

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 16 (1916)

Anhang: Lois et ordonnances fédérales : appendice

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Appendice

LOIS ET ORDONNANCES FÉDÉRALES



Arrêté du Conseil fédéral

14 janvier

1916.

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête :

Les paragraphes 4, 5 et 6 de l'article 9 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910, déjà modifiés par l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1913, reçoivent la nouvelle teneur suivante :

„4. Les envois qui renferment des annonces, listes de tirage, etc., se rapportant à des emprunts à primes sont, s'il ne peut être produit d'autorisation pour la vente de ces valeurs à primes, traités de la même manière que ceux contenant des annonces de loteries proprement dites.

Exceptionnellement, les envois contenant des annonces, etc., qui ont trait exclusivement à des emprunts à primes d'Etat de la Suisse et de l'étranger ou à des emprunts à primes de communautés *suisse*s sont admis à l'expédition, même s'il ne peut être produit d'autorisation.

5. Les offices de poste destinataires sont autorisés à arrêter les envois ouverts contenant des annonces de loteries ou d'emprunts à primes autres que ceux désignés

14 janvier 1916. au 2^e alinéa du chiffre 4 et les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment des annonces de cette nature, lorsqu'ils sont sûrs que la loterie dont il s'agit n'a pas été autorisée par l'autorité compétente du lieu de destination, donc que la prescription établie au chiffre 1 ci-dessus n'a pas été observée. En pareil cas, les offices de poste de destination avisent la direction d'arrondissement, en lui transmettant un exemplaire des objets dont il s'agit, et diffèrent la distribution des envois jusqu'à réception de ses instructions.

6. Les envois ouverts *en provenance de l'étranger* qui renferment des annonces, listes de tirages, etc., de *loteries ordinaires* et d'emprunts à primes autres que ceux désignés au 2^e alinéa du chiffre 4, ou les envois fermés de l'extérieur desquels on peut conclure qu'ils renferment de ces annonces, listes de tirages, etc., doivent être revêtus sans exception de la mention „Non admis par la loi“ et renvoyés au lieu d'origine. En revanche, les offices de poste suisses ne doivent pas retenir les envois de cette espèce déposés en Suisse à destination de l'étranger.“

Berne, le 14 janvier 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

25 janvier
1916.

concernant

le commerce du lait et du fromage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Jusqu'à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 3, il est interdit:

- a) d'acheter et de vendre du lait frais livrable après le 30 avril 1916;
- b) d'acheter et de vendre du fromage à pâte dure produit après le 31 octobre 1915, qu'il s'agisse de la production totale ou de la production partielle d'une fromagerie.

L'interdiction sous lettre *b* ne s'étend pas à la vente du fromage au détail ou par pièce à des consommateurs, ni à la vente de fromage maigre, ou du fromage d'Appenzell appelé „Rässkäse“.

Art. 2. Seront nuls les contrats contraires aux prescriptions de l'article 1^{er}.

Les contrats ayant pour objet l'achat de lait frais et de fromage dont il est question à l'article 1^{er}, lettres

25 janvier 1916. *a* et *b*, et conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont déclarés caducs. Cette disposition n'est pas applicable aux contrats d'achat de lait passés dans l'automne de 1915 pour une période d'une année.

Le Département de l'économie publique est autorisé à approuver, à titre exceptionnel, des contrats tombant sous le coup de l'alinéa 2, lorsque cette approbation est particulièrement justifiée par les circonstances. Le contrat qui a été approuvé garde sa validité.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut donner l'autorisation de conclure certains contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}. Il peut lever à un moment donné, d'une manière générale ou pour certaines parties du pays, l'interdiction énoncée audit article.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour la production fromagère de l'hiver 1915/16 et de l'été 1916, que la production d'une fromagerie soit vendue en totalité ou en partie seulement.

Art. 5. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, est passible d'une amende de fr. 25 à fr. 10,000 ou d'un emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs les vendeurs et les acheteurs.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

Art. 6. Le présent arrêté entre immédiatement en 25 janvier
vigueur. 1916.

Le Département de l'économie publique est chargé
de son exécution.

Berne, le 25 janvier 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

1^{er} février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la mise en vigueur des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance des militaires et l'abrogation des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1901.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son département militaire,

arrête:

Article premier. Les articles 8, 9 et 13 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire*) sont mis en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916.

L'article 29 de la loi précitée est aussi déclaré en vigueur, à partir de la même date, en tant que ces articles 8 et 9 trouvent leur application.

Art. 2. Les articles 8 et 13 de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents*) sont déclarés hors de vigueur à partir du 1^{er} janvier 1916.

Berne, le 1^{er} février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

*) V. pages suivantes.

Texte des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale 1^{er} février
du 23 décembre 1914 sur l'assurance militaire. 1916.

(Publié dans la *Feuille fédérale* de 1915, volume I, page 45.)

Art. 8. L'assurance militaire ne fournit aucune prestation pour les maladies ou les suites d'accidents qui existent au moment où l'assurance prend cours.

Si toutefois ces maladies ou ces suites d'accidents existaient à l'insu du malade, ce dernier peut prétendre les prestations de l'assurance militaire, en tant que la maladie ou les suites d'accidents ont été aggravées par le service militaire.

Il y a lieu dans ce cas, en déterminant les prestations de l'assurance militaire, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

Art. 9. Si un militaire qui est tombé malade ou a été victime d'un accident avant son entrée au service, l'annonce à son entrée au service au plus tard et n'est pas licencié, il a droit au traitement à l'hôpital ou au traitement à domicile; il touche en outre la solde durant le service et l'indemnité de chômage après le service.

D'autre part, une pension n'est due à lui-même ou à ses survivants que si le service militaire a aggravé les conséquences de la maladie ou de l'accident.

Il y aura lieu, en déterminant la pension, de tenir compte d'une manière équitable de la préexistence de la maladie ou du fait que l'infirmité est la conséquence d'un accident antérieur au moment où l'assurance a pris cours.

1^{er} février
1916.

Art. 13. Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas, les prestations ne sont pas servies.

Si après la fixation de prestations il est constaté que le préjudice est causé en partie par une maladie ou un accident dont l'assurance militaire ne répond pas ou pour lesquels elle a déjà fourni indemnité, les prestations subissent une réduction proportionnelle.

Lorsque l'assuré ou ses survivants ont, avec intention ou par une négligence grave, omis de faire connaître les faits ou fourni des renseignements inexacts et se sont ainsi fait verser des prestations indues, l'assurance militaire a le droit d'exiger la restitution par l'assuré ou, le cas échéant et jusqu'à concurrence de leur part d'héritage, par ses héritiers, des prestations à lui faites, de même que la restitution par les survivants des prestations qu'ils ont perçues, s'ils n'étaient pas de bonne foi lors de la perception.

L'indemnité funéraire ne peut pas être répétée.

La poursuite pénale demeure réservée.

Art. 29. L'indemnité de chômage payée à l'assuré malade ou victime d'un accident est réduite de moitié pendant le traitement à l'hôpital ou le traitement à domicile. Toutefois, cette réduction ne peut être faite lorsque l'assuré doit entretenir femme, enfants, père ou mère, ou frères et sœurs.

Texte des articles 8 et 13 de la loi fédérale du 28 juin 1901 concernant l'assurance des militaires contre les maladies et les accidents.

1^{er} février
1916.

(Publié dans le *Recueil officiel*, tome XVIII, page 734.)

Art. 8. N'a droit à aucune prestation de l'assurance militaire, toute personne déjà malade au moment où son assurance prend cours.

Si toutefois un militaire malade à son entrée au service annonce sa maladie à ce moment-là au plus tard et n'est pas immédiatement licencié, il a droit à l'entretien et au traitement gratuit ou à l'indemnité de traitement, ainsi qu'à la solde attachée à son grade durant le service en question.

Art. 13. S'il est établi que l'assuré était déjà malade au moment où son assurance a pris cours, l'assurance militaire peut cesser toutes prestations pour cette maladie; en cas de dissimulation dolosive et sauf en ce qui touche l'indemnité funéraire, l'assurance militaire peut en outre exiger de l'assuré ou de ses héritiers, à concurrence de la part d'héritage de chacun d'eux, la restitution des prestations déjà fournies.

Toute poursuite pénale demeure réservée.

8 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'importation et le commerce des sucres.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. L'importation de sucre brut et de sucre raffiné est exclusivement réservée à la Confédération.

Art. 2. L'achat et l'importation des sucres sont effectués par le commissariat central des guerres qui délivre la marchandise par quantités d'au moins 10,000 kilogrammes d'une seule sorte.

Art. 3. Le commissariat central des guerres peut autoriser les maisons et personnes domiciliées en Suisse à importer, aux conditions qu'il fixera dans chaque cas, les sucres dont l'achat ferme aura eu lieu avant le 8 février 1916.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être adressées, avec pièces justificatives à l'appui, au commissariat central des guerres jusqu'au 15 février 1916, au plus tard.

Art. 4. Le département militaire peut, d'entente avec le département de l'économie publique, autoriser

des particuliers, même après le 8 février, à effectuer des achats de sucre à l'étranger en vue de l'importation en Suisse, si cette autorisation est justifiée par des conditions particulières.

8 février
1916.

Art. 5. Sont annulés tous les contrats obligeant une personne ou maison domiciliée en Suisse à faire des fournitures de sucre, en tant que la fourniture n'est pas encore faite ou que la marchandise à livrer n'est pas encore parvenue en mains du destinataire.

Art. 6. Tout le sucre se trouvant dans le pays le 9 février 1916 est séquestré, en vertu du présent arrêté, au profit de la Confédération.

Ne sont pas atteints par ce séquestre :

- a) le sucre se trouvant en mains de particuliers pour les besoins du ménage ;
- b) une quantité de 500 kilogrammes, à déduire des provisions des commerçants, pour chaque magasin exploité par le propriétaire lui-même et vendant du sucre au détail.

La Confédération peut prendre à son compte le sucre séquestré, contre paiement des prix maxima en vigueur jusqu'ici.

Art. 7. Les propriétaires de quantités de sucre dépassant 500 kilogrammes, sont tenus, en vertu du présent arrêté, d'indiquer par lettre chargée adressée au commissariat central des guerres, le montant total de leurs provisions de sucre au 9 février au matin. Cette lettre doit être mise à la poste au plus tard le 11 février. Le commissariat central des guerres est autorisé à procéder, soit avec l'aide des autorités cantonales soit de toute autre manière, à un contrôle quant à l'effectif des provisions et quant à l'existence de provisions non déclarées.

8 février
1916.

Art. 8. Le séquestre peut être levé sans paiement de prime, en tant qu'il s'agit de sucre appartenant à des entreprises industrielles (condenseries de lait, fabriques de chocolat, fabriques de conserves, etc.) qui, dans leurs propres fabriques, travaillent le sucre conjointement avec d'autres marchandises et moyennant garantie que les provisions de sucre en question ne sont pas vendues ou utilisées dans un autre but.

Le département militaire prononce la levée de séquestre. En cas de nécessité absolue, il peut obliger des entreprises industrielles à céder, au prix de revient, du sucre à la Confédération pour le livrer à la consommation.

Art. 9. Le département militaire est autorisé à libérer du sucre séquestré ne tombant pas sous le coup de l'article 8 et à en permettre librement la vente, moyennant paiement d'une prime de 15 francs par 100 kilogrammes.

Cette prime peut être réduite, lorsque la preuve est faite que le sucre en question a été acheté à l'étranger à un prix si élevé que la perception de la prime entière deviendrait injuste, étant donnés les prix maxima nouvellement fixés.

Le rendement de cette prime sera porté au profit du commerce des sucres de la Confédération.

Art. 10. Les négociants en gros et en détail qui entrent en possession de sucre provenant de la libération d'approvisionnements séquestrés contre paiement d'une prime, ou d'une fourniture faite par la Confédération, sont tenus de tenir ce sucre à la disposition des consommateurs.

Art. 11. Le Commissariat central des guerres est autorisé à conclure avec des fabriques de sucre et raf-

fineries suisses des arrangements spéciaux relatifs à la transformation du sucre. 8 février 1916.

Art. 12. Les prix maxima indiqués dans la pièce annexe sont fixés pour le commerce des sucres.

Le contrôle de l'application des prix maxima incombe aux gouvernements cantonaux. Ils ont le droit, suivant les circonstances spéciales de lieu, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les élever pour les contrées éloignées de la circulation.

Art. 13. Celui qui fait le commerce de sucre en gros ou en détail ou qui transforme du sucre avec d'autres produits, a le droit, même avant la levée du séquestre, de céder une partie de ses provisions pour faire face aux besoins les plus pressants de sa clientèle ou de transformer du sucre. Toutefois, le négociant ou fabricant se trouvant dans ce cas, devra établir un état de ces marchandises et le tenir, avec pièces à l'appui, à disposition des autorités exécutives.

Art. 14. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution que pourrait encore édicter à ce sujet le département militaire, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur et dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le

8 février 1916. 8 février 1916. Il abroge l'arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du sucre, du 27 novembre 1915.

Le département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 8 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

**Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916
concernant l'importation et le commerce des sucres.**

I. *Commerce en gros*. Pour les fournitures minimales de 10,000 kg. de sucre en un seul poste et d'une seule sorte, les prix maxima suivants sont fixés :

1. Gros cristaux hongrois	fr. 71	} les 100 kg. brut pour net (les caisses, poids net) franco gares de chemin de fers suisses, à l'exclusion des chemins de fer de montagne, paiement comptant. Les toiles et caisses sont comprises dans le prix et ne peuvent être facturées spécialement.
2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	" 75	
3. Sucre en pain	" 78	
4. Gros déchets	" 79	
5. Sucre semoule	" 79	
6. Sucre glace	" 80	
7. Sucre scié en sacs	" 81	
8. " " en paquets	" 83	
9. " " en caisses	" 85	

II. *Commerce de demi-gros* (fournitures par sacs ou caisses en postes inférieurs à 10,000 kg.).

Les prix fixés pour le commerce en gros peuvent être majorés de fr. 2.50 par 100 kg.

Cette majoration comprend tous les débours du ven-

deur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasiner et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou ceux occasionnés par le camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur.

8 février
1916.

Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée.

III. *Vente au détail.* Pour autant que les gouvernements cantonaux ne font pas usage du droit qui leur est accordé par l'article 12 de l'arrêté précité du Conseil fédéral, les prix maxima suivants font règle:

1. Gros cristaux hongrois	fr. 0.85 le kg.
2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	„ 0.90 „ „
3. a) Sucre en pain, pain entier	„ 0.92 „ „
b) „ „ „ au détail	„ 0.95 „ „
4. Gros déchets	„ 0.95 „ „
5. Sucre semoule	„ 0.95 „ „
6. Sucre glace	„ 0.96 „ „
7. Sucre scié (marchandise en sacs)	„ 0.98 „ „
8. „ „ en paquets	„ 1. — „ „
9. a) Sucre scié en caisse entière	„ 1. — „ „
b) „ „ en caisse, au détail	„ 1.05 „ „

Les prix maxima fixés sont absolus; ils ne peuvent être majorés de montants à restituer sous forme de rabais.

Dans les locaux de vente, chaque sorte de sucre en magasin sera pourvue d'une inscription mentionnant exactement la qualité et le prix de 1 kilogramme. Les cas d'inscriptions défectueuses ou erronées seront punis.

11 janvier
1916.

Adhésion des Indes néerlandaises
à la
convention internationale relative à la cir-
culation des automobiles.

Par lettre du 3 janvier 1916, la légation de Suisse à Paris a informé le Conseil fédéral que le Ministre des Bays-Bas en cette ville a notifié au Gouvernement français l'adhésion des colonies néerlandaises aux Indes (Indes néerlandaises) à la convention internationale du 11 octobre 1909 relative à la circulation des automobiles.

Berne, le 11 janvier 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants:

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Bulgarie, Danemark, Espagne, France avec l'Algérie et la Tunisie, Grande-Bretagne avec l'Inde et quelques colonies, Italie, Indes néerlandaises, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Russie, Suède et Suisse.

Ordonnance

concernant

8 février
1916.

les concessions d'entreprises de transport
par automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 8 et 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses et de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport;

En modification de l'ordonnance d'exécution de cette dernière loi, du 20 octobre 1914, et de l'ordonnance du 18 septembre 1906 sur l'octroi des concessions et le contrôle des entreprises d'automobiles, ascenseurs et chemins de fer funiculaires aériens;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

I. Dispositions générales.

Article premier. Une concession est nécessaire, à teneur des articles 8 et 9 de la loi fédérale sur les postes suisses du 5 avril 1910, pour l'exploitation d'entreprises d'automobiles qui se chargent du transport régulier et périodique de personnes sur la base d'un horaire et d'un tarif.

Par contre, une concession n'est pas nécessaire lorsque les courses se rattachent à l'exploitation d'un hôtel

8 février
1916.

et que l'entreprise s'occupe exclusivement du transport des voyageurs et des bagages pour un hôtel déterminé. Dans ce cas, les véhicules doivent porter le nom de l'hôtel.

Art. 2. La présente ordonnance est applicable à toutes les entreprises d'automobiles concédées.

Sont, en outre, applicables à ces entreprises :

- a) les dispositions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules-automobiles et des cycles, approuvées par le Conseil fédéral le 7 avril 1914;
- b) tous les autres décrets cantonaux concernant les entreprises d'automobiles, en tant qu'ils ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

Art. 3. On entend par entreprises d'automobiles les entreprises de transport de personnes qui utilisent des automobiles de route, c'est-à-dire des véhicules actionnés par leur propre force motrice.

Art. 4. L'administration des postes se réserve le droit d'entretenir ou d'instituer en tout temps des services de courses postales sur le parcours concédé, dès qu'elle le juge opportun pour une raison quelconque, sans être tenue d'indemniser l'entreprise d'automobiles.

II. Dispositions administratives.

Concessions.

Art. 5. Le droit d'accorder des concessions appartient au Département des postes en vertu de l'article 8, 2^e alinéa, de la loi sur les postes suisses. En cas de recours, le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

L'octroi et le renouvellement de concessions de cette nature ont lieu sur la proposition de la Direction géné-

rale des postes, qui consultera, au préalable, le Secrétariat du Département suisse des chemins de fer, les autorités cantonales intéressées, ainsi que, par leur intermédiaire, les autorités locales.

8 février
1916.

Art. 6. La concession est accordée pour dix ans, à moins que des circonstances spéciales ne justifient la fixation d'une autre durée.

A l'expiration de la concession, la Confédération a le droit de reprendre l'exploitation à son compte et d'acquérir, contre paiement d'une indemnité équitable, le matériel d'exploitation ainsi que, le cas échéant, les immeubles. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur la valeur de rachat, le différend sera tranché définitivement par une commission d'experts composée d'un représentant de chaque partie et qui désignera elle-même son président. Les parties supportent, par moitié, les frais de l'expertise.

Art. 7. Toute demande de concession doit être présentée à la Direction générale des postes au moins deux mois avant la date prévue pour l'ouverture à l'exploitation et être accompagnée des documents ci-après désignés:

1. Un rapport technique renfermant, outre les renseignements de nature générale, les indications spéciales suivantes:

- a) nom, lieu d'origine et domicile de l'entrepreneur, ou la raison sociale et le siège de la société;
- b) la désignation des trajets qui seront régulièrement parcourus;
- c) le nombre minimum des services que l'entrepreneur s'engage à exécuter;

8 février
1916.

- d) les taxes prévues par kilomètre ou par zone de distance pour le transport des personnes et de leurs bagages ;
- e) le nombre, la capacité, le genre de construction des automobiles (voitures du service régulier et voitures de réserve).

2. La justification financière.

Ces documents doivent être présentés en trois exemplaires signés par le requérant et l'auteur du projet.

Art. 8. La concession s'étend seulement au transport régulier de personnes et de leurs bagages au moyen d'automobiles, tandis que le transport de lettres fermées, de cartes portant des communications manuscrites (cartes postales) et d'autres envois fermés de toute nature jusqu'au poids de 5 kg est exclusivement réservé à la poste, au sens de l'article 4 de la loi sur les postes.

Art. 9. En vertu de la loi fédérale du 18 juin 1914 concernant les émoluments à payer pour les concessions d'entreprises de transport, il est perçu les droits ci-après :

1. Pour l'octroi d'une concession :

Deux cent cinquante francs de droit fixe, plus un supplément de vingt-cinq francs par kilomètre, la distance étant calculée en ligne droite de la station de départ à la station terminus de chaque ligne.

2. Pour l'extension d'une concession :

Pour le nouveau parcours, le supplément prévu au chiffre 1.

3. Pour le transfert d'une concession :

Deux cent cinquante francs.

4. *Pour la modification d'une concession;*
Cent francs.

8 février
1916.

5. *Pour la prolongation d'un délai fixé par la
concession:*
Cent francs.

Ces droits sont répartis, conformément à l'article 4 de la loi fédérale précitée, entre l'administration des postes et les cantons dont l'entreprise d'automobiles dessert le territoire.

Art. 10. Lorsque les services postaux suffisent aux besoins du trafic, les heures de départ peuvent être imposées à l'entreprise en tenant compte de l'horaire des courses postales existantes; la concession peut aussi être refusée pour cette raison.

Art. 11. Lorsqu'une personne a été tuée ou blessée, le propriétaire de l'entreprise d'automobiles concédée est responsable dans les limites des dispositions de la loi fédérale du 28 mars 1905 sur la responsabilité civile des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur et des postes (*Recueil officiel*, tome XXI, page 351).

Il est également responsable de tout dommage causé aux animaux ou objets par son personnel ou son matériel.

Art. 12. Les taxes de voyageurs et de bagages doivent être soumises à l'approbation de la Direction générale des postes (art. 7, 1 d).

Art. 13. Les demandes de renouvellement, de transfert, de modification et de suppression de concessions doivent être présentées au moins deux mois avant l'expiration de ces concessions.

8 février
1916.

Art. 14. La date de l'ouverture à l'exploitation est fixée dans la concession. L'inobservation de cette date peut entraîner l'annulation de la concession; dans ce cas, le droit de concession n'est pas remboursé.

Il ne peut être renoncé à la concession, avant son expiration, sans le consentement du Département des postes.

Une suspension temporaire de l'exploitation est subordonnée à l'autorisation de la Direction générale des postes.

Sans l'autorisation expresse du Département des postes, on ne peut ni transférer à un tiers une concession dans son ensemble, ni lui céder, sous une forme quelconque, certains droits ou obligations découlant de cette concession.

Art. 15. Le siège de l'entreprise est désigné dans la concession. Si le trajet parcouru emprunte le territoire de plusieurs cantons, l'entreprise doit désigner, dans chacun d'eux, un domicile où les habitants pourront actionner l'entreprise.

Toute action réelle doit être portée devant l'autorité judiciaire compétente pour en connaître.

Art. 16. L'entreprise d'automobiles concédée doit adresser à la Direction d'arrondissement désignée par la Direction générale des postes toutes les requêtes, ainsi que tous les projets, paiements et avis destinés à l'administration des postes, sauf les demandes de concession et les plaintes contre la Direction d'arrondissement.

Transport des envois postaux.

Art. 17. A la demande de l'administration des postes, les entreprises concédées ont l'obligation de transporter

les envois postaux (dépêches de lettres, de messagerie et de valeurs, y compris les colis hors sac) par toutes les courses indiquées dans l'horaire.

8 février
1916.

En outre, elles sont tenues de mettre à disposition dans les voitures un espace convenable où les envois postaux puissent être placés en toute sécurité. Lorsque l'importance du trafic le justifie, il y a lieu d'employer, après entente avec la Direction générale des postes, des véhicules supplémentaires ou d'effectuer des courses extraordinaires pour le transport des envois postaux.

L'administration des postes donnera les instructions de détail au sujet du transport des envois postaux.

Art. 18. L'administration des postes peut faire escorter les envois postaux par son propre personnel; celui-ci doit être transporté gratuitement. Elle peut aussi confier à l'entreprise les opérations postales qui consistent en la réception et la livraison des envois postaux à la station de départ, aux stations intermédiaires et à la station terminus.

L'entreprise d'automobiles a l'obligation de transporter gratuitement les envois exprès par les courses non affectées à la transmission des courriers postaux ordinaires.

Lorsque les envois postaux sont escortés par un agent postal, l'entreprise est uniquement responsable des retards ou avaries d'envois qui se sont produits pendant le transport et qui lui sont imputables.

Lorsque l'escorte des envois postaux est confiée au personnel de l'entreprise, celle-ci est responsable envers l'administration des postes dans la même mesure que cette dernière l'est vis-à-vis des expéditeurs ou destinataires des envois, conformément aux articles 100 à 112 inclusivement de la loi fédérale sur les postes suisses.

8 février
1916.

Art. 19. L'administration des postes a le droit de placer des boîtes aux lettres, à l'usage du public, à toutes les voitures-automobiles dont la circulation est fixée par l'horaire.

Art. 20. Il n'est pas accordé d'indemnité pour l'espace à réserver aux envois postaux dans les voitures-automobiles ni pour la réception, le transport et la remise des dépêches de lettres, ni pour le placement et le transport des boîtes aux lettres (art. 18 et 19). En revanche, l'entreprise peut exiger des indemnités équitables pour ses autres prestations concernant le service postal et pour les transports postaux. Les rapports spéciaux entre l'administration des postes et l'entreprise d'automobiles sont fixés dans l'acte même de concession ou réglés par une convention spéciale. L'indemnité sera réduite de moitié si, lors de l'établissement de chaque bilan de l'entreprise, le rendement, sans compter l'indemnité postale, est supérieur à 5 %. Si l'accord ne peut s'établir au sujet de l'indemnité à payer, le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 21. Le personnel postal a libre accès aux installations et aux véhicules de l'entreprise dans la mesure où la surveillance et le service postal l'exigent.

Art. 22. Pour la jouissance d'installations postales, telles que remises, cours de bâtiments postaux, etc., l'administration des postes peut exiger des indemnités équitables.

Dispositions diverses.

Art. 23. Les entreprises d'automobiles ont l'obligation d'aviser par écrit la Direction générale des postes, au moins 10 jours à l'avance, de la date prévue pour l'ouverture à l'exploitation, de manière que la direction

prénommée puisse procéder à temps aux expertises et courses d'essais nécessaires. A la demande de collaudation les entreprises doivent joindre un document fournissant la preuve qu'elles sont prêtes à commencer le service. Cette preuve s'étendra aussi bien aux moyens d'exploitation qu'au personnel et aux assurances prescrites à l'article 30.

8 février
1916.

Art. 24. L'ouverture à l'exploitation ne peut avoir lieu que lorsque la Direction générale des postes en a donné l'autorisation. La Direction générale des postes a le droit, même après l'ouverture à l'exploitation, de demander des modifications au matériel roulant et aux installations, si cela est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité de l'exploitation (art. 36).

Les entreprises n'effectuant que des services temporaires doivent aviser la Direction générale des postes, au moins 8 jours à l'avance, de la date prévue pour la réouverture de l'exploitation et justifier qu'elles sont en mesure de reprendre le service.

Art. 25. Pendant la durée de la concession, l'entreprise est placée, au point de vue technique, sous la surveillance et le contrôle de la direction générale des postes et des organes désignés par elle.

Les cantons veillent à l'exécution des prescriptions du concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, ainsi qu'à l'exécution des autres décrets cantonaux concernant les entreprises d'automobiles (art. 2). De même, le droit de surveillance est réservé aux autorités cantonales en ce qui concerne la police des routes.

Art. 26. Les entreprises ont l'obligation de transporter gratuitement le personnel de surveillance de l'administra-

8 février
1916.

tion des postes en possession de cartes de légitimation délivrées par la direction générale des postes ou par la direction postale d'arrondissement désignée par elle.

Art. 27. Les entreprises concédées sont soumises à la législation fédérale sur la durée du travail dans l'administration des postes.

Art. 28. Le concessionnaire doit aviser immédiatement, par télégraphe, la direction postale d'arrondissement, la direction générale des postes et l'autorité de police compétente de tout accident ayant occasionné mort de personnes ou lésions corporelles, des perturbations importantes dans l'exploitation ou des dégâts matériels considérables, ainsi que de toute atteinte sérieuse à la sécurité de l'exploitation (art. 51).

Art. 29. Toute entreprise concédée sur la base de la présente ordonnance est tenue de soumettre chaque année à la direction générale des postes, son rapport de gestion, y compris les comptes annuels et le bilan, de même que, le cas échéant, le procès-verbal de l'assemblée générale et les données statistiques nécessaires.

Si la concession a été obtenue par des particuliers et non par une société, il n'est pas nécessaire d'envoyer le rapport de gestion et le procès-verbal de l'assemblée générale.

Art. 30. L'entreprise a l'obligation de créer, pour le personnel, une caisse de secours et de prévoyance en cas de maladie, ou d'assurer ce personnel auprès d'un établissement suisse. En outre, les voyageurs et le personnel doivent être assurés contre les accidents auprès d'une compagnie suisse; les contrats y relatifs seront transmis en communication à la direction générale des postes.

III. Dispositions techniques.

8 février
1916.

Art. 31. Avant de faire l'acquisition du matériel roulant, l'entreprise doit soumettre à l'approbation de la direction générale des postes, par l'intermédiaire de la direction d'arrondissement, les plans y relatifs, établis à l'échelle de 1 : 10 et accompagnés des indications nécessaires, le tout plié au format de 22/35 ; ces documents doivent, dans la règle, être fournis en 2 exemplaires signés par le concessionnaire. Le genre de construction et la provenance des véhicules doivent ressortir clairement de ces documents ; ceux-ci doivent aussi permettre de juger si les véhicules prévus répondent à leur but et offrent toute sécurité et toutes garanties sous le rapport du fonctionnement.

Art. 32. Pour les entreprises dont les voitures circulent exclusivement sur territoire suisse, tout le matériel pouvant être fabriqué en Suisse doit être commandé à des fabriques suisses. Toute dérogation à cette disposition est subordonnée à l'autorisation du Département des postes.

Art. 33. La puissances des moteurs doit être telle que les temps de parcours fixés puissent être observés, même en cas de chargement complet et d'état défectueux des routes. Les voitures doivent être pourvues au moins de deux freins indépendants.

Art. 34. La peinture des voitures-automobiles doit être uniforme. L'emploi du jaune postal comme couleur principale, de même que l'application, sur les voitures, des armoiries de la Confédération, ne sont admis qu'avec l'assentiment de l'administration des postes.

Chaque voiture doit porter les indications suivantes :

a) un numéro courant et le nombre de places ;

8 février
1916. b) la désignation du parcours;
 c) le nom de l'entreprise.

Le placement de réclames quelconques sur ou dans les voitures est subordonné à l'autorisation de la direction générale des postes.

Art. 35. Le personnel de service doit être reconnaissable comme tel et porter un habillement uniforme.

Art. 36. Les modifications et travaux complémentaires au matériel roulant (art. 24), exigés par la direction générale des postes, tels que le placement de compteurs de vitesse, etc., doivent être exécutés par l'entreprise et à ses frais.

Art. 37. La direction générale des postes fixera le nombre des véhicules nécessaires pour assurer une réserve suffisante.

Art. 38. Si la chose est nécessaire, les haltes seront rendues apparentes au moyen d'enseignes suffisamment grandes et pourvues des indications voulues.

Art. 39. En ce qui concerne la construction, l'équipement, les installations de sûreté, le diamètre des roues, l'angle d'inclinaison de l'axe des roues par rapport à l'horizontale, la largeur des bandages et des jantes, etc., ce sont les dispositions du concordat, de même que, le cas échéant, les décrets cantonaux qui font règle.

Art. 40. Les voitures doivent offrir toute garantie de sécurité et être construites, disposées et aménagées dans des conditions excluant tout danger pour les personnes et les véhicules. Le conducteur doit être protégé contre les intempéries, dans la mesure où le permet le genre de construction de la voiture. Il faut veiller tout particulièrement à une construction solide et pratique des essieux et des roues, des ressorts et de la suspension,

de l'appareil de direction et des freins (art. 33). Les voitures fermées doivent être pourvues de fenêtres en nombre suffisant, de rideaux, d'une bonne aération, d'un éclairage intérieur convenable et, pour l'exploitation d'hiver, d'un chauffage suffisant. Toutes les voitures seront munies de bandages en caoutchouc ou en matière équivalente; la suspension sur ressorts sera établie avec soin.

8 février
1916.

Art. 41. Les appareils-avertisseurs et les freins seront disposés de façon que le conducteur puisse les atteindre commodément et les actionner avec facilité. Les voitures fermées doivent être pourvues, à l'usage des voyageurs, d'un appareil-avertisseur relié avec le siège du conducteur; les portes de ces voitures seront munies d'un verrou de sûreté du côté intérieur. Si des places debout sont prévues dans une voiture, il doit y avoir un nombre suffisant de poignées d'appui pour les voyageurs. Dans chaque voiture doivent se trouver une caisse d'outils, un extincteur et une caissette de matériel de pansement. Quand la configuration des routes l'exige, des fourchettes ou chambrières doivent être adaptées aux voitures.

Art. 42. Les véhicules doivent être constamment propres et dans un état présentant toute sécurité pour l'exploitation. Outre les travaux courants d'entretien et de mise en état, il sera procédé à des revisions périodiques des voitures-automobiles; à cette occasion toutes les parties principales devront être démontées. Il y a lieu de tenir en contrôle de l'exécution de ces revisions et des travaux effectués. La direction générale des postes doit être avisée des revisions.

On procédera à ces revisions une fois par an. Pour les exploitations temporaires, elles doivent avoir lieu chaque fois avant la reprise du service.

8 février
1916.

La direction générale des postes peut ordonner, aux frais de l'entreprise, des revisions extraordinaires, les réparations nécessaires, de même que le renouvellement des peintures.

Art. 43. Les pièces de rechange principales nécessaires à la bonne conservation des moyens d'exploitation doivent toujours être présentes.

IV. Exploitation.

Art. 44. Les entreprises purement suisses ne peuvent engager, pour le service des voitures, que des citoyens suisses âgés de 18 ans, doués d'une bonne constitution, intelligents et sobres. Ils doivent connaître à fond les prescriptions en vigueur et avoir subi avec succès l'examen prévu par les dispositions du concordat.

Art. 45. Chaque conducteur de voiture doit certifier par une déclaration écrite qu'il a accepté ses fonctions avec toutes les responsabilités qui en découlent. La direction générales des postes se réserve le droit de demander le renvoi de conducteurs ne possédant pas les aptitudes nécessaires.

Art. 46. La vitesse maximale des automobiles des entreprises concédées est fixée par la direction générale des postes, de concert avec les gouvernements cantonaux intéressés. Au surplus, les dispositions du concordat et les prescriptions cantonales et locales font règle pour les différents secteurs de route.

Art. 47. L'entreprise doit élaborer les règlements et prescriptions de service nécessaires et les soumettre en 6 exemplaires, avant leur mise en vigueur, à l'approbation de la direction générale des postes.

Art. 48. Le chargement des voitures ne doit pas dépasser la limite autorisée. 8 février 1916.

Art. 49. En ce qui concerne l'éclairage et les signaux, les véhicules sont soumis aux dispositions du concordat et aux décrets cantonaux.

Art. 50. Les conducteurs ne doivent pas quitter leurs voitures sans en avoir serré les freins et pris toutes les autres mesures de sûreté nécessaires. De nuit, les voitures doivent être éclairées réglementairement.

Art. 51. Si une interruption de l'exploitation a lieu pour une raison quelconque (art. 28), les entreprises ont l'obligation d'en aviser la direction générale des postes et les directions d'arrondissement intéressées et d'en faire aussi l'objet d'une publication générale. La direction générale des postes déterminera, en prenant en considération le caractère de l'entreprise, si et de quelle manière celle-ci devra rétablir le transport régulier des personnes et de leurs bagages, ainsi que des envois postaux, pendant la durée de l'interruption.

Lorsque l'interruption est due à une faute de l'entreprise, celle-ci a l'obligation d'assurer l'exploitation au moyen de voitures-automobiles louées ou de véhicules attelés.

Les envois postaux doivent, dans tous les cas, être transportés d'une façon appropriée aux besoins.

Art. 52. En conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 5 novembre 1903, la durée du service d'été des entreprises concessionnées d'automobiles est fixée du 1^{er} mai au 30 septembre; celle du service d'hiver: du 1^{er} octobre au 30 avril. La direction générale des postes

8 février 1916. n'autorisera des modifications à ces périodes d'horaire que dans des cas spéciaux.

Les projets d'horaire seront expédiés, en 5 exemplaires, aux directions d'arrondissement intéressées, savoir, pour le service d'été au plus tard le 5 avril et pour le service d'hiver, au plus tard, le 5 septembre de chaque année.

L'horaire est approuvé par la direction générale des postes après consultation des gouvernements cantonaux par les directions d'arrondissement.

V. Dispositions finales.

Art. 53. L'inobservation des dispositions de la concession ou de la présente ordonnance est punie des amendes prévues pour les infractions à la loi fédérale sur les postes suisses. Les amendes s'élèvent de 1 à 500 francs et peuvent atteindre la somme de 2000 francs en cas de récidive (loi sur les postes, art. 117).

En cas d'infraction répétée ou d'inobservation des dispositions de la présente ordonnance ou des engagements prévus dans l'acte de concession, le Département des postes peut ordonner le retrait immédiat de la concession et décider de ne pas rembourser les droits payés par le concessionnaire.

Demeure en outre réservé le renvoi du contrevenant devant la justice pénale.

Art. 54. La direction générale des postes prend, au sujet de l'exploitation, du personnel et du matériel, une décision particulière dans chacun des cas non prévus par la présente ordonnance. Le droit de recours au Département des postes et au Conseil fédéral est réservé à l'entreprise.

Art. 55. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 1916; le Département des postes est chargé de son exécution. 8 février 1916.

Berne, le 8 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

prolongeant

le délai pour l'exécution des inventions
brevetées.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de justice et police,

arrête:

Le délai de trois ans à l'expiration duquel toute personne qui justifie d'un intérêt peut, en vertu de l'article 18 de la loi fédérale du 21 juin 1907 sur les brevets d'invention intenter l'action en déchéance d'un brevet, si, jusqu'à l'introduction de l'action en justice, l'invention n'a pas encore été exécutée, dans une mesure suffisante en Suisse, est prolongé jusqu'à une date que le Conseil fédéral fixera ultérieurement. En outre, jusqu'à cette date, l'action en déchéance ne peut pas être intentée en ce qui concerne les brevets pour lesquels le délai de trois ans prévu à l'article 18 de la loi fédérale susmentionnée a déjà expiré avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur le 20 février 1916.

Berne, le 11 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

12 février
1916.

à l'importation du pétrole et de la benzine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. La Confédération pourvoit dans la mesure du possible à l'importation de pétrole et de benzine pour couvrir les besoins du pays, ainsi qu'à la régularisation des prix de ces marchandises.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est chargé de l'achat et de la vente. Il est créé dans ce département un „Bureau pour l'importation de pétrole et de benzine“. La direction des affaires est confiée à un spécialiste.

L'écoulement du pétrole et de la benzine dans le pays a lieu avec l'aide des personnes et maisons qui se sont occupées jusqu'ici de la vente de ces marchandises.

Art. 3. Quiconque veut importer du pétrole et de la benzine en Suisse doit être muni d'une autorisation du département de l'économie publique, qui peut la refuser ou la subordonner à des conditions commandées par l'intérêt public.

12 février
1916.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à établir des prix maxima pour le commerce du pétrole et de la benzine en gros et en détail; il peut aussi charger les autorités cantonales de la fixation de ces prix.

Art. 5. Les réserves du commissariat des guerres de l'armée, ainsi que les contrats passés par celui-ci au sujet de l'achat de pétrole et de benzine sont repris par le bureau pour l'importation de pétrole et de benzine.

Le Département de l'économie publique a le droit de séquestrer des quantités importantes de pétrole et de benzine et, dans l'intérêt d'un approvisionnement équitable de la population et de l'industrie, d'acquérir ces marchandises au prix de revient payé par le détenteur, augmenté d'un supplément de 5 %. Dans la mesure où le Département fait usage de cette compétence, les contrats de vente ayant pour objet la marchandise séquestrée sont annulés.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement

jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées. 12 février 1916.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 février 1916.

Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

22 janvier
1916.

Adhésion de l'Equateur

à

**la convention internationale concernant
l'échange des colis postaux.**

Par note du 9 novembre 1915, le ministère des affaires étrangères de la République de l'Equateur a informé le Conseil fédéral qu'en exécution d'un décret signé à Quito le 5 du même mois, cet Etat adhère à la convention de Rome du 26 mai 1906 concernant l'échange des colis postaux.

Berne, le 22 janvier 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Les Etats qui ont adhéré jusqu'ici à la convention sont les suivants:

Allemagne, Argentine, Autriche-Hongrie, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Egypte, Equateur, Espagne, France, Grèce, Guatemala, Indes britanniques, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pérou, Perse, Portugal, Roumanie, Russie, St-Domingue, St-Marin, Salvador, Serbie, Siam, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vénézuéla.

Décision du Département militaire suisse

25 février
1915.

concernant

l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation.

La guerre européenne ne nous permet plus d'acheter des chevaux dans les pays qui nous les fournissaient jusqu'ici et il est à prévoir que ces pays n'exporteront plus de chevaux pendant assez longtemps après la guerre. Nous estimons dès lors nécessaire d'encourager dans notre pays l'élevage des chevaux et d'en augmenter la productivité. Les mesures prises à cet effet seront non seulement utiles à l'armée, elles profiteront aussi notablement à l'élevage du cheval en général. En vertu des prescriptions sur la mobilisation de guerre (art. 72, n° 1, lit. b), il est en conséquence pris la décision suivante:

A la nouvelle mobilisation prochaine, toutes les juments qui ont été conduites à l'étalon et celles qui sont annoncées pour l'élevage devront être présentées avec les chevaux aptes au service des communes en conformité de l'ordre de fourniture des chevaux. Puis, afin de tenir compte soit des intérêts de l'armée, soit de ceux des éleveurs et du pays, il y aura lieu de procéder ainsi qu'il suit:

1. Une fois estimées et numérotées, toutes les juments qui ont été conduites à l'étalon ou pour lesquelles un certificat de saillie a été délivré, seront mises à

25 février 1915. part dans le parc de classement et munies d'une étiquette marquée Z I.

2. Il sera procédé de la même manière pour les juments annoncées pour l'élevage mais qui n'ont pas encore été conduites à l'étalon. Elles seront munies d'une étiquette marquée Z II.

3. Si le nombre des chevaux nécessaires peut être atteint sur la place de rassemblement, les juments des deux catégories seront licenciées et mises de piquet. En cas de nouvelle fourniture, on n'appellera d'abord que les juments qui n'ont pas été conduites à l'étalon dans le délai prescrit et celles qui ne portent pas, puis enfin celles qui ne figurent pas dans les registres des syndicats d'élevage.

4. Les propriétaires de chevaux sont tenus de faire conduire à l'étalon les juments destinées à l'élevage durant la période de monte, c'est-à-dire avant la fin de juillet 1916. Les certificats de saillie devront être présentés, pour contrôle, à l'autorité communale.

5. Toute autorité communale recevra de l'officier de fourniture des chevaux un état officiel des juments poulinières en deux exemplaires. L'un de ces exemplaires devra être envoyé pour le 16 février au plus tard à l'officier de fourniture et l'autre restera à la disposition de la commune, pour contrôle.

6. Les autorités communales sont responsables de l'inscription dans les états seulement de juments remplissant les conditions requises.

7. Les officiers de fourniture vérifieront les états des juments poulinières des communes et indiqueront, pour le 15 mars au plus tard, au service de l'état-major général (service territorial) à Berne, le nombre des juments signalées pour l'élevage dans leur arrondissement.

8. Les juments qui, en vertu des présentes prescriptions, peuvent être conduites à l'étalon, doivent être présentées à toute nouvelle mobilisation, à l'exception de celles dont il est parlé au n° I.

25 février
1915.

9. Les officiers de fourniture décideront lesquelles parmi les juments conduites à l'étalon ou signalées comme devant y être conduites, pourront être rendues à leur propriétaire après estimation ou revision. Ils tiendront compte, en ce faisant, de l'aptitude des juments pour l'élevage.

10. Les propriétaires de chevaux qui ne conduisent pas à l'étalon dans le temps prescrit les juments signalées pour l'élevage, et ceux qui, afin d'obtenir l'affranchissement de leurs juments, ont fourni des renseignements inexacts ou commis des actes frauduleux, ainsi que toute personne qui a prêté son concours au propriétaire ou a favorisé l'exécution de ces actes, seront, en vertu des articles 6 et 7 des dispositions pénales pour l'état de guerre, du 6 août 1914, dénoncés, par les organes de la fourniture des chevaux, à la direction générale des dépôts de chevaux, à Berne, qui les défèrera au tribunal militaire compétent. Lesdites dispositions pénales sont également applicables aux autorités qui contreviendraient à la présente décision.

Berne, le 25 février 1915.

Département militaire suisse: DECOPPET.

27 janvier
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation.

La décision du Département militaire suisse, du 25 février 1915, concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation est rapportée et remplacée par les dispositions suivantes:

1. A teneur des prescriptions de l'ordre de fourniture des chevaux, les juments visiblement portantes ou qui allaitent ne seront pas conduites à la mobilisation sur les places d'estimation. Au bout d'une période d'allaitement de 4 mois, les juments qui allaitent rentrent de nouveau dans la catégorie des chevaux à présenter.

2. Peuvent être employées à l'élevage:

- a) toutes les juments qui ont mis bas en 1915 ou 1916 un poulain vivant;
- b) toutes les juments poulinières primées par la Confédération ou un canton, ou inscrites dans les registres d'un des syndicats d'élevage reconnus par la Confédération;
- c) les juments de 3 ans qui, à teneur de l'ordre de fourniture des chevaux de 1916, n'ont pas encore dû être inscrites comme de piquet dans les contrôles des chevaux des communes.

L'emploi d'autres juments pour l'élevage est interdit.

3. Les propriétaires de chevaux qui, en conformité des prescriptions ci-dessus, veulent employer leurs juments à l'élevage, doivent signaler ces animaux jusqu'au

12 février à l'autorité communale de leur domicile en produisant les pièces justificatives nécessaires. Les juments qui n'auront pas encore pouliné à ce moment-là, mais qui seront manifestement portantes, pourront également être signalées en produisant le certificat de saillie ; leur emploi ultérieur pour l'élevage dépendra toutefois des conditions énumérées au n° II.

27 janvier
1916.

4. Sur les places de rassemblement où il manque de chevaux et où ce manque ne peut pas être comblé par les chevaux en surnombre d'autres places, on prendra en premier lieu les juments de la catégorie Z I, en tant qu'elles ne sont pas portantes de plus de 6 mois, et, en second lieu seulement, les juments de la catégorie Z II.

5. Les commissions d'estimation reçoivent pour instructions de ne pas accepter dans la catégorie Z II (annoncées pour l'élevage) les juments ayant des tares héréditaires importantes et d'envoyer ces animaux au parc de classement sans désignation spéciale.

6. Les communes dresseront en double des états des juments rangées dans les catégories Z I et Z II. Un des doubles de ces états des juments poulinières sera remis par le délégué de la commune, avec le contrôle des chevaux, à l'officier de fourniture lors de la présentation des chevaux sur la place d'estimation. L'officier de fourniture le transmettra ensuite à la direction générale des dépôts de chevaux. Après le classement définitif, ces états seront remis au net.

On inscrira sur ces états : le nom et le domicile du propriétaire, le nom, signalement, âge, et, le cas échéant, le numéro du registre d'élevage (s'il s'agit de chevaux qui ont déjà été au service ou mis de piquet, on ajoutera le numéro du sabot) puis, pour les juments déjà

27 janvier 1916. saillies, la date de la saillie, le nom de l'étalon et le numéro du certificat de saillie.

7. Les propriétaires de chevaux qui désirent l'affranchissement de leurs juments pour faire l'élevage, doivent s'engager par écrit (apposition de leur signature) à faire mener leurs juments à l'étalon dans le délai de trois mois et à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour en obtenir des poulains vivants. Ces engagements seront conservés par les autorités communales.

Les propriétaires de juments mises de piquet en vue de l'élevage devront prouver, trois mois au plus tard après la mobilisation, aux autorités communales, en produisant un certificat de saillie, que les juments ont été conduites à l'étalon. Les autorités communales transcriront les certificats de saillie dans les états des juments poulinières et les enverront ensuite à la direction générale des dépôts de chevaux à Berne qui les leur retournera après en avoir pris connaissance.

8. Les juments qui n'auront pas été menées à l'étalon dans le délai prescrit seront de nouveau propres au service. A teneur des articles 6 et 7 de l'ordonnance concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre du 6 août 1914, les propriétaires de ces juments seront déférés aux tribunaux militaires s'ils ne peuvent pas prouver, au moyen d'un certificat du vétérinaire, que, sans qu'il y ait de leur faute, ils n'ont pas pu les mener à l'étalon.

Sera également déféré à un tribunal militaire tout propriétaire qui, pour obtenir l'affranchissement de sa jument, a fourni des renseignements inexacts ou a commis des actes frauduleux, ainsi que toute personne qui a prêté son concours au propriétaire ou a favorisé l'exécution.

Berne, le 27 janvier 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

12 février
1916.

concernant

le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger les faits punissables à teneur des actes législatifs suivants:

1. Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 27 août 1914 (*Rec. off.* t. XXX, p. 415); arrêté du Conseil fédéral concernant la vente des céréales, du 8 septembre 1914 (t. XXX, p. 473), ainsi que ses modifications et compléments, des 24 septembre 1914 (t. XXX, p. 496), 3 novembre 1914 (t. XXX, p. 573), 4 novembre 1914 (t. XXX, p. 575), 10 novembre 1914 (t. XXX, p. 595), 23 décembre 1914 (t. XXX, p. 664), du 31 janvier 1915 (t. XXXI, p. 43), du 27 février 1915 (t. XXXI, p. 56), du 8 mars 1915 (t. XXXI, p. 69), du 9 mars 1915 (t. XXXI, p. 70), du 10 août 1915 (t. XXXI, p. 271), du 19 août 1915 (t. XXXI, p. 284),

12 février 1916. du 18 septembre 1915 (t. XXXI, p. 307) et du 31 décembre 1915 (t. XXXI, p. 467).

Décisions du Département militaire suisse des 1^{er} décembre 1914 (t. XXX, p. 597) et 27 octobre 1915 (t. XXXI, p. 328) pour l'exécution des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août et 8 septembre 1914 relatifs aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain et à la vente des céréales; décisions du Département militaire suisse du 1^{er} septembre 1915 sur l'emploi de la farine blanche pour la fabrication des pains (t. XXXI, p. 289) et du 18 juin 1915 concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et de la semoule de blé dur (t. XXXI, p. 252).

Arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 13 décembre 1915 (t. XXXI, p. 409); décisions du Département militaire suisse du 15 décembre 1915 concernant le séquestre de la farine blanche et de la semoule dans les moulins et minoteries (t. XXXI, p. 411) et du 15 décembre 1915 sur la composition de la farine entière (t. XXXI, p. 413).

2. Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation, par la Confédération, de céréales, farines et matières fourragères diverses, du 9 janvier 1915 (t. XXXI, p. 13).

3. Arrêté du Conseil fédéral sur l'importation par la Confédération, du riz et de produits de sa mouture, du 2 octobre 1915 (t. XXXI, p. 305).

4. Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourniture de paille pour l'armée, du 23 septembre 1914 (t. XXX, p. 492).

5. Arrêté du Conseil fédéral assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour

les diverses catégories de cuirs, du 26 mars 1915 (t. XXXI, p. 81). 12 février 1916.

6. Décisions du Département militaire suisse concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation, des 25 février 1915 (t. XXXII, p. 37) et 27 janvier 1916 (t. XXXII, p. 39).

7. Arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant les interdictions d'exportation (t. XXX, p. 486) et arrêtés subséquents.

Arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1915 concernant les contraventions aux interdictions d'exportation (t. XXXI, p. 462).

Art. 2. Les autorités administratives demeurent compétentes pour poursuivre et juger les faits punissables visés par l'article 1^{er}, pour autant que les dispositions actuellement en vigueur leur attribuent cette compétence.

Art. 3. Sont applicables aux délits visés par l'article 1^{er} les dispositions contenues dans la première partie du code pénal fédéral, du 4 février 1853.

Art. 4. Les gouvernements des cantons communiquent immédiatement et sans frais au ministère public de la Confédération, à l'intention du Conseil fédéral, tous les jugements, décisions administratives ayant un caractère pénal et ordonnances des autorités de renvoi rendus sur le territoire cantonal en vertu des actes législatifs visés par l'article 1^{er} du présent arrêté (art. 155 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale).

Art. 5. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 février 1916.

Année 1916.

IV

12 février
1916.

Seront abrogées, dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes les dispositions contraires de la législation fédérale. Demeurera en particulier hors vigueur l'arrêté du Conseil fédéral du 10 novembre 1914 concernant l'interprétation des arrêtés du Conseil fédéral des 27 août, 8 septembre et 23 septembre 1914 (t. XXX, p. 596).

Art. 6. Les affaires pendantes devant un tribunal militaire lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté seront jugées par les tribunaux militaires.

Berne, le 12 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

18 février
1916.

modifiant et complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915,
assurant l'approvisionnement du pays en cuirs
et fixant les prix maxima pour les diverses
catégories de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

En modification et complément de l'arrêté du Conseil
fédéral du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement
du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les
diverses catégories de cuir

arrête:

Article premier. Tout détenteur de peaux et cuirs
a l'obligation de tenir ces marchandises à la disposition
des tanneries suisses, moyennant les prix et conditions
de livraison convenus entre l'Association des fournisseurs
de peaux et cuirs et la Société suisse des tanneurs ou
fixés par le département suisse de l'économie publique.

Art. 2. Les peaux et cuirs mentionnés à l'article 1^{er}
seront livrés conformément aux ordres du département
suisse de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer
l'exécution de ses mesures à l'Association des fournis-

18 février
1916.

seurs de peaux et cuirs, contre paiement d'une indemnité dont il fixe le montant. Cette indemnité ne dépassera pas le 3 % de la valeur marchande et sera supportée par le propriétaire des peaux et cuirs. Dans ce cas, l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs est tenue de payer comptant les peaux et cuirs dont elle entre en possession et d'user de ces marchandises conformément aux instructions du Département de l'économie publique.

Art. 3. Les contestations relatives au prix seront tranchées en dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres désignés par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Art. 4. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou de celui du 26 mars 1915 ou aux prescriptions édictées sur la base de ces arrêtés par le Département de l'économie publique au sujet des prix et conditions de livraison des peaux et cuirs, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à infliger aux personnes qui ne donnent pas suite à une mesure relative à la fourniture de peaux et cuirs et édictée sous menace d'application du présent article, une amende de 25 à 5000 francs dans chaque cas ou à déférer les coupables aux tribunaux cantonaux pour être punis en vertu de l'article 4.

Art. 6. L'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 26 mars 1915 est abrogé. 1916.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 18 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le séquestre de stocks de denrées alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département de l'économie publique est autorisé à séquestrer des stocks de denrées alimentaires, accaparés dans le but de la spéculation ou de l'exportation, sans que l'acquéreur ait obtenu préalablement une autorisation d'exportation, de même que des stocks de denrées alimentaires soustraits à la consommation.

Art. 2. Le Département de l'économie publique décide définitivement de l'existence des conditions justifiant le séquestre.

Le séquestre est communiqué au détenteur des marchandises et a pour effet de lui enlever tout droit d'en disposer.

Si la marchandise est en dépôt chez un tiers, celui-ci ne peut s'en défaire sans permis de l'autorité.

En cas de levée d'un séquestre, il n'est pas payé d'indemnité.

Art. 3. Les stocks séquestrés peuvent être libérés par le Département de l'économie publique, moyennant garantie suffisante que la marchandise trouvera un emploi approprié, ou être achetés par la Confédération, moyennant des prix équitables.

18 février
1916.

A moins que le Conseil fédéral n'en dispose autrement, le prix d'acquisition est fixé d'après les prix du jour (et non pas d'après les prix de spéculation). Un prix d'achat éventuellement élevé n'est pas déterminant pour l'estimation.

Art. 4. Une commission d'estimation constituée par le Conseil fédéral fixe librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure, le montant des prix à payer conformément à l'article 2, pour l'acquisition de la marchandise. Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt définitif du Tribunal fédéral. Le Conseil fédéral peut constituer des commissions différentes pour différents cas ou pour diverses catégories de marchandises ou enfin pour diverses régions du pays.

Art. 5. Les contrats de vente ou d'échange relatifs à des marchandises séquestrées sont annulés, à moins qu'ils ne soient déjà exécutés par des prestations réciproques.

Art. 6. Le Département de l'économie publique peut exiger le concours des autorités cantonales pour l'exécution du séquestre et l'inventaire des marchandises.

Art. 7. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le département de l'économie publique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

18 février
1916.

En cas d'aliénation ou de dissimulation des marchandises séquestrées ou en cas de tentative de l'une ou l'autre de ces infractions, le juge peut prononcer la confiscation des marchandises.

Art. 8. La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 février 1916. Le Département suisse de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 18 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Dépôt de ratification de la France

14 février
1916.

touchant

le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique.

Par note du 2 février 1916, l'ambassade de France à Berne a fait parvenir au Conseil fédéral l'instrument de ratification français touchant le protocole additionnel, signé à Berne le 20 mars 1914, à la convention de Berne du 9 septembre 1886 pour la protection de la propriété littéraire et artistique convention révisée à Berlin le 13 novembre 1908.

Berne, le 14 février 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

Note. Les Etats faisant aujourd'hui partie de l'union sont au nombre de dix-huit, savoir:

Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Haïti, Italie, Japon, Libéria, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Suède, Suisse et Tunisie.

19 février
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la vente des céréales et des produits de la mouture.

1. A partir du 21 février 1916, les prix de vente seront les suivants:

froment . . .	fr. 43. —	} les 100 kg nets, sans sac;
seigle . . .	fr. 40. —	
avoine . . .	fr. 37. —	
maïs à fourrager, jaune	fr. 28. —	} les 100 kg. avec ou sans sac, à notre choix;
maïs à consommer, rouge	fr. 29. —	
orge fourragère . . .	fr. 37. —	
orge à brasser . . .	fr. 42. —	

le tout franco station de chemin de fer de l'acheteur, moyennant paiement comptant.

Farine entière	fr. 52. 50	} les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin, contre paiement comptant.
son	fr. 17. —	
remoulage . . .	fr. 20. —	

2. Les prix maxima fixés ci-dessus pour la farine entière, le son et le remoulage sont applicables aussi bien aux produits de la mouture du froment qu'à ceux de l'épeautre, du seigle et du méteil.

3. Les détaillants et les revendeurs peuvent élever ces prix d'une manière équitable pour la vente de quantités inférieures à 100 kg. de produits de la mouture (farine entière, son et remoulage).

4. Tant que les approvisionnements suffiront, l'avoine, le maïs et l'orge seront aussi vendus aux détaillants. Dans la vente de quantités inférieures à 10,000 kg., l'augmentation des prix de vente indiqués ci-dessus, ne peut dépasser fr. 1 par 100 kg.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Règlement concernant la vente du pétrole.

22 février
1916.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique ne vend du pétrole que par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station plaine. Le paiement doit être effectué, chaque fois, suivant avis, avant réception de la marchandise.

Art. 2. Pour convertir le kilo en litre, on comptera le poids du litre à 810 grammes. Ce chiffre constitue une moyenne pour le pétrole des différentes provenances.

Art. 3. Les acheteurs de wagons sont tenus de satisfaire équitablement et dans la mesure du possible à toutes les demandes de pétrole faites dans leur sphère habituelle d'activité. Si des détaillants formulent des plaintes fondées pour refus de livraison, le Département suisse de l'économie publique peut contraindre les négociants en gros dont il s'agit à effectuer la livraison. Les fournisseurs de pétrole par voitures-citernes sont tenus d'en livrer aussi aux détaillants qui, jusqu'à présent, n'étaient pas leurs clients.

Art. 4. Les achats de pétrole en gros et en mi-gros doivent être effectués dans la mesure des besoins immédiats; en aucun cas, le stock ne pourra dépasser la quantité mensuelle perçue en moyenne durant l'année 1913.

Art. 5. Quiconque possède, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, un stock de pétrole dépassant la moyenne de la quantité mensuelle perçue durant l'année 1913, doit en informer immédiatement le Département suisse de l'économie publique.

Art. 6. Les détaillants sont tenus de répartir leurs provisions de pétrole entre les consommateurs, d'une

22 février
1916.

manière aussi égale que possible. La vente doit donc être faite de telle sorte que tous les consommateurs puissent recevoir du pétrole au prorata des provisions.

Art. 7. Les maisons qui ont en vue l'achat de wagons entiers ont à indiquer immédiatement à la division des marchandises, afin de lui permettre d'établir la quote de répartition, les quantités en kilo qu'elles ont acquises par wagons complets durant l'année 1913. Tant que la division précitée ne sera pas en possession de ces indications, il ne sera procédé à aucune répartition. Les syndicats d'achat ont la faculté de comprendre dans ces chiffres d'opérations les achats qui pourraient avoir été effectués directement par leurs membres, à condition que ceux-ci y consentent. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à faire contrôler ces indications ainsi que les quantités emmagasinées.

Les indications inexactes seront punies conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 8. Celui qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus est déchu du droit d'obtenir du pétrole. Celui qui contrevient aux mesures du Département suisse de l'économie publique ou de la division des marchandises sera puni conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 9. Celui qui veut obtenir du pétrole doit se soumettre par écrit au présent règlement.

Art. 10. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 24 février 1916.

Berne, le 22 février 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima du pétrole.

22 février
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1. Prix de vente par la division des marchandises fr. 36 par 100 kg. ou fr. 29.15 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station plaine.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 50 centimes par 100 kg. ou 40 centimes par 100 litres.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles: fr. 3.50 par 100 kg. ou fr. 2.85 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemins de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 1.50 par 100 kg. le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

4. Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants, en majoration du prix qu'ils ont payé aux négociants en gros: fr. 6.20 par 100 kg. ou fr. 5 par 100 litres.

En conséquence, le prix maximum pour la vente aux

22 février 1916. consommateurs est de fr. 45. 70 par 100 kg. ou 37 centimes par litre.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail en magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 1 centime par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de fr. 47 par 100 kg. ou 38 centimes par litre.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

„**Art. 6.** Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent du pétrole et de la benzine ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7.

„**Art. 7.** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur. 22 février 1916.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé."

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 février 1916.

Berne, le 22 février 1916.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

22 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

sur

le service de renseignements au profit de
puissances étrangères.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité:

Modifiant partiellement et complétant l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre

arrête:

Article premier. La Cour pénale fédérale est chargée de juger les actes punissables à teneur de l'article 5 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre.

Toutefois les tribunaux militaires demeurent compétents pour juger de tels actes, lorsque ceux-ci sont le fait de personnes soumises à la juridiction militaire.

Art. 2. Lorsque des personnes non soumises à la juridiction militaire sont impliquées avec des personnes soumises à ladite juridiction dans un service prohibé de renseignements, le Département militaire suisse peut charger le tribunal militaire de juger tous ces prévenus, pour autant que l'enquête n'est pas close.

Lorsqu'une personne prévenue d'avoir pratiqué un

service prohibé de renseignements ou impliquée avec d'autres dans un tel service est également inculpée de trahison (art. 2 et 3 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre), il appartient aux tribunaux militaires de juger ces actes punissables.

22 février
1916.

Art. 3. Le ministère public de la Confédération est chargé de diriger la police judiciaire en ce qui concerne les actes punissables visés par l'article 5 de l'ordonnance du 6 août 1914.

Le Conseil fédéral nomme un procureur général extraordinaire. Le Tribunal fédéral désigne un ou plusieurs juges d'instruction extraordinaires pour l'enquête.

Art. 4. Le ministère public de la Confédération dispose, pour exercer la police en ce qui concerne le service prohibé de renseignements, des organes mentionnés dans l'article 12 de la loi fédérale du 27 août 1851 sur la procédure pénale fédérale. La gendarmerie de l'armée assiste le ministère public de la Confédération conformément aux instructions du commandement de l'armée. Les articles 13, 14 et 15 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale sont applicables, par analogie, à la gendarmerie de l'armée.

Art. 5. Lorsque les organes de la police procèdent à une arrestation pour cause de service prohibé de renseignements, la personne arrêtée est interrogée sans retard et en tout cas dans le délai de 24 heures. Cet interrogatoire fait l'objet d'un procès-verbal qui est immédiatement adressé, avec un rapport sur les motifs de l'arrestation, au ministère public de la Confédération.

Art. 6. L'état-major de l'armée transmet au ministère public de la Confédération, accompagnées d'un rapport,

22 février 1916. les communications qui lui parviennent en matière de service prohibé de renseignements.

Art. 7. Si les recherches de la police fournissent des éléments suffisants pour ouvrir la poursuite judiciaire contre des personnes déterminées, le ministère public de la Confédération ordonne l'ouverture de cette poursuite. S'il n'y a pas d'éléments suffisants pour ordonner une enquête, les personnes éventuellement en état d'arrestation doivent être mises en liberté sans retard, pour autant que le maintien de la détention n'est pas justifié par d'autres circonstances.

Lorsqu'il est constaté que les personnes ayant donné lieu aux recherches de la police sont soumises ou peuvent être soumises à la juridiction militaire, le ministère public de la Confédération transmet le dossier, avec son rapport, au Département militaire suisse. Celui-ci décide définitivement du renvoi devant les tribunaux militaires. Si le Département militaire suisse résout négativement cette question de renvoi, il retourne le dossier au ministère public de la Confédération qui ordonne, s'il y a lieu, une instruction en vertu de l'art. 16 de la loi fédérale sur la procédure pénale fédérale.

Art. 8. Les dispositions générales du code pénal fédéral du 4 février 1853 sont applicables aux cas à juger par la cour pénale fédérale.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 mars 1916. Il n'est pas applicable aux cas dans lesquels le renvoi du prévenu devant le tribunal militaire a déjà été ordonné (art. 122 de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale).

Les enquêtes commencées par le juge d'instruction militaire avant l'entrée en vigueur du présent arrêté

sont continuées et achevées par ce juge en conformité de l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale. Dans ces cas, le dossier est transmis dès la clôture de l'enquête au ministère public de la Confédération, par l'entremise de l'auditeur de l'armée, pour autant que les tribunaux militaires n'ont pas à connaître de l'affaire.

22 février
1916.

Berne, le 22 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Ccnfédération, SCHATZMANN.

26 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prix maxima du riz.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complément de son arrêté du 2 octobre 1915,

arrête:

Article premier. Le prix maximum pour la vente du riz par wagons complets (10,000 kg.) et plus est fixé pour la marchandise de première qualité à 60 francs les 100 kg., franco station plaine suisse.

Art. 2. Le Département militaire est autorisé:

- a) à modifier le prix maximum fixé à l'article 1^{er}, quand cette mesure est justifiée par les circonstances;
- b) à fixer, en tenant compte chaque fois du prix maximum alors en vigueur pour la marchandise de première qualité, des prix maxima pour la marchandise de moindre qualité;
- c) à fixer des prix maxima pour le commerce de migros et de détail ou à charger les cantons de la fixation du prix pour le commerce de détail.

Art. 3. Sont annulés tous les contrats relatifs à la vente de riz par wagon (10,000 kg.) ou plus.

L'acquisition de riz pour le soustraire à la consommation est interdite. 26 février 1916.

Art. 4. La Confédération ne délivre de ses provisions de riz que par quantités de 10,000 kg., au moins, et aux conditions que fixe le Département militaire. Le Département n'est pas lié par les prix maxima, si les marchandises sont destinées à l'industrie.

L'écoulement du riz dans le pays a lieu avec l'aide des personnes et maisons qui se sont occupées jusqu'ici de la vente de cette marchandise.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire, seront punies d'une amende jusqu'à 10,000 francs, ou d'emprisonnement. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur et dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 février 1916. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 26 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

29 février
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le rétablissement de la taxe d'exemption du service militaire pour le personnel des entreprises de transport.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité et de l'article 2, d, de la loi fédérale du 28 juin 1878 sur la taxe d'exemption du service militaire.

Considérant que le service de guerre des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur est supprimé à partir du 1^{er} mars 1916 par arrêté du Conseil fédéral du 16 février 1916,

arrête:

Article premier. Le personnel des entreprises de transport jusqu'ici en service de guerre est de nouveau astreint à partir du 1^{er} mars 1916, au paiement de la taxe d'exemption du service militaire.

Art. 2. Le personnel des entreprises en question est tenu de payer pour l'année 1916 les $\frac{5}{6}$ de la taxe militaire doublée par arrêté du Conseil fédéral du 20 décembre 1915.

Berne, le 29 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la suppression du service de guerre des
entreprises de transport.

27 février
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer et en application des pleins
pouvoirs qui lui ont été conférés par arrêté fédéral du
3 août 1914,

arrête :

Article premier. Les arrêtés adoptés par le Conseil
fédéral et les décisions prises par la direction militaire
des chemins de fer dès le début de la guerre pour
maintenir l'exploitation régulière des chemins de fer
suisses et assurer le transport de denrées alimentaires
de l'étranger en Suisse demeureront en vigueur après
la suppression du service de guerre des chemins de fer
suisses.

Art. 2. Les heures de jour fixées dans l'article 8
de la loi fédérale du 19 décembre 1874 concernant les
questions de droit relatives aux voies de raccordement
entre le réseau des chemins de fer suisses et les éta-
blissements industriels seront comprises déjà à partir
du mois de mars entre 7 heures du matin et 6 heures
du soir.

Berne, le 29 février 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants :
Cartons découpés en feuilles d'une surface inférieure à 0,5 m²; cartons de toutes dimensions: coupés sur tous leurs côtés ou découpés pour un but déterminé (ex n° 330 du tarif douanier).

Tissus de coton, unis ou croisés :

crémés, blanchis, mercerisés, imprégnés (ex n°s 360 à 363; n° 364).

Des facilités seront accordées pour les tissus de coton exportés avec des robes et blouses brodées.

Verre et ouvrages en verre de tout genre, *excepté* : vitrifications, émail, perles en verre; verre enchâssé dans du métal, sans peinture; peintures sur verre et lithophanies (n°s 683 à 698 et 702 à 706).

Ferro-silicium, brut (ex n° 710).

Ouvrages en fer de tout genre, *excepté* : les machines autres que pour l'industrie textile, ainsi que les montres et leurs pièces détachées, les instruments et appareils: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (n°s 747 à 810).

Chrome, manganèse, molybdène, titane, urane, vanadium et wolfram (minerai de tungstène) à l'état métallique, même alliés entre eux ou avec d'autres métaux : pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà :

6 mars
1916.

bruts ou en poudre, barres, fil et tôle (ex catégorie XI A à G et ex n^{os} 870, 871 et 878).

Cadmium, cobalt, arsenic métallique ; métaux et compositions métalliques non dénommés ailleurs ex n^o 878).

Machines pour l'industrie textile, ainsi que leurs pièces détachées (n^{os} 884 à 887 et ex n^{os} 894 *c* à 898 *b*, M 9).

Alcaloïdes et glucosides de tout genre, ainsi que leurs sels et combinaisons : pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n^o 971).

Préparations et dérivés de la formaldéhyde : pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n^{os} 974 *b*, 981 à 983 et 1053).

Carbure de calcium (n^o 1010).

Glycérine brute et lessive glycérique (ex n^o 1056).

Chiens militaires et de police de tout âge et de toute taille, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914, art. 1^{er}, lettre *g*, notamment chiens de bergers, Airedale-terriers, chiens Dobermann-pinscher et chiens de montagne (bouvier suisses).

Art. 2. Cet arrêté entrera en vigueur le 8 mars 1916.

Berne, le 6 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'article 98 de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

L'article 98, chiffre 1, deuxième alinéa, et chiffre 2 de l'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910 reçoit, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 4 février 1916, la teneur suivante :

„Les journaux politiques suisses et les suppléments littéraires ou illustrés du dimanche et les autres suppléments de ce genre aux journaux et revues suisses, qui sont imprimés à l'étranger et introduits en Suisse, sont soumis aux mêmes conditions.

2. Pour la remise immédiate au destinataire ou la réexpédition de ces journaux ou suppléments de journaux, le destinataire doit payer, pour chaque exemplaire, la taxe interne des imprimés, conformément à la disposition légale mentionnée au chiffre 1.“

Berne, le 6 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

10 mars
1916.

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916
concernant le séquestre de stocks de denrées
alimentaires.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. En complément de l'article 2 de
l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant
le séquestre de stocks de denrées alimentaires, le séquestre
est aussi considéré comme exécuté par sa communication
au dépositaire de la marchandise.

De même, toutes les autres communications relatives
au séquestre ou à l'acquisition de la marchandise par la
Confédération ainsi qu'à son estimation peuvent être faites
valablement au dépositaire. Celui-ci doit les porter à la
connaissance des intéressés.

Art. 2. S'il y a doute sur le point de savoir qui a
le droit de percevoir le prix ou si ce droit fait l'objet
de contestations entre plusieurs personnes, le Départe-
ment de l'économie publique différera le paiement jus-
qu'après la production des pièces justificatives ou jusqu'au
règlement des contestations. Dans ce cas, le prix sera
bonifié d'un intérêt de $4\frac{1}{2}$ % par année.

10 mars
1916.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut considérer comme propriétaire de marchandises séquestrées se trouvant chez des tiers, par exemple dans des entrepôts, la personne au nom de laquelle les marchandises étaient emmagasinées lors du séquestre.

Art. 4. Lorsque l'adresse d'une personne est inconnue, le séquestre ainsi que d'autres mesures prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 peuvent être valablement portés à sa connaissance par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Art. 5. Les dispositions qui précèdent sont aussi applicables aux séquestres déjà exécutés.

Art. 6. Quiconque accepte d'emmagasiner des marchandises est tenu, sur demande, de renseigner le Département de l'économie publique au sujet des quantités emmagasinées et de leurs propriétaires.

Le refus de fournir ces renseignements ou la communication de renseignements inexacts est punissable conformément aux articles 7 et 8 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916.

Art. 7. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, ainsi que le présent arrêté, sont aussi applicables aux matières fourragères de tous genres.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 mars 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 10 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Approvisionnement du pays en cuir.

10 mars
1916.

Décision

du Département suisse de l'économie publique
relativement à la fourniture des peaux aux
tanneries suisses par l'association des four-
nisseurs de peau et cuirs.

Une entente n'ayant pu intervenir au sujet du re-
nouvellement du contrat conclu le 23 août 1915 entre
l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.)
et la société suisse des tanneurs, le Département suisse
de l'économie publique, en conformité de l'article 3 de
l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915 assurant
l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix
maxima pour les diverses catégories de cuirs.

arrête:

L'association des fournisseurs de peaux et cuirs
(H. L. G.) est tenue de fournir aux tanneries suisses
les peaux et cuirs dont elles ont besoin, aux prix maxima
indiqués ci-après:

Peaux de bœuf, de vache et de génisse.

	Prix maxima pour 1 kg.
Peaux de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et peaux de génisse du poids de 30 à 40 kg.	fr. 2. 36 .
— idem, du poids de 40 kg. et au-dessus	„ 2. 20
Peaux de génisse, de moins de 30 kg.	„ 2. 50

10 mars
1916.

Peaux et taureau

Prix maxima
pour 1 kg.

au-dessous de 28 kg.	fr. 2. 20
de 28 à 44,5 kg.	„ 2. 10
de 45 kg. et au-dessus	„ 1. 95

Peaux de veau

jusqu'à 7 kg., sans la tête	„ 3. —
„ 7 „ avec la tête	„ 2. 60
au-dessus de 7 kg., sans la tête	„ 3. —
„ „ 7 „ avec la tête	„ 2. 60

Broutards

(avec rabais correspondant à l'avarie)	„ 2. 50
--	---------

Les prix maxima fixés ci-dessus sont valables pour les fournitures de peaux et cuirs convenues après le 6 mars 1916. Aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas intervenue entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses, laquelle devra être soumise à la sanction du Département suisse de l'économie publique, voici quelles sont les conditions de fournitures:

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie; en outre, pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau, aux peaux sans le museau et les pieds. Pour les peaux avec museau et pieds, le prix est abaissé de 6 centimes par kg.

En ce qui concerne les peaux avariées, la réduction est de 10 centimes par kg. pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau et de 15 centimes pour celles de veau.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à un taux in-

férier à celui des peaux avariées; la différence en moins sera de 20 centimes par kg.

10 mars
1916.

2. La marchandise sera livrée aux conditions fixées par les ventes aux enchères de Zurich et de Berne, aussi bien en ce qui concerne les assortiments et le poids que le mode de paiement.

3. Les commandes des tanneries suisses ne peuvent porter que sur la quantité qui, selon preuve à fournir, est absolument nécessaire à leurs propres besoins.

La marchandise brute livrée ne pourra faire l'objet d'aucune spéculation. L'acheteur est tenu de tanner les peaux dans son propre établissement. Les peaux ne convenant pas pourront être échangées entre les tanneries autorisées, sous réserve que celles-ci en donnent préalablement connaissance au secrétariat de la H. L. G.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des inspections dans les tanneries.

4. Les tanneries qui achètent des peaux à la H. L. G. ne peuvent, pour des peaux et cuirs achetés ailleurs, payer des prix supérieurs aux prix maxima fixés plus haut.

5. Les tanneries suisses ainsi que les membres de la H. L. G. s'engagent à tenir un contrôle exact des entrées et sorties de peaux et cuirs, contrôle qui devra être soumis, sur demande, aux délégués du Département suisse de l'économie publique. Le Département se réserve d'établir des prescriptions sur l'organisation dudit contrôle.

6. En cas de livraisons supérieures aux besoins des tanneries, les livreurs devront être indemnisés. L'indemnité sera calculée d'après les prix obtenus aux ventes publiques de la période correspondante.

10 mars
1916.

7. Les commandes de cuirs et peaux doivent être adressées avant le 25 de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. par le bureau central de l'union des propriétaires de tanneries suisses.

La H. L. G., de son côté, fait parvenir à l'office de l'union des propriétaires de tanneries suisses chargé de la répartition des peaux le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le détail des cuirs et peaux qui peuvent être mis à disposition. La marchandise qui n'aurait pas été payée en temps voulu sera reportée sur le compte du mois suivant ou fera l'objet d'une indemnité suivant le chiffre 6 ci-haut.

On ne pourra, dans chaque catégorie, revendiquer que les peaux et cuirs que reçoivent les membres de la H. L. G. ou qui constituent leurs provisions. On devra accepter, autant que possible et dans la mesure des rentrées de peaux brutes, les peaux avariées et les peaux intactes dans toutes les catégories.

8. Pour les cuirs et peaux non utilisés par les tanneries suisses, les membres de la H. L. G. pourront, aux conditions fixées par le Département suisse de l'économie publique, être mis au bénéfice d'autorisations d'exportation.

9. Toute réclamation se rapportant à la livraison et à la nature de la marchandise doit être adressée par l'acheteur au bureau de l'union des propriétaires de tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations au secrétariat de la société de livreurs (H. L. G.).

10. Les différends qui résulteraient de la fourniture des peaux et cuirs aux termes des dispositions qui précèdent seront soumis à un tribunal arbitral qui jugera en dernier ressort. Ce tribunal, nommé par le Département suisse de l'économie publique, sera composé de trois

membres; il jugera librement sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

10 mars
1916.

11. La H. L. G. est tenue d'avoir en magasin des provisions suffisantes de peaux et cuirs et d'effectuer à temps les commandes qu'elle recevra des tanneries suisses.

Prix maxima pour cuirs.

La liste des sortes de cuir, au sujet desquelles des prix maxima ont été fixés par le Département suisse de l'économie publique en date du 30 août 1915, est complétée comme suit:

		Prix maxima	
		Prix en gros des tanneries.	Prix de détail du commerce.
		le kg. Fr.	le kg. Fr.
Vache du pays			
en moitié tannée à l'écorce de			
chêne, nouveau procédé		7. 20	8. 15
— en croupons,	idem	9. 20	10. 50
— collets,	idem	5. 80	6. 60
— flancs,	idem	4. 80	5. 40

Berne, le 10 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

11 mars
1916.

Règlement concernant la vente de la benzine.

Article premier. Le Département suisse de l'économie publique ne vend de la benzine que par wagons-citernes complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Le paiement doit être effectué chaque fois, suivant avis, avant réception de la marchandise.

Art. 2. Les acheteurs de wagons sont tenus de satisfaire équitablement et dans la mesure du possible à toutes les demandes de benzine. Si des plaintes fondées pour refus de livraison sont formulées, le Département suisse de l'économie publique peut contraindre les négociants en gros dont il s'agit à effectuer la livraison.

Art. 3. Les achats de benzine en gros et en mi-gros doivent être effectués dans la mesure des besoins immédiats; aussi longtemps que les importations ne suffiront pas aux besoins généraux, le stock ne pourra en aucun cas dépasser la quantité mensuelle perçue en moyenne durant l'année 1913.

Art. 4. Quiconque possède, lors de l'entrée en vigueur des présentes dispositions, un stock dépassant la moyenne de la quantité mensuelle perçue durant l'année 1913, doit en informer immédiatement le Département suisse de l'économie publique.

Art. 5. Les vendeurs de benzine sont tenus de répartir leurs provisions aussi également que possible. Les provisions existantes doivent être cédées en premier lieu

aux consommateurs ayant besoin de benzine non pas pour des buts de luxe, mais pour des buts industriels, pour autos de service, etc.

11 mars
1916.

Art. 6. Les maisons qui ont en vue l'achat de wagons-citernes complets doivent indiquer immédiatement à la division des marchandises, afin de lui permettre d'établir la cote de répartition, les quantités de benzine (en kilos) qu'elles ont importées par wagons complets durant l'année 1913. Tant que la division des marchandises ne sera pas en possession de ces indications, il ne sera procédé à aucune répartition. Le Département suisse de l'économie publique est autorisé à faire contrôler ces indications, ainsi que les quantités emmagasinées.

Toute indication inexacte sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 7. Celui qui ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus est déchu du droit d'obtenir de la benzine. Celui qui contrevient aux mesures du Département suisse de l'économie publique ou de la division des marchandises sera puni conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Art. 8. Celui qui veut obtenir de la benzine, doit se soumettre par écrit au présent règlement.

Art. 9. Les présentes dispositions entrent en vigueur le 13 mars 1916.

Berne, le 11 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

11 mars
1916.

Prix maxima de la benzine.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine :

1. Prix de vente par la division des marchandises :
Benzine d'automobile, environ 700/730 fr. 58 les 100 kg.

„ p^r dégraissage, „ 740/760 „ 51 „ 100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kilos au moins, franco de station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent la benzine par wagons complets de 10,000 kg. au moins : 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la benzine par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs : fr. 7 par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à fr. 1 par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

4. Prix maximum pour la vente au détail par quantités de 5 litres et plus :

Benzine d'automobile, environ 700/730 fr. 65 les 100 litr.

„ p^r dégraissage, „ 740/760 „ 58 „ 100 „

Le prix par litre pour la vente au détail correspond donc à celui par kilo pour la vente en gros. 11 mars 1916.

Pour la vente de quantités inférieures, à 5 litres, le prix reste libre. La vente de détail aura lieu exclusivement par litres.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 mars 1916.

Berne, le 11 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

13 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à la suspension des poursuites à l'égard
des militaires et des hommes des services
complémentaires appelés au service actif.

Le Conseil fédéral suisse :

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

Article premier. Les congés de dix jours ou de
moins de dix jours sont dans tous les cas considérés
comme service militaire au sens de l'article 57 de la
loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 2. Les militaires et les hommes des services
complémentaires qui ont été au service actif au moins
quatre semaines sans interruption cessent d'être au béné-
fice de la suspension des poursuites prévue à l'article 57
de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la
faillite quatre semaines après leur licenciement ou leur
entrée en congé.

Art. 3. Si le créancier fournit la preuve que la
situation personnelle du débiteur n'exige pas cette pro-
longation de quatre semaines, la suspension des pour-
suites est levée dès le licenciement ou l'entrée en congé.

Art. 4. L'autorité cantonale de surveillance prononce sans appel sur la demande du créancier tendante à la levée de la suspension des poursuites. S'il existe deux autorités cantonales de surveillance, le canton désigne celle qui doit être l'instance unique.

13 mars
1916.

Art. 5. D'entente avec le commandement de l'armée, le Département militaire prendra les mesures nécessaires pour que les offices de poursuites et de faillites qui en feront la demande directement à l'adjudance générale de l'armée, soient informés des licenciements et congés des militaires et des hommes des services complémentaires.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 13 mars 1916.

Il est également applicable aux militaires et aux hommes des services complémentaires qui, appelés à un service actif de moins de quatre semaines, en ont été licenciés ou y ont obtenu un congé moins de quatre semaines auparavant; les actes de poursuites entrepris entre le licenciement ou le commencement du congé et l'entrée en vigueur du présent arrêté conservent toutefois leur validité.

Le Conseil fédéral fixera l'époque où le présent arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des déchets d'or, d'argent et
de platine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Vu l'extension que prend le commerce des déchets de platine et dans le but d'assurer la quantité nécessaire de ce métal à l'industrie indigène et d'empêcher le trafic d'accaparement;

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. Les dispositions de la loi fédérale du 17 juin 1886 sur le commerce des déchets d'or et d'argent sont également applicables aux déchets de platine de quelque industrie qu'ils proviennent.

Art. 2. Le commerce des matières de platine ne pourra être exercé que par les industriels autorisés en vertu de la loi précitée à faire le commerce des matières d'or et d'argent.

Art. 3. L'autorisation de faire le commerce des déchets de métaux précieux ne sera accordée dorénavant qu'à des industriels ou commerçants établis en Suisse, jouissant de leurs droits civils et politiques et offrant les garanties suffisantes pour exercer ce genre de com-

merce. Les postulants étrangers devront jouir d'une bonne réputation et être domiciliés en Suisse depuis cinq ans au moins.

13 mars
1916.

Une finance de 100 francs sera perçue pour toute nouvelle autorisation accordée. Cette finance entre dans la Caisse d'Etat fédérale.

Art. 4. Toutes les opérations d'achat de matières de platine, y compris celles provenant de dentiers, creusets et ustensiles de laboratoire, lingots, culots, plaques, fils, rondelles, rognures, déchets de lampes et d'appareils électriques, etc., que ces matières soient présentées à la vente par des particuliers, des professionnels ou des industriels, devront être consignées au registre à souche prescrit par l'article 1^{er} de la loi susmentionnée.

Art. 5. Sont en outre considérés comme déchets dans le sens de la loi fédérale du 17 juin 1886 tous les déchets d'or et d'argent provenant d'industries autres que celles de l'horlogerie et de la bijouterie.

Sont assimilés aux déchets dans le sens de ladite loi tous les vieux bijoux d'or, d'argent et de platine, vieilles boîtes de montres, débris d'orfèvrerie, etc., qui ont été achetés aux particuliers par des horlogers-bijoutiers ou des négociants.

Art. 6. Le présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil officiel des lois*, entrera en vigueur le 1^{er} avril 1916. Le bureau suisse des matières d'or et d'argent est chargé de l'exécuter; il édictera les dispositions de détail y relatives.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

une modification de l'ordonnance sur les
postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes,

arrête :

L'ordonnance sur les postes, du 15 novembre 1910,
est complétée comme suit :

I. Après l'article 3, intercaler un article 3 *a* dont
la teneur est la suivante :

Art. 3 *a*.

Concessions pour le transport de personnes par voitures automobiles.

Le Département des postes est autorisé, par les
articles 8 et 9 de la loi sur les postes, à accorder des
concessions à des entreprises pour le transport régulier
et périodique de personnes et de leurs bagages, par des
voitures automobiles routières. Les prescriptions de détail
y relatives sont contenues dans l'ordonnance du Conseil
fédéral concernant les concessions d'entreprises pour le
transport de personnes et de leurs bagages au moyen
de voitures automobiles, du 8 février 1916 (*Recueil offi-
ciel*, tome XXXII, page 21).

II. L'article 163, chiffre 2, lettre l, reçoit la teneur suivante: 13 mars 1916.

l) concessions pour le transport de personnes par automobiles et autres véhicules.

III. L'article 167, chiffre 2, est complété par de nouveaux alinéas s et t, avec le texte suivant:

s) l'octroi de concessions pour le transport régulier et périodique de personnes et de leurs bagages par des voitures automobiles routières;

t) la surveillance et les inspections du service et du matériel d'exploitation des entreprises concessionnaires de transport par voitures automobiles.

Berne, le 13 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Pour le président de la Confédération, MÜLLER.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

21 mars
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le séquestre des marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires est applicable également à d'autres marchandises.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 21 mars 1916. Conformément à la répartition établie en matière d'autorisations d'exportation, le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés de son exécution.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 mars
1916.

sur

les prix de vente de la régie des alcools pour
l'alcool à brûler et l'alcool industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 13 et 14 de la loi sur
l'alcool du 29 juin 1900, modifiée par celle du 22 juin
1907, et de l'article 6 de la loi fédérale du 24 juin 1910
sur l'interdiction de l'absinthe;

En abrogation de son arrêté du 18 décembre 1915
sur la même matière;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

Article premier. Les prix de vente par quintal
métrique poids net, fût non compris, de l'alcool à brûler
et de l'alcool industriel livrés par la régie sont fixés
comme suit:

A. Pour l'alcool à brûler (alcool secondaire d'une
teneur alcoolique de 89% du poids = 92,52% du
volume) fr. 120.

B. Pour l'alcool industriel (alcool destiné à la déna-
turation):

a) d'une teneur alcoolique de 92¹/₂% du poids =
95,06% du volume:

Trois-six extrafin . . fr. 205;

Trois-six fin . . . „ 185;

Alcool secondaire . . „ 175;

21 mars
1916.

b) d'une teneur alcoolique de 80% du poids =
85,46% du volume :

Alcool brut fr. 125

La régie des alcools a le droit d'apporter aux prix de vente de l'alcool industriel des majorations proportionnées aux cours du marché, mais ne pouvant excéder le 20% pendant le maintien en vigueur du présent arrêté. Les augmentations de prix seront publiées par la régie dans la *Feuille fédérale*.

Art. 2. Jusqu'à décision contraire, la régie des alcools est autorisée à livrer de l'alcool industriel, conformément aux conditions fixées à l'article 1^{er}, aux personnes tenues par la loi et les ordonnances d'exécution d'importer de l'étranger les quantités dont elles ont besoin.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 22 mars 1916. La régie des alcools est chargée de pourvoir à son exécution.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 mars
1916.

concernant

les faux certificats d'origine.

Le Conseil fédéral suisse:

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Celui qui aura contrefait ou falsifié des certificats d'origine;

celui qui aura sciemment fait usage de certificats d'origine contrefaits ou falsifiés;

celui qui aura sciemment employé des certificats d'origine pour des marchandises auxquelles ils ne s'appliquent pas,

sera puni de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois, à moins que le droit pénal cantonal ne prévoie une peine plus grave pour l'acte dont il s'agit. Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 2. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable.

21 mars 1916. **Art. 3.** Le présent arrêté entre en vigueur le 22 mars 1916. Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 21 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

25 mars
1916.

concernant

l'alimentation du pays en lait et en produits
laitiers.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

arrête:

I. Prescriptions concernant la vente de fromage par les producteurs.

Article premier. Celui qui fabrique ou fait fabriquer
pour son compte des fromages à pâte dure (tels que
fromages d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz et de
montagne, ou autres fromages gras, trois-quarts gras
et mi-gras en meules), ne peut vendre la marchandise
fabriquée durant la période du 1^{er} novembre 1915 au
31 octobre 1916 qu'au moyen d'un contrat fait en la
forme écrite et en observant les prescriptions des ar-
ticles 2 et 3 du présent arrêté. Les deux parties sont
pénalement responsables de l'observation de la forme
écrite du contrat et des autres prescriptions à observer.
Les contrats doivent être gardés une année et envoyés,
sur demande, à la division de l'agriculture du Départe-
ment suisse de l'économie publique ou produits à son
représentant.

Année 1916.

VII

25 mars
1916.

Sont annulés les arrangements, y compris les conventions verbales, qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui tomberaient par leur contenu sous le coup du 1^{er} alinéa du présent article.

Seront nuls les contrats conclus après l'entrée en vigueur du présent arrêté et qui n'y seront pas conformes en tous points. Les pénalités prévues par les articles 20 et 21 demeurent en outre réservées.

Art. 2. Les prix maxima auxquels les fromages à pâte dure (art. 1^{er}) peuvent être vendus par les producteurs sont les suivants:

a) pour fromages gras d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne:

I^{re} qualité, par 100 kg.:

fr. 204 poids entier, ou

„ 217 avec 6 % de bon poids;

II^e qualité, par 100 kg.:

fr. 193 poids entier, ou

„ 205 avec 6 % de bon poids;

b) pour trois-quarts gras par 100 kg.:

fr. 183 poids entier, ou

„ 195 avec 6 % de bon poids;

pour mis-gras par 100 kg.:

fr. 165 poids entier, ou

„ 175 avec 6 % de bon poids.

Les pourboires et autres suppléments ne peuvent s'élever en tout à plus de 2 francs par 100 kg. de fromage, poids entier. Il est interdit d'élever les prix de fromage en payant des prix exagérés pour d'autres prestations, par exemple pour le voiturage. On ne doit payer pour ces prestations que les prix ordinaires.

Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer, en cas de besoin, dans le sens du présent ar-

ticle, des prix maxima pour d'autres sortes de fromages, de même qu'à ajouter d'autres sortes de fromages dans les catégories susmentionnées.

25 msrs
1916.

Art. 3. Si la production du lait de l'été 1916 est sensiblement inférieure à celle de l'été 1915; si la guerre, des épizooties, de mauvaises récoltes ou d'autres causes semblables déterminent une situation extraordinaire, qui n'existait pas dans l'été 1915, le Département de l'économie publique est autorisé à augmenter équitablement les prix maxima fixés à l'article 2 pour la production fromagère de l'été 1916.

Art. 4. Les dispositions des articles précédents sont applicables à la vente de fromage, qu'il s'agisse de la production totale ou partielle d'une fromagerie, lorsque le producteur livre au même acheteur plus de 800 kg. au total en six mois.

Font règle pour les autres ventes les prix maxima fixés dans les annexes à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915.

II. Prescriptions concernant la vente de lait en gros.

Art. 5. Les syndicats de fromagerie et de laiterie ou autres associations analogues ne peuvent vendre leur lait livrable après le 30 avril 1916, qu'il s'agisse de la totalité ou d'une partie importante de leur production, que par contrat écrit. En outre, les prix fixés aux articles 6 à 9 ne peuvent être dépassés. Les deux parties sont pénalement responsables de l'observation de la forme écrite du contrat et des autres prescriptions à observer.

Le Département de l'économie publique peut aussi appliquer aux producteurs isolés les dispositions des articles 5 à 10, cela soit de manière générale, sous des conditions à fixer, soit dans des cas particuliers; dans

25 mars
1916.

le commerce de détail, ces dispositions ne sont applicables ni à des associations ni à des producteurs isolés.

Les contrats doivent être gardés une année et envoyés, sur demande, à la division de l'agriculture du Département de l'économie publique ou produits à son représentant.

Les alinéas 2 et 3 de l'article 1^{er} sont applicables.

Art. 6. Les prix maxima dans le sens de l'article 5 pour 1 kg. de lait pris au lieu de livraison habituel sont fixés comme suit:

- a) 18,75 centimes, lorsque le petit-lait revient aux fournisseurs;
- b) à 20,25 centimes, lorsque le petit-lait ne revient pas aux fournisseurs.

Le Département de l'économie publique élèvera pour le lait d'été les prix susmentionnés, s'il est obligé de faire usage pour le fromage de la faculté que lui confère l'article 3.

Art. 7. Lorsque dans les contrats le prix du lait est fixé d'après le prix du fromage, on calculera d'après les prix fixés aux articles 2 et 3. Le prix maximum pour 100 kg. de lait, le petit-lait revenant aux fournisseurs, est de $\frac{1}{12}$ du prix maximum pour 100 kg. de fromage d'Emmenthal, de Gruyère, de Sbrinz ou de montagne de première qualité (calculé avec 6 % de bon poids). Pour les sociétés de fromageries qui, par suite de l'importance de la vente locale ou en raison d'autres circonstances, obtiennent pour le lait, même en temps normal, des prix plus élevés, les prix du lait calculés d'après ceux du fromage, peuvent être augmentés jusqu'à concurrence de 1 centime par kilogramme de lait. Si le supplément stipulé excède $\frac{1}{2}$ centime, il doit être

approuvé par la division de l'agriculture du Département de l'économie publique.

25 mars
1916.

Art. 8. Les indemnités pour location de chalets, voiturage, etc., demeurent réservées en ce qui concerne les dispositions des articles 6 et 7; elles ne doivent pas toutefois excéder les chiffres habituels.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à consentir des exceptions aux prix fixés aux articles 6 et 7, lorsque cette mesure est justifiée par les conditions locales. Il peut en outre fixer les suppléments pour le lait destinés à suppléer le lait qui vient à manquer, et permettre de prévoir dans les contrats avec des organisations et maisons qui prennent des engagements concernant l'alimentation du pays en lait une majoration de prix de 1 centime au plus par kilogramme.

Art. 10. Les contrats déjà conclus lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être dressés en la forme écrite dans le délai d'un mois. Si les parties ont stipulé des prix plus élevés que ceux qui sont admissibles à teneur des articles 6 et 7, ces prix seront ramenés aux prix maxima. Les articles 8 et 9 font également règle pour ces contrats.

III. Restriction de la fabrication de produits laitiers et réquisition de lait pour la consommation.

Art. 11. Le Département de l'économie publique est autorisé à faire suspendre temporairement ou pour un temps prolongé la fabrication de produits laitiers dans certaines exploitations et à requérir pour la consommation le lait devenu ainsi disponible, lorsqu'il n'est pas possible d'assurer autrement au pays une alimentation en lait suffisante et à des prix équitables.

25 mars
1916.

Les décisions prises en la matière par le Département de l'économie publique seront exécutées par les gouvernements cantonaux.

Art. 12. Dans les cas où le Département de l'économie publique édicte une des mesures indiquées à l'article 11, la réquisition du lait a lieu aux prix-maxima fixés aux articles 6 à 9.

Si la réquisition du lait a lieu dans l'intervalle, le preneur de lait remboursera le prix du lait aux intéressés et les indemniserà en outre du dommage résultant de la réquisition.

Art. 13. Les réclamations résultant de l'article 12, ainsi que les différends entre les intéressés seront tranchés en dernier ressort par une commission d'estimation de trois membres, qui jugera librement, sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

Un des membres de la commission sera désigné par le comité central des fédérations des producteurs suisses de lait, un autre par l'union suisse des sociétés de consommation, et le troisième, qui présidera la commission, par le Département de l'économie publique.

Toute décision prise par cette commission sera assimilée pour l'exécution à un arrêt du Tribunal fédéral.

Art. 14. Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité, notamment en sérac et en caséine.

Art. 15. Le Département de l'économie publique subordonnera, comme par le passé, la délivrance de permis d'exportation à des fabriques de produits laitiers et à l'union suisse des exportateurs de fromage aux conditions nécessaires pour assurer l'alimentation du pays

en lait et en produits laitiers. Il peut aussi ordonner de restreindre la transformation du lait.

25 mars
1916.

Art. 16. Le Département de l'économie publique peut interdire d'acheter et de vendre du lait frais livrable après le 30 avril 1916; d'acheter et de vendre du fromage à pâte dure produit après le 31 octobre 1915, qu'il s'agisse de la production totale ou de la production partielle d'une fromagerie; il peut aussi fixer les conditions auxquelles le commerce du fromage par les producteurs et le commerce du lait peuvent être faits.

IV. Arrangements spéciaux avec les fédérations des producteurs de lait et avec l'union suisse des exportateurs du fromage.

Art. 17. Le Département de l'économie publique est autorisé:

a) à organiser, pour la période du 1^{er} mai 1916 au 30 avril 1917, l'alimentation du pays en lait de consommation, sur la base de conventions conclues avec les associations de producteurs de lait qui prennent des engagements spéciaux pour assurer l'alimentation en lait de consommation et avec le concours des fabriques, ainsi qu'à allouer, notamment aux associations de producteurs de lait, sous les conditions qu'il fixera, des subsides prélevés sur les recettes provenant des droits d'exportation de lait et de produits laitiers et sur la part de la Confédération au bénéfice de l'union suisse des exportateurs de fromage;

b) à permettre, en ce qui concerne la production fromagère de l'hiver 1915/16 et de l'été 1916 achetée par l'union suisse des exportateurs de fromage, le paiement, en sus des prix fixés à l'article 2, de suppléments pour les fromages des associations et des producteurs

25 mars
1916.

isolés qui, par l'entremise des associations de producteurs de lait, prennent les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait;

c) à permettre, dans certains cas, aux producteurs de fromage qui, par l'entremise des associations de producteurs de lait, prennent les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait, de vendre leur fromage 13 francs au plus au-dessus des prix fixés à l'article 2, soit à l'union suisse des exportateurs de fromage, soit à un autre acheteur.

V. Prescriptions concernant les rapports entre les fournisseurs de lait et les acheteurs de lait.

Art. 18. Les fournisseurs de lait appartenant à une association de producteurs de lait qui a assumé les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour assurer l'alimentation du pays en lait et s'est fait donner les mêmes engagements de ses membres, peuvent exiger de leur acheteur de lait qu'il vende ses produits à l'union suisse des exportateurs de fromage ou qu'il paie 11 francs par 100 kg de fromage à l'association de producteurs de lait dont ils font partie.

Art. 19. Les producteurs de lait dont ce produit a été vendu pour la fabrication de fromage à un prix fixé d'après les prix du fromage, mais a été employé à d'autres usages, ont droit, s'ils appartiennent à une association de producteurs de lait qui a assumé les engagements fixés par le Département de l'économie publique pour l'alimentation du pays en lait et s'est fait donner les mêmes engagements de ses membres, et si les parties ne parviennent pas d'une autre manière à

s'entendre, à 18,5 centimes par kilogramme pour le lait de l'hiver 1915/16, le petit-lait revenant aux fournisseurs, et à 19 centimes par kilogramme pour le lait de l'été 1916, le petit-lait revenant aux fournisseurs. Sont réservées, à côté du prix du lait fixé conformément au présent article, les majorations ou réductions qui auraient été convenues, lors de la vente du lait, sur le prix calculé d'après la méthode habituelle, c'est-à-dire d'après le prix du fromage.

25 mars
1916.

Si le Département de l'économie publique accordait un relèvement des prix pour la production fromagère de l'été 1916 (art. 3), le prix du lait fixé à 19 centimes serait augmenté de $\frac{1}{12}$ de l'augmentation autorisée pour 100 kg. de fromage d'Emmenthal, première qualité.

VI. Dispositions pénales et d'exécution.

Art. 20. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté ou à d'autres dispositions particulières,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en exécution de cet arrêté, notamment celles concernant les prix maxima,

celui qui présente des contrats inexacts ou falsifiés est passible de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

25 mars
1916.

Art. 21. Celui qui n'obtempérera pas à une décision prise par le Département de l'économie publique selon les articles 1, 5, 11, 14, 15 et 16 et sous la menace de la peine prévue au présent article, peut être puni par le Département, dans chaque cas particulier, de l'amende jusqu'à 5000 francs, ou être déféré au juge en conformité de l'article 20.

Art. 22. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci entre en vigueur le 29 mars 1916.

Seront abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 9 novembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en lait et du 25 janvier 1916 concernant le commerce du lait et du fromage.

Berne, le 25 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire fédéral

3 mars
1916.

concernant

la vente et le commerce du riz.

En application de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1916, les dispositions suivantes sont prises, concernant la vente et le commerce du riz:

1. la livraison du riz se fait, tant que les approvisionnements le permettent, par le Commissariat central des guerres, moyennant paiement à l'avance, par wagons complets de 10,000 kg. franco toute station suisse de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons. Il sera fait une différence entre les livraisons destinées à la consommation et celles destinées à un but industriel ou technique.

2. Les livraisons destinées à la consommation seront faites: *a)* aux maisons, associations et unions qui sont autorisées à recevoir du sucre, d'après la disposition du 28 février, à l'exception des maisons qui, jusqu'ici, n'ont pas fait régulièrement le commerce de riz; *b)* aux rizeries suisses, qui, jusqu'ici, ont travaillé et fait le commerce de riz; *c)* aux autres maisons qui ont importé en 1913 au moins six wagons de riz.

3. La livraison du riz pour la consommation est soumise aux conditions suivantes: *a)* la vente de la marchandise pour un but industriel ou technique est interdite; *b)* les stocks ne peuvent être faits que pour couvrir les besoins courants indispensables. En aucun cas,

3 mars
1916.

il ne peut être fait des approvisionnements dépassant les besoins d'un mois, suivant le chiffre d'affaires de l'année 1913. Dans cette limite d'approvisionnements sont compris les stocks que chaque maison possède aujourd'hui; *c)* celui qui possède du riz, ou qui en reçoit du Commissariat central des guerres, est tenu de donner suite à chaque demande dans son rayon d'affaires habituel; il doit livrer le riz sans exiger l'achat d'autres marchandises. Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, tous les clients doivent être servis avec une réduction égale, au prorata de leurs affaires. Si une maison se plaint avec raison qu'elle n'a pas été servie, le Commissariat central des guerres peut obliger le fournisseur à effectuer cette livraison; *d)* les vendeurs au détail (détaillants, sociétés de consommation, etc.), sont tenus de mettre à la disposition de tous leurs clients, au prorata de leurs approvisionnements, le riz qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs, ainsi que leur stock à ce jour. Aucun détaillant ne peut commander du riz, s'il possède des approvisionnements qui atteignent le chiffre d'affaires d'un mois de l'année 1913. Les fournisseurs aux détaillants doivent prendre des renseignements à ce sujet avant d'exécuter les commandes; *e)* les maisons, associations, etc., recevant du riz, s'engagent à servir, autant que possible par wagons complets, les clients qui, avant la guerre, leur achetaient régulièrement le riz par wagons complets. Pour ce dernier mode de livraison, une majoration de 50 francs au maximum par wagon de 10,000 kg. peut être ajoutée aux prix du Commissariat central des guerres.

4. Pour le commerce du riz, les prix maxima suivants sont fixés:

a) commerce en gros: Le Commissariat central des

guerres livre, aux conditions fixées sous chiffre 1, du bon riz comestible, au prix de 60 francs les 100 kg. brut pour net. Si des qualités inférieures doivent être vendues, le Commissariat central des guerres réduit les prix maximum ci-dessus. Pour la revente par wagons complets, une majoration maximale de 50 francs par 10,000 kg. est autorisée, suivant le chiffre 3, litt. e;

3 mars
1916.

b) commerce de demi-gros (livraison par sac dans les magasins de détail): une majoration de fr. 2.50 pour 100 kg. aux prix originaux du Commissariat central des guerres est autorisée. Cette majoration comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasiner et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer, ou ceux occasionnés par le camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur. Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée. La majoration ne peut être augmentée, même s'il s'agit de la vente à un détaillant de quantités inférieures à 100 kg.;

c) vente au détail (vente au kilogramme): le prix de vente maximum pour la bonne marchandise est fixé à 80 centimes le kilogramme; lorsqu'il s'agit de qualités inférieures, ce prix doit être réduit suivant le prix de revient inférieur de l'article. Le prix maximum ne peut être majoré d'un montant à restituer sous forme de rabais;

c) contrôle: le contrôle de l'application des prix maxima incombe aux gouvernements cantonaux. Ils ont

3. mars
1916.

le droit, suivant les circonstances spéciales des lieux, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les élever pour les contrées éloignées de la circulation.

5. La livraison de riz pour un but industriel ou technique est faite exclusivement par le Commissariat central des guerres, pour autant que les approvisionnements le permettent, après satisfaction des besoins les plus pressants de la consommation. La vente de riz destiné à ce but est interdite aux maisons, associations, unions, etc., nommées sous chiffre 2, litt. *a—e*. Les prix maxima ne sont pas applicables à ce riz. Le prix de vente sera fixé suivant la qualité.

6. Celui qui ne se conformera pas aux présentes prescriptions, ou aux conditions faites lors de l'adjudication de la marchandise, sera puni suivant l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 26 février 1916, concernant les prix maxima pour le riz.

7. Celui qui reçoit de la marchandise du Commissariat central des guerres doit reconnaître cette disposition par écrit.

8. Cette disposition entre en vigueur immédiatement.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Règlement

concernant

24 mars
1916.

l'examen des récipients à air comprimé pour
les moteurs à combustion des bateaux d'entre-
prises concédées.

Le Conseil fédéral suisse,

En vue de compléter l'article 68 de l'ordonnance
du 19 décembre 1910 concernant la navigation dans
les eaux suisses;

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

A. Premier examen des récipients neufs.

Article premier. L'épaisseur des parois des réci-
pients neufs doit être telle que, dans la partie la plus
faible, la fatigue du métal due à la pression d'épreuve
soit au moins d'un tiers inférieure à la limite d'élasti-
cité apparente du matériel employé. La limite d'élasti-
cité apparente sera déterminée par des essais à la trac-
tion faits sur des éprouvettes prélevées sur le matériel
destiné à la construction des récipients.

Est inadmissible tout métal dont la limite d'élasticité
apparente correspond à une fatigue du métal de plus
de 45 kg./mm², ou dont l'allongement après rupture
comporte moins de 12 mm. par 100 mm. de longueur

24 mars
1916.

observée. Est considéré comme limite d'élasticité apparente le degré de fatigue du métal produisant un allongement permanent de l'éprouvette de plus de 0,002 de la longueur primitive.

Art. 2. Chaque récipient sera soumis, avant d'être monté dans le bateau, à un examen en présence d'un délégué de l'entreprise et d'un représentant de l'autorité de surveillance.

Art. 3. Les entreprises informeront par écrit l'autorité de surveillance, au moins quatre jours à l'avance, où et quand l'examen aura lieu. Elles lui soumettront en même temps :

- a) un dessin coté avec l'indication de la pression de régime maximum du récipient ;
- b) un certificat d'un laboratoire officiel d'essai sur la qualité du matériel ;
- c) une attestation du poids exact du récipient vide, verni et non verni et sans soupape ni bouchon.

Art. 4. Le premier examen comprendra :

- a) une vérification de l'étanchéité ;
- b) un essai de résistance à une pression hydraulique intérieure égale au double de la pression de régime. Cet essai ne devra produire aucune déformation permanente ;
- c) une vérification du poids du récipient vide, verni, mais sans soupape ni bouchon ;
- d) une minutieuse visite extérieure et, si possible, intérieure du récipient mis complètement à nu.

Avant l'examen, le récipient sera lavé à la vapeur et purgé, et après l'essai il sera soigneusement séché.

Art. 5. Chaque récipient recevra un numéro de contrôle poinçonné de façon visible.

B. Examens périodiques des récipients.

24 mars
1916.

Art. 6. Les examens périodiques, qui pourront être faits à bord des bateaux, s'étendront aux points désignés sous *a*, *b* et *d* de l'article 4 et en outre à la détermination du poids des récipients vides, si cela paraît nécessaire.

Art. 7. Les examens périodiques auront lieu tous les quatre ans; l'essai doit avoir lieu avec une pression égale à $1\frac{1}{2}$ fois la pression de régime.

Art. 8. Un procès-verbal conforme au modèle ci-après sera dressé en deux exemplaires pour chaque examen; un des exemplaires sera remis à l'autorité de surveillance, l'autre au propriétaire du bateau.

Art. 9. Tous les examens et essais sous pression auront lieu aux frais, ainsi qu'aux risques et périls des entreprises.

Art. 10. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} mai 1916. Le Département des chemins de fer est chargé de son exécution.

Berne, le 24 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 mars
1916.

Modèle.

Lac ou cours d'eau

Entreprise:

Procès-verbal

du

..... examen du récipient à air comprimé n°

du bateau

fait le 19.....

Mise en service du récipient

Fabricant du récipient

Matériel du récipient

Date du dernier examen

Faits particuliers

Réparations exécutées au récipient depuis le dernier examen

Motif de l'examen

Pression d'essai

Pression de régime maximum admissible

Poids du récipient vide, neuf, selon indication du fabricant,
verni, non verni

Poids du récipient vide le jour de l'examen

Résultat de l'essai sous pression et de la visite extérieure
et intérieure

Observations

....., le 19.....

Le délégué de l'entreprise:

Le représentant du Départe-
ment des chemins de fer:

ORDONNANCE I

sur

l'assurance-accidents.

25 mars
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 60, 60^{bis}, chiffres 1, 3 et 6, 60^{ter}, 68 et 131 de la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, ainsi que l'article 18 de la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

Article premier. Dans la présente ordonnance, la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, complétée par la loi fédérale du 18 juin 1915 complétant la loi fédérale du 13 juin 1911 sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents, est dite par abréviation „la loi“, le Département fédéral de l'économie publique „le Département“, l'Office suisse des assurances sociales „l'Office suisse“, la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents à Lucerne „la Caisse nationale“, et l'assurance obligatoire en cas d'accidents „l'assurance“.

I. Des entreprises.

A. Dispositions générales.

Art. 2. Sont considérées comme entreprises dont les employés et ouvriers sont assurés, les fabriques et

25 mars
1916.

les entreprises exerçant, à titre professionnel, une activité qui, à teneur de l'article 60, chiffres 1^{er}, 3 et 4 de la loi ou en vertu d'une ordonnance édictée en exécution de l'article 60^{bis}, chiffre 1^{er}, lettres *a* à *c*, entraîne de plein droit leur soumission à l'assurance. Une activité est exercée à titre professionnel lorsqu'elle constitue, d'une manière permanente ou intermittente, l'objet de l'entreprise dont il s'agit.

Art. 3. Une entreprise assurée reste assurée tant qu'elle présente les caractères entraînant la soumission à l'assurance, même si son exploitation est suspendue temporairement.

Art. 4. Lorsqu'une fabrique ou une autre entreprise est soumise à l'assurance obligatoire, celle-ci s'étend à l'ensemble de l'activité économique en corrélation directe avec l'exploitation assurée et, en particulier, à tous les travaux auxiliaires et accessoires exécutés dans l'intérêt de cette exploitation, ou qui lui sont nécessaires, à elle ou aux installations dont elle fait usage.

Art. 5. Lorsqu'une entreprise a pour objet principal une exploitation soumise à l'assurance, celle-ci s'étend également aux entreprises auxiliaires et accessoires faisant partie de cette exploitation, lors même que, par leur objet, ces entreprises auxiliaires et accessoires, prises isolément, ne seraient pas soumises à l'assurance.

Art. 6. Lorsqu'une entreprise soumise à l'assurance comprend des parties d'entreprise dont les employés et ouvriers n'entrent, dans l'exercice de leurs fonctions, en aucune façon en contact avec les risques de l'exploitation assurée, l'assurance ne s'étend pas à ces parties d'entreprise.

Art. 7. Lorsqu'une entreprise a pour objet principal une activité non soumise à l'assurance, cette dernière

25 mars
1916.

n'est, dans la règle, pas applicable aux entreprises auxiliaires et accessoires qui, prises isolément, seraient soumises à l'assurance, à condition toutefois qu'elles travaillent exclusivement pour l'exploitation principale non soumise à l'assurance.

Une telle entreprise auxiliaire ou accessoire est cependant soumise à l'assurance, si elle est exploitée séparément, si elle occupe régulièrement au moins cinq personnes ou si elle est soumise à la loi sur le travail dans les fabriques. Sont assurés, en ce cas, les employés et ouvriers qui, en raison de leurs occupations ou des conditions de lieux et de locaux, sont exposés aux risques de la partie de l'entreprise soumise à l'assurance.

Art. 8. Lorsque le même employeur exploite côte à côte des entreprises ou parties d'entreprise dont les unes sont soumises à l'assurance alors que les autres ne le sont pas et qui ne sont pas entre elles dans un rapport d'entreprise principale à entreprise auxiliaire ou accessoire (entreprises mixtes), l'assurance s'étend à l'ensemble de l'entreprise si les différentes entreprises ou parties d'entreprise n'ont pas un personnel distinct. Si le personnel est séparé, chaque entreprise ou partie d'entreprise est traitée, au point de vue de l'assurance, comme une entreprise indépendante.

Art. 9. Toute exploitation agricole, ainsi que tous les travaux auxiliaires et accessoires en corrélation avec cette exploitation ou exécutés dans l'intérêt de celle-ci ou du bien rural, demeurent réservés au domaine de l'assurance volontaire (art. 116 de la loi).

Cette règle s'applique également aux travaux exécutés par le chef d'une exploitation agricole à l'aide de son personnel ou des autres ressources de l'exploitation, lors même que ces travaux, pris isolément, tomberaient

25 mars 1916. sous le coup de l'article 60 de la loi, comme par exemple le voiturage et l'exploitation de gravières.

Art. 10. Sous réserve de dispositions contraires qui pourraient être édictées ultérieurement, le travail et l'industrie à domicile ne sont pas considérés comme entreprise ou partie d'entreprise soumise à l'assurance.

Art. 11. Quiconque a simultanément à son service des personnes assurées et des personnes non assurées, doit tenir des listes de paie spéciales pour les personnes assurées.

B. Les diverses entreprises soumises à l'assurance.

Art. 12. Tombent sous le coup de l'article 60, chiffre 1^{er}, de la loi :

1. les chemins de fer fédéraux ;
2. les postes suisses ;
3. les entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur qui ont obtenu une concession de la Confédération en vertu de la loi fédérale du 23 décembre 1872 ;
4. les entreprises de transport qui ont obtenu une concession de la Confédération en vertu des articles 8 et 9 de la loi fédérale du 5 avril 1910 sur les postes suisses.

Art. 13. Tombent sous le coup de l'article 60, chiffre 3, les entreprises qui ont pour objet :

1. tous travaux quelconques de construction ou de terrassement, à savoir l'érection, la démolition, la modification, la réparation ou l'entretien de bâtiments ou constructions quelconques ou de parties de bâtiments ou constructions ; la fabrication de parties de construction, la préparation et la direc-

25 mars
1916.

- tion techniques de travaux de ce genre; le nettoyage de bâtiments, de routes, de places et de jardins publics;
2. la pose, la modification ou l'entretien d'installations techniques à l'intérieur ou à l'extérieur de bâtiments, par exemple pour l'eau, le gaz, l'énergie électrique, le chauffage, pour buanderies, etc.; l'installation, le montage et le démontage de machines;
 3. la pose, la réparation ou l'entretien de conduites aériennes ou souterraines quelconques, par exemple pour l'électricité à faible ou à fort courant, l'eau ou d'autres liquides, les gaz;
 4. une branche quelconque de l'industrie non concédée des transports, notamment le transport par traction animale ou à l'aide d'une force motrice quelconque, la mise à disposition à cet effet de voitures, de bêtes de trait et de voitures et camions automobiles;
 5. l'exploitation de mines, l'extraction par fonçage, l'exploitation de carrières, l'extraction de glace, de minéraux, de gravier, de sable et de matières similaires.

Art. 14. Sont considérés comme explosifs au sens de l'article 60, chiffre 4, toutes les substances ou mélanges chimiques destinés à produire des effets d'explosion ou de tir.

Art. 15. Conformément à l'article 60^{bis}, chiffre 1^{er}, lettre *a*, l'assurance est déclarée applicable:

1. aux usines électriques qui, au moyen d'une force primaire quelconque, produisent de l'énergie électrique pour la distribuer à des tiers;

25 mars
1916.

2. aux usines électriques qui produisent de l'énergie électrique comme moyen d'exploitation d'installations qui leur sont rattachées, telles que chemins de fer, fabriques et entreprises similaires;
3. aux entreprises qui reçoivent de l'énergie électrique et la distribuent à des tiers avec ou sans modification du genre de courant ou de la tension.

Art. 16. En exécution de l'article 60^{bis}, chiffre 1^{er}, lettre *b*, l'assurance est déclarée applicable, même si elles ne sont pas somises à la loi sur le travail dans les fabriques, aux entreprises qui ont pour objet:

1. la fabrication de gaz d'éclairage, de gaz aérogène, d'acétylène, de gaz liquide, d'esprit-de-vin, de laques et vernis, d'objets inflammables, de pièces d'artifice, d'oxygène, d'hydrogène et de substances chimiques explosibles;
2. la distillation du goudron;
3. le dépôt en grand d'esprit-de-vin, de pétrole, de benzine, de benzol et d'autres produits volatils distillés du pétrole et du goudron, de substances chimiques explosibles et de pièces d'artifice;
4. l'exploitation de garages pour la garde, le nettoyage et la réparation de voitures et de camions automobiles;
5. l'exploitation de stations d'aéronautique et d'aviation;
6. le blanchissage du linge au moyen de produits chimiques;
7. l'exploitation de cinématographes;
8. la galvanoplastie.

Art. 17. En exécution de l'article 60^{bis}, chiffre 1^{er}, lettre *c*, l'assurance est déclarée applicable:

25 mars
1916.

1. aux entreprises industrielles et commerciales, faisant usage, pour leurs installations, chantiers, entrepôts ou magasins, de voies de raccordement les reliant à une entreprise concessionnaire de chemins de fer ou de bateaux à vapeur;
2. aux entreprises commerciales qui ont en dépôt en grande quantité des marchandises pesantes, telles que charbon, bois, métaux ou produits manufacturés faits avec ces matières, matériaux de construction, etc., et qui font usage, pour leur transport, d'installations mécaniques, telles que grues, élévateurs, etc.;
3. aux entrepôts et aux entreprises de chargement et de déchargement;
4. aux dépôts de bière faisant aussi le voiturage;
5. aux abattoirs pourvus d'installations mécaniques, lors même qu'ils ne tombent pas sous le coup du chiffre 1^{er};
6. aux scieries.

Art. 18. Lorsque des administrations publiques exploitent pour leur propre compte des entreprises soumises à l'assurance (entreprises exploitées en régie), il est fait application des articles 2 à 17 ci-dessus.

Lorsqu'une administration publique fait exécuter régulièrement pour son propre compte, par une pluralité d'employés ou d'ouvriers pleinement occupés, des travaux (travaux en régie), qui rentrent dans la sphère d'activité des entreprises nommées aux articles 13 à 17 ci-dessus, qui se rattachent à l'exploitation d'installations pour la distribution de l'eau et de l'éclairage, ainsi qu'à celle d'installations de pompes, ou qui sont destinés à l'entretien de jardins et promenades publics, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

25 mars
1916.

Les articles 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11 et 24 sont applicables par analogie.

L'assurance ne s'étend pas aux services publics, tels que service scolaire, service de sapeurs-pompiers et service de police, ainsi qu'aux soins des malades.

Art. 19. Lorsqu'une administration publique fait exécuter des travaux forestiers, les employés et ouvriers occupés à ces travaux sont assurés.

Les articles 6 et 11 ci-dessus et l'article 24 ci-après sont applicables par analogie.

Art. 20. Lorsqu'une administration publique fait exécuter temporairement des travaux rentrant dans la sphère d'activité des entreprises nommées aux articles 13 à 17 ci-dessus, l'article 23 ci-après est applicable aux employés et ouvriers qui ne sont pas déjà assurés en vertu de l'article 18 ci-dessus mentionné.

Art. 21. Sont réputées administrations publiques au sens des articles 18 à 20 ci-dessus les administrations de la Confédération, des cantons, des districts, des arrondissements, des communes, des sous-divisions de communes et d'autres corporations de droit public.

Art. 22. La disposition de l'article 18 est également applicable aux établissements poursuivant avant tout un but d'utilité publique (établissements hospitaliers, etc.), et appartenant à des sociétés ou corporations de droit privé, à condition qu'ils occupent régulièrement au moins cinq employés ou ouvriers.

Art. 23. Lorsqu'une personne exécute, pour son propre compte, des travaux qui, par leur nature, rentrent dans ceux désignés aux articles 13 à 17 ci-dessus, mais ne présentent pas les caractères d'une entreprise, les

employés et ouvriers attachés à ces travaux sont assurés, s'il est probable qu'un nombre régulier de cinq personnes au moins y seront occupées pendant un mois ou si le travail exige au moins 100 journées de travail.

25 mars
1916.

II. Des personnes assurées.

Art. 24. Sont assurées toutes les personnes qui, en qualité d'employés ou d'ouvriers, sont au service du chef d'une entreprise ou partie d'entreprise soumise à l'assurance et qui, par leurs fonctions, entrent en contact avec cette entreprise ou avec des parties de celle-ci. Les fonctionnaires sont réputés employés, et les apprentis, les volontaires et les stagiaires sont réputés ouvriers.

Les membres d'autorités publiques qui, en cette seule qualité, et non pas en vertu d'un contrat de travail, dirigent une entreprise publique, ne sont pas considérés comme fonctionnaires de celle-ci.

Les associés d'une société en nom collectif et les associés indéfiniment responsables d'une société en commandite ne sont pas considérés comme employés ou ouvriers de cette société; les commanditaires d'une société en commandite ne le sont que s'ils ont conclu un contrat de travail avec cette dernière.

Les associés d'une entreprise exploitée en la forme d'une communauté prévue par le droit public ou le droit civil sont traités comme employés ou ouvriers de cette entreprise si, pour leur activité, ils reçoivent un salaire de cette dernière.

Art. 25. Le conjoint de l'employeur, ainsi que ses parents et alliés vivant dans son ménage, ne sont réputés employés et ouvriers que s'ils reçoivent, pour leur travail dans l'entreprise, un salaire en espèces convenu d'avance et correspondant, selon l'usage local et en tenant compte

25 mars 1916. des allocations reçues en nature, au travail qu'ils exécutent dans cette entreprise.

III. De la procédure.

Art. 26. Le Département établit, si besoin est, pour l'Office suisse et la Caisse nationale les principes en application desquels la présente ordonnance sera exécutée; il surveille cette exécution par l'intermédiaire de l'Office suisse.

Art. 27. Si des questions qui n'ont pas encore été définitivement tranchées donnent lieu à des doutes, l'Office suisse et la Caisse nationale demandent des instructions au Département.

Art. 28. La Caisse nationale remet périodiquement à l'Office suisse un résumé des décisions prises par elle qui n'ont pas fait l'objet d'un recours. L'Office suisse fait rapport à ce sujet au Département.

Art. 29. Le Département désigne à la Caisse nationale les entreprises tombant sous le coup de l'article 60, chiffres 1 et 2 de la loi. La Caisse nationale en donne communication aux intéressés, applique en même temps, s'il y a lieu, les articles 4, 5, 6 et 8 ci-dessus et fixe, dans les limites indiquées à l'article 38, alinéa 2, ci-dessous, la date à partir de laquelle la soumission à l'assurance déploiera ses effets, sans être liée, en ce qui concerne les entreprises soumises à la loi sur le travail dans les fabriques, à l'époque de leur soumission à cette loi.

Lorsqu'une entreprise cesse de tomber sous le coup de l'article 60, chiffres 1 et 2, de la loi, le Département en avise la Caisse nationale. Celle-ci le communique aux intéressés et fixe le cas échéant, en application de l'article 38, dernière phrase ci-après, la date à partir

de laquelle la cessation de la soumission déploiera ses effets.

25 mars
1916.

Sur la demande de la Caisse nationale, le Département, division de l'industrie et des arts et métiers, lui transmet les actes relatifs à la soumission d'entreprises à la loi sur le travail dans les fabriques.

Les articles 31 à 46 ci-après sont applicables pour autant que la Caisse nationale doit prendre des décisions en application du présent article.

Art. 30. Dans tous les autres cas, la soumission d'entreprises ou de parties d'entreprises à l'assurance, comme aussi les modifications à apporter à la soumission de certaines parties d'entreprises ou la cessation de la soumission sont réglées en première instance par la Caisse nationale. Celle-ci décide sur l'avis de l'employeur, sur la proposition de personnes juridiquement intéressées à l'assurance ou de son propre chef.

Art. 31. Lorsqu'une instance supérieure a déjà statué sur la soumission d'une entreprise, la Caisse nationale peut, si les circonstances viennent à changer, s'écarter de cette décision et en prendre une nouvelle qui sera provisoirement exécutoire, mais à titre de mesure conservatoire seulement, et à charge pour elle de la soumettre à l'approbation de l'instance dont émane la première décision.

Art. 32. Lorsque la Caisse nationale est avisée par l'employeur de l'ouverture d'une entreprise à l'exploitation, elle décide sans entendre les intéressés.

Lorsque l'employeur avise la Caisse nationale que l'entreprise a cessé d'être exploitée ou que les circonstances qui ont entraîné sa soumission à l'assurance n'existent plus, les employés et ouvriers éventuellement encore

25 mars
1916.

occupés dans cette entreprise, doivent, si possible, être entendus.

Lorsque la Caisse nationale se propose de prendre, sur la proposition de tiers ou de son propre chef, une décision relativement à la soumission d'une entreprise, l'employeur et, s'il s'agit de la cessation de la soumission, le personnel éventuellement encore occupé dans l'entreprise, doivent être entendus au préalable.

Dans tous les cas, la Caisse nationale procède aux enquêtes nécessaires et veille à ce qu'il en soit fait mention par écrit.

Art. 33. La Caisse nationale communique sa décision à l'employeur et aux tiers qui lui ont fait une proposition. Cette communication mentionnera le droit et le délai de recours, ainsi que l'article 37 de l'ordonnance.

Art. 34. Les intéressés peuvent recourir à l'Office suisse contre les décisions de la Caisse nationale dans les dix jours à partir de leur communication. L'Office suisse entend la Caisse nationale et les intéressés, fait procéder aux constatations nécessaires, par ses propres organes ou, si besoin est, par les autorités cantonales, et statue sur le recours.

Il communique sa décision à la Caisse nationale et aux intéressés.

Art. 35. La Caisse nationale et les intéressés peuvent recourir au Conseil fédéral contre la décision de l'Office suisse dans les dix jours à partir de sa communication. Le Département complète au besoin le dossier et présente au Conseil fédéral ses propositions relativement à la manière de statuer sur le recours.

L'Office suisse communique la décision du Conseil fédéral à la Caisse nationale et aux intéressés.

Art. 36. La restitution contre les conséquences de l'expiration du délai de recours peut être demandée à l'instance de recours dans les 30 jours à dater de l'expiration de ce délai. La restitution est accordée si le recourant justifie que, sans qu'il y ait faute de sa part, il a été empêché d'agir dans le délai.

25 mars
1916.

Les recours adressés à une instance incompétente seront transmis par elle à l'instance compétente; celle-ci entrera en matière sur le recours, même si, par suite du retard résultant de l'erreur dont il s'agit, l'instance compétente n'en a été saisie qu'après l'expiration du délai fixé pour recourir.

Art. 37. L'Office suisse peut donner un effet suspensif au recours; il peut aussi lui attribuer un effet résolutoire, lorsqu'il a pour objet le fait qu'une entreprise ou partie d'entreprise a été exclue de l'assurance. S'il ne prend aucune mesure de ce genre, la décision de la Caisse nationale dont recours est provisoirement exécutoire. Tant que le Département n'en décide pas autrement, la situation résultant des mesures prises par l'Office suisse ou de l'absence de telles mesures continue à déployer ses effets juridiques même en cas de recours au Conseil fédéral.

Art. 38. La décision de la Caisse nationale, comme aussi, le cas échéant, la décision prise sur les recours dirigés contre la soumission d'entreprises à l'assurance, fixent la date à partir de laquelle elles commenceront à sortir leurs effets.

En matière d'assurance des accidents professionnels, la décision de soumission prononcée avec effet rétroactif déploie ses effets à partir de l'époque où se trouvaient réalisées les conditions de cette soumission; elle ne peut toutefois rétroagir au delà d'une année antérieurement

25 mars
1916.

au jour où la soumission à l'assurance a été sollicitée auprès d'un organe de la Caisse nationale, ou à celui où l'assuré ou ses ayants droit ont fait valoir leurs droits en raison d'un accident, ou encore au jour où la Caisse nationale a procédé à une enquête auprès de l'employeur relativement à la soumission de son entreprise. Quant à l'assurance des accidents non professionnels, la décision de soumission ne peut rétroagir au delà de trois mois antérieurement à ce jour.

Une décision de la Caisse nationale peut être déférée à l'instance supérieure même uniquement en ce qui concerne la rétroactivité. Les articles 34 et suivants de la présente ordonnance sont applicables par analogie.

La cessation de la soumission déploie ses effets à partir de la date où elle a été décidée par la Caisse nationale, à condition que cette décision ne soit pas attaquée ou qu'elle soit confirmée dans la procédure en recours. Cette décision peut être prise avec effet rétroactif pour sortir ses effets dès l'époque à laquelle a effectivement cessé l'exploitation de l'entreprise.

Art. 39. Les décisions de la Caisse nationale qui n'ont pas été attaquées, ainsi que les décisions définitives sur recours, règlent valablement, même à l'égard des tiers, la soumission des entreprises à l'assurance jusqu'au moment où de nouvelles décisions sont prises, soit au cours de la procédure indiquée aux articles 30 et suivants, si les circonstances viennent à changer, soit par le Conseil fédéral, la Caisse nationale entendue.

Art. 40. En cas de divergences d'opinions relativement à la question de savoir si certaines parties d'entreprises, qui ne sont pas expressément désignées dans une décision non attaquée de la Caisse nationale, sont soumises ou non à l'assurance, la Caisse nationale prend

une nouvelle décision interprétant celle intervenue antérieurement. Les articles 32 et suivants et 41 de la présente ordonnance sont également applicables.

25 mars
1916.

Lorsque de pareilles divergences d'opinions surgissent au sujet d'une décision définitive sur recours, l'interprétation de cette décision incombe à l'instance dont elle émane. Les articles 35 et suivants et 41 de la présente ordonnance sont également applicables.

Les interprétations de décisions de la Caisse nationale ou des instances de recours ont effet rétroactif à partir du jour où prennent date les décisions auxquelles elles se rattachent.

Art. 41. L'employeur est tenu d'afficher ou de porter de toute autre manière à la connaissance de ses employés et ouvriers les décisions de la Caisse nationale intervenues en application de la présente ordonnance, ainsi que les décisions prises sur recours.

Toute entreprise soumise à l'assurance doit l'indiquer dans la forme ordonnée par le Département.

Art. 42. Lorsque, dans un procès, le tribunal est dans le doute au sujet de la soumission à l'assurance d'entreprises ou de parties d'entreprises, il suspend le cours de la procédure, jusqu'à ce que la soumission ait été définitivement réglée par une décision ou une interprétation intervenue en conformité de la procédure fixée par la présente ordonnance.

Art. 43. Les communications prescrites par la présente ordonnance sont valablement faites par lettre chargée. Si un intéressé n'a pas de domicile connu en Suisse ou dans les pays avoisinants, la communication le concernant est publiée dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

25 mars
1916.

Les délais courent à partir du premier jour qui suit la remise de la lettre chargée ou la publication, en cas de publication dans la *Feuille officielle suisse du commerce*; pour le surplus, l'article 125 de la loi est applicable.

Art. 44. La procédure ouverte en première instance a lieu sans frais pour l'employeur et les autres intéressés. Les instances de recours statuent librement sur les frais; elles peuvent demander des sûretés en garantie de ces frais et fixer un délai à cet effet sous peine de forclusion.

Art. 45. Les ordonnances relatives à l'exécution de l'article 60^{bis}, chiffres 2, 4 et 6 pourront édicter d'autres dispositions sur la procédure à suivre.

Art. 46. La Caisse nationale correspond avec le Département par l'entreprise de l'Office suisse.

IV. Exécution de l'article 68 de la loi.

Art. 47. Les substances dont la production ou l'emploi engendre certaines maladies graves sont les suivantes:

acide chlorhydrique, acide fluorhydrique, acide picrique (trinitrophénol), acide phénique, acide sulfureux, acide sulfurique, acridine, aldéhyde acétique, ammoniac, anhydride sulfurique, aniline et ses homologues, arsenic et ses combinaisons;

bitartrate de potasse, brome, bromure d'éthyle, bromure de méthyle;

chlore, chlorate de potassium, chlorate de sodium, chlorate de soufre, chloroforme, chlorure de chaux, chlorure d'éthyle, chlorure de méthyle, chlorure phos-

phorique, combinaisons de chrome, combinaisons nitrées et nitro-chlorées du benzène et de ses homologues, cyanogène et ses combinaisons;

25 mars
1916.

diéthylparaphénylènediamine (solution de diamine);
gaz nitreux;

hydrogène phosphoré, hydrogène sulfuré;

iode, iodure d'éthyle, iodure de méthyle;

mercure et ses combinaisons;

nitro-aniline, nitroglycérine, nitrosodiméthylaniline;

oxyde de carbone;

phénylhydrazine, phosgène (oxychlorure de carbone),
phosphore jaune, plomb, ses combinaisons et alliages;

sulfate diméthylique, soufre de carbone;

tétrachlorure de carbone.

V. Dispositions pénales.

Art. 48. Est punie d'une amende jusqu'à 500 francs:

1. toute contravention à l'article 11 de la présente ordonnance. La disposition pénale de l'article 66 relative à la contravention intentionnelle à l'article 64 demeure réservée;
2. toute contravention à l'article 41 de la présente ordonnance.

Les dispositions de l'article 66, alinéas 2 à 4, sont applicables par analogie.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 49. Sont réputés entendus dans le sens de l'article 32, alinéa 3, ci-dessus, les employeurs auxquels la Caisse nationale a déjà envoyé un avis de soumission de leur entreprise à l'assurance.

25 mars
1916.

Art. 50. Pour autant que l'exige la préparation de l'exécution de la loi, la présente ordonnance entre en vigueur aujourd'hui même et, pour le surplus, le jour de l'entrée en fonction de la Caisse nationale.

Berne, le 25 mars 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

31 mars
1916.

concernant

l'achat et la vente de lait par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en lait.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 6 et 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, qui disposent:

„Art. 6. Les prix maxima dans le sens de l'article 5 pour 1 kg. de lait pris au lieu de livraison habituel sont fixés comme suit:

- a) à 18,75 centimes, lorsque le petit-lait revient aux fournisseurs;
- b) à 20,25 centimes, lorsque le petit-lait ne revient pas aux fournisseurs.“

„Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à consentir des exceptions aux prix fixés aux articles 6 et 7, lorsque cette mesure est justifiée par les conditions locales. Il peut en outre fixer les suppléments pour le lait destiné à suppléer le lait qui vient à manquer, et permettre de prévoir dans les contrats avec les organisations et maisons qui prennent des engagements concernant l'alimentation du pays en lait une majoration de prix de 1 centime au plus par kilogramme.“

arrête:

Article premier. Lorsqu'une association de producteurs de lait qui a assumé, en vue de l'alimentation du pays en lait, les engagements approuvés par le Dépar-

31 mars 1916. tement de l'économie publique, achète du lait, soit pour le livrer à la consommation ou le tenir en réserve dans ce but, soit pour fabriquer du beurre,

lorsqu'une des associations précitées ou l'un de ses membres vend du lait à des établissements qui procèdent à la fabrication de lait condensé, de poudre de lait, y compris la farine lactée, ou de chocolat au lait,

les parties ont le droit de prévoir, dans le contrat, des prix excédant de 0,5 centime par kilogramme les prix fixés à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916.

Art. 2. Des suppléments dépassant 0,5 centime par kilogramme ne peuvent être stipulés qu'avec une autorisation spéciale de la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique.

Art. 3. L'obligation pour les associations précitées et leurs sections de livrer du lait de consommation conformément aux déclarations qu'elles ont faites demeure réservée et ne peut être modifiée par l'autorisation de prévoir des suppléments.

Berne, le 31 mars 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Séquestre de marchandises.

1^{er} avril
1916.

Sur la base des arrêtés du Conseil fédéral des 18 février et 21 mars 1916, tous les stocks de chiffons de laine et mi-laine de plus de 1000 kg. dans le même local sont séquestrés.

Les propriétaires ou dépositaires de ces articles déclareront leurs stocks, y compris la marchandise en cours de route, dans un délai de 6 jours à partir de cette publication, à la division du commerce du Département politique suisse. Ils ne pourront les aliéner sans autorisation de cet office ni par vente ni de toute autre manière.

On attire spécialement l'attention sur les pénalités prévues dans les arrêtés précités.

Berne, le 1^{er} avril 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

1^{er} avril
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la fourniture de farine blanche et de semoule
pour certains usages spéciaux.

Le Département militaire suisse,

En exécution de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain, du 13 décembre 1915, et pour assurer une répartition uniforme par les cantons de la farine blanche et de la semoule aux personnes y ayant droit,

décide :

Article premier. Le Commissariat central des guerres fait fabriquer dans quelques moulins désignés par lui les quantités nécessaires de farine blanche et de semoule. Il en met chaque mois à la disposition des cantons une certaine quantité, calculée suivant les besoins et le nombre des habitants.

Art. 2. Les cantons sont chargés de la répartition :

- a) aux hôpitaux, cliniques, asiles, crèches, établissements hospitaliers pour enfants malades, etc. ;
- b) aux personnes malades qui présentent un certificat du médecin ;
- c) aux ecclésiastiques pour les besoins religieux.

Art. 3. La vente peut être confiée par les cantons à une association de confiance. Dans ce cas, les cantons sont tenus d'exercer un contrôle sévère. La vente doit être organisée de façon qu'aucun intéressé ne puisse couvrir ses besoins à plusieurs endroits différents et que l'association chargée de la vente puisse en tout temps indiquer aux organes de contrôle officiels les personnes auxquelles la farine blanche et la semoule ont été vendues, ainsi que les quantités.

Les moulins, boulangeries et confiseries ne doivent pas être chargés de la vente au détail de la farine blanche et de la semoule. Ces articles ne doivent pas non plus être remis aux négociants en gros et en détail pour la vente libre.

1^{er} avril
1916.

Art. 4. Les cantons sont tenus de veiller à ce qu'il ne soit employé que les quantités absolument indispensables de farine blanche et de semoule.

Art. 5. Dans la règle, les cantons paient directement la farine blanche, la semoule et les sacs aux fournisseurs désignés par le Commissariat central des guerres.

Art. 6. Jusqu'à nouvel avis, le prix de vente par les moulins de la farine blanche et de la semoule est fixé à 54 francs par 100 kg. net, sans sac, marchandise prise au moulin, paiement au comptant. Les cantons sont autorisés, pour couvrir leurs frais, à élever ce prix d'une manière équitable pour la vente au détail.

Si le canton confie la vente au détail à des revendeurs, il devra fixer le supplément qu'ils peuvent exiger ou déterminer les prix maxima de la farine blanche et de la semoule pour cette vente.

Art. 7. La fourniture de farine blanche et de semoule aux fabriques de produits alimentaires (semoules et farines pour enfants, produits pharmaceutiques, etc.) est effectuée directement par le Commissariat central des guerres.

Art. 8. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les livraisons auront lieu au début de chaque mois, la première fois au commencement du mois de mai prochain.

Berne, le 1^{er} avril 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

18 février
1916.

Décision du Département militaire suisse
concernant
la fabrication et les prix maxima des pâtes
alimentaires.

1. A partir de ce jour, les prix maxima de vente des pâtes alimentaires par les fabricants sont fixés comme il suit:

fr. 82 pour la première qualité et
„ 87 pour la qualité supérieure,
les 100 kg net, emballage compris, franco station de chemin de fer de plaine suisse.

2. L'emploi de produits de la mouture du blé tendre (farine entière, semoule, fins finots, farine blanche) pour la fabrication des pâtes alimentaires est interdit.

3. Il est interdit aux fabricants de pâtes alimentaires de vendre ou de céder de la semoule ou des fins finots à d'autres fabricants ou tierces personnes.

4. Les contrevenants aux dispositions de la présente décision sont passibles des peines prévues à l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain. Conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916, les tribunaux cantonaux sont compétents pour juger ces contraventions.

Indépendamment des poursuites judiciaires, le Département militaire suisse peut suspendre, pour une durée de 3 mois au plus, toute livraison de blé dur, de semoule ou de fins finots aux moulins et aux fabricants de pâtes alimentaires.

Berne, le 18 février 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Adhésion du canton de Zurich

6 avril
1916.

au

concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Par votation populaire du 5 mars 1916, le canton de Zurich a adhéré ce jour-là au concordat du 7 avril 1914 en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles.

Berne, le 6 avril 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

11 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'inventaire et le séquestre de marchandises.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

A. Généralités.

Article premier. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont autorisés à procéder, conformément aux prescriptions ci-après à l'inventaire et au séquestre de marchandises.

Les deux Départements prénommés s'entendront entre eux quant à la répartition des affaires. Extérieurement, chacun des deux Départements peut faire application de l'arrêté relativement à chaque marchandise.

L'expression „le Département“, lorsqu'elle est employée dans des dispositions qui vont suivre, concerne aussi bien le Département politique que celui de l'économie publique.

B. L'inventaire.

Art. 2. Lorsqu'il y a intérêt public à établir pour une marchandise quelconque les quantités se trouvant en Suisse et l'endroit où elles sont déposées, le Département peut ordonner, par publication dans la *Feuille officielle du commerce*, de dresser l'inventaire de cette marchandise.

La publication a pour effet d'obliger, sous réserve de certaines exceptions spécialement énumérées, quiconque est propriétaire ou dépositaire de stocks de la marchandise visée, à en faire la déclaration auprès de l'office désigné dans l'ordonnance et, si le Département le demande, à fournir d'autres indications sur l'époque de l'acquisition et le prix d'achat, ainsi que sur la qualité et l'état de la marchandise.

11 avril
1916.

Art. 3. Le Département peut en outre décider, sans devoir publier son ordonnance, de faire dresser l'inventaire des stocks de marchandises se trouvant dans des entrepôts ou en quelque lieu que ce soit.

A cet effet, comme aussi pour l'exécution des mesures prévues à l'article 2, il peut demander le concours d'autorités cantonales, ainsi que d'associations et syndicats professionnels et conférer à ces autorités ou aux organes des associations et syndicats précités les pouvoirs nécessaire pour dresser l'inventaire.

Art. 4. Lorsqu'un inventaire est ordonné à teneur de l'article 2 ou de l'article 3 ou en application de ces deux dispositions, les propriétaires ou dépositaires de la marchandise en question sont tenus de faire des déclarations conformes à la vérité.

C. Le séquestre.

Art. 5. Conjointement avec l'inventaire de marchandises à teneur des articles 2 et 3, il peut être procédé à leur séquestre, lorsque cette mesure est d'intérêt public.

Le séquestre de marchandises peut aussi être prononcé séparément, c'est-à-dire sans inventaire simultané.

Le séquestre doit être ordonné par le Département.

11 avril
1916.

Art. 6. Le séquestre de certains stocks de marchandises est exécuté, soit à teneur de l'arrêté du Conseil fédéral concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, du 18 février 1916, et de l'arrêté du Conseil fédéral complétant le précédent, du 10 mars 1916, soit par notification lors de l'inventaire. La notification faite verbalement sera confirmée par écrit dans les 3 jours.

Art. 7. En outre, le Département peut ordonner le séquestre de tous les stocks de marchandises d'un certain genre se trouvant en Suisse, sous réserve des exceptions prévues dans l'ordonnance prise à ce sujet.

En pareil cas, le séquestre sort ses effets le jour de la publication de l'ordonnance de séquestre dans la *Feuille officielle suisse du commerce*.

Art. 8. A moins que le présent arrêté n'en dispose autrement, sont applicables, lorsqu'un séquestre est ordonné toutes les prescriptions des arrêtés précités des 18 février et 10 mars 1916.

En outre, la publication d'une ordonnance générale de séquestre oblige les propriétaires des marchandises visées à s'annoncer auprès de l'office désigné dans la publication.

D. L'expropriation de la marchandise.

Art. 9. Toute marchandise séquestrée peut être acquise par le Département, pour le compte de la Confédération, à teneur des prescriptions des arrêtés précités des 18 février et 10 mars 1916.

Relativement à la fixation du prix, l'article 3 de l'arrêté du 18 février 1916 est complété en ce sens que le prix d'estimation ne peut en aucun cas excéder le

véritable prix d'achat augmenté d'un supplément équitable pour l'opération intermédiaire.

11 avril
1916.

E. Dispositions pénales et exécutoires.

Art. 10. Les contraventions au présent arrêté ou aux prescriptions générales d'exécution et diverses instructions édictées par le Département seront réprimées conformément aux dispositions pénales de l'article 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février et de l'article 6 de l'arrêté du 10 mars 1916.

Art. 11. Le présent arrêté abroge l'ordonnance du 27 août 1915 concernant l'inventaire par les autorités des approvisionnements de marchandises et l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant le séquestre de marchandises. Les mesures déjà prises en vertu de ce dernier arrêté demeurent en vigueur et le présent arrêté leur est applicable.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 avril 1916. Le Département politique et le Département de l'économie publique sont chargés de l'exécuter.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'extension de l'arrêté du Conseil fédéral du
12 février 1916 relatif à l'importation du
pétrole et de la benzine.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral relatif
à l'importation du pétrole et de la benzine, du 12 février
1916, est applicable dans toutes ses parties au benzol
et autres dérivés de la benzine et du pétrole, ainsi
qu'aux mélanges contenant des produits qui tombent
sous le coup de l'arrêté précité.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 12
avril. Le Département de l'économie publique est chargé
de l'exécuter.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

étendant

11 avril
1916.

la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête:

Article premier. La loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises, modifiée en date du 20 décembre 1878 et du 2 juillet 1880, ainsi que par les arrêtés du Conseil fédéral du 27 novembre 1914 et du 16 mars 1915, est applicable aux sociétés anonymes suisses de navigation au bénéfice d'une concession fédérale, dans la même mesure qu'elle l'était jusqu'ici aux compagnies de chemins de fer.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur le 11 avril 1916.

Berne, le 11 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Année 1916.

X

13 mars
1916.

Bandages de caoutchouc des voitures et camions automobiles. Interdiction de s'en défaire.

On a constaté que des propriétaires d'automobiles s'étaient défaits des bandages de caoutchouc de leurs voitures par suite du manque de benzine et de la réduction de l'emploi de ce moyen de locomotion qui en a été la conséquence.

A teneur du n° IX de l'arrêté du Conseil fédéral du 1^{er} août 1914 relatif à la mobilisation de l'armée, toutes les voitures automobiles surnuméraires sont mises de piquet; or, toute voiture ou camion automobile dont les bandages de caoutchouc ont été enlevés est immobilisé et ne peut, en cas de mise sur pied, ni être conduit sur la place d'estimation ni être mis à l'abri si l'ennemi menaçait d'en prendre possession.

En nous référant à l'article 213 de l'organisation militaire, nous rappelons aux propriétaires de voitures et camions automobiles qu'il leur est *également interdit de se défaire des bandages de caoutchouc nécessaires à leurs voitures*, que les contrevenants sont rendus responsables et passibles, à teneur dudit article, d'une amende de 100 à 10,000 francs, à laquelle peut s'ajouter un emprisonnement de six mois au plus.

Berne, le 13 mars 1916.

Département militaire suisse: DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

14 avril
1916.

portant

réglementation du commerce des médicaments.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux médicaments fabriqués dans le pays ou importés de l'étranger, qui auront été déclarés „marchandise sous contrôle“ par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique établira une liste des „marchandises sous contrôle“, qui sera publiée, de même que les modifications qui pourront y être apportées plus tard par adjonction ou radiation.

Art. 2. Sont seuls autorisés à faire le commerce des „marchandises sous contrôle“, comme telles ou mélangées :

- 1° les fabricants des dites marchandises établis dans le pays ;
- 2° les personnes autorisées à dispenser des médicaments (chefs responsables de pharmacies publiques ou de pharmacies d'hôpitaux, médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à délivrer des médica-

14 avril
1916.

- ments à leur clientèle), ainsi que les droguistes, dans la mesure où les législations cantonales le permettent;
- 3° les maisons qui font le commerce régulier de ces mêmes marchandises, à condition qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant le 1^{er} août 1914;
 - 4° les maisons qui faisaient avant le 1^{er} août 1914 le commerce des mélanges de ces mêmes marchandises, à condition qu'elles se soient fait inscrire au registre suisse du commerce avant la date ci-dessus; mais leur commerce devra se limiter aux spécialités actuellement vendues par elles et faire l'objet d'une autorisation du service de l'hygiène publique.

Les personnes et les maisons mentionnées sous les chiffres 1 à 4 ci-dessus devront s'annoncer au service de l'hygiène publique dans un délai de 10 jours à partir de la publication du présent arrêté.

Art. 3. Sont autorisés en Suisse à se faire livrer des „marchandises sous contrôle“, en dehors de la dispensation des ordonnances et de la vente courante au détail :

- 1° tous ceux qui sont autorisés à faire le commerce des dites marchandises en vertu de l'article 2 ci-dessus, avec les réserves qui s'y trouvent formulées et dans les limites de leurs besoins effectifs;
- 2° les autorités sanitaires;
- 3° les services sanitaires de l'armée;
- 4° les hôpitaux, dans les limites de leurs besoins effectifs;
- 5° les laboratoires et les instituts scientifiques qui existaient avant le 1^{er} août 1914, dans les limites de leurs besoins effectifs;

6° les fabricants et les industriels qui utilisent les dites marchandises pour les besoins de leur propre exploitation, et qui sont au bénéfice d'une autorisation du service de l'hygiène publique.

14 avril
1916.

Les autorités, établissements et personnes mentionnées sous les chiffres 1 à 6 ci-dessus sont désignés dans la suite du présent arrêté comme „personnes autorisées“.

Art. 4. Le commerce des fabricants est limité, en ce qui concerne les „marchandises sous contrôle“, aux produits fabriqués par eux. Ils ne doivent livrer ces produits dans le pays qu'aux personnes autorisées énumérées à l'article 3.

Art. 5. Pour les personnes désignées sous chiffre 2 de l'article 2, le commerce des „marchandises sous contrôle“ est limité :

- 1° à la dispensation des ordonnances ;
- 2° à la vente au détail dans les limites usuelles ;
- 3° à la vente aux médecins, dentistes et vétérinaires autorisés à dispenser des médicaments à leurs clients ; aux personnes en possession des autorisations spéciales prévues au chiffre 4 de l'article 2 ; enfin aux personnes autorisées énumérées sous les chiffres 2 à 6 de l'article 3.
- 4° aux échanges avec d'autres chefs responsables de pharmacies publiques ou de pharmacies d'hôpitaux et avec des droguistes, et à la remise à ces personnes de médicaments dont elles pourraient manquer momentanément.

Art. 6. Les maisons mentionnées au chiffre 3 de l'article 2 ne peuvent livrer les „marchandises sous contrôle“ destinées à la consommation du pays qu'aux personnes autorisées énumérées à l'article 3.

14 avril
1916.

Art. 7. Les maisons mentionnées sous les chiffres 1 et 3 de l'article 2 ne peuvent refuser la livraison de „marchandises sous contrôle“ aux personnes autorisées aussi longtemps qu'elles disposent d'un stock de ces mêmes marchandises et que les commandes ne dépassent pas les besoins normaux de ceux qui les font. Les différends résultant de l'application de cet article seront tranchés par le service de l'hygiène publique.

Art. 8. Le commerce des „marchandises sous contrôle“ se fait, dans le pays, par l'intermédiaire du service de l'hygiène publique et suivant les instructions publiées par lui.

Art. 9. Peuvent seules importer des „marchandises sous contrôle“ les personnes autorisées énumérées à l'article 3.

Si l'une de ces personnes importe des „marchandises sous contrôle“ sans passer par l'intermédiaire du service de l'hygiène publique, elle devra annoncer ces marchandises dès leur arrivée au dit service. Ces marchandises ne pourront être mises dans le commerce ou utilisées d'une façon quelconque, qu'après que le service de l'hygiène publique aura accordé l'autorisation nécessaire. Sont exemptées de cette formalité les marchandises importées par les fabriques suisses de produits chimiques pour les besoins de leur propre fabrication.

Art. 10. Le Département de l'économie publique peut décider que certains médicaments particulièrement importants ne pourront être importés que par le service de l'hygiène publique ou seulement avec l'autorisation de celui-ci.

Art. 11. Quiconque possède ou détient, sans y être autorisé en vertu de l'article 3, des „marchandises sous

contrôle“, devra en informer par lettre recommandée le service suisse de l'hygiène publique, dans un délai de 3 jours à partir du moment où ces marchandises auront été placées sous contrôle.

14 mai
1916.

Ces marchandises seront considérées comme séquestrées sans autre formalité par le fait qu'elles auront été déclarées sous contrôle et par la publication de cette déclaration.

Demeurent réservés l'inventaire et le séquestre de toutes espèce de médicaments, même chez les personnes autorisées, conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises.

Pour les cas prévus aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus, sont applicables toutes les dispositions du même arrêté.

Art. 12. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour les „marchandises sous contrôle“.

Art. 13. Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions et instructions promulguées par le Département de l'économie publique ou par le service de l'hygiène publique en vue de son exécution, sera puni de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Les „marchandises sous contrôle“ trouvées entre les mains de personnes non autorisées à en faire le commerce ou à se les faire livrer, pourront en outre être confisquées.

Art. 14. La poursuite et le jugement des infractions aux dispositions du présent arrêté incombent aux tribu-

14 avril 1916. naux cantonaux. Le titre premier du Code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable en l'espèce.

Toutefois, le Département de l'économie publique pourra trancher directement les cas qui se prêteront à ce mode de procéder et prononcer des amendes jusqu'à 10,000 francs, ainsi que la confiscation de la marchandise.

Art. 15. Le présent arrêté entrera en vigueur le 14 avril 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son application.

Berne, le 14 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision **du Département de l'économie publique.**

14 avril
1916.

Les médicaments suivants doivent être considérés comme „marchandises sous contrôle“ en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916 portant réglementation du commerce des médicaments :

Acetanilidum (Antifébrine).

Acetonum purissimum.

Acetonum technicum.

Acetylparaminophenolum salicylicum (Salophène).

Acidum aceticum glaciale.

Acidum aceticum, Ph. H. IV.

Acidum acetylosalicylicum (Aspirine).

Acidum diaethylbarbituricum (Véronal, Malonal).

Acidum salicylicum.

Acidum tannicum purum.

Adeps lanae anhydricus.

Adrenalinum solutum 1 : 1000.

Aether.

Aether pro narcosi.

Aether aceticus.

Aether bromatus.

Aether petrolei purum.

Aluminium acetico-tartaricum solutum.

Amidopyrin (Diméthylaminoantipyrine).

Ammonium bromatum.

Ammonium jodatum.

Anaesthesinum (Aethylum aminobenzoicum).

Antipyrino-coffeino citricum (Migrainine).

Antipyrinum.

14 avril 1916. Antipyrinum salicylicum (Salipyrine).
Apomorphinum hydrochloricum.
Arecolinum hydrobromicum.
Argentum colloïdale (Collargol).
Argentum proteinicum (Protargol).
Atophanum.
Atoxicocain.
Atoxylum (Natrium arsanilicum).
Atropinum sulfuricum.
Balsamum copaivae.
Balsamum Peruvianum.
Bismutum carbonicum.
Bismutum subgallicum (Dermatol).
Bismutum subgallicum oxyjodatum (Aïrol).
Bismutum subnitricum.
Bismutum subsalicylicum.
Bismutum tribomphenylicum (Xéroforme).
Bromoformium.
Bromum.
Bromuralum.
Calcium glycerinophosphoricum.
Calcium hypophosphorosum.
Calcium lacticum.
Calcium lactophosphoricum.
Chinino ferrum citricum.
Chininum aethylocarbonicum (Euchinine).
Chininum hydrobromicum).
Chininum hydrochloricum.
Chininum salicylicum (Salochinine).
Chininum sulfuricum.
Chininum tannicum.
Chininum valerianicum.
Chloralum hydratum.

14 avril
1916.

Chloroformium.
Chloroformium pro narcosi.
Chrysarobinum.
Cocainum hydrochloricum.
Codeinum phosphoricum.
Coffeino natrium benzoicum.
Coffeino natrium salicylicum.
Coffeinum.
Coffeinum citricum.
Cresolum crudum.
Cresolum saponatum.
Dermatolum.
Diaethylsulfonmethylaethylmethanum (Trional).
Dimethylaminoantipyrinum (Amidopyrine, Pyramidon).
Eucerinum anhydricum.
Eucerinum cum aqua 50 %.
Extractum hydrastidis fluidum.
Extractum opii.
Extractum secalis cornuti.
Extractum secalis cornuti fluidum.
Flos rhoeados.
Formaldehydum solutum 40 %.
Formosapolum.
Glycerinum Ph. H. IV.
Guajacolum carbonicum (Duotal).
Guajacolum liquidum.
Hexamethylentetraminum (Urotropine).
Homatropinum et salia.
Hydrargyrum.
Hydrargyrum bichloratum (Sublimé).
Hydrargyrum bijodatum.
Hydrargyrum chloratum (Calomel).
Hydrargyrum colloidal.

- 14 avril
1916.
- Hydrargyrum cyanatum.
 - Hydrargyrum jodatum flavum.
 - Hydrargyrum nitricum.
 - Hydrargyrum oxycyanatum.
 - Hydrargyrum oxydatum.
 - Hydrargyrum praecipitatum album.
 - Hydrargyrum salicylicum.
 - Hydrargyrum sozodolicum.
 - Hydrargyrum sulfuratum.
 - Hydrargyrum sulfuricum basicum (Turpethum).
 - Hydrargyrum sulfuricum neutrale.
 - Hydrargyrum tannicum.
 - Ichthyolum.
 - Jodoformium.
 - Jodum.
 - Kalium bromatum.
 - Kalium glycerinophosphoricum solutum.
 - Kalium guajacolsulfonicum.
 - Kalium jodatum.
 - Kreosotum.
 - Kreosotum carbonicum.
 - Lanolinum.
 - Lanolinum cum oleo.
 - Lycopodium.
 - Lysoformium.
 - Lysolum.
 - Methylium salicylicum.
 - Morphinum aethylum hydrochloricum (Dionine).
 - Morphinum diacetylatum hydrochloricum (Heroinum hydrochloricum).
 - Morphinum hydrochloricum.
 - Naphtolum benzoicum (Benzonaphtholum).
 - Natrium bromatum.

Natrium diaethylbarbituricum (Veronal-Natrium).

Natrium glycerinophosphoricum 50 %.

Natrium hypophosphorosum.

Natrium jodatum.

Natrium salicylicum.

Novocainum.

Oleum amygdalae.

Oleum jecoris.

Oleum ricini medicinale.

Opium.

Orthoformium neu.

Pantoponum.

Pepsinum.

Peptonum.

Phenacetinum.

Phenolphthaleinum.

Phenolum.

Phenolum liquefactum.

Physostigminum et salia.

Pilocarpinum hydrochloricum.

Pulvis ipecacuanhae opiat. (Doveri).

Pyrogallolum.

Radix althaeae.

Radix althaeae pulvis grossus.

Radix ipecacuanhae.

Radix liquiritiae.

Radix liquiritiae pulvis grossus.

Resorbinum.

Resorbinum cum hydrargyro $33\frac{1}{3}$ %.

Resorcinum.

Salolum.

Santoninum.

Scopolaminum hydrobromicum.

14 avril
1916.

14 avril 1916. *Secale cornutum.*
 Strychninum et salia.
 Styrax liquidus.
 Suprareninum solutum 1 : 1000.
 Syrgolum.
 Theobromino natrium salicylicum (Diurétine).
 Theobrominum.
 Theocino natrium aceticum.
 Theocinum.
 Thigenolum.
 Thymolum.
 Tinctura jodi.
 Tinctura opii.
 Tinctura opii crocata.
 Tragacantha.
 Vaselinum.
 Vaselinum album.
 Vioformium.
 Xeroformium.

Berne, le 14 avril 1916.

Département suisse de l'économie publique :
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

14 avril
1916.

concernant

le commerce des chiffons et déchets de laine
et mi-laine.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Art. 1. Le commerce des chiffons et déchets de laine et mi-laine est placé sous la surveillance d'un représentant que désigne la division du commerce du Département politique (Contrôle suisse des matières premières).

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce sous une forme quelconque doit tenir une comptabilité exacte sur l'entrée et la sortie des marchandises, de façon que les stocks, ainsi que les prix payés suivant les espèces, ressortent clairement de l'examen des livres. Le contrôle suisse des matières premières est autorisé en tout temps, sur sa demande, à prendre connaissance des livres.

Art. 3. Le Contrôle suisse des matières premières est chargé de répartir les stocks suivant les besoins entre les manufactures suisses qui fabriquent de la laine artificielle et entre d'autres acheteurs suisses qui les

14 avril 1916. utilisent pour leur propre fabrication. Toutes les ventes et livraisons dépendent du consentement dudit office de contrôle.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima auxquels acheteurs et vendeurs de chiffons et de déchets de laine et mi-laine ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 avril 1916.

Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Livraison de sucre

28 février
1916.

(Dispositions du Département militaire suisse du 28 février 1916.)

1. La livraison du sucre se fait, tant que les approvisionnements le permettent, par le commissariat central des guerres, moyennant paiement à l'avance, par wagons complets, franco toute station suisse de chemin de fer qui accepte des expéditions par wagons.

Il sera fait une différence entre les livraisons pour la consommation et pour l'industrie.

2. Les livraisons pour la consommation seront faites :

- a) Aux membres de l'union suisse des négociants de gros en denrées coloniales ;
- b) aux maisons faisant partie de cette union, exclusivement pour l'importation du sucre, pour autant qu'il ne s'agit pas d'entreprises industrielles qui travaillent le sucre avec d'autres marchandises ;
- c) à l'union suisse des sociétés de consommation, à Bâle ;
- d) aux associations coopératives agricoles ;
- e) à d'autres associations et organisations, suivant la liste spéciale.

3. La livraison de sucre pour la consommation est soumise aux conditions suivantes :

- a) La vente de la marchandise pour un but industriel est interdite. Les boulangers et pâtisseries-confiseurs peuvent employer du sucre de consommation. Le commissariat central des guerres est autorisé à charger les maisons nommées sous chiffre 2, lit. a—e, de fournir du sucre à des industriels et peut, dans ce but, édicter des dispositions spéciales ;
- b) Le sucre doit être vendu tel qu'il a été fourni par le commissariat central des guerres ; il ne doit pas être travaillé ;

28 février
1916.

- c) Les stocks ne peuvent être faits que pour couvrir les besoins courants indispensables. En aucun cas il ne peut être fait des approvisionnements dépassant les besoins d'un mois, suivant le chiffre d'affaires de l'année 1913. Dans cette limite d'approvisionnement sont compris les stocks que chaque maison possède aujourd'hui ;
- d) Celui qui possède du sucre, ou qui en reçoit du commissariat central des guerres, est tenu de donner suite à chaque demande dans son rayon d'affaires habituel ; il doit livrer du sucre sans exiger l'achat d'autres marchandises. Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, tous les clients doivent être servis avec une réduction égale, au prorata de leurs affaires. Si une maison se plaint avec raison qu'elle n'a pas été servie, le commissariat central des guerres peut obliger le grossiste à effectuer cette livraison.

Le commissariat central des guerres indiquera en son temps la quantité de marchandise qu'il peut adjuger chaque mois ;

- e) Les vendeurs au détail (détaillants, sociétés de consommation, etc.) sont tenus de mettre à la disposition de tous leurs clients, au prorata de leurs approvisionnements, le sucre qu'ils reçoivent de leurs fournisseurs, ainsi que leurs stocks à ce jour. Aucun détaillant ne peut commander du sucre, s'il possède des approvisionnements qui atteignent le chiffre d'affaires d'un mois de l'année 1913. Les fournisseurs aux détaillants doivent prendre des renseignements à ce sujet avant d'exécuter les commandes ;
- f) Les maisons, associations, etc., recevant du sucre s'engagent à servir autant que possible par wagons

28 février
1916.

complets les clients qui, avant la guerre, leur achetaient régulièrement le sucre par wagons complets. Pour ce dernier mode de livraison, une majoration de 50 francs au maximum, par wagon de 10,000 kg., peut être faite au prix du commissariat central des guerres;

- g) Lorsque des maisons autorisées à recevoir du sucre font partie d'associations, le commissariat central des guerres ne traite qu'avec ces derniers. Les associations sont responsables de la juste répartition entre leurs membres, au prorata des chiffres d'affaires de l'année 1913, de la marchandise qui leur a été adjugée;
- h) Toutes les personnes qui reçoivent du sucre sont tenues de se conformer à toutes les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916, concernant l'importation et le commerce du sucre, ou aux conditions spéciales qui leur sont imposées lors de l'adjudication du sucre.

4. La livraison du sucre qui sera travaillé avec d'autres marchandises (but industriel) se fera, tant que les approvisionnements le permettent et pour autant que l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 n'est pas applicable, aux conditions suivantes:

- a) Les prix maxima pour le commerce du sucre ne sont pas valables. La vente de sucre, provenant, des stocks du commissariat central des guerres, sera effectuée aux prix qui seront probablement nécessaires pour le renouvellement de ces stocks;
- b) L'achat de sucre chez les maisons indiquées sous chiffre 2, a—e, est interdit aux industriels. Toutes les commandes doivent être adressées au commissariat central des guerres. Il est également inter-

28 février
1916.

dit aux industriels de vendre pour la consommation, à n'importe quelle personne ou société, le sucre se trouvant en leur possession, ou qu'ils ont acheté, soit directement, soit par l'entremise du commissariat central des guerres.

c) Aucun industriel n'est autorisé à demander du sucre provenant des stocks du commissariat central des guerres, s'il possède encore le sucre nécessaire aux besoins d'un mois, ceci basé sur le chiffre d'affaires de l'année 1913. Celui qui évalue ses approvisionnements indispensables plus haut que les besoins d'un mois, et ceci en fournissant un motif spécial, doit, d'après l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916, demander l'autorisation d'importer directement. Il peut aussi participer à des achats éventuels du commissariat central des guerres;

d) Le chiffre 3, lit. g, est aussi applicable aux industriels.

5. Celui qui ne se conformera pas aux présentes prescriptions, ou aux conditions faites lors de l'adjudication de marchandise, sera puni suivant l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916.

6. Celui qui reçoit de la marchandise du commissariat central des guerres, doit reconnaître ces dispositions par écrit.

7. Ces dispositions entrent en vigueur à partir du 1^{er} mars 1916.

Berne, le 28 février 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

18 avril
1916.

modifiant et complétant

l'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 août 1914
contre le renchérissement des denrées ali-
mentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 con-
cernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'article 1^{er} de l'ordonnance du
10 août 1914 contre le renchérissement des denrées ali-
mentaires et d'autres articles indispensables est modifié
et complété comme suit:

Sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jus-
qu'à 10,000 francs ou de l'amende seule:

- a) celui qui aura exigé, en échange de denrées ali-
mentaires ou d'autres articles indispensables, un
prix comportant, en raison du prix d'achat, un gain
supérieur au bénéfice commercial d'usage;
- b) celui qui aura participé à une entente ou qui se
sera associé à d'autres dans le but d'obtenir un
tel gain;
- c) celui qui aura accaparé des denrées alimentaires
ou d'autres articles indispensables, dans le but de
les soustraire, ne serait-ce que passagèrement, à
leur utilisation normale et de tirer du renchérisse-
ment un bénéfice commercial;

18 avril
1916.

- d) celui qui aura accaparé des denrées alimentaires ou d'autres articles indispensables à des prix dépassant sensiblement le prix du marché indigène ou le prix d'importation;
- e) celui qui mettra en vente des articles frappés d'une interdiction d'exportation en déclarant faussement qu'une autorisation d'exportation a été donnée pour ces articles.

Art. 2. L'article 5 de l'ordonnance du 10 août 1914 est applicable à ces actes punissables.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 avril 1916.

Berne, le 18 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision

20 avril
1916.

du

Département suisse de l'économie publique
(division des marchandises).

Prix maxima du benzol.

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral des 12 février et 11 avril 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du benzol:

Prix de vente par la division des marchandises	les 100 kg.	fr. 58
„ „ „ par les négociants en gros, en cas de livraisons par quantités de 250 kg. au moins	„	65

„ „ „ par quantités de 5 litres et plus	les 100 litres	fr. 75
---	----------------	--------

Les autres conditions sont les mêmes que celles valables pour la benzine.

Le poids spécifique du benzol est d'environ 880 gr.

Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le
21 avril 1916.

Berne, le 20 avril 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

25 avril
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants :

Cacao à l'avoine, cacao au lait et à l'avoine, cacao à la farine de bananes, cacao aux légumineuses et autres *aliments contenant du cacao*, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n° 63 du tarif douanier);

Vin de fruits (cidre, poiré) en fûts (n° 116);

Sciure de corne, sciure de cuir; sang animal, liquide ou desséché, de même que tous les autres déchets non dénommés ailleurs pouvant servir à la fabrication d'engrais (ex n° 162);

Fils de coton, accommodés pour la vente en détail (sur bobines, en pelotes ou échevettes, pliés par couches de plat, etc.) (n° 359);

Fibres de coco, même foulées, brutes, blanchies, teintées, etc., même tordues, cordées (ex n°s 502 a et 503 a);

Fils de coco, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n°s 502 a et 503 a);

Eméri et articles similaires, naturels ou artificiels pour aiguillage, tels que: abrasit, électrit, diamantin, alundum, etc., bruts ou travaillés, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^{os} 629 à 632);

25 avril
1915.

Machines et *appareils* de tout genre, ainsi que leurs parties détachées: contenant du *cuivre* ou des alliages de cuivre, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex catégories XII A et XIII B).

Art. 2. Cet arrêté entrera en vigueur le 26 avril 1916.

Berne, le 25 avril 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 mars
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

la vente du maïs.

En modification de la décision du 19 février 1916 du Département soussigné, la Confédération vend jusqu'à nouvel avis, par wagons entiers, du *maïs en grains* à

35 francs les 100 kg.

avec ou sans sac, à notre choix, franco station de chemin de fer de l'acheteur contre paiement comptant.

Quant au reste, les prescriptions de la décision du 19 février 1916 demeurent en vigueur.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Décision du Département militaire suisse

6 mai
1916.

relative

à la vente de céréales, produits de la mouture et denrées fourragères.

1. A partir du 8 mai 1916, les prix de vente sont fixés ainsi qu'il suit :

Froment tendre .	fr. 46.—	} les 100 kg., nets, sans sac ;
Avoine	„ 40.—	
Maïs en grains .	„ 38.—	} les 100 kg., avec ou sans sac à notre convenance ;
Orge fourragère .	„ 40.—	
Flocons d'avoine .	„ 78.—	
Fourrage de Quaker „	37.—	

le tout franco station de chemin de fer de l'acheteur, moyennant paiement comptant.

Farine entière .	fr. 54.50	} les 100 kg., nets, sans sac, pris au moulin, moyennant paiement comptant.
Son	„ 24.—	
Remoulage	„ 26.—	

2. Pour ce qui concerne l'augmentation des prix de part des détaillants et revendeurs, voir les n^{os} 3 et 4 de la décision du 19 février 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

10 mai
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les prix maxima des sucres.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 février 1916 concernant l'importation et le commerce des sucres est révoquée et remplacée par la nouvelle annexe ci-après,

Art. 2. Les prix maxima fixés dans la nouvelle annexe n'ont de valeur que pour le sucre destiné à la consommation. Les prix du sucre destiné à l'industrie sont fixés par le Département militaire.

Art. 3. Le commissariat central des guerres est chargé d'appliquer les nouveaux prix à toutes les livraisons à partir du 6 mai, même s'il s'agit d'anciennes commandes.

Art. 4. Le sucre fabriqué actuellement avec du sucre brut étranger à la raffinerie d'Aarberg ainsi que celui qui sera fabriqué ultérieurement avec les betteraves à sucre indigènes doit être mis, aux prix maxima, à la disposition du commissariat central des guerres conformément à l'arrêté du 8 février 1916.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 1916. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 10 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Nouvelle annexe, en remplacement de la précédente, aux arrêtés du Conseil fédéral des 8 février et 10 mai 1916 concernant l'importation et le commerce des sucres.

10 mai
1916.

Prix maxima des sucres.

I. *Commerce de gros.* Le commissariat central des guerres livre le sucre destiné à la consommation, par fournitures d'au moins 10,000 kg. d'une seule sorte, aux prix maxima suivants:

1. Gros cristaux hongrois .	fr. 76	} les 100 kg. brut pour net (les caisses, poids net) franco gares de chemin de fer suisses, à l'exclusion des chemins de fer de montagne, paiement comptant.
2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	„ 80	
3. Sucre semoule (sucre cristallisé moulu mécaniquement)	„ 85	
4. Sucre en pain	„ 88	
5. Gros déchets	„ 89	
6. Sucre glace	„ 90	
7. Sucre scié en sacs	„ 91	
8. „ „ „ paquets	„ 93	
9. „ „ „ caisses	„ 95	

Les toiles et caisses sont comprises dans le prix et ne peuvent être facturées spécialement.

En cas de revente de wagons complets de sucre par les commerçants, un supplément aux prix indiqués, ci-dessus, de 50 francs au maximum par wagon est autorisé.

II. *Commerce de demi-gros* (fournitures par sacs ou caisses en lots inférieurs à 10,000 kg. par les commerçants).

Les prix de vente fixés par le commissariat central des guerres peuvent être majorés de fr. 2.50 par 100 kg.

10 mai
1916.

Cette majoration comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins, l'emmagasiner et le camionnage jusqu'à la gare de départ ou au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances, sont à la charge de l'acheteur.

Le supplément de fr. 2.50 s'entend pour paiement comptant de la marchandise à la livraison; il ne peut être augmenté de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt approprié est autorisée.

III. *Vente au détail.* Pour autant que les gouvernements cantonaux ne font pas usage du droit qui leur est accordé par l'article 12 de l'arrêté précité du Conseil fédéral, les prix maxima suivants font règle:

- | | |
|--|-----------------|
| 1. Gros cristaux hongrois | fr. —.90 le kg. |
| 2. Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé | „ —.95 „ „ |
| 3. Sucre semoule (sucre cristallisé moulu mécaniquement) | „ 1.— „ „ |
| 4. a) Sucre en pain, pain entier | „ 1.02 „ „ |
| b) „ „ „ au détail | „ 1.05 „ „ |
| 5. Gros déchets | „ 1.05 „ „ |
| 6. Sucre glace | „ 1.06 „ „ |
| 7. Sucre scié (marchandise en sacs) | „ 1.08 „ „ |
| 8. „ „ en paquets | „ 1.10 „ „ |
| 9. a) Sucre scié en caisse entière | „ 1.10 „ „ |
| b) „ „ „ „ au détail | „ 1.15 „ „ |

Les prix maxima fixés sont absolus; ils ne peuvent être majorés de montants à restituer sous forme de rabais.

Dans les locaux de vente, chaque sorte de sucre en magasin sera pourvue d'une inscription mentionnant exactement la qualité et le prix du kilogramme. Les cas d'inscriptions défectueuses ou erronées seront punis.

Arrêté du Conseil fédéral

12 mai
1916.

concernant

le droit de grâce en matière militaire.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914, concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En complétant et en modification partielle des art. 214 et 215 de la loi fédérale du 28 juin 1889 sur l'organisation judiciaire et procédure pénale pour l'armée fédérale;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Le droit de grâce conféré au général durant le service actif est applicable à toute peine prononcée par un tribunal militaire, y compris la privation des droits politiques. Demeure réservée la compétence de l'Assemblée fédérale dans les cas de condamnation à mort et lorsqu'il s'agit d'arrêts du tribunal militaire extraordinaire.

Art. 2. Le général peut faire remise conditionnellement des peines prononcées par un tribunal militaire, lorsque l'acte qui a attiré la peine n'a pas été inspiré par de mauvais sentiments et que les antécédents et le caractère du condamné le font paraître digne de cette faveur et permettent de croire que cette mesure contribuera à son éducation.

12 mai
1916.

La grâce conditionnelle ne peut s'appliquer aux condamnations par contumace. Elle s'applique en revanche aux civils comme aux militaires.

Art. 3. Le général fixe dans chaque cas particulier les conditions dans lesquelles la grâce devient définitive.

Il prend les mesures nécessaires en vue de la surveillance des délinquants grâciés sous condition; il peut requérir à cet effet l'assistance des autorités civiles par l'entremise du Département militaire suisse.

Le canton du domicile est tenu d'exercer cette surveillance si le général l'ordonne.

Pendant le service, la surveillance des condamnés grâciés sous condition est réglée par un ordre d'armée.

Art. 4. Les tribunaux militaires peuvent proposer au général la grâce conditionnelle d'un condamné de leur propre chef ou sur le préavis du commandant de l'unité d'armée. Cette proposition doit être motivée dans le jugement ou par décision spéciale.

En l'absence d'une proposition de ce genre, le général peut demander au tribunal qui a prononcé la condamnation un préavis sur toute demande de grâce conditionnelle.

Art. 5. En déterminant les conditions de la grâce, le général fixe l'époque où il sera prononcé définitivement sur la grâce (délai d'épreuve).

Si pendant le délai d'épreuve l'homme au bénéfice de la grâce conditionnelle est puni d'une peine de réclusion ou d'emprisonnement, ou d'une peine disciplinaire (militaire) de plus de 10 jours d'arrêts à la prison, ou contrevient aux instructions de l'instance de surveillance, le général décide si la peine doit être exécutée.

Au plus tard après l'expiration du délai d'épreuve, le général décide si les conditions imposées ont été remplies. Sa décision est communiquée au Département militaire suisse en vue de son exécution.

12 mai
1916.

Art. 6. Les présentes dispositions entrent dès ce jour en vigueur; elles sont applicables aux peines déjà prononcées.

Art. 7. Lorsque le général cesse d'exercer ses fonctions, ses compétences passent au Conseil fédéral.

Le Conseil fédéral fixera l'époque où le présent arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 12 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 mai
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la vente du beurre et du fromage

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Conseil fédéral fixe, pour la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“ des prix maxima qui ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima et les conditions de vente dont il est fait mention aux annexes I et II sont valables à partir du 1^{er} juin 1916.

Les prix maxima énumérés dans l'annexe II s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, à condition toutefois que le vendeur ne livre pas au même acheteur plus de 800 kg. de fromage au total dans l'espace de six mois. Pour toutes les autres ventes de fromage effectuées par les producteurs, ce sont les dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 relatives aux prix maxima et aux conditions de vente qui font règle.

Art. 3. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima pour les produits laitiers non mentionnés à l'article 1^{er}, y compris le beurre fondu.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations.

27 mai
1916.

Art. 5. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, à celles renfermées aux annexes I et II ou aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique en conformité des articles 3 et 4 ci-dessus, seront punies d'une amende de 25 à 5000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Les deux peines pourront être cumulées.

En cas de dépassement des prix maxima fixés, seront considérés comme coupables: dans le commerce en gros les vendeurs et les acheteurs, et dans le commerce de détail les vendeurs seulement.

Les cantons sont chargés de poursuivre et de juger ces contraventions. Sont applicables les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Est abrogé, à cette date, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 novembre 1915 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 27 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 mai
1916.

Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la
vente du beurre et du fromage.

Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants:

pour beurre centrifuge et beurre de crème, I ^{re} qual.	fr. 4. 20
pour beurre de crème, II ^e qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre cen- trifuge de petit lait	„ 4. —
pour beurre de brèches	„ 3. 80

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants:

a) par les producteurs et les revendeurs:

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg.,
2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes);

b) par les revendeurs seulement:

1. les ports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg.,
2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. Le Département de l'économie publique est autorisé à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

2. Prix du commerce de détail.

27 mai
1917.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs :

	dans la vente en formes, mottes ou en morceaux pris à la motte, par quantités de		
	plus de 1000 gr. Fr.	250—1000 gr. Fr.	50—250 gr. Fr.
1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème, I ^{re} qual.	4. 60	4. 80	5. —
2. pour beurre de crème, II ^e qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre centrifuge de petit lait	4. 40	4. 60	4. 80
3. pour beurre de brèches	4. 20	4. 40	4. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

27 mai 1916. Annexe II à l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Prix maxima pour le fromage.

A. Dans la vente par pièces entières.

	2500 kg. et plus Fr.	Par lots de 800 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	une seule pièce Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère et de Spalen, tout gras:			
I ^{re} qualité	2. 16	2. 20	2. 25
II ^e „	2. 06	2. 10	2. 15
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure	1. 96	2. —	2. 05
3. Fromage $\frac{1}{2}$ gras, à pâte dure	1. 82	1. 85	1. 90
4. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure	—	1. 65	1. 70
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses	—	1. 40	1. 50
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	—	1. 10	1. 20
	2500 kg. et plus Fr.	Par lots de 800 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	une seule pièce Fr.
7. Fromage de Spalen, à râper	—	2. 60 Environ 10—12 pièces en fûts	2. 70
8. Fromage de Tilsit, tout gras	—	2. 05	2. 20
9. Fromage de Tilsit, mi- gras	—	1. 65	1. 80
10. Fromage de Tilsit, quart- gras	—	1. 40	1. 50

Les revendeurs, à l'exception de l'Union suisse des exportateurs de fromage et des maisons qui en font partie, peuvent ajouter aux prix maxima du commerce en gros les ports de chemins de fer (suivant pièces justificatives), lesquels toutefois ne peuvent dépasser 5 centimes par kg. Les prix maxima du commerce de détail ne peuvent, de ce fait, être majorés.

27 mai
1916.

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, quand ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	4 kg. et plus	Par lots de moins de 4 kg.
1. Fromage pour le couteau d'Emmental, de Gruyère et de Spalen, tout gras, I ^{re} qualité	2. 60	2. 80
II ^e " 	2. 50	2. 70
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure .	2. 30	2. 50
3. " $\frac{1}{2}$ " id. .	2. 10	2. 20
4. " $\frac{1}{4}$ " id. .	1. 90	2. —
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses . .	1. 70	1. 80
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses . .	1. 40	1. 50
7. Fromage de Spalen, à râper .	3. 10	3. 30
8. Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières) . .	2. 40	2. 50
9. id. $\frac{1}{2}$ gras id. . .	2. —	2. 10
10. id. $\frac{1}{4}$ " id. . .	1. 70	1. 80

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui

27 mai 1916. donneraient des informations incomplètes ou inexactes seront poursuivis.

La teneur en matières grasses (de substances sèches) doit accuser :

45 % dans les fromages tout gras

35 % " " " $\frac{3}{4}$ "

25 % " " " $\frac{1}{2}$ "

15 % " " " $\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut l'élever au maximum à 2 %.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le 1^{er} juin 1916, la limite de la tolérance est portée au 5 %.

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1. 35 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 1. 70 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 20 centimes les 100 gr.

Décision du Département militaire suisse

8 mai
1916.

concernant

la fourniture de farine blanche et de semoule
pour certains usages spéciaux.

Le Département militaire suisse,

En modification de sa décision du 1^{er} avril 1916
concernant la fourniture de farine blanche et de semoule
pour certains usages spéciaux,

décide:

Article premier. Jusqu'à nouvel avis, le prix de
vente par les moulins de la farine blanche et de la
semoule fabriquées par ordre du commissariat central
des guerres est fixé à 56 francs les 100 kg. net, sans
sac, marchandise prise au moulin, paiement au comptant.

Art. 2. Le prix de vente de la farine blanche et
de la semoule livrées aux fabriques de produits alimen-
taires et pharmaceutiques par le commissariat central
des guerres, conformément à l'article 7 de la décision
du 1^{er} avril 1916, est fixé à fr. 64.50 par 100 kg. net,
sans sac, marchandise prise au moulin ou aux magasins
d'armée, paiement au comptant.

Art. 3. Si un délai de paiement a été fixé, un in-
térêt raisonnable peut être perçu.

Berne, le 8 mai 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

16 mai
1916.

Adhésion de Somali
à la
convention télégraphique internationale.

Par note du 7 mai 1916, la légation de Portugal à Berne a informé le Département politique de l'adhésion de la colonie de la côte française des Somalis à la convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg (Pétrograde) le 10/22 juillet 1875.

Berne, le 16 mai 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

22 mai
1916.

Décision du Département militaire suisse
concernant
les prix maxima des pâtes alimentaires.

1. A partir de ce jour, les prix maxima des pâtes alimentaires vendues par les fabricants sont fixés comme suit :

fr. 84.— la première qualité

fr. 89.— la qualité supérieure

les 100 kg. net, emballage compris, franco station de chemin de fer suisse de plaine du destinataire.

2. Pour ce qui concerne la vente de la semoule et l'emploi de produits de la mouture de blé pour la fabrication de pâtes alimentaires, nous renvoyons aux n^{os} 3 et 4 de la décision du 18 février 1916.

Berne, le 22 mai 1916.

Département militaire suisse,
DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la durée du sursis général aux poursuites.

30 mai
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 relatif aux mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Modifiant partiellement son arrêté du 23 novembre 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites,

arrête :

Article premier. L'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, et l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1915 concernant la durée du sursis général aux poursuites sont modifiés en ce sens que le 30 juin 1916 est remplacé, comme dernière date admissible d'expiration du sursis général aux poursuites, par le 31 décembre 1916.

Cette date concerne tant la prolongation de sursis existants que l'octroi de nouveaux sursis.

Art. 2. Demeurent applicables, quant au reste, les dispositions de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant, pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et celles de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 novembre 1915.

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1916.

Berne, le 30 mai 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 mai
1916.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Feuille complémentaire F.

(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral suisse du 30 mai 1916.)

Applicable à partir du 1^{er} juillet 1916.

Au chapitre „X. Transport des marchandises“, la disposition suivante est insérée sous § 60 (Responsabilité pour les indications de la lettre de voiture), comme nouvel alinéa 5, et sous § 74 (Mode de procéder pour la livraison de la marchandise), comme nouvel alinéa 7, savoir :

„Si le poids des wagons complets vérifié par le chemin de fer sur le pont-bascule ne diffère pas de plus de 2‰ de celui déclaré dans la lettre de voiture, ce dernier poids est considéré comme exact et sert de base au calcul du prix de transport.“

Décision du Département suisse de l'économie publique

3 juin
1916.

concernant

la transformation du lait en sérac et en caséine.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, dont la teneur est la suivante:

„Le Département de l'économie publique peut interdire la transformation du lait en produits qui ne sont pas de première nécessité, notamment en sérac et en caséine“,

arrête :

Article premier. Est interdite à partir du 1^{er} juillet 1916 la fabrication industrielle du sérac et de la caséine.

Art. 2. L'interdiction stipulée à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux agriculteurs du canton de Glaris et des régions limitrophes, qui procèdent à la fabrication de sérac au moyen de lait produit par eux-mêmes, à la condition toutefois qu'avant la guerre déjà ils aient transformé régulièrement leur lait en sérac.

La division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique peut autoriser d'autres exceptions, sous les conditions à fixer par ce Département. Les requérants présenteront leurs demandes par écrit, en indiquant quelle quantité de lait ils entendent trans-

3 juin
1916.

former, quelle utilisation ils se proposent de faire du sérac et de la caséine et à quel usage le lait était employé jusqu'à présent.

Art. 3. L'autorisation de fabriquer du sérac et de la caséine peut être accordée d'une manière générale, sous des conditions encore à convenir (par exemple celle de fabriquer et de vendre du beurre), aux fédérations de producteurs de lait qui ont pris des engagements, approuvés par le Département de l'économie publique, en vue d'assurer l'alimentation du pays en lait.

Art. 4. Celui qui fabriquera de la caséine et du sérac sans être porteur de l'autorisation prescrite par la présente décision sera, à teneur de l'article 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, puni par le Département de l'économie publique, dans chaque cas particulier, de l'amende jusqu'à 5000 francs ou déféré au juge, lequel a la compétence de condamner à l'amende jusqu'à 10,000 francs ou à l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux dernières peines peuvent être cumulées.

Département suisse de l'économie publique.

SCHULTHESS.

Prix maxima du pétrole.

2 juin
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 22 février 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima du pétrole :

1. Prix de vente par la division des marchandises 39 francs par 100 kg. ou fr. 31. 60 par 100 litres. Les livraisons se font par wagons complets de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 50 centimes par 100 kg. ou 40 centimes par 100 litres.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent le pétrole par voitures-citernes ou par futailles: fr. 4. 20 par 100 kg. ou fr. 3. 40 par 100 litres. Sont compris dans ce supplément tous les frais, comme ceux de transport par chemin de fer, de voiturage, de retour des futailles vides, etc. Les livraisons aux détaillants se font franco gare, respectivement franco réservoir de l'acheteur. Lorsque les frais de transport ou de voiturage s'élèvent à plus de fr. 1. 50 par 100 kg., le fournisseur a le droit d'exiger le surplus de l'acheteur.

4. Supplément maximum que peuvent exiger les détaillants en majoration du prix qu'ils ont payé aux négociants en gros: fr. 6. 20 par 100 kg. ou 5 francs par 100 litres. En conséquence, le prix maximum pour la vente aux consommateurs est de fr. 49. 40 par 100 kg. ou 40 centimes par litre.

2 juin
1916.

Quand le pétrole est livré soutiré en bidons franco à domicile, le prix de détail en magasin peut encore être augmenté d'un nouveau supplément de 1 centime par litre. Le prix de détail maximum pour ces livraisons est donc de fr. 50.40 par 100 kg. ou 41 centimes par litre.

Si le pétrole est livré par fûts à d'importants consommateurs, c'est-à-dire par quantités d'au moins 150 kg. ou 185 litres, il convient de réduire le prix de détail de 2 francs par 100 kg. ou de fr. 1.60 par 100 litres.

Les gouvernements cantonaux ont la compétence d'autoriser pour certaines régions ou localités une augmentation du prix de détail jusqu'à concurrence de 5 centimes par litre, si cette mesure est justifiée par les frais de transport dans des régions éloignées.

5. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

6. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 1916 et annule celui du 22 février 1916.

Berne, le 2 juin 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Prix maxima de la benzine et du benzol.

2 juin
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 11 mars 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine et du benzol:

1. Prix de vente par la division des marchandises:				
Benzine légère,	environ	680/690 fr.	88 les	100 kg.
„ d'automobile,	„	700/730 „	60 „	100 „
„ pour dégraissage	„	740/760 „	53 „	100 „
Benzol,	„	880 „	58 „	100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la marchandise par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs: 7 francs par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à 1 franc par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

4. Prix maximum pour la vente en migros par quantités de 5 litres et plus:

Année 1916.

XIII

2 juin 1916.	Benzine légère,	environ 680/690 fr. 95 les 100 litres
	„ d'automobile,	„ 700/730 „ 67 „ 100 „
	„ pour dégraissage,	„ 740/760 „ 60 „ 100 „
	Benzol,	„ 880 „ 75 „ 100 „

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 5 litres la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas dépasser le 35 % du prix indiqué ci-dessus pour la vente en migros.

5. Si le négociant en gros doit, eu égard à son stock restreint, réduire les quantités commandées, il facturera pour ces livraisons le prix correspondant aux quantités commandées et non à celles fournies. La commande ne doit pas cependant dépasser dans ce cas la quantité que le client emploie mensuellement. Si, par exemple, une maison désire recevoir 3 fûts de benzine 700/730, représentant la quantité dont elle a généralement besoin chaque mois, et que le négociant en gros ne puisse momentanément ne lui délivrer qu'un seul fût, il ne devra pas facturer pour cette livraison le prix de 67 centimes par litre, mais par kilo. Ceci s'applique également pour la fixation des prix de migros et de détail.

La vente en détail aura lieu exclusivement par litres.

6. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 juin 1916 et annule celui du 11 mars 1916.

Berne, le 2 juin 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

10 juin
1916.

concernant

le commerce de vieux papiers, ainsi que
des déchets de papiers et de cartons.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de
sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce de vieux papiers,
ainsi que des déchets de papiers et de cartons, est
placé sous la surveillance d'un représentant que désigne
la division du commerce du Département politique (Con-
trôle suisse des matières premières).

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de com-
merce sous une forme quelconque doit tenir une comp-
tabilité exacte sur l'entrée et la sortie des marchandises,
de façon que les stocks, ainsi que les prix payés sui-
vant les espèces, ressortent clairement de l'examen des
livres. Le Contrôle suisse des matières premières est
autorisé en tout temps, sur sa demande, à prendre con-
naissance des livres.

Art. 3. Le Contrôle suisse des matières premières
est chargé de répartir les stocks suivant les besoins
entre les fabriques suisses de papiers et de cartons et
entre d'autres acheteurs suisses qui les utilisent pour
leur propre fabrication. Toutes les ventes et livraisons
dépendent du consentement de l'office précité.

10 juin
1916.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima auxquels acheteurs et vendeurs de vieux papiers, ainsi que de déchets de papiers et de cartons, ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur, le 14 juin 1916.

Le Département politique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 10 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

13 juin
1917.

à l'exécution de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les dispositions suivantes sont applicables aux poursuites pénales à teneur de l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916, contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables:

a) Après la réception de dénonciations pour contravention aux prescriptions du Conseil fédéral ci-dessus désignées, les autorités cantonales sont tenues de procéder à une instruction se bornant préliminairement à la constatation du fait, à la recherche, le cas échéant à l'arrestation du coupable et aux mesures propres à assurer la conservation des moyens de preuve, et, immédiatement après, de transmettre les actes au ministère public fédéral avec un exposé de l'affaire.

13 juin
1916.

b) Lorsque le lieu où l'infraction a été commise et le domicile de l'auteur se trouvent dans des cantons différents, sont compétentes pour mener l'instruction et juger les prévenus les autorités du lieu où l'infraction a été commise ou celles du domicile de l'auteur. En aucun cas il ne pourra être exercé plusieurs poursuites pénales au sujet des mêmes infractions.

La procédure contre les instigateurs, complices ou recéleurs se fera en même temps et devant le même juge que celle contre l'auteur.

c) Lorsque des infractions de ce genre sont commises par un ou plusieurs délinquants sur le territoire de divers cantons, le ministère public fédéral est autorisé à déférer le jugement aux tribunaux d'un des cantons intéressés. Il tiendra compte à cet égard des circonstances particulières de chaque cas spécial, notamment du lieu où a été commise la plus grave des infractions poursuivies, du domicile des prévenus et des moyens de simplifier la procédure le plus possible.

d) Dans les cas du genre prévu sous lettres *b* et *c*, le ministère public fédéral déférera l'instruction aux organes compétents du canton auquel incombe le jugement du cas.

e) Les organes cantonaux chargés des instructions dont il s'agit ont le droit de recourir, dans tous les cantons auxquels s'étend l'instruction, aux actes officiels prévus par la procédure pénale de leur canton, notamment à des mesures contre les prévenus, à des auditions de témoins et à des inspections locales. Les autorités des lieux où il est procédé à de pareils actes officiels sont tenues de prêter leur concours et en particulier d'exécuter les mandats d'arrêt et d'amener.

f) Après la clôture de semblables instructions, les organes cantonaux qui les ont dirigées transmettront

les actes au ministère public fédéral, avec une proposition sur le point de savoir s'il y a lieu d'ordonner la mise en état d'accusation ou de prononcer un arrêt de non-lieu. Le ministère public fédéral tranche définitivement. Si la mise en état d'accusation est prononcée, les autorités cantonales renverront les prévenus devant les tribunaux de leur canton, conformément à leur organisation judiciaire.

13 juin
1916.

g) Dans les cas dont il s'agit, l'occasion sera donnée au ministère public fédéral de présenter ses propositions lors des débats devant les tribunaux. Une expédition motivée des jugements rendus sera transmise au ministère public fédéral. Celui-ci a le droit de recourir en réforme contre ces jugements auprès des instances cantonales supérieures ou d'exercer un recours en cassation au Tribunal fédéral contre les jugements rendus en dernière instance (art. 158 et suiv. O. J. F.).

h) Dans les cas où le jugement d'infractions connexes est déféré à un canton déterminé, les amendes prononcées sont encaissées par ce canton, auquel incombe l'obligation de supporter les frais non recouvrables de l'instruction, du jugement et de l'exécution de la peine.

Art. 2. L'ordonnance et l'arrêté du Conseil fédéral mentionnés en tête du présent arrêté sont abrogés, en tant qu'ils sont contraires aux dispositions qui précèdent.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 14 juin 1916. Il s'applique également aux cas qui n'ont pas encore été définitivement jugés.

Berne, le 13 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 juin
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral Suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

L'ordonnance sur les postes du 15 novembre 1910
est modifiée de la manière suivante:

1. Le chiffre 7 de l'article 10 reçoit la nouvelle
teneur suivante:

„7. Lorsque les conditions de service s'y prêtent, le
retrait de colis, d'envois inscrits de la poste aux lettres
et, en tant que la chose est possible, d'autres objets
postaux, peut être autorisé en dehors des heures régle-
mentaires d'ouverture des guichets.

La taxe de retrait est de 30 centimes par envoi.
Si plusieurs envois postaux appartenant au même desti-
nataire sont retirés simultanément, on perçoit pour le
premier objet une taxe de 30 centimes et pour chacun
des autres objets 10 centimes. Ces droits doivent être
acquittés d'avance et ne sont pas remboursés en cas
de démarches infructueuses.“

2. Article 26, chiffre 6. A la 3^e ligne, remplacer
l'indication „(voir aussi art. 28, chiffre 7)“ par „(voir
aussi art. 28, chiffre 8)“.

3. Le chiffre 4 de l'article 30 reçoit la teneur suivante :

19 juin
1916.

„4. La personne qui prend livraison donne quittance des envois inscrits en apposant sa signature en entier, à l'encre, au crayon à copier ou au crayon ordinaire. Lorsqu'il s'agit d'envois destinés à des autorités, institutions publiques, maisons de commerce, etc., il ne suffit pas d'apposer l'empreinte du timbre de l'autorité ou de la raison de commerce, mais il est nécessaire que la personne qui prend livraison de l'envoi signe de son nom ou qu'elle appose, si elle y est autorisée, la signature sociale de la maison de commerce destinataire. Si plusieurs objets destinés à la même personne sont inscrits à la suite les uns des autres dans la feuille ou le carnet de distribution, une *seule* signature, avec accolade et indication du nombre des objets reçus, suffit comme décharge, si elle est donnée de manière qu'on ne puisse pas douter qu'elle se rapporte à tous les objets.“

4. Le chiffre 4 de l'article 31 reçoit la teneur suivante :

„4. Il n'est perçu ni droit ni taxe pour l'aller et le retour de pareils envois de la poste aux lettres.“

Berne, le 19 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

30 juin
1916.

Arrêté du Conseil fédéral concernant les déserteurs et réfractaires étrangers.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant que, abstraction faite des mesures qui paraissent dictées par les intérêts de la défense nationale, si c'est aux cantons qu'il incombe d'abord de s'occuper des déserteurs et réfractaires étrangers, les circonstances extraordinaires de l'époque actuelle n'en exigent pas moins l'intervention de la Confédération en la matière,

arrête :

Article premier. Durant l'état de guerre, les déserteurs et réfractaires étrangers ne pourront être conduits au delà de la frontière suisse ou évacués d'un canton dans un autre ou encore expulsés d'un canton.

Il n'est fait une distinction entre les déserteurs et les réfractaires, en ce qui concerne leur traitement en Suisse, que dans la mesure où cette distinction paraît nécessitée par des raisons militaires.

Le Conseil fédéral se réserve la faculté de prononcer même durant l'état de guerre l'expulsion hors du territoire suisse des déserteurs et réfractaires qui se seront rendus coupables de délits graves.

Le commandement de l'armée décide de la tolérance de déserteurs et réfractaires étrangers dans la zone de l'armée.

Art. 2. Lorsque des déserteurs et réfractaires ne possédant pas de papiers de légitimation ou munis de papiers reconnus insuffisants ont été tolérés en Suisse avant l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, c'est au canton dans lequel ils ont été tolérés en dernier lieu qu'il appartient de pourvoir à leurs moyens d'existence.

30 juin
1916.

Art. 3. En ce qui concerne les déserteurs ou réfractaires entrés en Suisse après la date de l'entrée en guerre de l'Etat dont ils sont ressortissants, de même que ceux auxquels les papiers de légitimation sont venus à faire défaut postérieurement à ladite date et, enfin, ceux dont les papiers de légitimation ne sont plus reconnus valables par l'Etat d'origine, le canton où ils ont leur résidence ou auquel ils sont attribués est tenu d'exiger d'eux des sûretés convenables pour les inconvénients de droit public et de nature économique résultant du fait qu'ils sont tolérés sur le territoire suisse.

Les cantons déterminent l'importance et la nature des sûretés et désignent l'autorité à laquelle celles-ci doivent être fournies. Les gouvernements des cantons sont autorisés à édicter les dispositions nécessaires lorsque la législation cantonale ne prévoit pas la fourniture de sûretés ou que les prescriptions existantes sont insuffisantes.

Les dispositions des cantons relatives aux sûretés sont soumises à l'approbation du Conseil fédéral qui se réserve la faculté de les faire compléter ou modifier.

Art. 4. Si un déserteur ou réfractaire abandonne le lieu de sa résidence pour se fixer dans un autre canton, les sûretés par lui fournies sont retenues et constituent une garantie également pour le canton de la nouvelle résidence.

30 juin
1916.

Les sûretés fournies sur décision de l'autorité militaire par un déserteur ou réfractaire sont remises au canton dans lequel l'intéressé a sa résidence. Les autorités militaires ne pourront plus, dorénavant requérir des sûretés.

Art. 5. Les cantons établissent des listes spéciales de tous les déserteurs et réfractaires se trouvant sur leur territoire et ils transmettent au Département suisse de justice et police des copies de ces listes. Ils communiquent audit Département toutes les modifications survenues dans le contenu des listes.

Le Département suisse de justice et police est chargé d'édicter les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'établissement et le contenu des listes.

Art. 6. Les sûretés fournies répondent en première ligne des inconvénients de droit public et de nature économique résultant pour les cantons de la tolérance sur leur territoire des déserteurs et réfractaires indiqués dans l'article 3 ci-dessus.

Dans les cas où ces sûretés sont insuffisantes ou s'il n'a pas été possible d'en obtenir, c'est la Confédération qui assume la responsabilité.

Le Conseil fédéral fixe définitivement l'indemnité à accorder par la Confédération.

Art. 7. Le commandement de l'armée et le Département militaire suisse édicteront, d'entente avec le Département suisse de justice et police, les prescriptions nécessaires en ce qui concerne l'admission de déserteurs et réfractaires en Suisse (contrôle à la frontière) et la procédure à laquelle ceux-ci doivent être soumis après le passage de la frontière.

Art. 8. Les autorités administratives compétentes des cantons ou de la Confédération internent dans des établissements appropriés les déserteurs ou réfractaires qui constituent un danger public ou qui s'opposent ou ne satisfont pas aux ordres des autorités ou qui donnent lieu de quelque autre façon à des plaintes paraissant nécessiter la mesure d'internement.

30 juin
1916.

Les gouvernements cantonaux édictent les prescriptions nécessaires en ce qui concerne les mesures à prendre par les autorités cantonales dans cette matière. Le Département suisse de justice et police prête son concours, pour le choix du lieu d'internement, aux cantons qui ne disposent pas d'établissements appropriés.

Lorsque l'internement concerne l'une des personnes indiquées dans l'article 3 et que les sûretés éventuellement fournies ne suffisent pas pour en couvrir les frais, la Confédération se charge de ceux-ci, pour autant que l'internement a été approuvé par le Département suisse de justice et police.

Art. 9. Le Conseil fédéral statue définitivement sur les contestations qui pourraient résulter de l'exécution du présent arrêté. Demeure réservé l'article 1^{er}, 4^e alinéa.

Art. 10. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Le Conseil fédéral fixera la date à laquelle cet arrêté cessera d'être en vigueur.

Berne, le 30 juin 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

assurant

l'approvisionnement du pays en cuirs et
fixant les prix maxima pour les diverses
catégories de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

arrête:

Article premier. Les associations suisses de fournisseurs de peaux et cuirs, ainsi que toute personne exerçant le commerce de ces articles, sont tenues de fournir aux tanneries suisses les peaux et cuirs bruts dont celles-ci ont besoin.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à sanctionner les arrangements que pourraient conclure les fournisseurs de peaux et cuirs, d'une part, et les tanneries, d'autre part, en ce qui concerne les prix et les conditions de livraison de ces articles, ou à fixer directement ces prix et ces conditions, après avoir entendu les intéressés et sous réserve d'en saisir le Conseil fédéral.

Art. 3. Tout détenteur de peaux et cuirs a l'obligation de tenir ces marchandises à la disposition des tanneries suisses, moyennant les prix et conditions de livraison fixés en conformité de l'article 2 précité.

14 juillet
1916.

Les peaux et cuirs seront livrés conformément aux ordres du Département suisse de l'économie publique. Celui-ci peut déléguer l'exécution de ses mesures à l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs, contre paiement d'une indemnité dont il fixe le montant. Cette indemnité ne dépassera pas le 3 % de la valeur marchande et sera supportée par le propriétaire des peaux et cuirs. Dans ce cas, l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs est tenue de payer comptant les peaux et cuirs dont elle entre en possession et d'user de ces marchandises conformément aux instructions du Département de l'économie publique.

Art. 4. Les autorisations d'exportation pour peaux et cuirs ne seront délivrées que pour les marchandises dont on n'a pas l'emploi en Suisse et seulement en faveur de maisons ou de personnes qui fournissent des peaux aux tanneries suisses en vertu des dispositions sur la matière.

Art. 5. Le Département de l'économie publique est en outre autorisé, dans un but d'intérêt général, à déterminer les prix maxima et les conditions de vente des cuirs en Suisse, après avoir consulté les sphères intéressées et sous réserve d'en saisir le Conseil fédéral. Il est autorisé également à établir des prescriptions sur la fabrication d'espèces de cuir spéciales et à faire le nécessaire pour obliger les tanneries et les marchands de cuir à fournir la marchandise.

Art. 6. Les contestations relatives à la fourniture des peaux et cuirs selon les dispositions du présent arrêté seront tranchées en dernier ressort par un tribunal arbitral composé de trois membres désignés par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans s'astreindre à aucune forme de procédure.

14 juillet
1916.

Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions édictées sur la base de cet arrêté par le Département de l'économie publique au sujet des prix et conditions de livraison des peaux et cuirs, seront punies d'une amende de 25 à 5000 fr. ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des cantons. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département de l'économie publique est toutefois autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui ne donnent pas suite à une mesure prise en vertu du présent arrêté et relative à la fourniture de peaux et cuirs ou à la fabrication ou vente de cuirs ainsi qu'à la tenue des contrôles prévus, une amende de 25 à 5000 francs dans chaque cas ou à déférer les coupables aux tribunaux cantonaux pour être punis en vertu de l'article 7.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 20 juillet 1916. Sont abrogés à cette date l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, ainsi que l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 modifiant et complétant ledit arrêté.

Art. 10. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 14 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Annexe I à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916.

15 juillet
1916.

Fourniture des peaux aux tanneries suisses par l'Association des fournisseurs de peaux et cuirs.

Le Département suisse de l'économie publique,

En conformité de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuir et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuirs;

Après avoir entendu les représentants des groupements intéressés,

arrête :

L'Association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) est tenue de fournir aux tanneries suisses les peaux et cuirs dont elles ont besoin, aux prix maxima et aux conditions indiqués ci-après:

<i>Peaux de bœuf, de vache et de génisse:</i>	Prix maxima pour 1 kg.
Peaux de bœuf et de vache au-dessous de 40 kg. et peaux de génisse du poids de 30 à 40 kg.	fr. 2.36
— idem, du poids de 40 kg. et au-dessus	„ 2.20
Peaux de génisse, de moins de 30 kg.	„ 2.50
<i>Peaux de taureau:</i>	
au-dessous de 28 kg.	„ 2.20
de 28 kg. et au-dessus	„ 2.10
<i>Peaux de veau:</i>	
jusqu'à 7 kg., sans la tête	„ 3.—
jusqu'à 7 kg., avec la tête	„ 2.60
au-dessus de 7 kg., sans la tête	„ 3.—
au-dessus de 7 kg., avec la tête	„ 2.60
provenant de veaux abattus d'urgence	„ 2.30
peaux d'avortons et de rebut	„ 2.—

Année 1916.

XIV

15 juillet 1916. *Broutards* (avec rabais correspondant à l'avarie) Prix maxima
par peau.
fr. 2. 50

Peaux de chèvre, sèches:

Sorte I, la douzaine, du poids de 16 kg. et plus	„ 8. 50
Sorte „Media“, la douzaine, du poids de 13,5 à 16 kg.	„ 7. 50
Sorte II, la douzaine, du poids de 12 à 13,5 kg.	„ 6. 50
Sorte III	„ 4. 75
Sorte IV	„ 2. 75

Peaux de mouton:

	le kg.
Laineux et repoussés, secs	fr. 5. —
Rasons, secs	„ 4. 25
Laineux et repoussés, salés	„ 2. 25
Rasons, salés	„ 2. —

Pour les peaux salées, on ajoutera 15 centimes par peau pour le salage.

Peaux de cheval:

	par peau.
pesant plus de 18 kg.	fr. 56. —
pesant moins de 18 kg.	„ 46. —

Pour les peaux salées, on ajoutera 50 centimes par peau pour le salage.

Les peaux avec queue seront payées proportionnellement plus cher.

Aussi longtemps qu'une nouvelle entente ne sera pas intervenue entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H.L.G.) et l'union des propriétaires de tanneries suisses, laquelle devra être soumise à la sanction du Département suisse de l'économie publique, voici quelles sont les conditions de fourniture:

1. Les prix maxima fixés s'appliquent aux peaux n'accusant aucune avarie; en outre, pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau, aux peaux sans le

museau et les pieds. Pour les peaux avec museau et pieds, le prix est abaissé de 6 centimes par kg. 15 juillet 1916.

En ce qui concerne les peaux avariées, la réduction est de 10 centimes par kg. pour les peaux de bœuf, vache, génisse et taureau et de 15 centimes pour celles de veau.

Les peaux de rebut, si elles sont acceptées, doivent, dans toutes les catégories, être calculées à un taux inférieur à celui des peaux avariées; la différence en moins sera de 20 centimes par kg.

2. La marchandise sera livrée aux conditions fixées par les ventes aux enchères de Zurich et de Berne, aussi bien en ce qui concerne les assortiments et le poids que le mode de paiement.

3. Les commandes des tanneries suisses ne peuvent porter que sur la quantité qui, selon preuve à fournir, est absolument nécessaire à leurs propres besoins.

La marchandise brute livrée ne pourra faire l'objet d'aucune spéculation. L'acheteur est tenu de tanner les peaux dans son propre établissement. Les peaux ne convenant pas pourront être échangées entre les tanneries autorisées, sous réserve que celles-ci en donnent préalablement connaissance au secrétariat de la H. L. G.

Le Département suisse de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des inspections dans les tanneries.

4. Les tanneries qui achètent des peaux à la H. L. G. ne peuvent, pour les peaux et cuirs achetés ailleurs, payer des prix supérieurs aux prix maxima fixés plus haut.

5. Les tanneries suisses ainsi que les membres de la H. L. G. s'engagent à tenir un contrôle exact des entrées et sorties de peaux et cuirs, contrôle qui devra être

15 juillet 1916. soumis, sur demande, aux délégués du Département suisse de l'économie publique. Le Département se réserve d'établir des prescriptions sur l'organisation dudit contrôle.

6. En cas de livraisons supérieures aux besoins des tanneries, les livreurs devront être indemnisés. L'indemnité sera calculée d'après les prix obtenus aux ventes publiques de la période correspondante.

7. Les commandes de cuirs et peaux doivent être adressées avant le 25 de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. par le bureau central de l'Union des propriétaires de tanneries suisses. La H. L. G., de son côté, fait parvenir à l'office de l'Union des propriétaires de tanneries suisses chargé de la répartition des peaux, pour le 1^{er} et le 15 de chaque mois, le détail des cuirs et peaux qui peuvent être mis à disposition. La marchandise qui n'aurait pas été payée en temps voulu sera reportée sur le compte du mois suivant ou fera l'objet d'une indemnité suivant le chiffre 6 ci-haut.

On ne pourra, dans chaque catégorie, revendiquer que les peaux et cuirs que reçoivent les membres de la H. L. G. ou qui constituent leurs provisions. On devra accepter, autant que possible et dans la mesure des rentrées de peaux brutes, les peaux avariées et les peaux intactes dans toutes les catégories.

8. Pour les cuirs et peaux non utilisés par les tanneries suisses, les membres de la H. L. G. pourront, aux conditions fixées par le Département suisse de l'économie publique, être mis au bénéfice d'autorisations d'exportation.

Ne pourront être vendues ailleurs et exportées par la H. L. G. que les peaux qui, lors de l'attribution, n'auront pas été acceptées par les tanneries.

9. Toute réclamation se rapportant à la livraison et à la nature de la marchandise doit être adressée par

l'acheteur au bureau de l'Union des propriétaires de
tanneries suisses. Celui-ci transmet les réclamations au
secrétariat de la Société des livreurs (H.L.G.).

15 juillet
1916.

10. Les différends qui résulteraient de la fourniture
des peaux et cuirs aux termes des dispositions qui pré-
cèdent seront, conformément à l'article 6 de l'arrêté du
Conseil fédéral du 14 juillet 1916, soumis à un tribunal
arbitral. Ce tribunal, nommé par le Département suisse
de l'économie publique, sera composé de trois membres;
il jugera librement et en dernier ressort, sans s'astreindre
à aucune forme de procédure.

Berne, le 15 juillet 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Annexe 2 à l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'entente intervenue entre les diverses parties
intéressées (fournisseurs de peaux et cuirs, tanneurs,
selliers, fabricants de chaussures, marchands de cuir,
commissaire des guerres de l'armée, service technique
du Département militaire suisse);

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet
1916,

décide :

Les prix maxima des cuirs tannés en Suisse

sont, jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit. Le tarif est
applicable à partir du 15 juillet 1916 et déploiera ses
effets jusqu'à nouvel avis.

15 juillet
1916.

Cuir fort.

		I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Cuir fort en moitié	{ I ^a II ^a	7. 50 7. 20	8. 40 8. 10
Cuir fort en croupons	{ I ^a II ^a	10. — 9. 60	11. 20 10. 60
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne pure		7. 90	8. 90
Vache du pays en croupons, tannée à l'écorce de chêne pure		9. 90	11. 10
Vache du pays en moitié, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré		7. 20	8. 15
Vache du pays en croupon, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré		9. —	10. 20
Vache du pays en moitié, marque S. T. O. et autres marques de même valeur		6. 90	7. 80
Vache du pays en croupons, marque S. T. O. et autres marques de même valeur		8. 50	9. 60
Vache du pays en moitié, tannage rapide		6. 65	7. 55
Vache du pays en croupons, tannage rapide		8. 20	9. 35

Collets et flancs pour chaussures.

Cuir fort, collets et flancs	{ I ^a II ^a	5. — 4. 80	5. 60 5. 40
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne pure:			
Collets		6. 30	7. 10
Collets égalisés		6. 80	7. 65
Flancs		5. 30	5. 95

15 juillet
1916.

	I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Vache du pays, tannée à l'écorce de chêne, nouveau procédé accéléré:		
Collets	5. 80	6. 50
Collets égalisés	6. 30	7. 10
Flancs	4. 80	5. 40
Vache du pays, marque S. T. O. et autres marques de même valeur:		
Collets	5. 90	6. 65
Collets égalisés	6. 40	7. 20
Flancs	4. 90	5. 50
Vache du pays, tannage rapide:		
Collets	5. 60	6. 35
Flancs	4. 60	5. 20
avec crouponnage d'environ 50 %.		

Epaisseur mm.	<i>Cuir pour selliers.</i>	le m ² Fr.	le m ² Fr.
2—2 ¹ / ₂	Cuir pour couvercles de gi- bernes, sacoches à munition I ^a	32.—	36. 50
2—2 ¹ / ₂	Vachettes pour colliers I ^a . .	32.—	36. 50
2 ¹ / ₂ —3	Vachettes pour sacoches I ^a . .	32.—	36. 50

La superficie d'une peau est déterminée en multipliant la longueur mesurée depuis le trou d'oreille jusqu'à la queue, avec la largeur qu'accuse la région ombilicale.

Epaisseur mm.		I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
2—2 ¹ / ₂	Empeigne pour la sellerie	14. 20	16. 20
2 ³ / ₄ —3	Cuir pour pochettes de gi- bernes, bretelles de fusil et carabine, courroies de pa- quetage, fourreaux d'outils, rênes minces	11. 20	12. 70

15 juillet 1916.	Epaisseur mm.		I	II
			Prix en gros des tanneries Fr.	Prix de détail du commerce Fr.
	3 ¹ / ₄ —3 ³ / ₄	Porte-fourreaux de baïonnette, ceinturons	10. 40	11. 60
	4—4 ¹ / ₂	Cuir pour quartiers de selles d'officiers, non passé au suif	10. 20	11. 40
	4—4 ¹ / ₄	Cuir pour brides, licols . .	9. 20	10. 40
	4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour harnachements, quartiers pour selles, fonds de sacoches, licols, sanglons de selles	8. 30	9. 35
	4 ¹ / ₂ —6	Cuir pour étrivières en ¹ / ₂ peau	8. 30	9. 35
	4 ¹ / ₂ —6	Croupons avec tête pour étri- vières	10. 40	11. 60
		Cuir pour harnachement noir, égalisé et blanchi	7. 90	8. 85
		Cuir pour harnachement noir, non égalisé et non blanchi	7. 40	8. 35
		Peaux de chèvres brunes pour bordures 9 à 13	10. 20 à 14. 50	

Pour le cuir de 3 mm. et 3³/₄ mm. d'épaisseur, on ne peut porter en compte le poids du front, de la pointe du poitrail, des fourchets et de la queue et, pour le cuir brun plus épais, le poids du front et de la queue.

Les cuirs dépassant en épaisseur les chiffres maxima indiqués ne doivent pas être acceptés.

Prix pour cuirs de veau bruns et cirés (pour tige).

1. Prix en gros des tanneries.

	Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
Poids moyen kg.	46/55	14. 25	13. 85	13. 60	13. 15 le kg.
"	"	41/45	14. 80	14. 35	14. 05 13. 55 " "
"	"	36/40	15. 35	14. 95	14. 50 14. 05 " "

15 juillet
1916.

		Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
poids moyen kg.	34/35	15.50	15.10	14.65	14.20	le kg.
"	"	29/33	15.65	15.25	14.80	" "
"	"	26/28	16.05	15.60	15.15	" "
"	"	23/25	16.45	16.—	15.55	" "
"	"	21/22	16.85	16.40	15.95	" "
"	"	19/20	17.05	16.60	16.15	" "
"	"	17/18	17.25	16.80	16.35	" "
"	"	12/16	17.45	17.—	16.55	" "
"	" jusqu'à 12	17.65	17.20	16.75	16.30	" "

Un supplément de 50 centimes par kg. pourra être ajouté aux prix de la I^a qualité pour les *assortiments choisis* de tiges de bottes pour la cavalerie.

* * *

Les prix du cuir de veau *pour doublure de tige*, par rapport à ceux du cuir de veau pour tige, subiront une réduction proportionnelle.

Empeigne pour chaussures :

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur . . . fr. 12.50 le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur . . . " 10.50 " "

II. Prix de détail du commerce.

		Ia Fr.	A Fr.	B Fr.	C Fr.	
Poids moyen kg.	46/55	15.75	15.35	15.10	14.65	le kg.
"	"	41/45	16.30	13.85	15.55	" "
"	"	36/40	16.85	16.45	16.—	" "
"	"	34/35	17.—	16.60	16.15	" "
"	"	29/33	17.15	16.75	16.30	" "

Pour les autres poids moyens, l'augmentation est de fr. 1.50 par kg. sur les prix de gros.

Empeigne pour chaussures :

jusqu'à 3 mm. d'épaisseur . . . fr. 14.05 le kg.
de plus de 3 mm. d'épaisseur . . . " 12.05 " "

15 juillet
1916.

Prix pour cuirs de sport (tannage au chrome).

I. Prix en gros des tanneries.

- a) Cuirs noirs et cuirs couleur nature fr. 2. 70 le pied carré.
- b) Cuirs couleur fr. 2. 80 le pied carré.

II. Prix de détail du commerce.

- a) Cuirs noirs et cuirs couleur nature fr. 3 le pied carré.
- b) Cuirs couleur fr. 3. 10 le pied carré.

Prix du cuir de chèvre pour doublure.

	I Prix en gros des tanneries le kg. Fr.	II Prix de détail du commerce le kg. Fr.
Provenant de peaux I ^a et „Media“:		
tannage végétal, par pied carré	1. 25	1. 40
tannage au chrome, par pied carré	1. 30	1. 45
Provenant de peaux II ^a jusqu'à IV:		
tannage végétal, par pied carré	1. 15	1. 30
tannage au chrome, par pied carré	1. 20	1. 35
ou fr. 16 le kg. graissage normal.		

Prix du cuir de mouton.

tannage végétal, moyenne par pied carré	1. 10	1. 25
tannage au chrome, moyenne par pied carré	1. 20	1. 35

Les conditions spéciales ci-après sont valables pour les tanneries et les marchands de cuir.

1. Les *prix maxima* fixés sont valables pour des cuirs de I^{re} qualité, *bien séchés*, non compris les

cuirs forts de II^e quantité. Le Département suisse de l'économie publique se réserve d'ailleurs de fixer, s'il y a lieu, les prix des sortes de cuir non énumérées ci-haut.

15 juillet
1916.

2. Les tanneries peuvent être tenues de préparer des sortes spéciales de cuir propres à certains usages, notamment pour les besoins de l'armée suisse. Il en sera tenu compte dans l'attribution des peaux.
3. Les tanneries sont obligées d'établir et de tenir des contrôles, qui devront renseigner sur les points suivants: Date de l'achat, de la mise en œuvre, de la mise en fosse et du finissage des peaux; en outre poids bruts et poids des cuirs tannés.
4. Le service technique du Département militaire suisse avisera aussitôt que faire se pourra les fabricants de cuirs militaires des articles à préparer et des acquisitions à faire. Les tanneries sont tenues de préparer et de livrer tout d'abord les sortes de cuir nécessaires à l'armée suisse. Le service technique pourra donner des instructions spéciales à cet égard aux tanneries et constater de visu si elles sont observées.
5. La Confédération sera mise au bénéfice de prix de faveur dans ses acquisitions de cuir pour les besoins de l'armée.
6. Les tanneries sont tenues d'effectuer les commandes faites directement par les selliers et les cordonniers ou leurs associations pour les besoins du pays, en proportion de leur production respective et aux conditions usuelles, c'est-à-dire aux prix de gros, selon la rubrique I. Pour d'autres livraisons, elles auront la faculté d'exiger le paiement des prix de détail prévus à la rubrique II du tarif.

15 juillet
1916.

7. Les marchands de cuir sont autorisés, dans le commerce de détail, à ajouter aux prix de gros fixés sous rubrique I une somme équitable ne pouvant toutefois dépasser dans aucun cas les prix maxima indiqués dans la rubrique II. Si le paiement a lieu dans les 30 jours, les marchands de cuir et les tanneurs feront aux acheteurs un escompte d'au moins 2% sur le prix de détail.
 8. Les tanneurs et les marchands de cuir sont tenus de livrer, suivant la demande, leurs provisions de cuir aux prix maxima et aux conditions fixés ci-dessus. Il est interdit à chacun de faire des provisions de cuir dans un but de spéculation.
 9. Les prix des chaussures et autres articles de cuir ne peuvent être élevés au plus que de la valeur correspondant à la majoration des prix du cuir et à d'autres dépenses extraordinaires. Les marchands de chaussures sont soumis sur ce point aux mesures de contrôle que prendra le Département suisse de l'économie publique.
 10. Les prix et conditions de fourniture fixés plus haut pour les cuirs n'exercent aucune influence sur les contrats passés antérieurement.
 11. Les contestations qui s'élèveraient entre les acheteurs et les vendeurs de cuir, au sujet de questions de poids, de qualité, de prix, etc., seront tranchées par le service technique du Département militaire suisse.
 12. Les tanneurs qui ne se conformeraient pas aux conditions établies ci-dessus peuvent, à la demande du Département de l'économie publique, être exclus de la fourniture de peaux par l'Association H. L. G.
- Berne, le 15 juillet 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

14 juillet
1916.

concernant

l'interdiction de l'achat de pommes de terre
sur plante et la fixation de prix maxima.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont nuls les contrats de vente
ayant pour objet la livraison de pommes de terre de
provenance suisse qui ne sont pas encore récoltées.

La conclusion de pareils contrats est interdite.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est
autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de
vente des pommes de terre. A ce sujet, il peut attribuer
certaines compétences aux autorités cantonales.

Les prix stipulés dans des contrats de vente non
annulés par l'article 1^{er} (contrats relatifs à des pommes
de terre récoltées) seront ramenés aux prix maxima,
s'ils les dépassent.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté ainsi
qu'aux prix maxima fixés en vertu de l'article 2 par
le Département de l'économie publique ou par les autorités

14 juillet 1916. cantonales ou communales seront punies de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs des contraventions aux prix maxima, dans le commerce en gros et en mi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales. Les autorités administratives des cantons ou des communes peuvent prononcer des amendes jusqu'à 50 francs, à teneur des dispositions légales cantonales.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 15 juillet 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 14 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 juillet
1916.

concernant

l'importation du vitriol de cuivre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'importation du vitriol de cuivre est réservée exclusivement à la Confédération.

Art. 2. L'achat et l'importation du vitriol de cuivre sont confiés au Département de l'économie publique, division de l'agriculture. La marchandise n'est délivrée que pour l'utilisation dans le pays.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 21 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exercice de la chasse en 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

Article premier. La chasse s'exercera en 1916 conformément aux prescriptions des lois fédérales et cantonales sur la matière. Sont exceptés toutefois de cette disposition les territoires ci-après délimités, pour lesquels l'interdiction de chasser est prononcée, dans l'intérêt de la sécurité du pays.

I. *Jura.* — A partir de l'embouchure de la Birsig, le long du Rhin, la frontière suisse jusqu'au col des Roches, la ligne de chemin de fer jusqu'à La Chaux-de-Fonds; de là, la grande route par Les Bois, Saignelégier, Montfaucon, St-Brais, Montrusselin, Caquerelle, Les Rangiers et Les Ordon; l'arête par Les Tronchats, la Haute-Borne, Chapelle jusqu'à la Birse-Soyhières-le torrent en le remontant jusqu'à la Résel, le chemin jusqu'à la cote 724, par la cote 734, le chemin qui conduit à Röschenz par la forêt du Hogger, la route de Röschenz à Burg jusqu'à la cote 750 sur le col, la frontière cantonale par les cotes 878, 795, 836 et 764 à Ettingen et la Birsig jusqu'au Rhin.

II. *Périmètre des fortifications du Hauenstein.* — 25 juillet

1916.

Coude de l'Aar à l'est d'Ober-Gösgen, le long du torrent jusqu'à Stüsslingen, la route par Schafmatte, Oltingen, Zeglingen, Häfelfingen, Buckten, Känerkinden, Diegten, Bennwil, Niederdorf, Waldenbourg, Langenbruck, Bärenwyl, Egerkingen, Härkingen, Boningen, puis l'Aar jusqu'au point de départ (coude de cette rivière à l'est d'Ober-Gösgen).

III. *Périmètre des fortifications de Morat.* —

Embouchure du canal de la Thièle dans le lac de Bienne, ce canal, la rive du lac de Neuchâtel jusqu'à Cudrefin, la route Cudrefin, Montet, Bellerive, Salavaux, Faoug, Chandossel, Wallenried, Courtepin, le torrent jusqu'à l'embouchure de la Sonnaz dans la Sarine, celle-ci jusqu'au pont de Gümmenen, la route Gümmenen—Biberen-Büchsen—Löwenberg—Anet—Cerlier et la rive du lac de Bienne jusqu'au point de départ (embouchure du canal).

IV. *Périmètre de fortifications de St-Maurice.* —

Massongex, Monthey, Giettes, l'arête jusqu'à Valerette—Dent de Valère, cime de l'Est (3180 m.) des dents du Midi, rochers de Gagnerie, col du Jorat, Salantin (2485 m.), pointe de Bézery, Diabley, dent de Fully, Grand-Chavallard, Fenestral, dent de Morcles, pointe des Martinets, La Tourche, Croix-de-Javernaz, Chatillon, les Monts sur Bex, Bex et Massongex, point de départ.

V. *Massif du Simplon.*

a) *Territoire de Brigue* (carte au 1 : 50,000): A partir du Glisshorn, la combe du Gettel jusqu'à la gorge de la Saltine, le Schallberg par l'arête de Rosswaldt le Kleuenhorn jusqu'à la Mattalp, le chemin qui conduit à Thermen, le torrent de Massa en le remontant jusqu'à la hauteur de Mehlbaum, cette dernière localité, Messel par la cote 2223 jusqu'au torrent de Gredetsch près de

25 juillet 1916. la cote 1531, Gamsen et de là le long de l'arête par le Mattenstaffel au Glisshorn.

b) Territoire de Gondo (carte au 1 : 50,000) : A partir du Tschuggmatthorn à l'arête du Guggeli (cote 2363), le long du torrent par Brun et jusqu'à son embouchure dans le torrent de Zwischbergenthal, à l'est de Zwischbergen, le long du torrent de Posetta, en le remontant, au Camozellhorn, la frontière suisse jusqu'au Monte Carnera, le pizzo Fné, le torrent qui descend à Silva (Alpien) jusqu'à cette dernière localité, le Rothhorn (2475 m.), l'ancienne caserne au bord de la route du Simplon—la grande route par Gabi—Wechsel, puis en remontant le torrent jusqu'au Tschuggmatthorn, point de départ.

VI. *Massif du Gothard*. — Crispalt—Berglistock—Schneehühnerstock—torrent du Rienthal—Reuss de Göschenen—Rothfirn—Eggstock—frontière cantonale entre Berne et le Valais jusqu'à Maienwang—route du Grimsel jusqu'à Gletsch—le Rhône jusqu'à l'embouchure du torrent dit Gerenwasser—poncione di Manegorio—le torrent jusqu'à son embouchure dans le Tessin—celui-ci, puis à la cote 2503 de la frontière suisse—cette frontière jusqu'au Marchhorn (2963 m.)—l'arête par les cotes 2923. 2694 et 2867 jusqu'au Cristallina—Poncione di Vespero,—poncione Sambuco—le long du torrent par l'alpe de Carra, à travers la ligne de chemin de fer entre Ambri et Piotta, le torrent qui descend du lac Ritom—Fongio—Camoghè—Punta nera—P. Tenelin—torrent du val Cornera—Tscharinas—par Scharinas—aux cotes 2204 et 2791—enfin au Crispalt, point de départ.

VII. *Tessin méridional et Misox*. — La frontière suisse, à partir du lac Majeur près de Dirinella, jusqu'au M. Polà—M. Gradicioli—Monte Ferraro—signal de Ta-

verne (cote 646)—Taverne Superiore—couvent de Bigorio—M. Bigorio par l'arête de cotes 1191 et 1150—Alpe di Lago—Alpe Davrosio—M. Caval Drossa—M. Bar—Moncucco—M. Garzirola le long de la frontière suisse par la cima di Cugn jusqu'au Gardinello dello Stagno—par l'arête, cote 2088—Boggiagno, à la Moësa, ce cours d'eau jusqu'à Gorduno—le torrent du val di Gorduno, la cime dell' Uomo—le torrent du val della Porta—la Verzasca jusqu'au torrent du val di Mergoscia—Pne. di Trosa—A. Vegnasca, le long du torrent dans la direction d'Avegno—la Maggia, jusqu'à son embouchure dans le lac—Dirinella.

25 juillet
1916.

VIII. *Val de Münster—Basse Engadine—Bernina.*
— A partir du col de Stelvio, la frontière suisse jusqu'au piz Minschuns—cote 2795—cote 1959—à travers la route(val Muranza)—Murter(2310)—piz Lad—piz Mezdi—à travers le torrent du val Vau—arête des rochers de Turettas—piz Dora—piz Daint, à la route de l'Ofenberg, par le chemin de Plaun dell' Aua à Astras dans le val Scarl—Vallatscha—piz d'Astras, la limite orientale, septentrionale et occidentale du parc national jusqu'au piz Foraz, le long de l'arête par la cote 2947—Furcletta—piz Latschadurella—piz Nuna—torrent du val Nuna, l'Inn jusqu'à Scanfs—le torrent dans la direction du piz Griatschouls—la cote 2811—la cote 3062—le piz du val Müra—le piz Kesch—le piz Blaisun—le piz Uertsch, à travers la route de l'Albula, au piz dellas Blais 2933—Crasta mora—Bervers, le torrent jusqu'à l'Inn—le torrent du val Champagne—le piz Vadret—le piz Languard—le sentier à mulet jusqu'à la scierie de la cote 1827—le torrent de la Bernina—le bord oriental du glacier de Morteratsch—le munt Pers—le piz Trovat—le torrent du val d'Arlas—l'alpe di Bregaglia—le torrent du

25 juillet
1916.

val Minor jusqu'au lac de la cote 2366—le piz dels Lejs—enfin la frontière suisse jusqu'au col de Stelvio.

IX. *Haute-Engadine-Septimer.* — Rive orientale du lac de Campfèr—rive orientale et méridionale du lac de Silvaplana—l'Inn—rive orientale du lac de Sils—Isola—par les côtes rocheuses au pizzo della Margna—le torrent jusqu'au lac de Cavloccio (rive sud)—cote 2562—piz Salecina—par la côte rocheuse à Lobbia—Lizzone—Piansura—pizzo Lizzone—Marozzo fuori—pizzo Maedero—pizzo della Forcellina—2849 sopra il Cant—2431—torrent de Valletta—Bivio—route du Julier jusqu'à l'alpe du même nom—piz Julier—piz d'Albana—petit torrent jusqu'au lac de Campfèr (rive nord-orientale).

X. *Splügen.* — Piz Curver—arête 2830-2726—piz Alv—cote 2609—le torrent qui se dirige sur la cote 1569 vers le Rhin d'Avers—la frontière suisse jusqu'au piz Tambo—l'alpe d'Areue—le torrent du val d'Areue—le Rhin-Postérieur—le Splügen—la Stutzalp—le Teurihorn—l'arête par les Grauhörner—le piz Vizan—Promischur—Magun—Donath—le Rhin-Postérieur—Pignieu—le torrent qui se dirige sur Neza—le piz Curver, point de départ.

XI. *Ligne du Gothard.* — Une bande de 500 mètres de largeur de chaque côté de la voie ferrée, d'Arth à Bellinzzone.

XII. *Etablissements militaires.* Un cercle d'un kilomètre de rayon autour de tous les établissements fédéraux tels que fabriques de munitions, magasins d'explosifs et de munitions, ateliers, campements et arsenaux.

Art. 2. Le Département militaire suisse peut modifier en tous temps les limites des territoires fermés à la chasse. Il peut de même décréter la fermeture de nouveaux territoires.

Art. 3. La permission de chasser peut être accordée à des étrangers domiciliés en Suisse depuis au moins 5 ans.

25 juillet
1916.

Il ne sera cependant accordé aucun permis de chasse à des étrangers pour la zone des fortifications de St-Maurice, telle qu'elle est délimitée par l'arrêté du Conseil fédéral en date du 11 octobre 1913.

Art. 4. Les garde-chasse, surveillants et fermiers de chasse pourvus de l'autorisation de l'administration cantonale compétente sont en droit de porter une arme pour assurer leurs fonctions de surveillance dans les territoires fermés à la chasse. Dans ces derniers, l'abatage des animaux nuisibles est réservé aux personnes mentionnées ci-dessus.

Art. 5. Cet arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août 1916.

Berne, le 25 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 juillet
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:

Tabacs manufacturés de tout genre (nos 110 à 113 du tarif douanier).

Eau-de-vie de tout genre, liqueurs, vins de liqueur et autres eaux-de-vie aromatisées ou sucrées: en fûts, bouteilles ou cruchons (nos 126 *a* à 128).

Vermouth, quelle que soit sa teneur alcoolique: en fûts, bouteilles ou cruchons (nos 129 *a* et *b*).

Déchets de la fabrication de la cire; rognures de cuir; déchets de peaux ne pouvant servir qu'à la fabrication de la colle forte; rognures (copeaux) de corne; tendons; sabots et griffes de même que tous les autres déchets de provenance animale non dénommés ailleurs (n° 171.)

Courroies de transmission en cuir (n° 185).

Echalas, même appointis; bois de cerclage; pieux, appointis, écorcés ou non (n° 238).

Papier de soie pesant 25 grammes ou moins par m², même découpé (n° 299 et ex n° 330).

Crin et poils de buffle, bruts, nettoyés, filés, préparés, assortis en bottes (nos 496 et 497).

28 juillet
1916.

Poils d'animaux non dénommés ailleurs (n° 500).

Rotin: brut, écorcé, refendu, teint, etc. (ex nos 502 b et 503 b).

Charbons pour l'éclairage électrique, en tant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n° 627).

Electrodes non montées (n° 628).

Tubes isolants en papier avec enveloppe en tôle de fer (ex n° 635).

Briques, tuyaux, dalles, etc., en argile: réfractaires au feu et aux acides (n° 660).

Creusets, moufles, cazettes: en argile (n° 666).

Tuyaux, y compris ceux de forme spéciale et autres parties d'installations de lieux d'aisances, en grès commun ou fin ou en porcelaine, y compris les éviers et les baignoires (nos 673 et 674).

Appareils et ustensiles pour laboratoires de chimie, en matières céramiques (ex nos 677, 678, 680 et 681).

Déchets des verreries; tessons de verre et de poteries, etc. (n° 682).

Electrodes, montées, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 950 et 951).

Colle-forte: pour menuisiers, peintres en bâtiments, plâtriers; gélatine; colle de poisson; colle forte, liquide ou en poudre (nos 1075 à 1077).

Epingles de tout genre, à l'exception de celles en métaux précieux ou en combinaison avec des métaux précieux, des pierres précieuses ou de perles fines (épingles de parure): pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 955 et 1144 à 1146).

Briquets de poche, et leurs parties détachées, en métaux non précieux (ex n° 1145).

28 juillet 1916. *Boutons à pression* en métaux non précieux, celluloïde, etc. (ex n° 1145).

Art. 2. Est abrogée la disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 avril 1915, à teneur de laquelle ne sont pas soumis à l'interdiction d'exportation les *biscuits et autre boulangerie fine*, avec ou sans sucre, en envois isolés de 5 kg. bruts et au-dessous (ex n°s 21 et 102 du tarif douanier).

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Bern, le 28 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

29 juillet
1916.

concernant

les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur
les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Considérant le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916 invitant le Conseil fédéral à introduire un impôt fédéral sur les bénéfices de guerre,

arrête:

Article premier. Les personnes et les sociétés qui dans les années 1915 et 1916:

a) ont exploité en Suisse une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle alors même qu'il s'agissait d'une succursale d'entreprise ou d'exploitation étrangère;

b) ont participé à une entreprise ou à une exploitation de ce genre à l'étranger à titre de propriétaire, d'associé, de commanditaire ou de membre du conseil d'administration;

c) ont conclu occasionnellement des affaires commerciales, y ont participé ou ont servi d'intermédiaires pour ces opérations

doivent, pour le cas où elles auraient l'intention d'abandonner leur domicile ou leur résidence en Suisse ou de remettre leur exploitation, fournir avant leur

29 juillet 1916. départ ou avant la remise de leur exploitation, des sûretés pour l'impôt sur les bénéfices de guerre à percevoir pour les années 1915 et 1916.

La demande de sûretés peut également être faite chaque fois qu'il y a péril pour la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Art. 2. La demande de sûretés est faite par l'administration fédérale de l'impôt de guerre qui fixe le montant d'impôt devant faire l'objet des sûretés. Ce montant ne peut excéder un quart du bénéfice d'exploitation qu'a réalisé dans les années 1915 et 1916, suivant les données qu'elle a fournies, la personne à qui les sûretés sont demandées. Si ces données sont considérées comme insuffisantes par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, cette dernière fixe elle-même au moyen de la taxation le bénéfice des années en question.

Art. 3. La demande de sûretés faite par l'administration fédérale de l'impôt de guerre est immédiatement exécutoire. On peut recourir contre cette décision dans le délai de cinq jours auprès du Département suisse des finances qui tranche définitivement. Le recours ne suspend pas l'exécution immédiate de la demande de sûretés.

La demande de sûretés de l'administration fédérale de l'impôt de guerre et la décision du Département suisse des finances sont assimilées aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 4. Les autorités cantonales doivent collaborer énergiquement à l'exécution de la demande de sûretés. Elles ont en particulier l'obligation d'aviser immédiatement l'administration fédérale de l'impôt de guerre

lorsqu'il est établi ou présumé qu'une personne ou une société qui ont réalisé des bénéfices de guerre veulent abandonner leur domicile ou leur résidence en Suisse ou remettre leur exploitation. Dans les cas d'urgence, les autorités cantonales doivent prendre de leur propre chef les mesures nécessaires en vue de garantir les droits du fisc pour l'impôt sur les bénéfices de guerre.

29 juillet
1916.

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui. Le Département suisse des finances est chargé de l'exécuter.

Berne, le 29 juillet 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

15 août
1916.

Règlement de transport
des
entreprises de chemins de fer et de bateaux
à vapeur suisses, du 1^{er} janvier 1894.

Annexe V du 22 décembre 1908.

IV^e feuille complémentaire.
(Approuvée par arrêté du Conseil fédéral du 26 juillet 1916.)
Applicable à partir du 15 août 1916.

I. Le n° X sera complété à la fin par l'alinéa suivant :

„Les wagons-citernes servant au transport de sulfure de carbone doivent être construits de telle façon que le réservoir et les tuyaux d'écoulement soient mis à terre; les orifices de remplissage et d'écoulement doivent être munis du treillis de sûreté système Davy.“

II. Dans le n° XXI il sera intercalé le nouveau chiffre 9 qui suit, et le chiffre 9 actuel sera modifié en „10“, savoir :

„9. Les wagons-citernes servant au transport de la *benzine* doivent être construits de telle façon que le réservoir et les tuyaux d'écoulement soient mis à terre; les orifices de remplissage et d'écoulement doivent être munis du treillis de sûreté système Davy.“

III. Dans le n° XXXV d (voir I^{er} supplément) il sera intercalé, après „Cheddite-Gélatine D“ la nouvelle position qui suit: 15 août.
1916.

„Explosif de Chlorate A (mélange de chlorate de potasse, d'anthracite, de sciure de bois, de paraffine, d'huile minérale et de nitroglycérine).“

IV. Le *répertoire alphabétique* des objets dénommés dans l'annexe V qui ne sont admis au transport qu'à certaines conditions, sera complété come suit:

a) Sous la lettre „C“ il faut intercaler, après „Cartouches de Cheddite-gélatine „D“, la nouvelle position: „Cartouches d'explosif de clorate A . . XXXV d“.

b) Sous la lettre „E“ il faut intercaler, après, „Etou-pilles, la nouvelle position: „Explosif de chlorate A (cartouches de) XXXV d“.

1^{er} août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916
concernant la vente du beurre et du fromage.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité

arrête:

Article premier. L'arrêté du Conseil fédéral du 27
mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage
reçoit, à son article 6, l'adjonction suivante:

„Les contraventions à l'article 4 de l'arrêté du Con-
seil fédéral du 27 novembre 1915 concernant la vente
du beurre et du fromage, commises avant le 1^{er} juin 1916,
seront punies conformément à l'article 5 du présent arrêté.“

Art. 2. Cet arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 1^{er} août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} août
1916.

sur

le prix de vente de la régie des alcools
pour les spiritueux.

Le Conseil fédéral suisse,

En application des articles 1^{er}, 7 et 12 de la loi sur l'alcool du 29 juin 1900, des articles 13 et 14 de cette loi modifiés le 22 juin 1907, de l'article 6 de la loi du 24 juin 1910 sur l'interdiction de l'absinthe et de l'article 5 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914 concernant certaines mesures tendant à l'augmentation immédiate des recettes de la Confédération;

En abrogation de ses arrêtés des 30 décembre 1915 et 21 mars 1916 sur la même matière;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

A. Alcool potable.

Article premier. La vente de l'alcool potable, en vertu de l'article 12 de la loi, est limitée pour le moment au trois-six fin d'une teneur alcoolique de 92 $\frac{1}{2}$ % du poids; le prix de vente en est fixé à 245 francs par quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 2. Toutes les autres qualités de trois-six et d'alcool (trois-six extrafin, alcool de vin, trois-six de figues, alcool de marc, alcool brut de pommes de terre,

1^{er} août
1916.

trois-six et alcool de cannes à sucre, etc.) sont traitées comme spiritueux de qualité supérieure conformément aux articles 1 à 7 de la loi. La régie en opère livraison, pendant la durée de ses provisions, à des prix constituant un bénéfice de 115 francs par quintal métrique d'alcool ayant une teneur alcoolique de 92¹/₂ % du poids. Jusqu'à nouvelle décision, les prix de vente de ces qualités par quintal métrique poids net, fût non compris, sont fixés comme suit :

Trois-six d'une teneur alcoolique de 92 ¹ / ₂ %	
du poids	fr. 285
Alcool d'une teneur alcoolique de 80 % du poids	„ 245

B. Alcool à brûler et alcool industriel.

Art. 3. Le prix de vente de l'alcool à brûler (alcool secondaire dénaturé, d'une teneur alcoolique de 89 % du poids) est de 145 francs par quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 4. L'alcool industriel destiné à la dénaturation, pris dans les qualités mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus, et vendu par la régie 20 francs en dessous des prix indiqués par ces articles. Pendant la durée de ses provisions, la régie peut livrer, comme alcool industriel, l'alcool secondaire aux prix de 210 francs le quintal métrique poids net, fût non compris.

Art. 5. Jusqu'à décision contraire, la régie des alcools est autorisée à livrer de l'alcool industriel, conformément aux conditions fixées à l'article 4 aux personnes tenues par la loi et les ordonnances d'exécution d'importer de l'étranger les quantités dont elles ont besoin.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} août
2 août 1916 (date de sa publication). Le Département 1916.
des finances est chargé de pourvoir à son exécution.

Berne, le 1^{er} août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

8 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les prix maxima des céréales, des denrées
fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité

arrête :

Article premier. Les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits sont fixés dans l'annexe ci-jointe.

Art. 2. Le Département militaire est autorisé à modifier ces prix maxima suivant les besoins.

Art. 3. Les prix maxima s'entendent pour paiement comptant de la marchandise à la livraison. Ils représentent des prix maxima de vente absolus et ne peuvent pas être augmentés de montants faisant retour à l'acheteur sous forme d'escompte ou de rabais. En cas de paiement à terme, la mise en compte d'un intérêt équitable est autorisée.

Lors de la vente de quantités inférieures à 1 kilogramme (fractionnement des prix du commerce de détail) il n'est permis d'arrondir que les fractions d'un centime.

Art. 4. Les prix maxima sont valables pour les marchandises de provenance étrangère et indigène, qu'elles aient été acquises de la Confédération ou de particuliers.

Il est interdit d'augmenter les prix pour les marchandises en paquets.

8 août
1916.

Art. 5. A moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, il est interdit de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits des céréales panifiables, des froments durs, des orges, des avoines, des maïs et riz autres que ceux qui sont indiqués dans l'annexe ci-jointe. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

Le sucre doit être mis en vente sous la même forme qu'il a été livré par le commissariat central des guerres. L'emploi du sucre avec d'autres denrées pour la fabrication d'aliments et de boissons est autorisé.

Les fabricants ont l'obligation de tenir des contrôles de mouture et des livres de vente.

Art. 6. La fourniture de ces marchandises ne peut être soumise à la condition d'acheter d'autres marchandises.

Art. 7. Dans les magasins de vente au détail, le prix du kilogramme et la désignation de la marchandise devront être indiqués d'une façon très visible conformément à l'annexe.

Art. 8. Le contrôle de l'application des prix maxima et des prescriptions qui y ont trait incombe aux autorités cantonales. Celles-ci ont le droit, suivant les circonstances, locales, de réduire les prix maxima pour le petit négoce, ou de les élever dans les contrées éloignées de la circulation.

Art. 9. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution que pourrait encore édicter à ce sujet le Département militaire,

8 août
1916.

seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs, dans le commerce en gros et en demi-gros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 10. Indépendamment des dispositions pénales de l'article 9, le Département militaire est autorisé à refuser totalement ou partiellement, pour une durée déterminée la fourniture de marchandises aux contrevenants.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral dans les trois jours à partir de la notification écrite de ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Art. 11. Le présent arrêté entre en vigueur le 10 août 1916. Sont rapportées toutes les publications antérieures qui se trouvent en contradiction avec lui. Le Département militaire est chargé de son exécution.

Berne, le 8 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

**Prix maxima des céréales, des denrées, fourragères,
du riz, du sucre et de leurs produits.**

8 août
1916.

(Annexe à l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.)

**A. Céréales panifiables, froments durs, produits de la mouture
de ces froments et céréales, pâtes alimentaires.**

1. Les prix maxima sont les suivants:

Farine entière . . .	fr. 54.50	} les 100 kg. nets sans sac, pris au moulin ou au magasin
Farine fourragère de froment dur	" 35.—	
Remoulage (recoupe)	" 26.—	
Son	" 24.—	

par quantités de 100 kg. et plus, d'une seule sorte.

2. Le prix maximum peut être élevé de 2¹/₂ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

3. Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Farine entière . . .	65 cts.	} par kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Farine fourragère de froment dur	42 "	
Remoulage (recoupe)	30 "	
Son	27 "	

4. Les prix indiqués ci-dessus sont applicables aux produits de la mouture du froment tendre, du froment dur, de l'épeautre, du seigle et du méteil.

5. Les prix maxima des pâtes alimentaires sont les suivants:

8 août
1916.

fr. 84.— la première qualité	} par 100 kg. nets, emballage gratuit, franco station de chemin de fer de plaine
„ 89.— la qualité supérieure	

par quantités de 100 kg. et plus de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Les dispositions du n° 2 ci-dessus sont applicables à la vente par sacs ou par caisses de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., de marchandise d'une seule qualité, sans tenir compte des différentes sortes.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

fr. 1. — la première qualité	} par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
„ 1.06 la qualité supérieure	

6. A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits des céréales panifiables et des froments durs autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

B. Maïs, avoine et orge.

Les prix de vente du commissariat central des guerres sont les suivants:

Avoine . . . fr. 42	} les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), franco station de l'acheteur par wagons complets.
Orge . . . „ 42	
Maïs en grains „ 38	

Les prix maxima peuvent être élevés d'un franc par 100 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, pour la revente de quantités de 100 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte.

Les dispositions mentionnées sous A. n° 2, pour les céréales panifiables, etc., sont applicables à la vente de moins de 100 kg., jusqu'à 25 kg., de marchandise d'une seule sorte.

8 août
1916.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Avoine	50 cts.	} par kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Orge	50 "	
Maïs en grains 45 "		

C. Produits du maïs, de l'avoine et de l'orge.

Les prix maxima sont les suivants:

Prix en centimes du kilogramme net, ou
brut pour net (emballage pour la marchandise)

	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail	
1. Produits du maïs.				
Semoule de maïs de consommation, I ^{re} qualité .	47 ¹ / ₂	} Pris au moulin ou au magasin	60	
Semoule de maïs de consommation, II ^e qualité .	46		48 ¹ / ₂	58
Farine de maïs et son de maïs . .	38		40 ¹ / ₂	48
Maïs concassé, sans qu'il soit privé de semoule .	40		42 ¹ / ₂	50
2. Produits de l'avoine.				
Flocons d'avoine	90	} Franco station de l'acheteur	92 ¹ / ₂	110
Gruau d'avoine entier . . .	90		92 ¹ / ₂	110
Gruau d'avoine brisé . . .	90		92 ¹ / ₂	110
Farine d'avoine pour enfants, emballage spécial	110		112 ¹ / ₂	135
Farine d'avoine de consommation . .	94		96 ¹ / ₂	115
Farine d'avoine pour l'élevage du bétail	60		62 ¹ / ₂	75
Farine fourragère	35		37	45
Duvet d'avoine	12		14	17
Balle d'avoine	9		11	14
Avoine concassée	44		45 ¹ / ₂	55
3. Produits de l'orge.				
Orge perlée	81	} Franco station du vendeur, ou 4 km. de camionnage	83 ¹ / ₂	100
Farine d'orge de consommation . . .	81		83 ¹ / ₂	100
Farine fourragère avec balle	35		37	45
Orge concassée	44		45 ¹ / ₂	55

Pris au magasin du vendeur

Pris au magasin du vendeur

8 août
1916.

Commerce de gros. Les prix concernent la fourniture en un lot de 1000 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte,

pour les produits du maïs: pris au moulin ou au magasin du vendeur;

pour les produits de l'avoine et de l'orge: franco station de l'acheteur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 1000 kg. de marchandise d'une seule sorte (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. de marchandise d'une seule sorte.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être mis au compte de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels,

des produits du maïs, de l'avoine et de l'orge autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve.

8 août
1916.

D. Riz, sucre et produits de ceux-ci.

Les prix maxima sont les suivants :

Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise)			
	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
Riz	*) 57 ¹ / ₂	60	75
Farine de riz fouragère . .	seront fixés ultérieurement		
Sucre cristallisé raffiné et sucre pilé	80	82 ¹ / ₂	95
Sucre semoule (sucre cristal- lisé moulu mécaniquement	85	87 ¹ / ₂	100
Sucre en pain, pain entier .	88	90 ¹ / ₂	102
Sucre en pain, au détail .	—	—	105
Gros déchets	89	91 ¹ / ₂	105
Sucre glace	90	92 ¹ / ₂	106
Sucre scié en sac entier . .	91	93 ¹ / ₂	—
Sucre scié en sac, au détail	—	—	108
Sucre scié en paquets . . .	93	95 ¹ / ₂	110
Sucre scié en caisse entière	95	97 ¹ / ₂	—
Sucre scié en caisse, au détail	—	—	115

Franco station de l'acheteur

Franco station du vendeur, ou 4 km.,
de camionnage

Prix au magasin du vendeur

Commerce de gros. Le commissariat central des guerres livre (conformément aux décisions du Département militaire suisse des 3 mars et 28 février 1916) le riz et le sucre de consommation, franco station de chemin de fer de l'acheteur (chemins de fer de mon-

*) Ce prix s'applique à toutes les marchandises non encore livrées par le commissariat central des guerres et attribuées à l'ancien prix.

8 août
1916.

tagne exclus), par fournitures d'eau moins 10,000 kg. de marchandise d'une seule sorte, aux prix maxima de gros fixés ci-dessus.

Les prix maxima peuvent être élevés de 50 francs par wagon de 10,000 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, en cas de revente de wagons complets.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de lots de moins de 10,000 kg. de marchandise d'une seule sorte en sacs ou caisses.

Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima s'entendent pour la vente au détail.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être mis au compte de l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Les prix maxima ne concernent que les marchandises destinées à l'usage courant (marchandises destinées à la consommation). Le Département militaire suisse fixe les prix spéciaux des marchandises destinées à être travaillées (marchandises pour buts industriels).

A teneur de l'article 5 de l'arrêté du Conseil fédéral ci-joint, il est interdit, à moins d'autorisation spéciale du Département militaire suisse, de fabriquer et de vendre, soit pour la consommation, soit pour des buts industriels, des produits du riz autres que ceux qui sont indiqués ci-dessus. Le mélange de ces produits entre eux ou avec d'autres marchandises est interdit sous la même réserve. Le sucre doit être mis en vente sous la même forme qu'il a été livré par le commissariat central des guerres. L'emploi du sucre avec d'autres denrées pour la fabrication d'aliments et de boissons est autorisé.

8 août
1916.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la répression des contraventions aux inter-
dictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

I. Dispositions pénales.

Article premier. Quiconque exporte ou tente d'ex-
porter des marchandises dont l'exportation est interdite,
sans en avoir obtenu l'autorisation, sera puni d'une
amende pouvant aller jusqu'à 30,000 francs ou d'un
emprisonnement pouvant durer jusqu'à 3 ans. Ces deux
peines peuvent être cumulées.

La marchandise qui fait l'objet de la contravention
peut être confisquée. Si la confiscation est impossible,
il pourra être prononcé que la valeur de la marchandise
doit être payée. Sont solidairement responsables de ce
paiement ceux qui ont commis la contravention, y ont
participé, y ont aidé ou l'ont favorisée.

Si plusieurs complices ont été condamnés ensemble
à une amende, ils en sont de même solidairement res-
ponsables.

Art. 2. Quiconque falsifie ou contrefait une autorisation d'exportation,

11 août
1916.

quiconque fait sciemment usage d'une autorisation d'exportation contrefaite ou falsifiée,

sera puni conformément à l'article 61 du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Les contraventions de moindre importance seront réprimées par des amendes pouvant aller jusqu'à 1000 francs.

Art. 3. Quiconque donne, dans une demande d'autorisation d'exportation, des indications inexactes sur la valeur de la marchandise à exporter,

quiconque fait cession à un tiers d'une autorisation d'exportation,

sera puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 5000 francs.

Art. 4. Il sera fait application du titre I du code pénal fédéral du 4 février 1853.

Sera en particulier considéré comme complice, dans le sens de l'article 21 de ce code, quiconque livre des marchandises dont l'exportation est interdite qu'il sait, ou qu'il doit supposer devoir être exportées sans autorisation d'exportation.

Art. 5. L'habitant du pays, ou l'étranger, qui se rend coupable à l'étranger d'une contravention aux interdictions d'exportation, en est l'instigateur, y coopère ou la favorise, est punissable d'après les articles 1 et 4 du présent arrêté.

II. Mode de procéder.

Art. 6. Les contraventions désignées dans les articles qui précèdent seront, dans la règle, poursuivies

11 août
1916.

par les organes de l'administration des douanes, qui procéderont d'après les articles 1, 2 et 5 à 8 de la loi fédérale du 30 juin 1849 concernant le mode de procéder à la poursuite des contraventions aux lois fiscales et de police de la Confédération.

Art. 7. Les contraventions désignées à l'article 1^{er} seront jugées :

- a) par la direction générale des douanes suisses, si la peine consiste en une amende ne dépassant pas 500 francs ;
- b) par le Département suisse des douanes, si la peine consiste en une amende supérieure à 500 francs ;
- c) par les tribunaux compétents des cantons, si le Département des douanes, jugeant insuffisante la compétence qui lui est attribuée, défère le cas au jugement d'un tribunal de canton.

L'autorité compétente pour statuer sur la peine principale l'est aussi pour les peines accessoires désignées dans le 2^e alinéa de l'article 1^{er}.

Art. 8. Les infractions désignées dans le 1^{er} alinéa de l'article 2 seront poursuivies et jugées par les autorités compétentes pour la poursuite et le jugement des falsifications d'actes officiels de la Confédération.

La répression des contraventions désignées dans le dernier alinéa de l'article 2 et à l'article 3 rentre dans la compétence de la direction générale des douanes pour les amendes ne dépassant pas 500 francs, et dans la compétence du Département des douanes pour les amendes qui excèdent cette somme.

Art. 9. Les amendes prononcées par la direction générale et par le Département des douanes dans les

limites de leur compétence sont définitives et immédiatement exécutoires.

11 août
1916.

Art. 10. Les amendes dont il est impossible d'obtenir le paiement seront converties en emprisonnement à teneur de l'article 151 de la loi fédérale du 22 mars 1893 sur l'organisation judiciaire fédérale.

III. Dispositions finales.

Art. 11. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1916. Il s'appliquera aussi aux cas qui seront pendants à ce moment-là devant les autorités douanières.

Art. 12. Seront abrogés à la même date ci-dessus : l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1915 concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, et le chiffre 7 de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 concernant le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'importation des denrées fourragères de
toute nature.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. L'importation de denrées fourragères de toute nature, autres que celles dont l'importation est réservée à la Confédération, n'est permise qu'avec une autorisation du Département suisse de l'économie publique (division de l'agriculture).

Le Département de l'économie publique détermine les denrées qui tombent sous la dénomination de denrées fourragères.

Art. 2. Est réservé le trafic frontière restreint, pour lequel des dispositions spéciales pourront être prises.

Art. 3. Les contraventions au présent arrêté seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

La poursuite et le jugement de ces contraventions
sont du ressort des autorités cantonales.

11 août
1916.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février
1853 est applicable.

Art. 4. Le présent arrêté entrera en vigueur le
15 août 1916. Le Département de l'économie publique
est chargé de l'exécuter.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération règle et organise le commerce des pommes de terre, conformément aux dispositions suivantes, afin de permettre un approvisionnement aussi uniforme et à aussi bon marché que possible des différentes régions du pays et parties de la population.

Art. 2. Pour atteindre le but défini à l'article 1^{er}, il est créé au Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture, un „office central pour le ravitaillement en pommes de terre“ (désigné ci-après par „office central“). Cet office dirige le commerce des pommes de terre, en tant qu'il est confié à la Confédération, et le surveille, en tant qu'il ne lui est pas réservé. L'office central ne réalisera pas de bénéfice dans ses opérations.

Est adjointe à l'office central une commission nommée par le Département; elle sera appelée à émettre son avis sur des questions de principe. Un comité composé de membres de cette commission surveillera les opérations de l'office central.

Art. 3. L'organisation de l'office central est confiée au Département de l'économie publique; celui-ci peut créer des représentations et des agences pour l'achat et la vente.

11 août
1916.

Art. 4. L'importation des pommes de terre (y compris celle de la farine de pommes de terre et des produits similaires) est réservée exclusivement à l'office central, lequel agit pour le compte de la Confédération.

Le Département de l'économie publique peut autoriser des exceptions:

- a) pour le trafic de frontière;
- b) pour de petites quantités de pommes de terre.

Art. 5. L'office central achètera de la main à la main, dans la mesure du possible, des pommes de terre indigènes.

Un arrêté spécial demeure réservé pour le cas où une autre organisation de l'achat deviendrait nécessaire.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 août 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 11 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 août
1916. -

Décision du Département militaire suisse
concernant
les prix maxima des pâtes alimentaires et
des flocons d'avoine.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, nous

décidons

ce qui suit pour faciliter l'écoulement de la marchandise en paquets dont on dispose encore:

Les prix maxima fixés dans l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 peuvent être augmentés de 10 centimes par kilogramme pour les pâtes alimentaires (qualité supérieure) et les flocons d'avoine en paquets. Cette augmentation n'est applicable que jusqu'au 10 septembre 1916.

On ne reconnaîtra comme marchandise en paquets que celle qui est entourée de l'emballage spécial de la fabrique portant la marque de celle-ci et la désignation de la qualité.

Si des inconvénients se produisaient ou si l'on venait à manquer de marchandise non emballée, la présente décision sera rapportée ou modifiée dans un sens restrictif.

Berne, le 14 août 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

RÈGLEMENT

concernant

les districts fermés à la chasse du gibier
de montagne.

15 août
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département de l'intérieur ;

En exécution de l'article 15 de la loi fédérale du
24 juin 1904 sur la chasse et la protection des oiseaux ;

Considérant que la huitième période quinquennale
pour la protection du gibier dans les districts fermés à
la chasse expirera le 16 septembre 1916 ;

Vu l'article 15, alinéa 3, de la loi précitée, portant
que les délimitations des districts fermés à la chasse
seront modifiées, autant que possible ;

Entendu les gouvernements des cantons intéressés,

arrête :

Article premier. Les districts fermés à la chasse,
prévus par l'article 15 de la loi fédérale sur la chasse
et la protection des oiseaux, seront fixés et délimités
comme suit à partir du 7 septembre 1916 pour une durée
de cinq ans :

I. Canton de Berne.

District 1 : Faulhorn.

(District actuel légèrement modifié).

Limites : Le Mühlebach, depuis son embouchure dans
le lac de Brienz, près d'Iseltwald, jusqu'à l'arête de la
Sulziwang ; de là, en ligne droite jusqu'au lac de Sägistal

15 août
1916.

(embouchure du ruisseau), en passant par la cote 2004 m. de l'atlas Siegfried; puis le long du sentier qui de ce lac mène au Faulhorn et, dès ce sommet, le chemin qui conduit à l'auberge de la Grande-Scheidegg, en longeant le Bachsee et en passant au pied de la Grossenegg. De l'auberge, directement à la pointe de Wetterhorn; de là, en suivant l'arête, au Mittelhorn, au Rosenhorn et au Renfenhorn; à partir de là, en suivant le côté gauche du glacier du Gauli, jusqu'à la Mattenalp (en passant par les cotes 1950 et 1850 m.); de là, l'Urbachwasser jusqu'au pied de la montagne, rive gauche de l'Aar, ce pied de la montagne jusqu'à la source dite Winkelbrunnen derrière Winkel, direction nord-occidentale du côté du petit mur en pierres sèches et en ligne droite à la tête de rocher dite „Glockenflühli“, direction ouest au chalet supérieur du groupe de maisons le plus rapproché, le long de la clôture (limite de l'Allmend) jusqu'au chemin de traîneaux près du torrent Lauibach et le long du chemin en le remontant jusqu'au pont jeté sur ce torrent. Celui-ci du côté d'aval jusqu'au prochain pont (chemin Geissholz-Zwirgi); à l'ouest par le chemin de Zwirgi jusqu'au Reichenbach, ce torrent en le descendant jusqu'au pont du funiculaire. De là à l'ouest en suivant le banc de rochers jusqu'au Wandelbach; ce dernier du côté d'aval jusqu'au banc de rochers inférieur, puis celui-ci en le suivant continuellement jusqu'au Meyerhofstatt, le torrent qui en descend par la Schwendi jusqu'au lac de Brienz et la rive gauche de celui-ci jusqu'à l'embouchure du Mühlebach.

District 2: Kander-Kien-Suldtal.

(District non modifié).

Limites: Du confluent de la Kander et de la Kien, en remontant cette dernière jusqu'à sa rencontre avec

le torrent d'Erli près de Kiental; ce torrent, jusqu'au chalet dit Schatthütte, sur le pas du Rengg; de là, à la source la plus rapprochée du torrent de Suld; celui-ci jusqu'à sa jonction avec le torrent de Schreien-Lattreien; puis ce torrent en remontant jusqu'à l'embouchure du ruisseau du Mittelberg; ensuite, ce ruisseau et le sentier supérieur jusqu'au Tanzbödeli; ensuite, l'arête qui passe par la Höchst-Schwalmeren, le Hohganthorn, le Drettenhorn, la Kienegg, le Sausgrat, la Kilchfluh; puis par le Roter Herd, le Gross-Hundshorn jusqu'à la Sefinen-Furgge et au sommet des Bütlassen; de là, au Gspaltenhorn et jusqu'à la Gamchilücke, puis, au Morgenhorn, et en redescendant à la Wilde Frau, à la hutte de la Blümlisalp et à la cabane du club à Hohtürli; puis, par l'arête, au Schwarzhorn, au Bundstock, au Dündenhorn et, en redescendant, à la source du torrent de Stegen sur le pâturage d'Untergiessenen; ce torrent jusqu'à la Kander; enfin, celle-ci jusqu'à son confluent avec la Kien.

15 août
1916.

II. Canton de Lucerne.

District des Schratten.

(Maintenu sans modification).

Limites: De l'embouchure du torrent du Hochwäldli dans l'Emme, le torrent du Hochwäldli en le remontant dans la direction de Samligen; de là, le long du pas de Hilfern jusqu'au point où un sentier se dirige au sud du côté de Wildmüselen; de là, à la Hilfern; puis, ce cours d'eau en le descendant jusqu'à Hölzli; ensuite, en remontant, le cours réuni des torrents de Hinter-Betenalp-Ilfisli et de Schafweidli jusqu'au point de jonction de ces deux torrents; de là, le torrent de Schafweidli, en le remontant jusqu'au sentier qui vient de Heftisiten; puis, ce sentier, en passant par Betenalp, Hinter-Beten-

15 août
1916.

alp, Tann, Steinwang, Gross-Imberg, Gärtlen, jusqu'à la frontière bernoise; celle-ci jusqu'à Küblisbühlboden; de là, le chemin qui se dirige sur Schneebergli, Schneeberg, Wägliseiknubel, Ober-Saffertsberg et Unter-Safferstberg; puis, le torrent de Südel, en le descendant jusqu'à son embouchure dans l'Emme; enfin, celle-ci jusqu'à son confluent avec le torrent du Hochwäldli.

III. Cantons d'Uri, d'Obwald et de Nidwald.

District de Hutzstock-Uri-Rotstock.

(District actuel, modifié sur territoire uranais.)

Limites. De l'embouchure du torrent de Buchischwand dans la Melchaa, en suivant le premier de ces cours d'eau jusqu'à l'alpe de Denn; de là, par le sentier, au col de Storegg et de l'autre côté du col jusqu'au torrent de Lutersee; puis, le long de ce torrent jusqu'à l'Aa d'Engelberg. De là, en suivant, dans la direction du nord, la lisière inférieure de la forêt, en amont des localités de Grafenort et d'Altzellen, sur le versant de la rive droite de la vallée; puis, en contournant à l'est, jusqu'au torrent dit Rickenbach; le cours de celui-ci, en le descendant, jusqu'à l'embouchure du ruisseau le plus près qui s'y déverse sur la rive droite; puis, ce ruisseau jusqu'aux chalets du Schwandboden. De là, le long du chemin, au col de Schonegg et, au delà de ce col, au torrent de Sulztal; puis le long de ce cours d'eau, et, à partir de St-Jakob, le torrent d'Isental jusqu'au lac d'Uri; la rive de ce lac, en se dirigeant au sud, jusqu'à Böschrüti, et, quittant là le bord du lac, le pied du versant jusqu'à la rencontre des vallées de Gitschen et de la Reuss; par Götzig, Herretswis, Holzacherrüti, puis par l'arête au „Hüttenegg“ et à l'„Angi-

stock" par la chaîne des Giebelstöcke et de la Waldnacht. De là, au chemin du col des Surènes jusqu'à celui-ci; puis, au Blackenstock (2922 m.), par les cotes 2615 et 2562 m. au Schloss-Stock (2760 m.) et au Wissigstock (2888 m.). La frontière cantonale jusqu'à l'Aawasser. Ce cours d'eau en aval jusqu'à son confluent avec le Trübseebach. Par ce dernier torrent et la frontière cantonale, aux rochers de la Pfaffenwand, à l'arête du Lauber (cote 2448 m.) et par la cote 2903 m. au glacier de Reissend-Nollen jusqu'au Joch-Stock (2566 m.); de là, en descendant, jusqu'à la Jochpasshöhe (2215 m.). De là, en suivant la frontière cantonale dans la direction du nord-ouest, au Graustock, puis à l'ouest jusqu'à la cote 2015 m. De là, au nord-ouest jusqu'à la Hohmatt (cote 2400 m.) et, en suivant le Tannenband, jusqu'à la cote 2181 m.; puis, en continuant toujours au nord-ouest, jusqu'au torrent qui, venant du pâturage de Bettenalp par celui de Lauwelialp, se déverse dans la Melchaa près de Hugschwendi; enfin, le cours de la Melchaa jusqu'à l'embouchure du torrent de Buchischwand.

15 août
1916.

IV. Canton de Schwyz.

District du Pfannenstock-Hoher Turm, ou de Silber-Kirchberg.

(District actuel, maintenu tel quel.)

Limites. Du confluent du torrent de Starzlen avec la Muota, en remontant le premier de ces cours d'eau jusque sur le Prigel; puis, au delà, le torrent de Hortalui jusqu'à la frontière du canton de Glaris, ensuite, cette frontière par les Bösen-Faulen, l'Ortstock, aux Glatten, puis à la Muota; enfin, celle-ci jusqu'à sa rencontre avec le torrent de Starzlen.

15 août
1916.

V. Canton de Glaris.

1. Refuge du Rauti-Tros.

(Maintenu sans modification.)

Limites. De la rive orientale du lac dit Obersee à la Niederseealp, puis du nord au sud jusqu'au pied de la bande de rochers du Tros et de là au pied des parois de rochers en traversant sur le Kratzernboden; ensuite, par le pied des parois rocheuses au Bärenstich. La limite est marquée ici par une grande croix rouge dans le rocher. Encore par le pied des bandes de rochers du Bärenstich jusqu'au chemin bifurqué qui conduit aux pâturages de Wiggisalpeli. De cette bifurcation, par les arêtes les plus élevées des crêtes rocheuses des Wiggis, soit par la Rautispitz au signal trigonométrique de la cote 2284, puis en suivant le bord supérieur du précipice par le Gumenstock et la Scheye jusqu'au torrent du val de l'Obersee. La limite est indiquée là par un bloc de rocher portant une croix peinte en rouge. Après quoi cette limite passe par le torrent du val de l'Obersee jusqu'à son embouchure dans ce lac, contournant ensuite celui-ci par sa rive occidentale puis méridionale pour aboutir à l'angle sud-oriental du lac, point de départ.

2. District du Kärpfstock.

(District non modifié.)

Limites. A partir de Schwanden, le long de la rive droite de la Linth jusqu'au confluent de cette rivière et du Fuhrbach, près de Thierfehd; puis, ce ruisseau jusqu'à Rosstäfeli, et une ligne passant entre Rosstäfeli et Hellblanken et allant directement au Scheidstöckli; ensuite, l'arête se dirigeant au sud-est sur la cime de Ruche, puis la frontière grisonne jusqu'au Hausstock;

de là, au nord par le Mättlenstock au col de Richetli; ensuite et en tournant à l'est, à l'affluent de la Sernft; enfin, ce cours d'eau jusqu'à Schwanden.

15 août
1916.

VI. Canton de Fribourg.

District 1 : La Monse et les Rochers de Charmey.

(District maintenu sans modification.)

Limites. À partir de l'embouchure du rio du Gros-Mont dans la Jogne, le rio du Gros-Mont en remontant jusqu'au sentier qui conduit à l'ancienne scierie du Pralet par la Fin-de-Dom Hugon et la Morardaz. Le rio de Motélon en descendant jusqu'au pont qui traverse ce cours d'eau; de là le sentier qui passe par Les Taillisses, La Monse et La Tzintre; puis la route de La Tzintre à Charmey et le chemin de Charmey aux Reposoirs par les Ciernes; des Reposoirs, le chemin qui conduit au chalet des Gros-Morvaux par Prède-l'Essert et La Gittetaz. De là, directement au chalet de Federetz par le col (1856 m.); puis, le sentier descendant de Feredetz à la Jogne par les Petits-Fornys; dès lors, la Jogne en la remontant jusqu'à l'embouchure du rio du Gros-Mont.

District 2 : La chaîne du Kaiseregg.

(District maintenu tel quel.)

Limites. Le sentier qui, de Im Rohr, à 1 km. en aval du lac Noir, monte vers le Hohberg, jusqu'au chalet de Unterer Hohberg; puis, le ruisseau du Spitzenbühi jusqu'à son embouchure dans la Singine de la Muscheren; par ce dernier cours d'eau à la frontière bernoise; celle-ci jusqu'au torrent d'Oberbach; ce torrent jusqu'à sa rencontre

15 août
1916.

avec la Jogne; la Jogne jusqu'à Bellegarde. Le grand sentier qui va de Bellegarde au col des Neuchels; de là, par le ruisseau dit Neuschelsbach au lac Noir; puis, la rive orientale de ce lac et la route cantonale qui mène à Planfayon jusqu'à Im Rohr (cote 1027 m.).

VII. Canton d'Appenzell (Rh.-Ext. et Rh.-Int.).

District du Säntis.

(District non modifié.)

Limites. Du confluent des eaux descendant des pâturages de Berndle et du torrent du Weissbach, en remontant par le Leuenfall, jusqu'aux sources de Berndle et de là en ligne droite par la ravine jusqu'au col de Lötzensälple (1898 m.); redescendant par Lötzensälple au plateau jusqu'au Stüber à Seealp. Remontant le Stüber jusqu'au crucifix de la Meglisalp, puis par la Rossmad et le long du sentier qui mène par le „Grosser Schnee“ au sommet du Säntis. De ce point, en ligne droite au Grenzkopf et, en suivant la frontière saint-galloise, à Siebenbrunnen près de Gemeinen Wiesen; ensuite, le torrent du Krätzeren jusqu'à son confluent avec le Tossbach; puis ce dernier torrent, en le remontant jusqu'au pont de Niemandshölzle; l'Aelplewand, le Nuss-haldenbord (1548 m.) et, de là, par les hauteurs jusqu'à la borne de la frontière d'Appenzell Rh.-Int. (1501 m.). Dès ce point, une ligne passant par Dorrwies (1573 m.), le signal de Kronberg (1666 m.), l'arête jusqu'à Gross-Kenner, puis par l'Egg à la source du torrent dit Sönderli-bach et, par ce dernier, au Weissbach; enfin, le Weissbach jusqu'à sa rencontre avec les eaux de Berndle.

VIII. Canton de St-Gall.

District des Graue Hörner.

(District non modifié.)

15 août
1916.

Limites. De l'embouchure du Mühletobel dans la Tamina, en amont de Valens, en remontant la Tamina, par Vättis et St-Martin, jusqu'à la Brennhütte; de là, en remontant le torrent qui sépare les pâturages de Plattenalp de ceux de Gamser-Aelpli et de Kratzerspitz; de la source dudit torrent, en ligne droite, au col (cote 2542 m.) de l'arête du Muttental par lequel col on arrive au Haibützli; puis, le long du banc de rochers jusqu'au col (2438 m.) qui réunit le Haibützli au val de Mutten; à partir de là, en ligne droite, à la source du torrent de Foo-Alp; ce torrent, en le descendant jusqu'à son embouchure dans celui de Seez; ce dernier, jusqu'au point où s'y jette le torrent du Gafaratobel; par ce torrent, aux lacs Schottensee et Wildsee; de ce dernier lac au col (cote 2515 m.) qui sépare la chaîne des Grauen Hörner de l'arête du Schwarzplang; de ce col, en droite ligne, à la source du torrent de Vaplona; ce torrent, puis, par le Mühletobel, à la Tamina. Les localités de Vasön et de Vättis, ainsi que les fermes habitées qui les environnent, entre le Mühletobel et la Tamina de Calfeisen, sont exclues du district, de même que le village de Weisstannen et les fermes de ses environs.

IX. Canton des Grisons.

District 1: Piz d'Aela.

(District non modifié.)

Limites. A partir du pont de Bellaluna, en remontant la grande gorge située le plus en aval; puis l'embranchement qui se dirige sur la ravine profonde passant

15 août
1916.

entre Chavagl grond et Chavagl pitschen; de là, dans la direction du sud, le long de la coupure du terrain, puis de la rangée supérieure de pins de montagne jusqu'au point 2135 m. (bifurcation du chemin). Se dirigeant ensuite à l'ouest, la limite descend par le „Holzries“ et arrive au petit pont de bois, sur le torrent; elle remonte celui-ci jusqu'à Pradatsch (2016 m.), puis l'arête qui conduit au Tinzenhorn (3179 m.) en passant par Scidier. De la cime du Tinzenhorn, en longeant l'arête qui se dirige à l'ouest, elle arrive à la cote 2966 m., d'où elle descend au sud par le cours d'eau qui se jette dans le torrent d'Err; remontant ensuite ce dernier, elle se dirige d'abord à l'est, puis au sud-est jusqu'à la cote 2400 m. De là, elle traverse sur la source de l'ava da Mulix, en passant par le Murtèr (2874 m.) pour suivre l'ava da Mulix jusqu'à son confluent avec l'Albula, près de Naz. Ce dernier cours d'eau délimite enfin le district à l'est jusqu'au pont de Bellaluna, point de départ.

District 2: Piz Beverin.

(District actuel légèrement modifié.)

Limites. A partir du pont sur le Rhin près de Thusis, le sentier qui se dirige par Hohen Rhätien sur le torrent dit Acla sura, celui-ci en le remontant jusqu'au bord supérieur du banc de rochers situé sous le domaine d'Acla sura; ce bord supérieur, en passant au-dessous de Fengst jusqu'au torrent du Traversinertobel; par ce torrent au Rhin-Postérieur. Le Rhin-Postérieur, en remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Valtschiel. Ce torrent, en remontant jusqu'au col situé près du lac dit Schottensee; par ce col au torrent Carnusa qui descend dans le val de Safien; ce torrent jusqu'au pont des Rüttenen; de là, le long du sentier qui mène à Ausserglas

(1846 m.) jusqu'à la source de la Nolla-Noire; le long de la Nolla-Noire, puis des Nollas réunies jusqu'au pont qui traverse le Rhin, près de Thusis.

15 août
1916.

District 3: Bernina.

(District non modifié).

Limites. Du confluent du Flazbach et du Rosegbach, andessous de Pontresina, le Flazbach, en remontant ce cours d'eau, jusqu'au glacier de Morteratsch; puis, le long du côté gauche de ce glacier, au chalet de Boval. De là, en suivant le pied des rochers jusqu'à la cote 2749 m., et, de ce point, par la cote 3208 m., au sommet de la Bernina. De cette cime dans la direction sud-ouest, le long de la frontière italienne jusqu'à la Fuorcla (3304 m.); puis, au rocher qui s'élève au milieu du glacier de Roseg (2469 m.). De là, en suivant la moraine médiane, au torrent de Roseg. Enfin, ce dernier torrent jusqu'à son confluent avec le Flazbach.

X. Canton du Tessin.

District 1: Pizzo di Claro.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. A partir de la localité de Cresciano, le riale Cresciano, l'alpe de Peo, par l'arête au pizzo di Claro (2723 m.), la frontière cantonale au nord-est par le pizzo Mottone, la Bocchetta Piove di fuori à la cima Sassi Uccelli (2722 m.), la Bocchetta Piove di dentro (2600 m.) au Torrone Alto (2948 m.). L'arête par Torrone della Motta (2806 m.), la cima Museroni (2506 m.) à la cima di Biasca (2572 m.) et tournant au nord-ouest, à la Forcarella di Lago (2265 m.). De là, par le versant d'éboulis à l'ouest en aval au lac alpin et

15 août 1916. par le riale di St-Petronilla à la route cantonale, puis celle-ci jusqu'à Cresciano.

District 2: Pizzo Ruscada et Campolungo.

(District maintenu tel quel.)

Limites. A partir de l'embouchure du torrent du val de Prato V.M. dans la Lavizzara en montant jusqu'au crucifix (cote 787 m.), puis à la cote 1257 m. et, suivant la ligne de séparation des eaux, par les cotes 1671 m., 1780 m. et 2267 m. jusqu'à la cime du mont Zucchero (2601 m.). De là, dans la direction du nord-ouest, au pas de Redorta (2176 m.), puis à la Corona di Redorta (2802 m.), au pas de Lareccio (2522 m.); puis, au nord, le long de la chaîne de montagne, par les cotes 2737 m., 2562 m., 2663 m., 2319 m., 2861 m., 2856 m., 3041 m., et à l'ouest, par le campo Tencia (3075 m.) et le pizzo Ganna (2960 m.); ensuite et en passant par l'arête, au Campolungo; puis, au col du même nom (2324 m.). De là, dans la direction du sud-ouest, le long du torrent qui coule à travers les pâturages de Zaria et de Pianascio jusqu'à l'embouchure de ce torrent dans la Lavizzara; enfin, ce dernier cours d'eau jusqu'à l'embouchure du torrent du val de Prato.

XI. Canton de Vaud.

District: Diablerets-Muveran.

(District non modifié.)

Limites. De la Peufeyre, l'Avençon jusqu'à Pont-de-Nant; le sentier du Grand-Muveran jusqu'à la Frête-de-Sailles, la frontière cantonale jusqu'au col du Pillon, la route cantonale jusqu'à Pont-Bourquin; de là, le torrent jusqu'au Dard et celui-ci jusqu'à la Grande-Eau; la

Grande-Eau, en le remontant jusqu'à l'embouchure du torrent de Culand; puis, le torrent de Culand jusqu'à l'Eau-Froide et ce dernier cours d'eau, puis le col de la Croix. De là, en Coufin et, par la Gryonne, jusqu'au ruisseau de Bidémile, celui-ci jusqu'au Chemin neuf, le Chemin neuf jusqu'au roc de la Croix, la clôture entre le pâturage des Chaux et les Fracherets, jusqu'au Nant-des-Gores, ce ruisseau jusqu'à l'Avençon d'Anzeindaz et par celui-ci à la Peufeyre.

15 août
1916.

XII. Canton du Valais.

District 1: Mont-Pleureur et Mont-Blanc de Seillon.

(District actuel, partiellement modifié.)

Limites. De Bonatchesse en remontant le torrent jusqu'au glacier du Crêt (3356 m.), l'arête par le Par-rain (3262 m.), la Rose-Blanche (3348 m.), la chaîne du Mont-Calme, le Petit-Mont-Calme (3229 m.), le Grand-Mont-Calme (3211 m.), le col de Prafleuri (2971 m.), la cote 3074 m., le col d'Allèves (2919 m.), le Mont-Rosey (3056 m.), le Métailler (3216 m.) jusqu'au glacier du Métal, le torrent du Métal jusqu'à la Dixence. Ce dernier cours d'eau, en le remontant jusqu'au glacier de Durand; le bord oriental de ce glacier, par le pas de Chèvres au pigne d'Arolla (3801 m.), par le glacier de Vuibez au col de Chermontane (3084 m.) et au Petit-Mont-Collon (3545 m.); par le glacier du Mont-Collon à la cote 3506 m. sur la frontière de l'Italie. Cette frontière, en la suivant jusqu'à Amianthe ou Gran Testa di By (3600 m.), l'arête des rochers par le col de Sonadon, le Grand-Combin (4317 m.), l'arête des rochers par les Mulets de la Liaz, le Tournelon-Blanc et l'arête de Pierre à vire jusqu'à la Drance et celle-ci jusqu'à Bonatchesse, point de départ.

Année 1916.

XVIII

15 août
1916.

District 2: Mont-Dolent.

(District maintenu tel quel.)

Limites. De l'hospice du Grand-Saint-Bernard au lac; puis, le long de la frontière italienne jusqu'au Mont-Dolent. De là, la frontière de la France jusqu'au Tour-Noir (3844 m.); de là, le long de l'arête de rochers embrassant le glacier de la Neuva et passant donc par l'aiguille de la Neuva (3759 m.), le col de la Neuva (3420 m.), la cote 3516 m., le col de la Grande-Luis, le Grand-Darray (3523 m.), les pointes des Essettes (3155 m., 3050 m.), les pointes des Six niers (3024 m., 2786 m.), et de là sur l'Amôna. A partir de cette localité, la Drance, en descendant jusqu'à l'embouchure du torrent du pâturage de la Sassa; en remontant celui-ci jusqu'à l'alpe du même nom; puis, directement sur la cote 2555 m., et, par le torrent des Vanis, au torrent de la combe de Là; par ce dernier cours d'eau à la Drance; enfin, la Drance, en remontant jusqu'à l'hospice du Grand-Saint-Bernard.

District 3: Haut-de-Cry.

(District non modifié.)

Limites. A partir de la frête de Sailles (2599 m.) la frontière vaudoise, puis la frontière bernoise jusqu'au chemin qui mène de Gsteig (Le Châtelet) à l'hôtel du Sanetsch; le sentier de l'hôtel du Sanetsch jusqu'au pont de Glarey; la Morge jusqu'à l'embouchure de la Rogne; ce dernier torrent, en le remontant, jusqu'au bisse de Conthey, soit de Zandroz; ce bisse jusqu'au village d'Aven; le sentier qui conduit à la chapelle de St-Bernard; de là, l'arête de rochers jusqu'à la Lizerne, au barrage du bisse d'Ardon; la Lizerne jusqu'au couloir de la Theseura; ce couloir au chemin de la vallée, le

chemin qui conduit à la Combasse et à la Rotzia, puis à Neimiaz; le sentier de Neimiaz au bisse d'Appleye; de là, le bisse Pathier jusqu'à celui de Leytron, dit Biedzo; enfin, la Salence, en la remontant et, de sa source, à la frête de Sailles (2599 m.), point de départ.

15 août
1916.

XIII. Canton de Neuchâtel.

District de la Montagne-de-Boudry. Mont-Racine, Tête-de-Ran.

(District nouvellement délimité.)

Limites. Du point où la ligne électrique à haute tension croise la route cantonale près des Cœudres, cette route par La Sagne et Corbatière jusqu'à la ligne électrique à haute tension, la ligne de force motrice, Roche-aux-Crocs, Hauts-Geneveys, ligne des C. F. F., cette ligne par Les Geneveys-sur-Coffrane—Montmollin—Chambrelieu (plaque tournante), en ligne droite au Pont-de-Numet, l'Areuse en amont sur un parcours de 400 mètres, le Haut-des-Roches, le Grand et le Petit Signal du Lessy, la Grand-Vy, le tour du Creux-du-Van, le Dos-d'Ane jusqu'à 500 mètres de la Ferme-Robert, en ligne droite jusqu'au Plan, le chemin conduisant au pont de Noiraigue, l'Areuse-de-Noiraigue, du pont du Champ-du-Moulin-Dessous la route cantonale jusqu'à sa jonction avec celle de Brot-Dessous à Rochefort; de cette jonction la crête rocheuse jusqu'à Tablette, la lisière de la forêt, l'hôtel de la Tourne, la route cantonale La Tourne-Les Grattes jusqu'à la ligne électrique à haute tension qui monte de la Combe Léonard, puis cette ligne par La Sagneule jusqu'au point de jonction de la route cantonale aux Cœudres.

Art. 2. Les districts fermés à la chasse doivent être tracés, d'après les descriptions ci-dessus, sur une

15 août
1916.

carte que les autorités cantonales feront joindre au permis de chasse.

Art. 3. Dans les districts fermés à la chasse, il est interdit de chasser à quelque époque de l'année que ce soit. Le port des armes à feu sans justification plausible y est interdit et sera puni comme délit de chasse. Il est de même interdit et punissable de détenir ces armes dans les chalets situés dans les districts fermés.

Art. 4. Les cantons où se trouvent des districts fermés à la chasse sont tenus de nommer et de rétribuer pour chaque district, suivant son étendue, le nombre de gardes nécessaires et de leur adjoindre temporairement les aides dont ils pourraient avoir besoin.

Les nominations de ces gardes doivent être communiquées au Département fédéral de l'intérieur.

Les cantons sont autorisés à confier aussi aux garde-chasse la surveillance des eaux à poissons qui se trouvent dans les districts fermés à la chasse ou qui y sont contiguës.

Art. 5. Les cantons sont chargés de surveiller ces districts en général et le service des gardes en particulier. A la fin de chaque année, il présenteront à ce sujet un rapport au Département fédéral de l'intérieur.

Art. 6. Les anciens districts ou parties de ces districts où la chasse est de nouveau permise en vertu du présent règlement, ne sont dorénavant soumis qu'aux dispositions générales de la loi fédérale sur la chasse, ainsi qu'aux prescriptions que les cantons jugeront convenable d'édicter en vertu de l'article 7 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des oiseaux.

Art. 7. Il est réservé aux cantons intéressés de prendre, selon les circonstances, les mesures nécessaires

pour protéger, autant que possible, le gibier dans les districts rouverts à la chasse.

15 août
1916.

La Confédération ne contribue pas aux frais que la prolongation éventuelle de la garde du gibier dans ces districts peut entraîner.

Art. 8. Dans les anciens districts et parties d'anciens districts restant fermés à la chasse pendant cinq nouvelles années, on pourra, dans l'intérêt du gibier, tuer de vieux chamois, mâles et femelles, ainsi que de vieux coqs de bruyère et tétras à queue fourchue, de même que des marmottes lorsqu'elles occasionneraient des dommages importants dans les pâturages. Toutefois, cette diminution de gibier ne pourra jamais avoir lieu qu'avec l'autorisation expresse du Département fédéral de l'intérieur et d'après les prescriptions spéciales qu'il édictera à ce sujet.

Art. 9. Le présent règlement abroge celui du 22 août 1911, ainsi que les arrêtés du Conseil fédéral qui l'ont modifié en date des 13 août 1912, 8 juillet 1914 et 4 mai 1915.

Berne, le 15 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

15 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
portant
modification de l'ordonnance sur les télé-
graphes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête:

La teneur suivante, applicable à partir du 1^{er} septembre 1916, est donnée à l'article 38, alinéa 21, de l'ordonnance sur les télégraphes, du 18 novembre 1913 (*Rec. off.*, tome XXIX, page 393):

„Lorsqu'une personne demande qu'il soit dérogé, pendant certaines heures de la journée, à la remise usuelle des télégrammes arrivant à son adresse (dérogation qui peut par exemple aussi consister à faire chercher les télégrammes au bureau du télégraphe), elle doit acquitter, pour l'inscription et l'exécution de sa demande par le bureau un droit de

- a) 10 centimes pour la durée d'un jour;
- b) 20 centimes pour toute durée en plus, d'un mois (année civil) ou d'une fraction de mois supérieure à un jour, mais toutefois de 2 francs au plus par an“.

Berne, le 15 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse

19 août
1916.

relative

à la vente du fourrage de Quaker.

1. A partir du 21 août 1916, le prix de vente par le commissariat central des guerres du fourrage de Quaker est fixé à 38 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets, franco station de l'acheteur. La vente n'a lieu que par wagons complets.

2. Les prescriptions du chapitre B de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits sont applicables pour la revente.

Pour la vente au détail par quantités inférieures à 25 kg., le prix maximum est fixé à 48 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin.

3. Toute contravention sera punie en vertu des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral précité.

Département militaire suisse, DECOPPET.

23 août
1916.

Décision du Département suisse de l'économie publique

concernant

l'importation des denrées fourragères.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature,

décide :

1. L'autorisation est nécessaire pour l'importation des denrées fourragères suivantes, non soumises au monopole,

N° du
tarif douanier

- | | |
|--------|---|
| ex 6 | Céréales de ce numéro, telles que: Dari (sorgho, grand milliet des Indes); Milliet; Sarrasin (blé noir). |
| ex 60 | Pellicules de cacao, tourteau de cacao. |
| ex 204 | Graînes et fruits oléagineux utilisables comme fourrages. |
| ex 213 | Caroubes, ainsi que les marchandises de ce numéro non monopolisées par les arrêtés du Conseil fédéral des 9 janvier et 2 octobre 1915, telles que: résidus de fruits pressés non dénommés d'autre part, biscuits de mer avariés, etc. |

N° du
tarif douanier

23 août
1916.

- 214 Marchandises de ce numéro, telles que: germes de malt, malt épuisé, résidus de la cuisson de la bière, résidus de la distillation des pommes de terre, du maïs, etc., résidus des betteraves après extraction du sucre, desséchés; farine de mélasse ou de viande pour l'alimentation du bétail, résidus de la fabrication d'extrait de viande.
- ex 216, b. Marchandises de ce numéro non monopolisées par les arrêtés des 9 janvier et 2 octobre 1915, telles que: farine de palme, farine d'épis de maïs, etc.
- 217 Poudres pour l'engraissement du bétail, provendes, lactinas et produits semblables de ce numéro.
- ex 218 Produits fourragers mélangés avec des marcs de raisins et de fruits, non dénommés d'autre part.
- ex 219 Déchets d'origine végétale utilisables comme fourrages.
- ex 966/967 Racines de manioc.

Toutes les denrées attribuées, soit par la loi, soit par une décision du Département soit par une disposition administrative, aux numéros du tarif non précédés du mot „ex“, tombent sous la présente ordonnance.

2. Le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, se réserve de compléter en tout temps la liste ci-dessus.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

25 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les certificats d'origine.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Est considéré comme certificat d'origine, au sens du présent arrêté, tout document par lequel une autorité suisse de douane, une autorité cantonale ou communale, une chambre de commerce ou autre corporation analogue atteste sous une forme quelconque que la marchandise y désignée a été produite dans un pays déterminé.

Art. 2. Les certificats attestant l'origine suisse ne peuvent être délivrés que s'il est établi que la marchandise qui en fait l'objet a été fabriquée en Suisse même, avec des matières premières indigènes ou étrangères, ou qu'elle y a subi un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement tels qu'elle acquiert le caractère de marchandise suisse.

En particulier, une marchandise étrangère ne doit pas être certifiée d'origine suisse lorsqu'elle est entrée dans la circulation libre ou sous contrôle de la Suisse simplement par suite de l'expédition douanière pour l'importation, l'entreposage ou le transit, ou lorsqu'elle n'a subi en Suisse qu'un supplément de main-d'œuvre ou un perfectionnement non essentiels.

Art. 3. Celui qui aura contrefait ou falsifié un certificat d'origine ;

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contrefait ou falsifié,

25 août
1916.

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 4. Celui qui, sciemment, aura inséré dans un certificat d'origine des indications inexactes;

celui qui, sciemment, aura décidé ou cherché à décider autrui à insérer dans un certificat d'origine des indications inexactes;

celui qui, sciemment, aura fait usage d'un certificat d'origine contenant des indications inexactes;

celui qui, sciemment, aura employé un certificat d'origine pour des marchandises auxquelles il ne s'applique pas,

sera puni de l'amende jusqu'à dix mille francs ou de l'emprisonnement jusqu'à six mois, à moins que le droit pénal du canton ne prévoie des peines plus graves. Les deux peines pourront être cumulées.

Art. 5. La poursuite et le jugement des actes punissables désignés dans le présent arrêté sont du ressort des cantons.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 6. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1916. A cette même date, l'arrêté du Conseil fédéral du 21 mars 1916 concernant les faux certificats d'origine sera abrogé.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

25 août
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le service de garde des chemins de fer, durant
l'exploitation en temps de paix, par leur
personnel armé.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août
1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête :

1. Le commandant de l'armée est autorisé à organiser
et à contrôler le service de garde des chemins de fer
durant leur exploitation en temps de paix en armant le
personnel des chemins de fer.

2. D'entente avec le Département des chemins de fer,
le commandant de l'armée donnera au personnel des
chemins de fer les instructions nécessaires pour l'exécution
de ce service de garde.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom de Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

25 août
1916.

complétant et modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, du 25 mars 1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'union suisse des exportateurs de fromage. L'achat est interdit à d'autres maisons, sociétés ou personnes.

Sont annulés, à moins qu'ils ne soient déjà exécutés de part et d'autre, les contrats de vente, y compris les arrangements verbaux, conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont nuls les contrats de vente conclus après l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 2. Les prescriptions de l'art. 1^{er} ne sont pas applicables à la vente de fromage pour la consommation locale usuelle.

Le Département de l'économie publique édictera à ce sujet des dispositions spéciales.

Il peut en outre établir des exceptions:

- a) pour de petites quantités de fromage,
- b) pour des spécialités de fromage.

25 août
1916.

Art. 3. Le Département de l'économie publique peut astreindre des producteurs de fromage à céder, aux prix et conditions générales qu'il fixe, leur production fromagère, excepté les quantités nécessaires pour la consommation locale usuelle, à l'union suisse des exportateurs de fromage.

Art. 4. Le Département de l'économie publique fixe:

a) les conditions et les prix auxquels l'union suisse des exportateurs de fromage effectue les achats de cette marchandise,

b) les conditions et les prix auxquels l'union suisse des exportateurs de fromage est tenue de fournir de cette marchandise,

c) des prix maxima du lait et des produits laitiers, qui remplacent ceux stipulés dans l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, du 25 mars 1916, et dans l'arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du beurre et du fromage, du 27 mai 1916 (annexes I et II).

Art. 5. L'art. 14 de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers du 25 mars 1916 reçoit l'adjonction suivante:

„Le Département de l'économie publique est autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'emploi du lait en général ou dans certaines exploitations.“

Art. 6. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou à des dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique,

celui qui élude les dispositions du présent arrêté ou les prescriptions édictées par le Département de l'éco-

nomie publique en exécution de cet arrêté, notamment celles concernant les prix maxima,

25 août
1916.

est passible de l'amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contraventions aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail.

Art. 8. Les articles 6 et 7 qui précèdent remplacent les articles 20 et 21 de l'arrêté du Conseil fédéral du

25 août
1916.

25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers. Les pénalités prévues par ces articles 6 et 7 sont aussi applicables en cas de production de contrats inexacts ou falsifiés.

Les prescriptions de l'article 7 concernant la compétence pénale du Département de l'économie publique sont applicables à tous les cas qui, en date du 26 août 1916, ne sont pas encore déférés aux tribunaux.

Art. 9. L'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage sera abrogé dès la date à partir de laquelle les prix maxima fixés par le Département de l'économie publique pour le beurre et le fromage entreront en vigueur. Toutefois, les contraventions commises avant cette date seront, même postérieurement, liquidées en vertu de l'arrêté précité.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 26 août 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

Règlement

de

30 août
1916.

la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 37, alinéa 2, de l'arrêté fédéral du 22 décembre 1915 concernant l'impôt fédéral de guerre;

Edicte le règlement suivant pour la commission fédérale de recours:

1. La commission fédérale de recours est nommée par le Conseil fédéral; elle est placée sous la surveillance du Département suisse des finances et fait à ce dernier chaque fois qu'il le demande et régulièrement à la fin de chaque semestre un rapport sur son activité et sur les jugements de principe importants.

2. La commission fédérale de recours se compose d'un président, de deux vice-présidents et de six membres.

Le Conseil fédéral répartit la commission fédérale de recours en deux sections à chacune desquelles appartiennent le président, un des vice-présidents et trois membres. Ces sections doivent être au complet pour prendre des décisions valables.

Les membres de chacune des sections peuvent être appelés comme suppléants de l'autre. Le Conseil fédéral nomme en outre six suppléants.

Le président a la faculté de confier la direction d'une des sections à son vice-président. Dans ce cas, il fait appel à un suppléant.

30 août
1916.

3. La commission de recours a son siège dans la ville de Berne. Si les circonstances le justifient, elle peut être convoquée par le président dans un autre endroit de la Suisse.

4. L'administration fédérale de l'impôt de guerre pourvoit au secrétariat de la commission fédérale de recours, dont elle tient également la comptabilité.

5. Si le président et les deux vice-présidents sont récusés ou sont empêchés de siéger, le Département suisse des finances désigne le membre qui doit assumer la charge présidentielle.

6. Dans les cas de récusation ou d'empêchement de la part de membres, le président appelle à siéger le nombre nécessaire de suppléants, suivant un ordre approprié.

7. Font règle, en ce qui concerne les motifs de récusation, les dispositions relatives à la récusation des membres du Tribunal fédéral suisse (art. 27 et 28 de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale du 22 mars 1893).

8. Les motifs de récusation doivent être communiqués en temps utile au président de la commission fédérale de recours.

S'il y a controverse au sujet d'un motif de récusation du président, c'est le premier vice-président qui tranche la question; s'il s'agit d'un autre membre, c'est le président qui juge.

9. Les recours contre les jugements des autorités cantonales de recours pour l'impôt de guerre sont traités et tranchés par les sections si les autorités cantonales n'ont pas appliqué d'une manière exacte une disposition légale ou si la prestation imposée au contribuable a été manifestement calculée d'une manière erronée.

10. Le président de la commission fédérale de recours possède les compétences suivantes : 30 août 1916.

- a) il répartit entre les sections les affaires qu'elles ont à résoudre ;
- b) il convoque aux séances les membres et les suppléants de chacune des sections, il fixe l'ordre du jour qui doit être, dans la règle, communiqué aux membres huit jours avant la séance, il dirige les séances, pour autant qu'il n'en a pas chargé un des vice-présidents ;
- c) il s'occupe, pour autant qu'il le faut, des enquêtes demandées par les parties et désigne, si cela lui paraît nécessaire, un membre comme rapporteur ;
- d) il surveille la marche des affaires de la commission fédérale de recours et de son secrétariat et veille à l'exécution des jugements.

En cas de récusation ou d'empêchement, il charge des affaires présidentielles un des vice-présidents.

11. Les recours doivent être adressés par écrit et en deux exemplaires au secrétariat de la commission fédérale de recours ; s'ils sont signés par un mandataire il doit y être joint une procuration légalisée.

Le secrétariat inscrit le cas dans le registre des recours et en avise le président. Le secrétariat a l'obligation d'accuser au recourant réception du recours déposé.

12. Le recours doit être rédigé par écrit et contenir des conclusions précises et motivées. On y joint le jugement de la commission cantonale de recours et les moyens de preuve ; on indique ces derniers s'il est impossible de les joindre au dossier.

13. Lors de l'inscription d'un recours, le recourant ou son mandataire dépose un montant de 25 francs. Le président de la commission fédérale de recours peut

30 août
1916.

ordonner que l'émolument d'inscription soit élevé jusqu'au montant de 500 francs et que le recourant fournisse des sûretés pour les frais présumés en vue d'expertises, etc.

Si, dans la suite, le recourant a des frais à payer, l'émolument d'inscription est porté en déduction de ceux-ci; dans le cas contraire, l'émolument est rendu au recourant.

14. Les recours contre des jugements d'une autorité cantonale de recours sont portés chaque fois à la connaissance de celle-ci et à celle de l'administration fédérale de l'impôt de guerre afin qu'elles puissent exposer par écrit leur manière de voir dans la question. Si le recours a été présenté par l'administration fédérale de l'impôt de guerre, on en donne également connaissance au contribuable pour qu'il expose son point de vue.

15. La réponse des contribuables et des autorités fiscales cantonales doit s'effectuer dans le délai de 14 jours, celle de l'administration fédérale de l'impôt de guerre dans le délai d'un mois à partir du jour où ils ont été invités à répondre. Le président peut accorder exceptionnellement une prolongation de délai. Les moyens de preuve produits par les recourants sont déposés au secrétariat de la commission fédérale de recours, où l'on peut en prendre connaissance.

16. Après que la réponse des parties a été présentée, le président décide s'il y a lieu de procéder encore à un échange de pièces ou à de nouvelles recherches, s'il est indiqué, en particulier, de faire appel à des experts en vue de la présentation d'un préavis ou de mettre les dossiers en circulation et il prend toutes les mesures nécessaires. Ce droit appartient également aux sections chargées de statuer sur le recours.

17. Les délibérations de la commission de recours ont lieu sur la base des pièces présentées par les parties

et sans que ces dernières y prennent personnellement part; cependant la commission a le droit d'admettre exceptionnellement la procédure orale.

30 août
1916.

18. Lorsqu'un recours contre le jugement d'une autorité de recours est admis en principe et que le cas est en état d'être jugé, c'est la commission fédérale de recours qui tranche également la question matérielle de l'obligation de payer l'impôt et fixe le montant de l'impôt; si le cas n'est pas en état d'être jugé, la commission fédérale retourne la cause à la commission cantonale de recours en l'invitant à procéder à un nouveau jugement, pour lequel la commission cantonale est liée par les prescriptions de la commission fédérale de recours.

19. La commission fédérale de recours met à la charge de la partie qui a succombé les frais officiels de la procédure fédérale de recours. Ce frais sont fixés dans chaque cas par la section qui a rendu le jugement. Lorsqu'un recours n'est admis qu'en partie, on procède à une répartition proportionnelle des frais.

Les frais à supporter par les parties consistent en un émolument de jugement de 25 à 500 francs, ainsi qu'en dépenses pour expertises, visions locales, etc., et en un émolument de chancellerie de 50 centimes par page pour chaque expédition de jugement et pour les copies. Exceptionnellement, la commission fédérale de recours peut renoncer au versement d'un émolument de jugement.

20. Sont considérés comme parties dans un recours: d'une part le contribuable et de l'autre l'administration de l'impôt de guerre du canton contre l'autorité de recours duquel la réclamation est dirigée, lorsque celle-ci est formulée par le contribuable; le contribuable, d'une part, et l'administration fédérale de l'impôt de guerre,

30 août 1916. de l'autre, lorsque le recours est formulé par cette dernière.

21. Les jugements de la commission fédérale de recours sont rédigés par écrit et contiennent un court exposé de l'état de faits et des motifs de droit. Ils sont notifiés à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, à l'administration de l'impôt de guerre du canton intéressé, ainsi qu'au contribuable.

22. Les réclamations relatives à la double imposition sont adressées également à la commission fédérale de recours et traitées en général suivant les dispositions du présent règlement.

Le président invite les administrations de l'impôt de guerre des cantons intéressés à exposer leur manière de voir et ouvre la procédure de conciliation (art. 36 de l'arrêté fédéral concernant l'impôt de guerre); il peut en charger également le vice-président ou un membre.

Si la conciliation n'aboutit pas, le président transmet le dossier au Tribunal fédéral.

Les frais sont à la charge de la partie recourante, sous réserve du jugement du Tribunal fédéral.

23. Les membres de la commission fédérale de recours et les suppléants percevant une indemnité journalière de 30 francs ainsi qu'une indemnité de route de 10 centimes par kilomètre parcouru. Le calcul de cette indemnité a lieu sur la base de l'indicateur suisse des distances. Pour les travaux spéciaux en dehors des séances, la commission fédérale de recours fixe l'indemnité en proportion du temps qu'ils ont exigé.

Les experts perçoivent une indemnité fixée par la commission fédérale de recours.

24. Les frais nécessités par la commission fédérale de recours sont à la charge de la Confédération qui perçoit, en revanche, les émoluments.

30 août
1916.

25. Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

31 août
1916.

Décision du Département militaire suisse
relative au
séquestre du foin et de la paille de la récolte
de 1916.

Le Département militaire suisse,

En vertu des arrêtés du Conseil fédéral du 21 août 1914 sur la fourniture de foin et de paille à l'armée et du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée,

décide :

Article premier. Sont séquestrés tous les approvisionnements de foin et de paille qui se trouvent sur le territoire de la Confédération.

Art. 2. Les propriétaires sont autorisés à utiliser les approvisionnements de foin et de paille séquestrés dans la mesure nécessaire aux besoins de leur bétail.

Art. 3. Les personnes qui sont dans l'obligation d'acheter du foin ou de la paille pour les besoins de leur bétail doivent adresser au commissariat central des guerres une demande apostillée par le président de la commune, en indiquant la quantité désirée ainsi que le fournisseur.

Le commerce du foin et de la paille indigènes est interdit à quiconque n'est pas muni d'une autorisation du commissariat central des guerres. Les entreprises

publiques de transport ne se chargeront du transport du foin ou de la paille indigènes que sur présentation d'une autorisation du commissariat central des guerres.

31 août
1916.

Art. 4. Le séquestre subsistera jusqu'à ce que l'armée se soit assurée les approvisionnements dont elle a besoin.

Art. 5. Toute contravention aux prescriptions ci-dessus sera punie en conformité de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée. Les tribunaux des cantons sont chargés des poursuites et du jugement des contraventions.

Art. 6. On rappelle aux intéressés, en la recommandant à leur attention, la circulaire du Département suisse de l'intérieur aux gouvernements des cantons relative à la récolte de la litière en forêt (du 28 septembre 1914).

Département militaire suisse, DECOPPET.

1^{er} septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants : *Semelles de bois*, grossièrement ébauchées (ex n° 250 du tarif douanier).

Semelles de bois, travaillées, même en combinaison avec du cuir, du feutre, des tissus, etc.; chaussures en bois : pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (ex n°s 270 et 271).

Paille assortie, fibres, liber, varech, osiers, copeaux de bois et autres matières à tresser de la classe tarifaire VII F, bruts, blanchis, teints, etc.: pour autant que l'exportation n'en est pas interdite déjà (n°s 502 a à 503 c).

Acétate de cellulose (ex n° 1059).

Jouets de tout genre en caoutchouc ou en combinaison avec du caoutchouc (ex n° 1160).

Art. 2. L'arrêté du Conseil fédéral du 25 avril 1916 concernant l'interdiction d'exportation des appareils et pièces détachées d'appareils de la classe tarifaire XIII B, contenant du cuivre ou des alliages de cuivre est applicable également aux *instruments* et pièces détachées d'instruments de la même classe, composés entièrement ou partiellement de cuivre ou alliages de cuivre.

Art. 3. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 1^{er} septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} septembre
1916.

concernant

l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Lorsque des inventions brevetées en Suisse ou pour lesquelles une demande de brevet a été présentée ne sont pas exécutées dans le pays ou ne le sont que dans une mesure insuffisante, lorsque le pays est frustré de leurs produits ou que ceux-ci ne lui sont rendus accessibles qu'à des conditions onéreuses, le Conseil fédéral peut, si l'intérêt public l'exige, disposer de ces inventions de telle sorte qu'elles puissent être exécutées par des entreprises du pays et que les produits fabriqués d'après ces inventions puissent être mis dans la circulation et librement utilisés, sans que le propriétaire du brevet, celui qui a présenté une demande de brevet ou un tiers ait le droit de s'y opposer.

Art. 2. Le Conseil fédéral désigne les entreprises chargées de l'exécution des inventions et détermine leurs droits et leurs obligations.

Art. 3. Les personnes qui ont droit aux brevets ou aux demandes de brevet visés par une disposition dans

1^{er} septembre 1916. le sens de l'article 1^{er} reçoivent une indemnité dont le montant est fixé, en cas de contestation, par une commission d'estimation instituée par le Tribunal fédéral. La décision de cette commission est assimilée à un arrêt exécutoire du Tribunal fédéral.

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 septembre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 1^{er} septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

**Décision du Département suisse de l'économie
publique** 5 septembre
1916.
concernant
la vente des fromages.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les articles 1 et 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois.

Art. 2. Un fabricant n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

Les membres d'une famille faisant commun ménage et toutes les personnes vivant dans un seul et même ménage sont considérés comme *un* acheteur.

Art. 3. La vente par le fabricant des spécialités ci-dessous est entièrement libre, pour autant que ce fabricant a déjà fabriqué ces spécialités avant le 15 septembre 1915:

5 septembre
1916.

- a) toutes les petites espèces de fromages à pâte molle, telles que Limbourg, Brie, Camembert, Tomes, Petit Suisse, fromage de Münster, Vacherins, fromages à la crème, fromage de Yoghurt, etc.;
- b) fromages de Bellelay (tête de moine) et fromages de Bloder;
- c) fromages Maggia et de Goms, pour autant qu'ils sont fabriqués dans les vallées du même nom;
- d) fromages aux herbages (schabzieger).

Ces spécialités ne peuvent être exportées.

Art. 4. Dans certains cas le Département de l'économie publique, division de l'agriculture, pourra accorder d'autres exceptions.

Art. 5. Les fabricants de fromages devront tenir un contrôle de leurs ventes, contrôle permettant de vérifier la date de la vente, le poids des fromages vendus, le nom de l'acheteur et le prix de vente. Ces registres de contrôle doivent être présentés sur demande à la division de l'agriculture.

Art. 6. Celui qui contrevient aux présentes dispositions sera puni, conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, par le Département de l'économie publique, d'une amende j'usqu'à 10,000 francs, ou renvoyé devant les tribunaux.

Art. 7. Cette décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 septembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

8 septembre
1916.

concernant

l'exécution de l'article 1^{er} de la loi fédérale
sur le contrôle et la garantie du titre des
ouvrages d'or et d'argent.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de la loi fédérale du 23 décembre
1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des
ouvrages d'or et d'argent;

Dans le but de mettre un terme à l'emploi abusif
des désignations „or“ et „argent“ appliquées aux boîtes
de montres et autres ouvrages (orfèvrerie et bijouterie)
composés en tout ou en partie d'un alliage inférieur
d'or ou d'argent;

Sur la proposition de son Département des finances
et des douanes,

arrête :

Article premier. Les désignations „or“ ou „argent“
dans une langue quelconque, en entier ou en abrégé,
non accompagnées de la désignation du titre ne sont
autorisées, pour tous les ouvrages d'or et d'argent (boîtes
de montres, orfèvrerie, bijouterie), que si le titre mini-
mum de ces ouvrages est de 14 karats (0,583) pour
l'or et de 0,800 pour l'argent.

Art. 2. Les boîtes de montres portant dans une
langue quelconque, en entier ou en abrégé, l'indication

8 septembre 1916. „or“ ou „*argent*“, sans indication de titre, sont soumises au contrôle *obligatoire* (art. 1^{er}, litt. A, de la loi fédérale du 23 décembre 1880).

Les objets de bijouterie et d'orfèvrerie munis de l'indication „or“ ou „*argent*“ sans être revêtus de la désignation du titre doivent porter la marque du fabricant ou du vendeur. Ceux de ces ouvrages au titre de 14 karats (0,583) pour l'or et de 0,800 pour l'argent ne pourront être contrôlés officiellement que s'ils portent l'indication de leur titre bien lisible (art. 1^{er}, litt. B, de la loi fédérale du 23 décembre 1880).

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1916. Le Bureau suisse des matières d'or et d'argent est chargé de son exécution.

Berne, le 8 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

I^{er} supplément

9 septembre
1916.

à

la décision du Département suisse de l'économie publique du 23 août 1916, concernant l'importation des denrées fourragères.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916 concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature,

décide:

En sus des denrées fourragères mentionnées dans la décision du 23 août, les matières dont la désignation suit, non soumises au monopole d'importation, ne peuvent également être importées sans une autorisation du Département suisse de l'économie publique (division de l'agriculture):

N° du tarif
douanier

- 8 Haricots, destinés à l'alimentation des animaux.
- ex 16 Farine de sarrasin (blé noir), de dari (sorgho, grand millet des Indes), de millet et de haricots, — destinée à l'alimentation des animaux.
- ex 220 Vescs (poisettes) fourragères.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

9 septembre
1916.

Décision du Département militaire suisse

concernant

les prix maxima des pâtes alimentaires et
des flocons d'avoine.

Le Département militaire suisse,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide :

1. Les prix des pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et des flocons d'avoine, *en paquets spéciaux habituels* peuvent être fixés par les négociants tant qu'il se trouve dans le commerce suffisamment de cette marchandise non emballée, c'est-à-dire en sacs ou en caisses (emballage ordinaire) aux prix fixés par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.

2. Les fabricants et les commerçants sont tenus d'exécuter en premier lieu les commandes de marchandise en sacs ou en caisses. Les fabricants doivent communiquer à la fin de chaque mois au commissariat central des guerres la quantité fabriquée de pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et de flocons d'avoine en paquets spéciaux et non emballés.

3. Tout vendeur au détail qui débite des pâtes alimentaires (première qualité et qualité supérieure) et des flocons d'avoine doit tenir, outre la marchandise en paquets, de la marchandise non emballée de la même qualité.

4. Les contrevenants à la présente décision seront punis en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 sur les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

5. La présente décision entrera en vigueur le 11 septembre 1916.

Berne, le 9 septembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

12 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'interdiction du commerce du lait.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Jusqu'à l'octroi de l'autorisation prévue à l'article 4, la conclusion de contrats relatifs à la vente de lait livrable après le 1^{er} octobre 1916 est interdite.

Sont nulles les conventions écrites ou verbales contraires à cette interdiction.

Art. 2. L'interdiction dont il s'agit ne s'applique pas à l'achat et à la vente de lait de consommation par les associations de producteurs de lait, qui ont pris vis-à-vis du Département suisse de l'économie publique des engagements touchant l'approvisionnement du pays en lait.

Art. 3. Sont nuls, s'ils ne sont pas approuvés par le Département de l'économie publique, les contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}, alinéa 1, et conclus depuis le 1^{er} juillet 1916 et avant l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Sont de même annulés, quelle que soit la date de leur conclusion, tous les contrats ayant pour objet la

fourniture de produits laitiers autres que le fromage 12 septembre
après le 1^{er} octobre 1916, à moins que ces contrats ne 1916.
soient approuvés par le Département de l'économie publique sur la proposition de l'une ou l'autre des parties contractantes.

Art. 4. Le Département de l'économie publique a le droit d'autoriser la conclusion de certains contrats tombant sous le coup de l'article 1^{er}. Il peut, en temps voulu, lever d'une manière générale ou pour certaines parties du pays ou pour un certain laps de temps l'interdiction qui y est stipulée, à condition que la fourniture du lait nécessaire à la consommation soit assurée.

Art. 5. Les contraventions au présent arrêté seront punies à teneur des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 13 septembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 12 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

12 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

modification de l'ordonnance sur les postes.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes
et des chemins de fer,

arrête:

L'alinéa *e* du chiffre 4 de l'article 10 de l'ordonnance
sur les postes, du 15 novembre 1910, reçoit la nouvelle
teneur suivante:

„*e.* le service de distribution, en tant qu'il ne s'agit
pas de la remise par exprès, est limité à la matinée et
ne s'étend qu'aux objets de la poste aux lettres, à l'ex-
clusion des imprimés non inscrits (les avis mortuaires
sont distribués) et des échantillons de marchandises
ordinaires.

La direction générale des postes est autorisée à sup-
primer entièrement le service ordinaire de distribution,
le dimanche et les jours fériés, dans les localités où les
circonstances le permettent, sous réserve qu'elle s'entende
préalablement à ce sujet avec les autorités locales et
les milieux commerçants.“

Berne, le 12 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

13 septembre
1916.

concernant

le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. L'office central pour le ravitaillement en pommes de terre. Organisation et tâche.

Article premier. La Confédération règle et contrôle le commerce des pommes de terre, conformément aux dispositions suivantes, afin de permettre un approvisionnement aussi uniforme et à aussi bon marché que possible des différentes régions du pays et parties de la population.

Art. 2. Pour atteindre le but défini à l'article premier, il existe au Département suisse de l'économie publique un „office central pour le ravitaillement en pommes de terre“ (désigné ci-après par „office central“). Cet office dirige le commerce des pommes de terre, en tant qu'il est confié à la Confédération, et le surveille, en tant qu'il ne lui est pas réservé. L'office central ne réalisera pas de bénéfice dans ses opérations.

Est adjointe à l'office central une commission nommée par le Département; elle sera appelée à émettre son

13 septembre 1916. avis sur des questions de principe. La direction et la surveillance des opérations peuvent être confiées à un comité composé de membres de la commission.

Art. 3. L'organisation de l'office central est confiée au Département de l'économie publique, qui peut en particulier créer, à côté de la direction centrale à Berne, des agences et sous-agences dans les différentes régions du pays et, à cet effet, répartir celui-ci en arrondissements. Certaines prérogatives de l'office central peuvent être déléguées aux agences.

Art. 4. L'importation des pommes de terre (y compris celle de la farine de pommes de terre et des produits similaires) est effectuée exclusivement par l'office central pour le compte de la Confédération.

Le Département de l'économie publique peut autoriser des exceptions:

- a) pour le trafic de frontière;
- b) pour de petites quantités de pommes de terre.

Art. 5. L'office central achète à l'amiable, dans la mesure du possible et suivant les besoins, des pommes de terre indigènes directement auprès des producteurs ou des marchands.

Art. 6. L'office central revend les pommes de terre qu'il a acquises, surtout en tenant compte des besoins. Il cherche à répartir aussi équitablement que possible la marchandise dans le pays.

Art. 7. L'office central reçoit les commandes de pommes de terre par wagons complets qui sont faites:

- a) par les autorités cantonales et communales, ainsi que par les commissions publiques d'approvisionnement;

b) par les organisations de consommateurs, reposant sur le principe de la mutualité; 13 septembre 1916.

c) par les marchands.

Les commandes de pommes de terre impliquent l'obligation de prendre livraison de la marchandise aux conditions fixées par l'office central.

II. Le commerce privé des pommes de terre.

Art. 8. A côté de l'office central, ont seules le droit d'acheter des pommes de terre auprès des producteurs, dans le but de la revente, les personnes et maisons qui ont obtenu de l'office central une autorisation à cet effet.

Demeurent réservées :

- a) l'acquisition de pommes de terre pour la propre consommation de l'acheteur;
- b) l'acquisition de pommes de terre par des communes, dans les limites de leur territoire, dans le but de la revente sans bénéfice aux consommateurs habitant ces communes.

Art. 9. L'autorisation d'acheter des pommes de terre chez les producteurs dans le but de la revente est délivrée par l'office central, suivant les besoins. L'autorisation peut être limitée à certains rayons déterminés par localités; elle peut être retirée en tout temps.

L'autorisation est délivrée, dans la règle, exclusivement :

- a) aux fédérations de syndicats agricoles et aux distilleries;
- b) aux personnes et maisons (ou aux associations de personnes et de maisons) qui, jusqu'ici, pratiquaient déjà régulièrement le commerce des pommes de terre. Sur demande, elles devront fournir une caution à l'office central;

13 septembre 1916. c) aux entreprises d'utilité publique, si des circonstances particulières le justifient.

Art. 10. Celui qui a obtenu une autorisation selon l'art. 9 doit se conformer, dans toutes ses opérations, aux prescriptions édictées par l'office central.

En particulier, il est tenu:

- a) d'exécuter les achats aux conditions établies par l'office central ou par le Département de l'économie publique et de conclure les reventes en n'exigeant au plus que les suppléments de prix qui lui sont prescrits;
- b) de donner connaissance périodiquement à l'office central de tous les achats et de toutes les ventes;
- c) de tenir à disposition, sur la demande de l'office central, les pommes de terre acquises, ou de les vendre aux autorités, organisations ou personnes qu'il lui désigne.

III. Dispositions d'exécution et pénales.

Art. 11. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de vente des pommes de terre; à cet égard, il peut déléguer certaines compétences aux autorités cantonales.

Art. 12. Sont nuls les contrats de vente de pommes de terre conclus par des personnes et maisons qui ne sont pas autorisées à en acheter à teneur des prescriptions qui précèdent et des dispositions d'exécution, ainsi que les contrats ne répondant pas aux autres prescriptions du présent arrêté et de ses dispositions d'exécution.

Art. 13. Les contraventions au présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou par l'office central ou

enfin aux décisions cantonales concernant les prix maxima seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées. 13 septembre 1916.

Sont punissables comme auteurs de la contravention aux prix maxima, dans le commerce de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce au détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

La première partie du Code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 14. Les personnes et maisons au bénéfice d'une autorisation d'acheter des pommes de terre et coupables de contravention aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique ou par l'office central, peuvent être punies par le Département d'une amende à teneur de l'art. 13, ou être déférées par lui aux autorités cantonales. La sentence du Département infligeant une amende est définitive et immédiatement exécutoire.

Art. 15. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Il est autorisé :

- a) à déclarer les prescriptions sur le commerce privé des pommes de terre (art. 8 à 10) non applicables à certaines régions du pays qui produisent de faibles quantités de pommes de terre;
- b) à mettre les présentes dispositions temporairement hors de vigueur, si cette mesure est de l'intérêt du ravitaillement du pays en pommes de terre.

13 septembre 1916. **Art. 16.** Le présent arrêté entre en vigueur le 20 septembre 1916.

Seront abrogés dès cette date les arrêtés du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 concernant l'interdiction de l'achat de pommes de terre sur plante et la fixation de prix maxima et du 11 août 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre.

Berne, le 13 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

15 septembre
1916.

concernant

la vente du beurre et du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916
et 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en
lait et en produits laitiers,

décide:

Article premier. Dans la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers et de la décision du Département suisse de l'économie publique du 5 septembre 1916 concernant la vente des fromages, de vendre leurs fromages à l'union suisse des exportateurs de fromage*).

*) Les dispositions visées prescrivent ce qui suit:

Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'Union suisse des exportateurs de . . .

Le fabricant est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois. Il n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

15 septembre
1916.

Art. 3. Prix maxima pour le beurre.

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants :

1. pour beurre centrifuge et beurre de crème,
I^{re} qualité fr. 4. 30
2. pour beurre de crème, II^e qualité, pour
beurre mélangé (mélange de beurre de
crème et de beurre de brèches) et pour
centrifuge de petit lait „ 4. 10
3. pour beurre de brèches „ 4. —

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants :

a) par les producteurs et les revendeurs :

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg. ;
2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes) ;

b) par les revendeurs seulement :

1. les sports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg. ;
2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. Le Département de l'économie publique est autorisé à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

2. Prix du commerce de détail.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs :

Dans la vente en formes, mottes ou en
morceaux pris à la motte, par
quantité de
plus de 1000 gr. 250—1000 gr. 50—250 gr.
Fr. Fr. Fr.

15 septembre
1916.

1. pour beurre centrifuge ou beurre de crème I ^{re} qualité	4. 60	4. 80	5. —
2. pour beurre de crème, II ^e qual., pour beurre mélangé (mélange de beurre de crème et de beurre de brèches) et pour beurre centrifuge de petit lait	4. 40	4. 60	4. 80
3. pour beurre de brèches	4. 20	4. 40	4. 60

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. de beurre en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatiques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

Art. 4. Prix maxima pour le fromage.

A. Dans la vente par pièces entières.

	2500 kg. et plus Fr.	Par lots de 800 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	une seule pièce Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras : I ^{re} qualité	2. 29	2. 33	2. 38
II ^e „	2. 19	2. 23	2. 28
2. Fromage ³ / ₄ gras, à pâte dure	2. 06	2. 10	2. 15
3. Fromage ¹ / ₂ gras, à pâte dure	1. 92	1. 95	2. —

15 septembre
1916.

	2500 kg. et plus Fr.	Par lots de 800 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	une seule pièce Fr.
4. Fromage $\frac{1}{4}$ gras, à pâte dure	—	1. 75	1. 80
5. Fromage maigre, accusant 6 à 15 % de matières grasses.	—	1. 50	1. 60
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	—	1. 20	1. 30
7. Fromage de Spalen, à râper tout gras, d'une année au moins	—	2. 70	2. 85
8. Fromage de Spalen, à râper tout gras, de deux ans au moins	—	3. —	3. 20
	Fr.	en fûts de 12 pièces et plus Fr.	Fr.
9. Fromage de Tilsit, tout gras	—	2. 15	2. 30
10. Fromage de Tilsit, $\frac{1}{2}$ gras	—	1. 75	1. 90
11. " " " $\frac{1}{4}$ "	—	1. 50	1. 60
12. " accusant 6—15 % de matières grasses	—	1. 30	1. 40
13. Fromage accusant moins de 6 % de matières grasses.	—	1. —	1. 10

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, aux prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

15 septembre
1916.

Par lots de
4 kg. et plus moins de
4 kg.

	Fr.	Fr.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras:		
I ^{re} qualité	2. 70	2. 80
II ^e " 	2. 60	2. 70
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure . .	2. 40	2. 50
3. " $\frac{1}{2}$ " id. . .	2. 20	2. 30
4. " $\frac{1}{4}$ " id. . .	2. —	2. 10
5. Fromage maigre, accusant 6—15 % de matières grasses	1. 80	1. 90
6. Fromage maigre, accusant moins de 6 % de matières grasses	1. 50	1. 60
7. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins . . .	3. 20	3. 30
8. id., de deux années au moins . .	3. 60	3. 80
9. Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières)	2. 50	2. 60
10. id. $\frac{1}{2}$ gras id.	2. 10	2. 20
11. id. $\frac{1}{4}$ " id.	1. 80	1. 90
12. id. accusant 6—15 % de ma- tières grasses	1. 60	1. 70
13. id. accusant moins de 6 % de matières grasses	1. 30	1. 40

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la quantité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexacts seront poursuivis.

La teneur en matières grasses (de substances sèches) doit accuser :

Année 1916.

XXI

15 septembre
1916.

45 0/0	dans les fromages tout gras,
35 0/0	„ „ „ 3/4 „
25 0/0	„ „ „ 1/2 „
15 0/0	„ „ „ 1/4 „

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance en moins qui peut s'élever au maximum à 2 0/0 pour les tout gras, les 3/4 et les 1/2 gras et à 1 0/0 pour toutes les autres sortes de fromage.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le 1^{er} juin 1916, la limite de la tolérance est portée au 5 0/0 (donc teneur minimum en matières grasses 40 0/0).

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.50 le kg. pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 1.85 le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage) 22 centimes les 100 gr.

Art. 5. Les contraventions aux prescriptions de la présente décision seront, conformément aux dispositions pénales contenues dans l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916, punies d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois. Les deux pénalités pourront être cumulées.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions visées par la présente décision sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, pour contravention aux prescriptions.

ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive. 15 septembre 1916.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail (art. 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916).

Art. 7. La présente décision entre en vigueur le 20 septembre 1916. Est abrogé, à cette date, l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Les prix tels qu'ils sont fixés ci-haut peuvent être appliqués pour les livraisons de beurre, de fromage et de Schabzieger effectuées après le 19 septembre 1916, à moins que les parties contractantes n'aient convenu de prix inférieurs.

Berne, le 15 septembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

15 septembre
1916.

Décision du Département suisse de l'économie publique

relative à

la fixation de prix maxima pour les pommes
de terre.

Le Département suisse de l'économie publique.

Vu l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916 concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre,

décide :

Article premier. Les prix maxima des pommes de terre sont, jusqu'à nouvel avis, fixés comme suit (par 100 kg., sans sac):

- a) pour les producteurs, dans les livraisons faites aux revendeurs, 17 francs, pris sur le champ ou à la ferme. Le producteur peut ajouter à ce prix les dépenses qui lui sont occasionnées par le transport jusqu'à la gare expéditrice et par le chargement sur wagon ou par le transport au domicile de l'acheteur. Toute contestation qui surgirait au sujet du calcul de ces dépenses sera tranchée en dernier ressort par l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre, à Berne ;
- b) pour les revendeurs, 18 francs, chargé sur wagon à la gare expéditrice, par livraison d'un wagon complet ou d'un demi-wagon ;
- c) pour les producteurs, dans la vente directe au consommateur, par quantités de 50 kg. et plus, pris sur le champ ou à la ferme, 18 francs ;
- d) pour les livraisons de 50 kg. et plus effectuées

par les producteurs et les marchands, marchandise prise chez le vendeur ou livrée dans la maison de l'acheteur ou vendue au marché, 20 francs;

15 septembre
1916.

e) pour les livraisons inférieures à 50 kg. effectuées par les producteurs et les marchands, marchandise prise chez le vendeur ou livrée dans la maison de l'acheteur ou vendue au marché, 22 centimes le kg.;

f) pour la vente au magasin du marchand, 23 centimes le kg.

Art. 2. Les autorités cantonales et communales sont autorisées, pour leur territoire et suivant les conditions locales, à réduire jusqu'à concurrence de 2 centimes par kg. les prix maxima prévus à l'article 1^{er}, litt. d, e et f, ou, en raison de frais de transport élevés, à accorder un supplément jusqu'à concurrence de 2 centimes par kg.

D'autres exceptions peuvent être accordées par l'office central pour le ravitaillement en pommes de terre.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision seront punies, conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 septembre 1916, de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 3 mois.

Art. 4. Les dispositions qui précèdent entrent en vigueur le 25 septembre 1916 et remplacent celles de la décision prise le 3 août 1916.

Berne, le 15 septembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

18 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916;

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

I. Généralités.

Généralités. **Article premier.** La Confédération perçoit un impôt sur les bénéfices de guerre.

Cette contribution porte le nom d'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre.

Taxation et perception. **Art. 2.** La taxation des contribuables et la perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombent à la Confédération, avec le concours des cantons.

Part des cantons. **Art. 3.** Chaque canton reçoit un dixième du montant de l'impôt versé par les contribuables soumis à sa juridiction fiscale; les neuf dixièmes du produit de l'impôt appartiennent à la Confédération.

II. Obligation de payer l'impôt.

Sujets de l'impôt. **Art. 4.** Sont soumis à l'impôt les particuliers et les sociétés à but lucratif qui, durant l'époque faisant règle pour l'obligation de payer l'impôt (art. 5):

a) ont exploité en Suisse une entreprise commerciale, industrielle ou professionnelle, alors même qu'il s'agissait d'une succursale ou d'une représentation d'entreprise ou d'exploitation étrangère ou qui, d'une autre manière, ont conclu en Suisse des affaires professionnellement, ou

18 septembre
1916.

b) ont participé à une entreprise ou à une exploitation commerciale, industrielle ou professionnelle à l'étranger, à titre de propriétaires, d'associés, de commanditaires. de membres du Conseil d'administration ou à un titre quelconque, ou

c) ont conclu occasionnellement des affaires commerciales, y ont participé ou ont servi d'intermédiaires pour ces opérations.

Si la personne qui a réalisé le bénéfice de guerre est décédée avant la perception de l'impôt, les héritiers sont astreints solidairement à l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Si une société en nom collectif ou en commandite a été dissoute avant la perception de l'impôt, chaque associé est astreint solidairement à l'obligation de payer l'impôt. En cas de dissolution d'une société anonyme, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative, font règle les dispositions légales relatives à la répartition de la fortune et à la responsabilité des organes chargés de la liquidation.

Les bénéfices de guerre réalisés dans une entreprise à l'étranger ne sont pas imposables si le contribuable fournit la preuve que ces bénéfices sont soumis à l'étranger à un impôt sur les bénéfices de guerre. La présente disposition n'est pas applicable aux bénéfices de guerre provenant d'opérations effectuées en Suisse.

Restrictions
à l'obligation
de payer
l'impôt.

Les entreprises étrangères qui possèdent en Suisse une succursale ou une représentation ne sont soumises

18 septembre 1916. à l'impôt que pour les bénéfices de guerre réalisés en Suisse.

Commencement et durée de l'obligation de payer l'impôt. **Art. 5.** Est imposable le montant des bénéfices de guerre réalisés à partir du 1^{er} janvier 1915 jusqu'à l'époque où l'obligation de payer l'impôt sera éteinte par un nouvel arrêté du Conseil fédéral.

Années fiscales. L'année 1915 est la première année fiscale et toute année civile suivante, commencée ou achevée, constitue une nouvelle année fiscale.

Pour les contribuables qui ne clôturent pas leurs comptes avec l'année civile on peut, avec l'autorisation de l'administration fédérale de l'impôt de guerre, faire coïncider les années fiscales avec les années commerciales.

Notion du bénéfice de guerre. **Art. 6.** Est considéré comme bénéfice de guerre:
a) pour les entreprises, le montant dont le bénéfice net d'une année fiscale excède le bénéfice net moyen des deux dernières années commerciales clôturées avant le 1^{er} juillet 1914 (années précédentes);

b) pour les opérations commerciales occasionnelles, le bénéfice total, après déduction des dépenses faites pour le réaliser. Si un contribuable a conclu à plusieurs reprises dans une année fiscale des opérations commerciales occasionnelles, les bénéfices réalisés par suite de ces différentes opérations sont additionnés et considérés comme un tout.

Revenu net, a) pour les particuliers et les sociétés en nom collectif, et en commandite; **Art. 7.** La recherche du revenu net en vue du calcul de l'impôt a lieu sur la base des principes suivants:

1. Est considéré comme revenu net pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite, le revenu de l'entreprise après déduction des frais

nécessaires pour l'acquérir, du cinq pour cent du capital engagé dans le commerce ou dans l'industrie et des amortissements usuels. 18 septembre 1916.

2. Est considéré comme revenu net pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations, le revenu de l'entreprise calculé suivant les prescriptions légales et en conformité des principes de comptabilité en usage dans le commerce et après déduction des amortissements usuels. b) pour les sociétés par actions et les sociétés coopératives.

3. Par amortissements usuels au sens des chiffres 1 et 2, il faut entendre les amortissements qui correspondent d'une manière adéquate à la diminution de valeur qui s'est produite durant la période faisant règle pour le calcul de l'impôt. A ce sujet, il faut tenir compte du montant pour lequel les valeurs de l'actif sont encore portées dans les livres. Amortissements.

On tiendra compte d'une manière équitable de la nécessité d'augmenter les amortissements durant une année fiscale pour assurer la situation d'une entreprise qui se trouvait précédemment dans une situation défavorable ou pour compenser des diminutions de valeur extraordinaires en rapport avec la guerre.

4. On peut encore porter en déduction du revenu net: Déductions autorisées.

a) l'impôt fédéral de guerre payé durant l'année fiscale pour le capital engagé dans l'entreprise et pour le produit du travail provenant de l'entreprise;

b) les sommes destinées à des buts de bienfaisance s'il est établi qu'elles sont réservées exclusivement pour les buts auxquels elles sont affectées.

5. Ne peuvent pas être portés en déduction du revenu net: Déductions non autorisées.

18 septembre 1916. a) les tantièmes, les parts de bénéfice, les gratifications et autres émoluments de ce genre, dépendant des revenus de l'entreprise, et les suppléments extraordinaires de traitement qui dépassent séparément le montant de 10,000 francs;

b) l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Augmentation de capital.

6. Pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations qui, durant une des années fiscales, ont augmenté leur capital-actions ou leur capital social versés, on déduit, pour la période postérieure à l'augmentation, du revenu net des années fiscales en question, un montant du cinq pour cent annuellement du capital acquis à la société par actions ou à la société coopérative par suite des nouveaux versements.

Années partielles

7. Si une partie seulement d'une année commerciale est comprise dans une année fiscale, on considère comme revenu net de cette partie de l'année commerciale une partie proportionnelle du revenu net de l'année entière.

Dispositions particulières pour le calcul du revenu net moyen des années précédentes.

Art. 8. Pour le calcul du revenu net moyen des années précédentes (revenu moyen), font règle les dispositions spéciales suivantes:

1. Pour les contribuables qui avant le 1^{er} juillet 1914 n'avaient pas encore clôturé deux années commerciales entières, le revenu moyen est calculé sur la base de la période plus brève qui s'est écoulée depuis le commencement de l'exploitation.

2. S'il est impossible d'évaluer le revenu moyen d'après les livres commerciaux, on considère comme revenu moyen la moyenne du produit du travail imposé, d'après les registres d'impôt cantonaux, pour les années 1912 et 1913 ou pour la période plus brève depuis le commencement de l'exploitation.

3. Pour les particuliers et les sociétés en nom collectif et en commandite, on considère toutefois comme revenu moyen annuel un montant minimum de 5000 fr. et pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives au sens du code des obligations, 5000 francs ou 5 % au minimum du capital-actions ou du capital social versés. On prend également ce minimum comme base de l'impôt si le contribuable n'a commencé son entreprise qu'après le 1^{er} juillet 1914. 18 septembre 1916.

4. Si une société anonyme, une société en commandite par actions ou une société coopérative a procédé durant une des années précédentes (art. 6 a) ou durant l'année 1914 à une augmentation du capital-actions ou du capital social versés, on ajoute au revenu moyen, pour l'époque d'avant l'augmentation, un montant annuel de 5 % du capital acquis à la société par actions ou à la société coopérative par suite des nouveaux versements.

5. Si une année fiscale ne comprend pas une année commerciale entière, le revenu moyen est diminué proportionnellement. Cette disposition est également applicable dans le cas où un contribuable n'a été soumis que durant une partie d'une année fiscale à l'obligation de payer l'impôt, à teneur de l'article 4.

Art. 9. Le revenu commercial d'époux qui ont un ménage commun, quel que soit leur régime matrimonial, est considéré comme revenu unique. Revenu d'époux.

Le revenu commercial d'enfants qui vivent au ménage de leurs parents, qui exploitent une entreprise ou traitent des affaires en commun avec eux est ajouté au revenu des parents. Revenu d'enfants.

Revenu de sociétés en nom collectif et en commandite.

Le revenu de sociétés en nom collectif et en commandite est considéré comme un revenu unique sans qu'il soit tenu compte de la part de chaque associé.

Bénéfice de guerre imposable.

Art. 10. L'impôt est dû pour le bénéfice de guerre de l'année fiscale qui excède le 10 % du revenu moyen et la somme de 10,000 francs.

Le montant de 10,000 francs s'élève à 15,000 francs pour les sociétés en nom collectif et en commandite et à 20,000 francs pour les sociétés de cette nature qui comptent trois membres ou plus.

Si l'année fiscale ne comprend pas 12 mois, le bénéfice de guerre exonéré d'impôt est réduit proportionnellement à la durée plus brève de l'année fiscale.

Pour les opérations occasionnelles, l'impôt est dû sur le montant dont le bénéfice imposable (art. 6 *b*) excède 5000 francs.

Ristournes des sociétés coopératives.

Art. 11. Les sociétés coopératives au sens du code des obligations qui, durant une année fiscale, ont réparti des ristournes supérieures à celles des années précédentes, sont autorisées à porter en déduction du bénéfice de guerre de l'année fiscale en question la moitié de la plus value répartie en ristournes.

Taux de l'impôt.

Art. 12. Le taux de l'impôt est de 25 % du bénéfice de guerre imposable à teneur de l'article 10.

III. Organisation et mode de procéder à la perception de l'impôt.

Taxation.

Art. 13. La taxation des contribuables en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombe à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, sous la direction et la surveillance du Département suisse des finances. Les cantons collaborent à ces opérations dans les limites des dispositions suivantes.

Les recours sont traités par la commission fédérale de recours instituée pour l'impôt de guerre, laquelle applique par analogie le règlement édicté pour elle par le Conseil fédéral.

18 septembre
1916.

Art. 14. Les membres et les fonctionnaires des services des contributions de la Confédération et des cantons et les membres de la commission fédérale de recours sont tenus de garder le secret sur la situation des contribuables et sur les débats au sein des autorités.

Obligation du
secret pour
les fonction-
naires.

Les organes fiscaux de la Confédération qui se rendent coupables de la violation du secret tombent sous le coup des dispositions de l'article 37 de la loi fédérale du 9 décembre 1850 sur la responsabilité des autorités et des fonctionnaires fédéraux.

La violation du secret par les fonctionnaires d'autorités cantonales des contributions est réprimée en vertu des prescriptions faisant règle dans les cantons pour l'impôt fédéral de guerre.

Art. 15. Chaque canton doit communiquer à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, pour chaque année fiscale, une liste des contribuables présumés, domiciliés dans sa juridiction, liste dans laquelle, outre le nom et l'adresse des contribuables, il doit indiquer le produit du travail pour lequel ces contribuables ont payé l'impôt durant l'année fiscale et durant les années précédentes. Pour l'année 1915, on se base sur la taxation de l'impôt fédéral de guerre.

Liste des con-
tribuables.

Art. 16. L'administration fédérale de l'impôt de guerre émet une invitation publique à présenter une déclaration personnelle. Les cantons doivent publier gratuitement cette invitation dans leurs organes de publicité.

Invitation à
présenter une
déclaration
personnelle.

Déclaration
personnelle
du contri-
buable.

Art. 17. Tout contribuable doit présenter par écrit une taxation personnelle.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre remet aux contribuables les formulaires pour la taxation personnelle, qui devront lui être retournés remplis dans le délai de quatorze jours.

Le renvoi du formulaire avec une déclaration conforme doit avoir lieu également si celui qui l'a reçu estime ne pas être contribuable.

Les sociétés à but lucratif doivent joindre à leur déclaration d'impôt leurs rapports commerciaux et les comptes annuels des années précédentes et de l'année fiscale.

Le fait de n'avoir pas reçu de formulaire à remplir ne délie pas la personne ou la société qui a réalisé un bénéfice de guerre imposable de l'obligation de présenter une déclaration personnelle.

Obligation de
fournir des
renseigne-
ments.

Art. 18. Les contribuables ont l'obligation de fournir à l'autorité des contributions des renseignements exacts sur toutes les questions qui concernent leurs relations d'affaires et qui peuvent entrer en ligne de compte pour la taxation. Ils ont également à produire, sur la demande de l'autorité des contributions, toutes les pièces nécessaires, en particulier leurs livres, leurs contrats, leurs comptes avec les banques, etc. L'autorité des contributions peut faire examiner les livres par des experts qu'elle désigne elle-même.

Clôture de
comptes.

Art. 19. Les contribuables ont l'obligation de clôturer leurs livres et leurs comptes pour la fin de chaque année civile. Sont libérés de cette obligation ceux qui clôturent régulièrement leurs comptes annuels un autre jour déterminé de l'année.

Art. 20. Si un contribuable ne produit pas à temps sa déclaration ou qu'après avoir été invité à fournir des renseignements il ne se présente pas devant l'autorité fiscale ou ses représentants ou ne produit pas les pièces exigées, il peut être puni d'amendes d'ordre de 5 à 50 francs et il lui est imparti un nouveau délai de quatorze jours pour réparer sa négligence.

Conséquences
du refus de
fournir des
renseigne-
ments.

Si, malgré l'avertissement, le contribuable ne présente pas sa déclaration d'impôt dans le délai fixé, s'il ne comparaît pas pour fournir les renseignements demandés ou ne produit pas les pièces exigées, il est taxé par l'administration fédérale de l'impôt de guerre et le montant résultant de la taxation est élevé de 50 %. Le contribuable perd dans ce cas le droit de recours.

Art. 21. Si un contribuable ne tient pas de livres ou si sa comptabilité est si défectueuse qu'il est impossible de calculer, d'après les livres, les bilans ou les autres pièces du contribuable, le revenu de l'entreprise pour une année fiscale, il est taxé par l'administration fédérale de l'impôt de guerre et cette dernière peut lui enlever son droit de recours.

Comptabilité
du contri-
buable.

Le contribuable peut réclamer auprès de la commission fédérale de recours, dans le délai de quatorze jours, contre la décision le privant de son droit de recours.

Art. 22. Tous les bureaux des administrations fédérales, cantonales et communales ont l'obligation de fournir gratuitement aux autorités des contributions tous les renseignements demandés.

Obligations
des adminis-
trations pu-
bliques et
des autorités
des contribu-
tions.

De même, les autorités des contributions des cantons sont tenues de fournir gratuitement aux autorités des contributions de la Confédération tous renseignements utiles et d'autoriser ces dernières à prendre connaissance des registres d'impôt cantonaux.

- Témoignage de tiers.** **Art. 23.** L'administration fédérale de l'impôt de guerre peut faire entendre des particuliers comme témoins par le juge civil cantonal compétent. Le contribuable a le droit, dans ce cas, de citer de son côté des témoins et de demander leur audition.
- Obligation du témoignage.** L'obligation de témoigner s'étend aux faits et aux actes qui font règle pour établir l'obligation de payer l'impôt ou l'étendue de cette obligation.
- Exceptions à l'obligation de témoigner.** Les catégories de personnes exclues de l'obligation de témoigner sont déterminées par les dispositions du droit cantonal.
- Refus de témoigner et faux témoignage.** Le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis à teneur des dispositions du droit cantonal.
- Procédure.** L'administration fédérale de l'impôt de guerre et le contribuable ont à formuler par écrit les questions à poser au témoin cité.
- Les parties peuvent se faire représenter à la séance où a lieu l'audition. Elles ont la faculté de poser aux témoins, à l'audience même, des questions complémentaires.
- L'audition est consignée en un procès-verbal qui est porté à la connaissance de l'administration de l'impôt de guerre et du contribuable. Tous deux peuvent poser par écrit des questions complémentaires dans un délai de quatorze jours.
- Frais.** Chaque partie supporte les frais de ses propres témoins. Ces frais sont calculés sur la base des tarifs cantonaux en vigueur.
- Domicile fiscal.** **Art. 24.** Le domicile fiscal est, pour les particuliers, à l'endroit où ils se trouvaient au commencement de l'année fiscale ou, s'ils ne se sont établis en Suisse que plus tard, à l'endroit où ils se trouvaient le jour

où ils ont fixé leur domicile en Suisse. S'ils n'ont pas acquis de domicile, fait règle l'endroit où ils avaient leur résidence et, pour les sociétés à but lucratif, l'endroit où se trouvaient, à la même époque, leur siège ou leur représentant principal.

18 septembre
1916.

En cas de doute, le domicile fiscal est désigné par l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

Art. 25. L'administration fédérale de l'impôt de guerre examine les déclarations d'impôt et procède à la taxation. Elle est autorisée à demander à cet effet la collaboration de fonctionnaires fiscaux des cantons.

Taxation.

Art. 26. Sur la base des taxations, l'administration fédérale de l'impôt de guerre établit la liste d'impôt.

Liste d'impôt.

Elle porte par écrit à la connaissance des contribuables le résultat de la taxation, en leur fixant un délai de quatorze jours pour la présentation d'une réclamation contre l'obligation de payer l'impôt ou contre le montant de la taxation.

Communica-
tion des
taxations.

Art. 27. Les réclamations contre la taxation doivent être adressées par écrit, d'une manière détaillée et avec le dépôt ou la désignation des moyens de preuve, à l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

Procédure en
cas de récla-
mations.

Les réclamations sont examinées par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Si cette dernière, par suite de nouvelles recherches, aboutit à une taxation différente, elle doit modifier en conséquence sa décision précédente et en donner par écrit connaissance au contribuable.

Si la nouvelle décision écarte totalement ou partiellement la demande du contribuable, il est accordé à ce dernier un nouveau délai de quatorze jours pour déclarer s'il entend que sa réclamation soit transmise à titre de

18 septembre 1916. recours à la commission fédérale de recours. Le contribuable a le droit de présenter dans le même délai à l'administration fédérale de l'impôt de guerre un recours spécial que cette administration transmet avec son préavis à la commission fédérale de recours.

Procédure de recours.

Art. 28. La commission fédérale de recours tranche définitivement les cas portés devant elle.

En vue de rechercher les circonstances faisant règle pour la taxation, elle dispose des mêmes moyens que ceux qui sont accordés par le présent arrêté à l'administration fédérale de l'impôt de guerre.

La commission de recours décide suivant sa libre appréciation sur l'admission des mesures probatoires proposées et des moyens de preuves présentés par le contribuable et par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. La commission fédérale de recours n'est pas liée par les moyens de preuve du contribuable qui n'ont pas été présentés durant la procédure de taxation.

S'il est établi, lors de la procédure de recours, qu'un bénéfice de guerre est supérieur à la taxation contestée, la commission fédérale de recours procède de son chef à une évaluation conforme à la situation réelle.

Frais de la procédure de recours.

Art. 29. Les frais de la procédure de recours sont supportés par le contribuable si son recours est écarté ou s'il a rendu nécessaire lui-même, par son attitude, la procédure de recours.

Si le recours est admis partiellement, les frais de procédure sont mis à la charge du contribuable dans la proportion où sa demande a été écartée.

Impôt sous-trait.

Art. 30. S'il est constaté au cours de la taxation qu'un contribuable a présenté sciemment une déclaration insuffisante, l'impôt est augmenté de 50 % pour la partie du bénéfice de guerre qui n'a pas été déclarée.

S'il se trouve après la taxation qu'un contribuable n'a pas déclaré ou a dissimulé un bénéfice de guerre ou qu'il est parvenu, au moyen de fausses déclarations, à faire réduire sa taxe d'impôt, il est tenu, lui ou ses héritiers, au paiement d'une contribution égale au double de la réduction dont il a bénéficié; il peut être passible, en outre, d'une amende d'impôt de 100 à 25,000 francs.

18 septembre
1916.

L'administration fédérale de l'impôt de guerre prononce sur les impôts supplémentaires et sur les amendes d'impôt.

Demeure réservé le recours à la commission fédérale de recours dans le délai de quatorze jours.

L'impôt supplémentaire est encaissé au profit de la Confédération et du canton, dans la même proportion que le montant de l'impôt (art. 3). L'amende d'impôt est versée entièrement à la Confédération.

Répartition
de l'impôt
supplémentaire et de
l'amende
d'impôt.

Le droit de prononcer des amendes et d'imposer des contributions supplémentaires se prescrit par cinq ans après l'expiration de la dernière année fiscale.

Prescription.

Art. 31. Les jugements définitifs des autorités fiscales sont exécutoires dans tout le territoire de la Suisse et sont assimilés aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Exécution des
jugements
des autorités
fiscales.

Art. 32. La perception de l'impôt sur les bénéfices de guerre incombe à l'administration fédérale de l'impôt de guerre, qui est autorisée à demander à cet effet la collaboration des autorités cantonales.

Perception de
l'impôt.

Art. 33. L'impôt sur les bénéfices de guerre pour la première année fiscale (année 1915) est échu lors de l'entrée en vigueur du présent arrêté; l'impôt sur les bénéfices de guerre pour les années fiscales suivantes

Echéance de
l'impôt.
Délais de
paiement
a) en général.

18 septembre 1916. est échu pour chacune d'elles le premier jour après l'expiration de l'année fiscale.

La présentation d'un recours fiscal ne suspend pas l'échéance de l'impôt.

Pour les personnes qui ne possèdent pas de domicile fixe en Suisse, l'administration fédérale de l'impôt de guerre peut en tout temps prononcer l'échéance de l'impôt.

Le Département suisse des finances fixe les délais pour le paiement de l'impôt.

b) en cas de départ pour l'étranger.

Art. 34. Pour les personnes qui, au cours d'une année fiscale transportent leur domicile ou leur résidence à l'étranger, l'impôt est considéré comme échu, et elles ont à payer avant leur départ le montant de l'impôt qui reste dû.

c) en cas de remise de l'entreprise.

Pour les personnes qui, au cours d'une année fiscale, veulent remettre leur entreprise en Suisse, l'impôt est échu immédiatement et il doit être payé ou garanti par des sûretés avant la remise de l'entreprise.

d) en cas de décès.

En cas de décès, l'impôt est dû par la succession et doit être payé avant le partage. Il n'est pas nécessaire que le fisc intervienne dans l'inventaire public et dans l'appel aux créanciers.

Sursis et délais de paiement.

Art. 35. L'administration fédérale de l'impôt de guerre est autorisée à accorder un sursis et des délais de paiement.

Conséquences de la demeure.

Art. 36. Il est ajouté un intérêt de cinq pour cent à partir du jour de l'expiration du délai de paiement aux contributions qui ne sont pas versées durant le délai prescrit (art. 33 et 34); la présentation du recours à la commission fédérale de recours ne suspend pas le cours des intérêts à moins que la commission de recours n'en décide autrement.

Si des circonstances spéciales le justifient, l'administration fédérale de l'impôt de guerre peut renoncer totalement ou en partie au paiement d'un intérêt pour les montants d'impôts arriérés.

18 septembre
1916.

Il sera procédé à la poursuite pour les contributions non versées après l'expiration du délai de paiement.

Art. 37. Si le contribuable se trouve, sans qu'il y ait eu faute de sa part, dans une situation telle que le paiement de l'impôt sur les bénéfices de guerre aurait pour lui des conséquences particulièrement pénibles, il peut lui être accordé une réduction convenable et même, suivant les circonstances, une remise totale de l'impôt. Les décisions à ce sujet sont prises par l'administration fédérale de l'impôt de guerre pour les contributions jusqu'à 1000 francs et par le Département suisse des finances pour les contributions supérieures à ce montant.

Diminution
ou remise de
l'impôt.

Art. 38. Si les droits du fisc sont en péril, l'administration fédérale de l'impôt de guerre ou, en son nom, une autorité cantonale des contributions, peut réclamer des sûretés. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Elle est assimilée aux jugements judiciaires exécutoires au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Sûretés
a) Demande
de sûretés.

Le contribuable peut recourir contre cette décision dans le délai de cinq jours auprès du Département suisse des finances. Le recours ne suspend pas l'exécution immédiate de la demande de sûretés.

Les autorités cantonales des contributions doivent agir énergiquement pour la prestation de ces sûretés en vue d'assurer les droits du fisc fédéral. En particulier, elles doivent de leur propre chef prendre immédiatement les mesures qui s'imposent lorsqu'un contribuable veut transférer son domicile à l'étranger ou remettre son

b) Collabora-
tion des can-
tons pour la
prestation de
sûretés.

18 septembre 1916. entreprise avant d'avoir payé l'impôt sur les bénéfices de guerre. Elles ont également l'obligation d'aviser l'administration fédérale de l'impôt de guerre lorsqu'un contribuable change de domicile en Suisse.

c) Séquestre. **Art. 39.** La demande de sûretés de l'administration fédérale de l'impôt de guerre vaut comme ordonnance de séquestre au sens de l'article 274 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite.

Le séquestre est exécuté par le fonctionnaire compétent de l'office des poursuites, en vertu de la demande de sûretés à lui remise.

La contestation de cas de séquestre au sens de l'article 279 de la loi fédérale sur la poursuite et la faillite n'est pas admissible.

Radiation de maisons et de sociétés au registre du commerce. **Art. 40.** Les sociétés en nom collectif et en commandite, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés coopératives, les succursales de maisons et de sociétés étrangères ne peuvent être radiées au registre du commerce que si elles ne sont pas soumises à l'impôt sur les bénéfices de guerre ou que si elles ont satisfait à leur obligation en payant l'impôt ou en fournissant des sûretés.

Les mesures de sûreté en vue de la perception de l'impôt de guerre prévues par l'arrêté du Conseil fédéral du 25 février 1916 sont applicables par analogie.

Responsabilité des directeurs d'entreprises. **Art. 41.** Les membres de l'administration, les associés personnellement responsables, les liquidateurs de sociétés suisses et, pour les sociétés étrangères, les administrateurs responsables et les fondés de pouvoirs commerciaux des entreprises situées en Suisse qui ne se conforment pas aux dispositions du présent arrêté ou

qui mettent d'une manière quelconque les droits du fisc fédéral en péril peuvent être punis d'une amende d'ordre de 50 à 2000 francs, qui est prononcée par l'administration fédérale de l'impôt de guerre. Ils peuvent recourir dans le délai de quatorze jours à la commission fédérale de recours contre le prononcé de l'amende.

18 septembre
1916.

Ils sont responsables en outre du dommage causé au fisc par leur faute ensuite du non accomplissement de l'obligation imposée par le présent arrêté; si plusieurs sont responsables du dommage, leur obligation est solidaire.

Art. 42. L'administration fédérale de l'impôt de guerre remet à chaque canton, dans un délai maximum de trois mois après l'expiration du délai de paiement, le dixième lui revenant des montants d'impôt rentrés (art. 3) et un extrait de la liste d'impôt indiquant les noms des contribuables du canton et le montant de l'impôt.

Règlement de
compte avec
les cantons.

Pour les contribuables qui sont soumis à la souveraineté fiscale de plusieurs cantons, l'administration fédérale de l'impôt de guerre remet le dixième entier de l'impôt au canton dans lequel se trouve l'endroit où le contribuable a été taxé (art. 24). Ce canton doit remettre aux autres cantons ayants-droit la part d'impôt leur revenant, en tenant compte des principes du droit fédéral relatifs à l'interdiction de la double imposition.

Si les cantons ayants-droit ne peuvent s'entendre sur le partage du dixième, la question est tranchée par le Tribunal fédéral.

Art. 43. Les pièces relatives à l'impôt sur les bénéfices de guerre ne sont pas soumises au droit de timbre des cantons.

Exemption
du timbre.

Conservation
des dossiers
fiscaux.

Art. 44. Les dossiers concernant l'impôt sur les bénéfices de guerre sont conservés par l'administration fédérale.

Rétorsion.

Art. 45. Le Conseil fédéral se réserve d'imposer d'une manière différente de celle qui est prescrite par le présent arrêté les ressortissants d'Etats qui traitent les citoyens suisses d'une manière moins favorable pour l'impôt sur les bénéfices de guerre que les étrangers domiciliés en Suisse ne sont traités à teneur du présent arrêté.

Dss positions
d'exécution.

Art. 46. Le Département suisse des finances édicte les prescriptions nécessaires pour l'exécution du présent arrêté.

Entrée en
vigueur.

Art. 47. Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 septembre 1916.

Sa mise en vigueur annule l'arrêté du Conseil fédéral du 29 juillet 1916 concernant les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre.

Berne, le 18 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Cahier des charges

11 septembre
1916.

pour la vente des denrées fourragères.

Vu les arrêtés du Conseil fédéral du 8 septembre 1914 concernant la vente des céréales et du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, nous avons établi le cahier des charges suivant pour le commerce des denrées fourragères.

Article premier. Le commissariat central des guerres vend aux prix fixés par le Département militaire suisse, pour les besoins courants, des denrées fourragères (avoine, orge fourragère, maïs en grains, tourteaux, fourrage de Quaker, farine fourragère de riz, etc.) par wagons complets de 10 tonnes aux fédérations des sociétés agricoles (aux sociétés isolées, seulement lorsqu'elles ne font pas partie d'une association), aux agences existant actuellement pour les fromageries, aux moulins, aux négociants et aux consommateurs.

Les denrées fourragères ne seront livrées aux moulins, aux négociants et aux consommateurs que si ceux-ci prouvent en avoir acheté par wagons complets avant la guerre. Exceptionnellement, le commissariat central des guerres peut livrer du maïs en grains aussi aux communes.

Art. 2. Toute personne qui achète directement ou indirectement des denrées fourragères du commissariat central des guerres est tenue de les mettre sans restric-

11 septembre 1916. tion à la disposition des consommateurs. La fourniture de ces denrées ne peut être soumise à la condition d'acheter d'autres denrées fourragères ou d'autres marchandises.

Si la demande dépasse les approvisionnements disponibles, les acquéreurs de denrées fourragères désignés au premier alinéa de l'article 1^{er} devront servir uniformément tous les clients par quantités réduites proportionnées aux achats, c'est-à-dire aux besoins habituels de ces derniers. En cas de plainte justifiée pour refus de denrées à un client, le commissariat central des guerres pourra ordonner la livraison obligatoire par l'acquéreur intéressé.

Les acquéreurs de denrées fourragères ont l'obligation de tenir des livres d'achat et de vente et de les présenter sur demande aux fonctionnaires du contrôle.

Art. 3. Le prix de vente du commissariat central des guerres peut être augmenté une seule fois d'un franc au plus par quintal métrique, les frais de transport et de camionnage effectifs non compris, pour la revente de 100 kg. et plus de denrées fourragères d'une seule sorte. Le prix de vente de la Confédération majoré d'un franc par 100 kg. représente le prix de vente maximum absolu pour quantités de 100 kg. et plus non compris les frais de transport et de camionnage justifiés.

Le prix de vente du commissariat central des guerres peut être élevé de 2¹/₂ centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg., jusqu'à et y compris 25 kg. Ce prix de vente comprenant les 2¹/₂ centimes par kilogramme ajoutés au prix du commissariat central des guerres représente le prix maximum absolu pour la vente de denrées fourragères par quantités de moins de 100 kg. jusqu'à et y compris 25 kg. Ce prix

comprend tous les débours du vendeur pour amener la 11 septembre
marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à 1916.
la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasinerage,
et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin
de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'ache-
teur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin
de fer ou de camionnage à de plus grandes distances
sont à la charge de l'acheteur.

Pour le commerce de détail (vente au détail) font
règle dans chaque cas les prix maxima fixés par le
Conseil fédéral ou par le Département militaire suisse à
teneur de l'arrêté précité du 8 août 1916.

Art. 4. Les *adjudications* de denrées fourragères
par le commissariat central des guerres dépendent des
importations.

Le *paiement* des denrées fourragères ne doit pas
être effectué lors de la commande mais seulement lors
de la réception de l'avis d'adjudication, à l'office indiqué
dans cet avis.

Art. 5. La qualité des denrées fourragères pouvant
varier, on ne saurait garantir la même qualité à chaque
acheteur; aussi le commissariat central des guerres ne
pourra-t-il prendre en considération les réclamations à
ce sujet.

Le prix de la farine fourragère de riz vendue par
le commissariat central des guerres est basé sur le
rapport d'analyse de l'établissement d'essais agricoles
du Liebefeld. Les conclusions de ce rapport sont défini-
tives.

Art. 6. Sans l'autorisation du Département militaire
suisse, il est interdit de mélanger, pour en faire le
commerce, des denrées fourragères entre elles ou avec

11 septembre 1916. d'autres produits, qu'il s'agisse de les utiliser pour l'alimentation ou dans un but industriel. Le commerce des mélanges de cette nature est également défendu. (Voir l'art. 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.)

Art. 7. Le commissariat central des guerres se réserve la faculté de vendre les denrées fourragères au poids brut pour net (sac pour la marchandise) ou au poids net (sans sac). Dans ce dernier cas, les sacs prêtés devront être retournés franco aussi vite que possible, au plus tard dans les 30 jours dès la réception de la marchandise, savoir :

les sacs à avoine et à orge fourragère: aux magasins d'armée de Seewen-Schwyz ou d'Ostermundigen ;
les autres sacs pour denrées fourragères: aux entrepôts des C. F. F. indiqués sur la facture.

Les sacs non retournés ou fortement endommagés devront être payés au commissariat central des guerres à raison de 2 francs la pièce.

Le commissariat central des guerres peut fournir des sacs à titre de prêt qu'il facturera à 2 francs la pièce, valeur qui sera remboursée une fois que les sacs auront été retournés et reconnus en bon état. Il sera fait une déduction proportionnée pour les sacs endommagés.

Les acheteurs d'avoine et d'orge fourragère sont autorisés à fournir les sacs eux-mêmes en tant que les livraisons ne s'effectuent pas au poids brut pour net; ces sacs doivent toutefois être en bon état et avoir une contenance d'au moins 70 kg. nets d'avoine ou d'orge; ils devront être expédiés franco au magasin désigné par le commissariat central des guerres.

Art. 8. Les contraventions aux dispositions du présent cahier des charges seront punies d'une amende de

25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois 11 septembre
mois, conformément à l'article 9 de l'arrêté du Conseil 1916.
fédéral précité du 8 août 1916. Ces deux pénalités
pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs, dans le commerce
de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur et,
dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions
visées par le présent arrêté sont du ressort des tribu-
naux cantonaux. La première partie du code pénal de
la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 9. Indépendamment des dispositions pénales de
l'article 8, le Département militaire suisse est autorisé
à refuser totalement ou partiellement, pour une durée
déterminée, la fourniture de denrées fourragères aux
contrevenants.

Un recours peut être adressé au Conseil fédéral
dans les trois jours à partir de la notification écrite de
ce refus.

Le Conseil fédéral prononce en dernier ressort.

Berne, le 11 septembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

16 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le compte ouvert en faveur des militaires
suisses malades.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914
concernant les mesures propres à assurer la sécurité du
pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Sous le titre de *Compte en faveur des militaires suisses malades*, un compte est ouvert auquel seront versées les sommes recueillies de divers côtés et mises à la disposition du Conseil fédéral ou du médecin d'armée en vue de secourir les militaires suisses malades ou tombés dans le besoin par suite de maladie contractée au service militaire.

Toutes les autres sommes remises à la même intention seront aussi versées à ce compte; elles devront être remises à la Caisse fédérale d'Etat, si elles n'y ont pas déjà été versées.

2. Le placement des fonds recueillis, les paiements, ainsi que la vérification et la reddition des comptes, incombent au Département suisse des finances en conformité des prescriptions en vigueur pour le service de caisse et de comptabilité et pour le contrôle des finances de la Confédération.

Le médecin d'armée est chargé de viser toutes les pièces concernant les dépenses. Le Département des finances (service de caisse et de comptabilité) le tiendra

au courant des dons et versements effectués auprès de l'administration fédérale pour le „Compte en faveur des militaires suisses malades“. 16 septembre 1916.

3. Les fonds sont employés :

- a) à secourir les militaires suisses malades ou tombés dans le besoin par suite de maladie contractée au service militaire, ainsi que les familles ou survivants de ces militaires, en tant qu'ils se trouvent dans un réel besoin et que l'assistance de l'Etat (assurance militaire, secours militaires, fonds de secours, etc.) ne suffit pas ou ne peut être requise pour un motif quelconque ;
- b) à permettre aux militaires malades qui sont dans le besoin de faire des cures lorsque l'assurance militaire ne peut pas s'en charger et qu'il y a des chances de guérison ;
- c) à améliorer le traitement des malades ;
- d) à permettre aux parents pauvres de se rendre auprès de militaires gravement malades dans les établissements sanitaires ou hospitaliers.

4. Les secours ne doivent en aucun cas suppléer l'assistance organisée de l'Etat (assurance militaire, secours militaires, fonds de secours, etc.). Ils sont accordés dans les cas où l'assistance de l'Etat ne suffit pas ou ne peut être requise pour un motif quelconque.

5. Sous réserve des dispositions du § 6, le droit de disposer des fonds du compte en faveur des militaires suisses malades et la surveillance de ce compte appartiennent à une commission de cinq membres, nommés par le Conseil fédéral, le médecin d'armée entendu. Ce dernier est président de la commission.

Assistent en outre aux séances de la commission, en qualité de rapporteur, un officier du service de santé

16 septembre 1916. de l'état-major de l'armée désigné par le médecin d'armée, et le secrétaire du compte des militaires suisses malades, chargé de tenir le procès-verbal.

6 Toute requête devra être soigneusement examinée, notamment pour s'assurer s'il y a un réel besoin et si l'assistance de l'Etat fait défaut.

En vue d'une prompt solution des demandes, les secours uniques de 300 francs au maximum sont accordés par le médecin d'armée. Les demandes de secours plus élevés ou de secours à fournir régulièrement pendant un certain temps sont soumises à la commission par le médecin d'armée, accompagnées d'un préavis motivé.

7. Les fonds recueillis ne sont pas capitalisés, mais employés généreusement au but indiqué. Les secours doivent être distribués d'une manière aussi utile et rationnelle que possible et non éparpillés en sommes minimes.

8. Un secrétaire est adjoint au médecin d'armée pour traiter les affaires courantes. Ce secrétaire est nommé par la commission de surveillance sur la proposition du médecin d'armée; son traitement est fixé par la commission.

9. Les frais d'administration, réduits au strict nécessaire, sont à la charge du „Compte en faveur des militaires suisses malades“.

10. Tout versement ultérieur sera effectué à la Caisse fédérale d'Etat ou au compte de chèque n° III/520.

Les demandes de secours doivent être adressées au médecin d'armée, à Berne,

Berne, le 16 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse

18 septembre
1916.

concernant

la livraison de sucre pour la fabrication de
boissons et pour le gallisage des vins.

1. Le sucre nécessaire en automne à la fabrication des boissons ménagères sera livré aux prix fixés pour le sucre de consommation, suivant l'état des disponibilités et des arrivages de l'étranger.

2. Les personnes qui ont besoin de sucre pour cet usage doivent adresser leur commande au négociant, au syndicat ou à la coopérative qui leur en fournissait en temps normal. Toute la quantité nécessaire doit être commandée au même endroit.

La commande doit être accompagnée d'une déclaration certifiant que le sucre demandé sera employé exclusivement à l'usage indiqué, dans le courant de la saison actuelle, et que celui qui fait la commande ne se procurera pas ailleurs d'autres sucres pour le même usage.

3 Les négociants, syndicats, coopératives ou unions de syndicats qui reçoivent des commandes de sucre pour la fabrication de boissons ménagères dresseront la liste de ces commandes et l'enverront avec celles-ci au Commissariat central des guerres; celui-ci leur livrera le sucre dans la mesure du possible.

4. Le sucre nécessaire au gallisage des vins destinés au commerce, en tant que cette opération est autorisée

18 septembre 1916. par les ordonnances cantonales, est classé dans la catégorie du sucre pour l'industrie et est livré au prix en vigueur pour cette catégorie de sucre.

5. Les négociants en vins, viticulteurs et syndicats viticoles qui font le commerce des vins gallisés, adresseront leurs commandes, réduites au strict nécessaire, au commissariat central des guerres; celui-ci prendra les mesures nécessaires comme pour les autres livraisons de sucre industriel.

6. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Les infractions seront poursuivies aux termes des prescriptions de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

25 septembre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:
Conserves de tomates (n° 44 *a* du tarif des douanes).

Poissons d'eau douce et de mer, frais ou congelés (n° 87 *a* et *b*).

Vinaigre et acide acétique, contenant 12 % ou moins en acide acétique (n° 130).

Liège brut et ouvré; déchets de liège (nos 227 et 228 *a—c*).

Tissus de coton teints, imprimés, de fils teints: en pièce (nos 365 à 368).

Tulle de coton uni: écriu ou mi-blanchi (n° 373).

Tissus de lin, de chanvre, de jute, de ramie ou d'autres matières textiles similaires: en pièce, pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (nos 405 à 415).

Parfums synthétiques: parfumeries et cosmétiques; pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (nos 982 et 983).

Acétate de plomb (sel de Saturne) (ex n° 1006).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fourniture d'estomacs de veaux pour
la fromagerie.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Toute personne qui, à titre professionnel, abat ou fait abattre des veaux doit en préparer les estomacs (caillettes) de façon à permettre leur utilisation pour la préparation de la présure employée en fromagerie. Toute autre utilisation des estomacs est interdite, sauf les exceptions qui peuvent être autorisées par le Département suisse de l'économie publique.

Art. 2. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer des prix maxima pour les caillettes de veaux et à édicter des prescriptions pour leur préparation et leur livraison. Il peut aussi ratifier les accords passés entre les différents groupes d'intéressés dans le but d'assurer l'emploi des estomacs de veaux pour la fromagerie. A cet effet il peut accorder à ces organisations le droit d'achat exclusif des caillettes et édicter des prescriptions pour la revente.

Art. 3. Les contrats actuels concernant la livraison des estomacs de veaux abattus dans le pays seront annulés dès le 5 octobre 1916.

Art. 4. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique seront punies de l'amende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à 1 mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

25 septembre
1916.

Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions particulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 1000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 octobre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

25 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes
(titre XIV, comptabilité, art. 176 à 183.)

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des postes et
des chemins de fer,

arrête :

XIV. Comptabilité.

Art. 176.

Etendue du compte des postes.

1. L'administration des postes tient, sur la base du budget, un compte d'exploitation de ses recettes et dépenses, établi sous la forme d'un compte de profits et pertes et qui constitue une partie du compte général de l'Etat.

2. Les offices de poste effectuent mensuellement leur décompte avec les contrôles d'arrondissement sur la base d'arrêtés de caisse et de compte. Les contrôles d'arrondissement et le contrôle général des postes établissent, conformément au budget, des comptes mensuels des recettes et dépenses, lesquels sont compris dans un compte annuel par le contrôle général. Il est établi des bilans mensuels du trafic pour le service des remboursements, des mandats de poste et des chèques postaux. La tenue de l'inventaire, l'assurance contre les accidents et contre l'incendie font l'objet de décomptes spéciaux, ainsi que les dépôts de garantie et le règlement des soldes avec l'étranger.

3. Le contrôle général comprend dans un journal collectif, d'après les principes de la comptabilité commerciale en partie double, tout le mouvement de fonds de l'administration des postes. Les totaux mensuels des différents comptes sont reportés de ce journal dans un grand livre. Dans un décompte général annuel le trafic est exposé par arrondissements postaux, par branches de service et par genres de décomptes; en outre, l'actif et le passif sont exposés dans un bilan de clôture.

25 septembre
1916.

Art. 177.

Compte de profits et pertes.

Le compte annuel des recettes et dépenses de l'administration des postes, basé sur le budget, forme le compte de profits et pertes de l'exploitation. L'excédent des recettes résultant de ce compte est acquis à la caisse d'Etat suisse, qui doit couvrir d'autre part, des excédents de dépenses.

Art. 178.

Services de banque effectués par la poste.

Le mouvement de fonds dans les services de banque effectués par la poste fait l'objet, dans le journal collectif du contrôle général, de comptes séparés pour les services des remboursements, des mandats de poste et des chèques postaux. Les inscriptions se font sur la base des bilans et des états des contrôles d'arrondissement, de l'inspectorat du service des chèques postaux et du contrôle général des postes.

Art. 179.

Compte du capital d'exploitation.

En ce qui concerne l'inventaire, les directions d'arrondissement et la direction générale des postes doivent,

25 septembre 1916. conformément à l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 janvier 1914, tenir les registres nécessaires. Les chiffres qui en ressortent montrent dans quelle mesure il a été fait usage de fonds de la Confédération comme capital d'exploitation de l'administration des postes. Ils trouvent donc leur expression dans le compte du capital d'exploitation.

Art. 180.

Assurance contre les accidents et l'incendie. Dépôts de garantie.

1. Il est tenu de même des comptes séparés des recettes et des dépenses de l'administration des postes pour sa propre assurance contre les accidents dans l'exploitation de ses services et contre les dommages occasionnés par les incendies, ainsi qu'en ce qui concerne les fluctuations dans l'état des dépôts de garantie de maisons d'expédition, etc.

2. Le fonds de l'assurance contre les accidents est constitué selon les dispositions de l'article 240, chiffre 6, ci-après. Celui de l'assurance contre l'incendie est alimenté par un crédit d'exploitation jusqu'à ce qu'il ait atteint un montant de 150,000 francs.

3. Le produit des intérêts est ajouté aux fonds en question, qui forment ainsi un avoir improductif de la Confédération.

4. Le Département des postes administre les capitaux disponibles des deux fonds et pourvoit à la conservation des titres par la Banque nationale suisse. Après examen des comptes par le Département des finances, il soumet chaque année à l'approbation du Conseil fédéral, et pour chaque fonds séparément:

- a) un résumé de la mise à contribution des capitaux placés;

- b) un relevé de l'état et du rendement des fonds;
- c) un relevé indiquant l'augmentation ou la diminution des fonds comparativement à l'année précédente.

25 septembre
1916.

5. Les dépôts de garantie des maisons d'expédition, etc. sont, dans la règle, conservés par la Banque nationale suisse, à Berne.

Art. 181.

Règlement des soldes avec l'étranger.

1. Les comptes relatifs au règlement des soldes avec l'étranger comprennent:

- a) le service des mandats de poste conformément aux décomptes du contrôle général des postes avec le Département II de la direction générale de la Banque nationale suisse, à Berne;
- b) le service des chèques postaux conformément aux décomptes de l'inspectorat des chèques postaux avec le même Département.

2. La compensation des remboursements avec l'étranger, pour autant qu'elle n'a pas lieu, comme celle des recouvrements, directement par le service des mandats de poste, est effectuée par des décomptes spéciaux, sur la base des paiements entre le contrôle général des postes et le contrôle d'arrondissement de Berne. Les autres règlements de soldes avec l'étranger concernent le compte de profits et pertes de l'administration des postes.

Art. 182.

Comptes d'exploitation auprès de la Banque nationale suisse.

Le mouvement de fonds des organes officiels de l'administration des postes avec la Banque nationale suisse (II^e Département, succursales et agences) et ses correspondants est exposé dans le compte-courant, tenu par arrondissements postaux et, pour l'administration centrale, séparé en service avec l'étranger et service des chèques

25 septembre 1916. postaux. Il est corroboré par des rapports journaliers de la Banque nationale suisse, dont le contrôle général des postes vérifie l'exactitude.

En outre, ensuite d'entente avec le Département des finances, l'administration des postes est autorisée à se faire ouvrir au besoin d'autres comptes d'exploitation auprès de la Banque nationale suisse (dépôts de longue durée, fonds d'assurance, etc.).

Art. 183.

Relations avec le Département des finances.

1. Au cas où, dans le courant de l'année comptable, l'administration des postes aurait besoin de fonds, la caisse d'Etat suisse peut répondre à ces besoins au moyen d'avances. D'autre part, les fonds disponibles de l'administration des postes peuvent, sur la demande du Département suisse des finances, être remis à ce dernier à titre d'avance. Dans les deux cas, de telles avances sont soumises à un intérêt convenable.

2. Chaque mois il sera transmis en temps voulu à la direction des services de caisse et de comptabilité du Département suisse des finances un bilan du trafic et, à la fin de l'année, le décompte général ainsi que les données pour le compte d'Etat.

3. Les annexes du compte de profits et pertes sont soumises à l'examen du contrôle suisse des finances, d'après les prescriptions en vigueur pour ce dernier. Le matériel de comptabilité doit aussi être tenu à la disposition des membres de la commission des finances et de la commission de gestion des conseils.

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Ordonnance

concernant

le contrôle des billets de banque.

25 septembre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des articles 18, alinéa 2, et 65, chiffre 5, de la loi fédérale du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale suisse;

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

Article premier. Est désigné comme organe spécial du Département fédéral des finances pour le contrôle des billets de banque, à teneur des articles 18, alinéa 2, et 65, chiffre 5, de la loi du 6 octobre 1905 sur la Banque nationale, le service de caisse et de comptabilité dudit Département.

Art. 2. Le service de caisse et de comptabilité exerce ce contrôle de la manière suivante:

a) Il surveille la fabrication du papier pour les billets de banque, ainsi que la confection des formulaires de billets et il en contrôle la remise à la Banque nationale suisse.

b) Il contrôle, vérifie et détruit les billets de banque retirés de la circulation par la Banque nationale suisse.

Un règlement à édicter par le Département fédéral des finances fixera l'organisation du contrôle relatif à la fabrication du papier, à la confection des formulaires de billets, à leur remise à la Banque nationale suisse, au retrait et à la destruction des billets usés et détériorés.

c) Il vérifie, au siège administratif de la Banque, les situations hebdomadaires, les bilans mensuels, les

25 septembre 1916. comptes de profits et pertes et les bilans annuels avec les livres et les pièces justificatives de la Banque; les extraits de comptes et bilans annuels établis par les succursales seront vérifiés au siège de ces établissements.

d) Il procède à des inspections aux sièges principaux de la Banque et aux sièges de ses succursales pour contrôler la contre-valeur des billets en circulation. Il vérifie à cet effet les effectifs en caisse et le portefeuille. La vérification du portefeuille se fera en constatant la régularité des inventaires du portefeuille établis aux sièges principaux et dans les succursales.

Les inventaires des succursales devront être approuvés préalablement par les comités locaux de la Banque ou par leurs délégations. Les procès-verbaux approuvant les inventaires seront mis à la disposition du contrôleur.

Ces inspections auront lieu au moins une fois par an.

e) Il contrôle les proportions de la couverture au moyen des situations hebdomadaires et des rapports publiés par la Banque.

Art. 3. Le service de caisse et de comptabilité adresse au Département des finances un rapport détaillé sur le résultat de chaque inspection.

Art. 4. Le service de caisse et de comptabilité est autorisé à procéder à l'échange direct de correspondance pour tout ce qui concerne les fonctions de contrôle déterminées dans cette ordonnance.

Art. 5. Le service de caisse et de comptabilité est chargé du contrôle et du retrait des billets, ancien et nouveau type, des anciennes banques d'émission, dont la contre-valeur a été versée à la Caisse fédérale; la destruction de ces billets aura lieu conformément aux

prescriptions du règlement prévu par l'article 2, lettre *b*, 25 septembre
de la présente ordonnance. 1916.

Lorsque le délai fixé pour le remboursement de ces billets sera expiré, le service de caisse et de comptabilité fixera les sommes qui reviendront définitivement au fonds des invalides.

Le service de caisse et de comptabilité établit, en outre, la somme à verser au fonds des invalides pour les billets non rentrés, dont la contre-valeur a été versée à la Banque nationale suisse (art. 86 et 87 de la loi fédérale du 6 octobre 1905).

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1916; elle remplace et abroge dès cette date celle du 5 août 1913 concernant le contrôle des billets de banque (*Recueil officiel*, XXIX, 287).

Berne, le 25 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 septembre
1916.

Prescriptions

pour le

service de garde des chemins de fer par
leur personnel armé pendant l'exploitation
de paix.

1. *Armement et équipement.* Dans le service de garde armée, le personnel des chemins de fer porte le fusil chargé, la baïonnette et la cartouchière. Il doit toujours être muni du brassard, celui-ci servant de légitimation à l'employé et lui assurant les mêmes droits qu'à la troupe.

2. *Emploi de l'arme.* Le personnel armé des chemins de fer fait ses rondes en observant les prescriptions techniques des chemins de fer. Ce personnel est autorisé à faire usage de son arme dans l'exercice de ses fonctions lorsque des tiers lui font résistance ou menacent la sécurité du chemin de fer.

Deux sommations à haute voix devront précéder l'usage de l'arme.

3. Les présentes prescriptions seront portées à la connaissance du public par affichage dans les gares et insertion dans les feuilles officielles.

Quartier général, le 19 septembre 1916.

Le chef de l'état-major de l'armée, SPRECHER.

Décision du Département suisse de l'économie publique

30 septembre
1916.

concernant

la fourniture de caillettes de veaux en vue
de la fabrication du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916
concernant la fourniture d'estomacs de veaux pour la
fromagerie,

décide:

1. Le contrat conclu le 18 septembre 1916 entre
l'association suisse des fournisseurs de peaux et cuirs
(désignée ci-après par H. L. G.) et l'union suisse des
exportateurs de fromage (G. S. K.), au sujet de la fourni-
ture des caillettes de veaux, est approuvé.

2. La H. L. G. est seule autorisée à acheter des
caillettes de veaux chez les bouchers; elle est tenue
d'accepter, aux conditions et prix convenus, toutes les
caillettes propres à la fabrication qui lui seront offertes.

Les bouchers devront soigner et traiter les caillettes
selon les arrangements convenus ou à convenir entre
la H. L. G. et la G. S. K. et sanctionnés par le Dé-
partement de l'économie publique; ils devront les livrer
aux prix fixés, aux lieux de réception désignés.

3. La présente décision entre en vigueur le 15 octobre
1916.

Les contraventions à la présente décision seront
punies, conformément aux dispositions pénales de l'ar-
rêté du Conseil fédéral du 25 septembre 1916, de l'a-
mende jusqu'à 1000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à
1 mois.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

30 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce du coton brut, des fils de coton
simples et retors et des tissus de coton.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la base de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le Département politique est autorisé à fixer des prix maxima pour la vente à l'intérieur du pays et à promulguer toutes prescriptions ultérieures concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton ou de différentes de ces catégories.

Art. 2. Un office central chargé de la réglementation du commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton est institué à Zurich.

Art. 3. Une commission est préposée à l'office central. Elle est constituée d'un président non intéressé à la branche textile et de représentants des groupes les plus importants de l'industrie et du commerce textiles.

Art. 4. La commission et l'office central sont subordonnés au Département politique.

L'organisation de la commission et de l'office central, ainsi que la désignation de son directeur et des membres de la commission sont du ressort du Département politique.

Art. 5. La commission soumet au Département politique des propositions concernant la fixation de prix maxima et autres prescriptions relatives au commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et tissus de coton. 30 septembre 1916.

Aussi longtemps et pour autant que des prix maxima n'auront pas été fixés et que des prescriptions réglementant ce commerce n'auront pas été édictées, l'office central reçoit tous renseignements et réclamations relatifs à des opérations commerciales illicites ; la commission fonctionne comme instance de conciliation dans les réclamations pour exigences exagérées réelles ou prétendues.

Pour autant que des prix maxima sont fixés et que d'autres prescriptions réglementant ce commerce auront été édictées, l'office central et la commission veilleront à leur observation et auront notamment à exercer l'activité prévue dans les articles 6, 7 et 8 de cet arrêté.

L'office central ou la commission sont-ils avisés de cas dans lesquels ils estiment qu'il y a lieu, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916, de procéder au séquestre de coton brut, fils de coton simples et retors, ou tissus de coton, ils demanderont sans retard au Département compétent d'intervenir dans ce sens.

Art. 6. Les contrats conclus après la mise en vigueur des prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté et qui contreviennent à celles-ci, sont nuls et sans effet. S'il s'agit de contraventions aux prix maxima, les ventes sont considérées comme conclues aux prix maxima.

Les contestations concernant l'application de ces prescriptions sont, à l'exclusion des tribunaux ordinaires, tranchées définitivement par la commission.

30 septembre
1916.

Art. 7. Sur la base de renseignements reçus, l'office central et la commission peuvent, de leur propre initiative ou à l'instigation du Département politique, procéder à des enquêtes concernant les contraventions aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté.

La commission transmet au Département politique après enquête les actes de celle-ci avec ses propositions.

Art. 8. Afin d'être à même de remplir les tâches mentionnées dans les articles 6 et 7, la commission ou l'office central peuvent ordonner l'examen des livres et de la comptabilité. Aux fins de l'enquête et de la poursuite des contraventions, ils prescrivent les mesures provisoires nécessaires, spécialement le séquestre des marchandises constituant l'objet de la contravention.

Ils sont autorisés à en appeler dans ce but à la collaboration des autorités exécutives et de police cantonales.

Art. 9. Le Département politique est autorisé à prononcer des amendes jusqu'à concurrence de 5000 francs pour chaque cas de contravention contre les personnes ou maisons qui contreviennent aux prescriptions édictées par lui en vertu de cet arrêté ou, conformément à l'article 10, à renvoyer les coupables pour punition devant les tribunaux cantonaux.

Art. 10. Les personnes et maisons renvoyées par le Département politique devant les tribunaux cantonaux pour contravention aux prescriptions édictées par lui en exécution du présent arrêté peuvent être punis d'amende jusqu'à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à six mois. Les deux peines pourront être cumulées. La confiscation de la marchandise constituant l'objet de la contravention peut, en outre, être prononcée.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Est applicable le titre premier de la loi fédérale du 4 février 1853 sur le code pénal fédéral. 30 septembre 1916.

Art. 11. Aussi longtemps et pour autant que des prescriptions concernant les prix maxima n'auront pas été édictées pour les catégories de marchandises comprises dans cet arrêté, reste réservée l'application de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 1916 modifiant et complétant l'article premier de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables.

Art. 12. Cet arrêté entre en vigueur le 30 septembre 1916.

Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 30 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN

30 septembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
concernant
le recensement des automobiles.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité:

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Est ordonné, pour des buts militaires, le recensement des voitures automobiles qui se trouvent sur le territoire suisse, soit voitures ou camions automobiles de tout genre, motocyclettes, avec ou sans side-cars.
2. Les propriétaires ont l'obligation de conduire leur machine sur la place de recensement.
3. Le Département militaire suisse publiera les dispositions et prescriptions relatives à l'exécution du présent arrêté.
4. Toute contravention au présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution édictées par le Département militaire suisse sera punie d'une amende de 50 à 5000 francs.

Berne, le 30 septembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

5 octobre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux *vins sans alcool* (vin et cidre) en fûts (n° 122 du tarif des douanes).

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 5 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le ravitaillement du pays en fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Seules les personnes ou maisons concessionnées par le Département suisse de l'économie publique ont le droit d'acheter du fruit aux producteurs, dans le but de la revente du fruit ou des produits fabriqués à l'aide de ce fruit.

L'autorisation n'est pas nécessaire dans les cas suivants:

- a) pour les achats de fruits destinés aux besoins du ménage;
- b) pour les achats se rapportant à des fruits qu'amènent directement par chars à l'acheteur les producteurs de la commune qu'habite ce dernier ou des communes voisines.

Art. 2. Les autorisations relatives à l'achat de fruits chez le producteur, en vue de la revente, sont délivrées par le Département suisse de l'économie publique, selon les besoins. L'autorisation peut être limitée à une certaine région et peut être retirée en tout temps.

Dans la règle, l'autorisation n'est délivrée:

- a) qu'aux associations de producteurs et de marchands de fruits (offices centraux), qui ont contracté des obligations en vue du ravitaillement du pays en fruits;

- b) qu'aux personnes et maisons qui, auparavant déjà, ont pratiqué régulièrement le commerce des fruits;
 - c) qu'à des institutions d'utilité publique, si la nécessité en est démontrée.
- 6 octobre
1916.

Art. 3. Les personnes ou maisons mises au bénéfice de l'autorisation prévue à l'article 2 doivent adapter leurs usages commerciaux aux prescriptions établies par le Département de l'économie publique ou à celles édictées par les associations ou offices centraux visées à la lettre a) de l'article 2, après entente avec le Département.

Voici, en particulier, les engagements qu'elles auront à remplir :

- a) effectuer les achats et les reventes aux conditions établies par le Département suisse de l'économie publique et, dans les reventes, ne pas dépasser, dans le calcul du supplément, les taux fixés;
- b) aviser périodiquement l'association ou office central le plus proche de tous les achats et de toutes les ventes;
- c) tenir, à la demande d'un des offices centraux, le fruit acheté à la disposition du service du ravitaillement du pays ou vendre le fruit aux personnes, maisons ou institutions qui leur seront désignées.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à fixer les prix maxima et conditions de vente du fruit et des produits fruitiers. Il peut déléguer ces compétences, en plein ou en partie, aux autorités cantonales.

Art. 5. Tout achat de fruit contracté par des personnes ou des maisons, qui, aux termes du présent arrêté

6 octobre
1916.

ou de ses dispositions d'exécution, n'y sont pas autorisées, ou tout achat qui serait contraire aux autres dispositions de l'arrêté ou des dispositions d'exécution, est annulé, si la marchandise n'avait pas encore été livrée à l'époque de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 6. Le Département de l'économie publique est, en outre, autorisé à édicter des prescriptions sur le mode d'utilisation des fruits et à restreindre ou interdire complètement l'utilisation du fruit pour tel ou tel usage.

Art. 7. Les contraventions au présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution édictées par le Département de l'économie publique ou aux décisions cantonales concernant les prix maxima seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines peuvent être cumulées.

Sont punissables comme auteurs de la contravention aux prix maxima, dans le commerce de gros et de demi-gros, le vendeur et l'acheteur, dans le commerce de détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des autorités cantonales.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Les personnes et maisons mises au bénéfice d'une autorisation d'achat de fruit, qui se rendraient coupables de contravention aux prescriptions du présent arrêté, aux prescriptions d'exécution ou aux dispositions particulières édictées par le Département de l'économie publique, peuvent être punies par le Département d'une amende à teneur de l'article 7, ou être déférées par lui aux autorités cantonales. La sentence du Département

infligeant une amende est définitive et immédiatement exécutoire. 6 octobre 1916.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé :

- a) à rendre les dispositions du présent arrêté applicables, en tout ou en partie, aux produits et sous-produits fruitiers, tels que les fruits séchés, les cidres et poirés, les confitures, les eaux-de-vie et les marcs;
- b) à décider que les dispositions relatives au commerce des fruits ne sont pas applicables dans telle ou telle région du pays;
- c) à révoquer temporairement les dispositions du présent arrêté, si une décision de ce genre était dans l'intérêt du ravitaillement du pays en fruits.

Art. 10. Le présent arrêté entre en vigueur le 12 octobre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 6 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

6 octobre
1916.

Décision du Département militaire suisse
concernant
les prix maxima du foin et de la paille.

En vertu de l'article 9 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 relatif au commerce du foin et de la paille, il est

décidé

ce qui suit:

Article premier. Les prix maxima du foin et de la paille de bonne et saine qualité sont fixés ainsi qu'il suit par 100 kg. jusqu'à nouvel ordre:

a) Foin.

Fr. 11. 50 pris au tas;	} ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 12. — en vrac, chargé station d'expédition;	
„ 13. 50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

b) Regain.

Fr. 13. 50 pris au tas;	} ou rendu au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 14. — en vrac, chargé station d'expédition;	
„ 15. 50 en balles pressées chargé station d'expédition;	

c) Paille de céréales.

Paille d'avoine et d'orge.

Fr. 7. 50 prise au tase;	} chargée station d'expédition ou rendue au domicile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 8. — en bottes ou en balles pressées mécaniquement;	
„ 9. 50 en balles pressées, attachées avec du fil de fer.	

Paille de seigle, de froment et d'épeautre.

6 octobre
1916.

Fr. 8.50 prise au tas;	} chargée station d'expédition ou rendue au domi- cile de l'acheteur dans un rayon de 5 km.
„ 9. — en bottes ou en balles pres- sées mécaniquement;	
„ 10.50 en balles pressées, atta- chées avec du fil de fer.	

d) Flat de marais fermenté.

Fr. 6.50 pris au tas ou à la meule;	} ou rendu au do- micile de l'ache- teur dans un rayon de 5 km.
„ 7. — en vrac, chargé station d'expédition:	
„ 8.50 en balles pressées, chargé station d'expédition.	

Pour le flat de marais non fermenté, ces prix maxima sont réduits de 25 %.

e) Foin et paille hachés.

Foin haché.

Fr. 15. — en balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille.

Paille hachée.

Fr. 11. — en balles pressées ou en sacs, chargés station d'expédition ou pris au hache-paille.

Prix du commerce.

Les négociants et syndicats concessionnaires sont autorisés à augmenter les prix de la manière suivante:

1. Pour la vente de wagons entiers de foin, de regain et de paille, flat de marais, foin ou paille hachée, livrés station d'expédition du vendeur, les prix maxima fixés peuvent être augmentés de 50 centimes au maximum par 100 kg.

2. Pour les ventes de quantités inférieures à un wagon entier, soit ventes en demi-gros d'au moins

6 octobre
1916.

100 kg., les prix peuvent être augmentés de fr. 1.50 au maximum par 100 kg., livraison au magasin du négociant ou du syndicat.

Les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans les surtaxes indiquées, par exemple :

- pour le foin pressé : fr. 15 ;
- pour le regain pressé : fr. 17 ;
- pour la paille pressée : fr. 11, soit fr. 12 ;
- pour le flat de marais pressé : fr. 10 ;
- pour le foin haché : fr. 16.50 en balles ou en sacs ;
- pour la paille hachée : fr. 12.50 en balles ou en sacs.

3. Pour la vente en balles en quantités inférieures à 100 kg., soit vente au détail, les prix peuvent être augmentés de 2 francs au maximum par 100 kg., livraison au magasin du vendeur ou du syndicat. Les frais de camionnage et de transport de la marchandise au magasin du vendeur sont compris dans les surtaxes indiquées, par exemple :

- pour le foin pressé : fr. 15.50 ;
- pour le regain pressé : fr. 17.50 ;
- pour la paille pressée : fr. 11.50, soit fr. 12.50 ;
- pour le flat de marais pressé : fr. 10.50 ;
- pour le foin haché : fr. 17 en balles ou en sacs ;
- pour la paille hachée : fr. 13 en balles ou en sacs.

Ces surtaxes ne peuvent être prélevées qu'une fois. Les prix maxima qu'elles établissent sont absolus et ne peuvent être augmentés par les revendeurs successifs.

Les prix sont compris paiement comptant. En cas de paiement différé, un intérêt raisonnable peut être exigé.

Le vendeur est autorisé à porter en compte les sacs employés pour l'emballage du foin et de la paille

hachée, mais doit, à la demande de l'acheteur, les reprendre au prix facturé en tant qu'ils sont en bon état.

6 octobre
1916.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont autorisés à abaisser jusqu'à 1 franc par 100 kg. les prix fixés ci-dessus sur tout le territoire du canton ou dans certaines régions seulement.

Les gouvernements des cantons d'Uri, d'Obwald, de Nidwald, de Schwyz, de Glaris, des deux Appenzell, des Grisons et du Tessin sont autorisés à élever jusqu'à 2 francs par 100 kg. les prix fixés ci-dessus dans tout le canton ou dans une partie seulement de celui-ci. La même autorisation est accordée :

au canton du Valais, pour le Haut-Valais à partir de Brigue et pour les vallées latérales du Bas-Valais ;

au canton de Berne, pour l'Oberland ;

au canton de St-Gall, pour le Toggenbourg et l'Oberland.

Les modifications apportées aux prix maxima à teneur de cette autorisation doivent être communiquées au Département soussigné.

Art. 3. Les prix maxima fixés à l'article 1^{er} ne s'appliquent pas au foin et au regain pris au tas en petites quantités et vendus pour l'affouragement sur place. Les autorités cantonales sont autorisées à soumettre le commerce de ces marchandises à des prix maxima et à des prescriptions spéciales.

Art. 4. Aux termes de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916, les contrevenants à la présente décision seront passibles d'une amende de 10,000 francs au maximum ou d'un emprisonnement de trois mois au plus.

6 octobre
1916.

Art. 5. Les présentes prescriptions entrent en vigueur le 9 octobre 1916. Le séquestre du foin ordonné le 31 août 1916 est levé de ce fait; le séquestre de la paille subsiste dans les cantons de Genève, de Vaud, de Fribourg, de Neuchâtel, de Berne, de Lucerne, de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Zürich, de Schaffhouse et de Thurgovie jusqu'à ce que l'armée se soit assurée dans ces cantons par voie de réquisition les quantités de paille dont elle a besoin.

Art. 6. Sont à considérer comme zone de l'armée aux termes de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 :

les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, de Soleure, du Tessin et des Grisons; dans le canton de Berne, les districts de Laufon, de Delémont, de Moutier, de Porrentruy, des Franches-Montagnes, de Courtelary, de Neuveville, de Bienne, de Büren, de Nidau, de Cerlier, d'Aarberg et de Laupen, ainsi que la partie au nord de l'Aar des districts de Wangen et d'Aarwangen; dans le canton de Fribourg, le district du lac; dans le canton de Vaud, le district d'Avenches.

Berne, le 6 octobre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce du foin et de la paille.

6 octobre
1916.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

1. Acquisition du foin et de la paille par l'administration militaire.

Article premier. L'achat du foin et de la paille (paille de céréales, foin de marais et toute autre litière) pour l'armée, pour le service territorial et les cours d'instruction a lieu si possible de gré à gré.

Si l'offre est insuffisante, le Département militaire suisse (dans le rayon des troupes, la direction de l'armée) est autorisé à séquestrer les approvisionnements de foin et de paille et à les réquisitionner en tant que nécessaire.

Art. 2. En opérant le séquestre, on peut également établir l'inventaire des approvisionnements de foin et de paille. A première réquisition de l'office qui ordonne le séquestre, les autorités cantonales et communales ont l'obligation d'établir sans retard les inventaires nécessaires.

Art. 3. La réquisition peut être ordonnée par l'autorité désignée au 2^e alinéa de l'article premier une fois

6 octobre 1916. le séquestre établi et l'inventaire terminé ou même si les mesures préparatoires n'ont pas été prises. La fourniture de quantités déterminées de foin et de paille peut être imposée aux cantons, aux autorités communales ou aux particuliers en tenant compte des dispositions de l'article 5.

Les autorités cantonales et communales ont le droit de séquestrer les approvisionnements de foin et de paille qui se trouvent sur leur territoire jusqu'à ce qu'elles se soient assurées les quantités nécessaires.

Art. 4. Si l'ordre de fournir du foin et de la paille est adressé à un gouvernement cantonal, celui-ci fixe les quantités à livrer par chaque commune suivant les stocks pouvant être objet de réquisition (voir art. 5).

Les autorités communales fixeront, de façon analogue, les quantités à fournir par chaque propriétaire domicilié sur le territoire de la commune.

Tout propriétaire a l'obligation de tenir à disposition et de livrer sur les places désignées, les quantités de foin et de paille de bonne et saine qualité qui lui sont réclamées par les autorités cantonales ou communales (ainsi que par les organes de l'armée pour ce qui concerne les approvisionnements qui se trouvent dans le rayon des troupes).

Art. 5. Lors de la fixation des quantités de foin et de paille à livrer, on devra tenir équitablement compte de la production et des besoins des contrées ou communes tenues d'exécuter les fournitures.

On réquisitionnera en premier lieu les approvisionnements des marchands et propriétaires qui n'ont pas de bétail. La quantité indispensable devra, autant que possible, être laissée aux propriétaires de bestiaux pour l'usage de leur bétail. Si cela est nécessaire, le Départe-

ment militaire ou la direction de l'armée déterminera la quantité de foin et de paille à considérer comme indispensable.

6 octobre
1916.

II. Commerce privé du foin et de la paille.

Art. 6. L'achat du foin, de regain, de paille ou de flat de marais destinés à la revente ne peuvent être effectués hors du rayon des troupes que moyennant l'autorisation du commissariat central des guerres. Cette autorisation n'est pas nécessaire pour les achats de foin et de la paille destinés au bétail de l'acheteur.

Les achats de foin et de paille dans le rayon des troupes ne peuvent être effectués que moyennant autorisation du commissaire des guerres de l'armée. D'entente avec la direction de l'armée, le Département militaire indiquera le rayon des troupes.

Art. 7. L'autorisation de faire le commerce du foin et de la paille sera accordée par le commissariat central des guerres dans la mesure des besoins (par le commissaire des guerres de l'armée pour ce qui concerne le rayon des troupes). L'autorisation peut être limitée à certaines contrées déterminées; elle peut être retirée en tout temps et perd sa valeur en cas de mise sous séquestre du foin et de la paille, en vertu de l'article 3 pendant la durée de ce séquestre.

Dans la règle, on n'accordera une autorisation :

- a) qu'aux syndicats et fédérations de sociétés agricoles;
- b) qu'aux personnes ou maisons de commerce (ou associations) qui ont pratiqué jusqu'ici régulièrement le commerce du foin ou de la paille.

Les intéressés devront, sur demande, fournir une caution au commissariat central des guerres ou au commissaire des guerres de l'armée.

6 octobre
1916.

Art. 8. Toute personne, syndicat, etc., ayant obtenu une autorisation en vertu de l'article 7 devra se conformer dans ses opérations aux prescriptions édictées par le commissariat central des guerres ou par le commissaire des guerres de l'armée.

Elle devra, en particulier, s'engager :

- a) à effectuer les achats d'après les conditions fixées par le Département militaire et à revendre les denrées sans dépasser la surtaxe autorisée ;
- b) à informer périodiquement le commissariat central des guerres ou le commissaire des guerres de l'armée de tous les achats et ventes effectués ;
- c) à mettre, sur demande, le foin et la paille achetés à la disposition du commissariat central des guerres ou du commissaire des guerres de l'armée, aux prix de vente maxima (sans surtaxe pour le commerce privé) fixés par le Département militaire, ou encore à vendre ce foin et cette paille aux personnes ou propriétaires de bestiaux désignés par ces offices.

Dispositions d'exécutions et pénalités.

Art. 9. Le Département militaire est autorisé à fixer les prix maxima et les conditions de vente du foin et de la paille d'entente avec le Département de l'économie publique et après avoir pris l'avis des personnes intéressées. Il peut accorder certaines compétences aux cantons.

Art. 10. Sont annulés tous les contrats de vente de foin et de paille conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et non encore exécutés, en tant que les prix dépassent les prix maxima fixés par le Département militaire suisse. Tout autre contrat de vente doit être soumis par l'acheteur au commissariat central des guerres

pour approbation, à moins que la marchandise ne soit destinée à l'usage de son propre bétail.

6 octobre
1916.

Art. 11. Est punissable toute personne qui donne de fausses indications lors d'une mise sous séquestre ou d'une réquisition de foin ou de paille.

Art. 12. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution du Département militaire, du commissariat central des guerres ou du commissaire des guerres de l'armée ainsi que les contraventions aux décisions cantonales relatives aux prix maxima ou à la mise sous séquestre, en vue d'une réquisition, seront punies d'une amende jusqu'à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à trois mois. Ces deux peines pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs en cas d'inobservation des prix maxima le vendeur et l'acheteur.

La poursuite et le jugement des contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux.

La première partie du Code pénal de la Confédération suisse, du 4 février 1853, est applicable.

Art. 13. Les personnes ou maisons de commerce qui sont autorisées à faire le commerce du foin ou de la paille seront punies d'une amende en vertu de l'article 12 ou renvoyées aux autorités cantonales en cas de contravention aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions d'exécution ou décisions du Département militaire, du commissariat central des guerres et du commissaire des guerres de l'armée. L'amende infligée par le Département militaire est définitive et termine le différend.

Art. 14. Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

6 octobre
1916.

Art. 15. Le présent arrêté entre en vigueur le 9 octobre 1916. Sont rapportés, dès cette date, les arrêtés du Conseil fédéral du 21 août 1914, sur la fourniture de foin et de paille à l'armée et du 23 septembre 1914 concernant la fourniture de paille pour l'armée.

Berne, le 6 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

12 octobre
1916.

relative au
ravitaillement du pays en lait frais.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral en date des 25 mars et 25 août 1916, concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers;

Considérant que les frais de production du lait ont augmenté sensiblement et augmenteront encore par suite de la moindre qualité du foin ainsi que de la pénurie et de la cherté des matières fourragères;

Désirant augmenter la production laitière, afin d'assurer le ravitaillement du pays en lait frais et en produits laitiers,

décide:

Article premier. L'Union suisse des exportateurs de fromage devra, pour les fromages de la production d'été 1916, payer un prix supérieur à celui qui a été convenu en mars 1916. Le supplément qui devra être fixé par elle est fixé à 13 francs les 100 kilogrammes net pour les fromages gras d'Emmental, de Gruyère, de Sbrinz et de montagne ainsi que pour les trois quart et les demi gras à pâte dure.

Pour les autres catégories de fromage, le taux et la répartition du supplément seront fixés d'entente avec

12 octobre 1916. l'Union suisse des exportateurs de fromage et avec la Fédération centrale des producteurs de lait, de telle manière que le lait, travaillé de la sorte, offre un rendement aussi élevé que dans la fabrication des fromages gras.

Art. 2. Ne seront mis au bénéfice des suppléments prévus à l'article premier que les producteurs de lait qui, par l'entremise d'une des associations faisant partie de la Fédération centrale des producteurs de lait, ont contracté les obligations fixées par le Département suisse de l'économie publique pour assurer le ravitaillement du pays en lait frais et en beurre.

Art. 3. Dès que les engagements contractés par les producteurs seront remplis, le paiement du supplément sera effectué par l'union suisse des exportateurs de fromage à la Fédération centrale des producteurs de lait. La répartition du supplément de 13 francs aura lieu par cette dernière, de telle sorte que, pour 100 kilogrammes net de fromage des catégories mentionnées à l'article premier, alinéa 1, livré à l'union, 6 francs reviennent aux producteurs de lait (société de fromagerie ou producteur syndiqué), 1 franc au fromager et 6 francs à la Fédération centrale des producteurs de lait. Celle-ci utilisera la part qui lui revient pour égaliser les prix du lait dans les associations qui en font partie; elle tiendra notamment compte, dans cette répartition, des associations dont les dépenses pour la fourniture du lait sont très élevées ou dont le prix moyen du lait est au-dessous de la moyenne générale. Dans ce calcul, on évaluera le petit lait produit dans la fabrication du fromage gras à raison de 1½ centime par kilogramme de lait travaillé. Le solde sera réparti par la Fédération centrale aux associations qui en font partie et qui ont contracté

les obligations prévues pour l'approvisionnement du pays en lait frais et en beurre; cette répartition s'effectuera proportionnellement à la quantité de lait fournie pendant les mois de mai, juin et juillet 1916. Les associations utiliseront les sommes qui leur reviendront de ce fait pour égaliser les prix du lait, surtout du lait de consommation, dans leur zone d'activité.

12 octobre
1916.

Les sommes qui, par suite de l'inobservation des engagements contractés, n'ont pas été versées, seront mises à la disposition du Département suisse de l'économie publique.

Art. 4. En application de l'article 19 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, le relèvement des prix prévu pour la production fromagère de l'été 1916 est fixé, pour le calcul du supplément à payer par l'acheteur, à 6 francs pour 100 kilogrammes de fromage. Il s'ensuit que le fromager qui a acheté le lait à un prix à fixer ultérieurement d'après le prix de vente des fromages, mais qui n'a pas fourni de fromage à l'union et utilisé le lait à d'autres usages, devra bonifier aux fournisseurs pour le lait d'été 1916 un supplément calculé à raison de $\frac{1}{2}$ centime par kilogramme de lait livré. Ce versement, toutefois, ne sera dû que si les conditions mentionnées à l'article 19, alinéa 1, sont remplies et si la société (producteurs de lait) a signé les engagements relatifs à l'approvisionnement du pays en lait frais et en beurre.

Art. 5. Les prix maxima, dans le sens de l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916, sont, à partir du 1^{er} novembre 1916, relevés de $\frac{1}{2}$ centime et fixés comme suit, lait livré au lieu de réception:

- a) 19,25 centimes le kilogramme de lait, petit lait rendu aux fournisseurs;

12 octobre
1916.

b) 20,75 centimes le kilogramme de lait, petit lait non rendu.

Art. 6. Lorsqu'une association de producteurs de lait affiliée à la Fédération centrale et ayant contracté, en vue de l'alimentation du pays en lait, les engagements fixés par le Département de l'économie publique, achète du lait, soit pour le livrer à la consommation ou le tenir en réserve dans ce but, soit pour fabriquer du beurre,

lorsqu'une de ces associations ou l'un de ses membres vend du lait à des établissements qui fabriquent du lait condensé, du lait en poudre, de la farine lactée, ou du chocolat au lait,

les parties ont le droit de prévoir, dans le contrat, des prix excédant de $\frac{3}{4}$ centime par kilogramme les prix maxima fixés à l'article 5 ci-haut.

L'obligation pour les associations précitées et leurs sections de livrer du lait de consommation, conformément aux engagements qu'elles ont contractés, demeure réservée et ne peut être modifiée par le fait de l'allocation de suppléments.

Art. 7. La division de l'agriculture est autorisée à accorder des exceptions aux prix fixés aux articles 5 et 6, si les conditions locales justifiaient une mesure de ce genre. Elle peut, d'ailleurs, fixer les suppléments pour le lait de complément.

Art. 8. Les établissements qui fabriquent du lait condensé, du lait en poudre, de la farine lactée, du chocolat au lait ou autres produits de ce genre sont autorisés à payer à leurs fournisseurs de lait, pour le lait livré du 1^{er} septembre au 31 octobre 1916, un demi-centime par kilogramme en sus du prix maximum fixé

pour cette époque ou des prix sanctionnés par la division de l'agriculture dans les contrats valables actuellement. 12 octobre 1916.

Art. 9. En conformité de l'article 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 mars 1916 précité, les associations de producteurs de lait qui ont contracté des engagements pour le ravitaillement du pays en lait sont autorisées à exiger la fourniture, pour la consommation, de laits destinés à la fabrication, alors même que les producteurs ne seraient pas affiliés à ces associations.

Art. 10. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 septembre 1916 concernant l'interdiction du commerce du lait est suspendu jusqu'à nouvel avis à partir du 16 octobre 1916. Les achats de lait, livrable jusqu'au 30 avril 1917, peuvent, sous réserve de l'observation des dispositions de la présente décision, être conclus sans l'autorisation ou la sanction de la division de l'agriculture.

Art. 11. Les contraventions aux présentes dispositions seront punies à teneur des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.

Art. 12. La présente décision entre immédiatement en vigueur. Elle abroge celle édictée le 31 mars 1916 par le Département de l'économie publique concernant l'achat et la vente de lait par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en lait.

Berne, le 12 octobre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

13 octobre
1916.

Inventaire du café et du chènevis.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de

café brut et torréfié
et de
chènevis

qui existent dans le pays.

Quiconque possède les articles précités est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la *division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne*. Il convient d'indiquer exactement *la quantité de la marchandise, le lieu où elle est entreposée et l'époque de l'achat. Il est nécessaire d'ajouter, pour le café, la qualité et la provenance de la marchandise.*

Sont exclues de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les provisions de café brut ou torréfié des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 1000 kilogrammes le jour de la première publication de la présente ordonnance. Pour le chènevis, il n'est pas nécessaire d'indiquer les quantités inférieures à 10 kilogrammes.

Il est interdit jusqu'au 25 octobre 1916 de disposer des quantités de chènevis annoncées, sauf autorisation formelle de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 13 octobre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

14 octobre
1916.

au complément à apporter à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

L'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine est complété par les dispositions suivantes:

Article premier. Les offices compétents pour délivrer des certificats d'origine peuvent refuser d'attester l'origine suisse des marchandises aux personnes qui, sciemment, les ont trompés ou ont cherché à les tromper par des indications inexactes. Cette exclusion peut être prononcée jusqu'à 3 mois et, dans les cas graves, notamment fausses indications répétées, jusqu'à un an.

La décision susmentionnée est prise par écrit et dûment motivée. Les recours sont à adresser, dans un délai de 10 jours, au Conseil fédéral qui juge en dernier ressort.

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le 18 octobre 1916.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

14 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

autorisant

l'emploi de carbonate de chaux précipité pur
pour la désacidification du vin.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 54 de la loi fédérale du 8 décembre 1905
sur le commerce des denrées alimentaires et de divers
objets usuels;

Sur la proposition de son Département de l'économie
publique,

arrête:

Article premier. Jusqu'à nouvel ordre et moyennant
l'assentiment préalable du Conseil fédéral, les cantons
peuvent, à côté des substances énumérées à l'article 175
de l'ordonnance du 8 mai 1914 sur le commerce des
denrées alimentaires et de divers objets usuels, autoriser
l'emploi du carbonate de chaux précipité pur pour le
traitement en cave des vins de leur territoire ou d'une
partie de celui-ci.

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

14 octobre
1916.

modifiant

les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur
les mesures de longueur et capacité, les poids
et les balances.

Le Conseil fédéral suisse,

En application de la loi fédérale du 24 juin 1909
sur les poids et mesures.

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête:

L'ordonnance du 12 janvier 1912 sur les mesures de longueur et de capacité, les poids et les balances en usage dans le commerce, est modifiée comme suit:

I. *Art. 52.* La prescription disant: „La graduation peut être faite de $\frac{1}{2}$ l en $\frac{1}{2}$ l aux mesures d'une contenance inférieure à 20 l; aux mesures d'une contenance de 20 l et plus, elle doit être faite de 1 l en 1 l, de 2 l en 2 l, de 5 l en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 l en 50 l ou de 100 l en 100 l“ est abrogée et remplacée par la suivante:

„Jusqu'à la contenance de 50 l, les mesures peuvent être graduées de $\frac{1}{2}$ l en $\frac{1}{2}$ l; les mesures d'une contenance supérieure doivent être graduées de 1 l en 1 l, de 2 l en 2 l, de 5 l en 5 l, de 10 l en 10 l, de 50 l en 50 l, ou de 100 l en 100 l.“

14 octobre
1916.

II. *Les art. 88 et 89* sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

c) Balances automatiques.

Art. 88. Sont considérées comme balances automatiques toutes les balances qui pèsent automatiquement la marchandise qui leur est amenée. L'admission des différents systèmes à la vérification et au poinçonnage officiels est décidée, après examen préalable par le service des poids et mesures, par la commission des poids et mesures. Celle-ci arrête les conditions auxquelles doivent répondre les balances quant à leur construction, le matériel employé, leur exécution, leur sensibilité et leur exactitude, ainsi que les prescriptions réglant la vérification de chaque système.

La vérification et le poinçonnage officiels des balances automatiques sont réservés, jusqu'à nouvel ordre, au bureau suisse des poids et mesures lequel à son tour, est compétent pour en confier, cas échéant, l'exécution à un vérificateur expérimenté. La validité du poinçonnage est périmée au bout d'une année après l'expiration de celle dans laquelle a eu lieu le poinçonnage. La commission des poids et mesures peut prolonger cette validité jusqu'à trois ans. La taxe de vérification sera calculée conformément à l'article 10, *e*, du règlement pour le bureau des poids et mesures, du 20 janvier 1911.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 octobre
1916.

concernant

le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes
de tout genre à l'état neuf.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le commerce total des chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf est placé sous la surveillance du Département politique (division du commerce), qui fait exercer actuellement cette surveillance par le contrôle suisse des matières premières à Bâle.

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce *sous une forme quelconque*, doit tenir une comptabilité sur l'entrée et la sortie des marchandises de façon que les stocks, différenciés suivant les espèces, ainsi que les prix payés ressortent clairement de l'examen des livres. Le contrôle suisse des matières premières est autorisé en tout temps à prendre connaissance des livres et chaque renseignement demandé doit lui être fourni.

Art. 3. Les stocks seront attribués par le contrôle suisse des matières premières soit directement soit par l'intermédiaire des établissements d'assortiment, suivant

17 avril
1916.

les besoins de l'industrie indigène qui travaille les chiffons et déchets. Tous les achats, ventes et livraisons sont subordonnés au consentement de l'office précité. Les entreprises publiques de transport sont tenues de n'admettre à l'expédition les chiffons et déchets d'étoffes à l'état neuf que moyennant autorisation délivrée par le contrôle suisse des matières premières.

Art. 4. Le Département politique, division du commerce, fixe les prix maxima, auxquels acheteurs et vendeurs de chiffons et de déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées. Dans des cas spéciaux la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est défini-

tive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales. 17 octobre 1916.

Art. 8. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, est abrogé l'arrêté du 14 avril 1916 concernant le commerce des chiffons et déchets de laine et mi-laine.

Berne, le 17 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 octobre
1916.

Ordonnance du Département politique suisse

concernant

**le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes
de tout genre à l'état neuf.**

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 18 octobre 1916
concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes
de tout genre à l'état neuf, il est

décrété:

1. Tous les stocks de chiffons et de déchets d'étoffes
de tout genre à l'état neuf sont séquestrés dès la publi-
cation de cette ordonnance;

Sont soumises au séquestre aussi bien les quantités
existant déjà que celles à recevoir encore des marchan-
dises suivantes:

- a) Chiffons mélangés;
- b) Chiffons et déchets de laine et mi-laine vieux et
à l'état neuf (même carbonisés);
- c) Chiffons et déchets de coton, de lin, de mi-lin, vieux
et à l'état neuf;
- d) Cordes et ficelles de tout genre, déchets de jute
de tout genre, sacs de jute déchirés, etc.;
- e) Déchets de tricotage de laine, mi-laine et de coton,
vieux et à l'état neuf;
- f) Chiffons de soie;
- g) Tous les chiffons et déchets d'étoffes compris sous
a à f, à l'état effiloché;
- h) Vieille laine de matelas.

18 octobre
1916.

Tous les propriétaires ou dépositaires des marchandises susmentionnées ont à déclarer leurs stocks, même ceux en cours de route, dans un délai de 5 jours à partir de la publication de cette ordonnance, au contrôle suisse des matières premières à Bâle. Sans autorisation spéciale de ce dernier, ces marchandises ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre dépôt. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au contrôle des matières premières l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer.

Sont exemptes du séquestre :

- a) Les quantités entreposées dans les fabriques de draps et de papier et destinées à leur propre usage;
- b) Les chiffons et déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf des ménages privés.

2. Une demande en autorisation de vente, en double expédition, doit être adressée pour toute vente au contrôle suisse des matières premières. Les ventes ne sont valables qu'après leur approbation par ledit office. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables. Les marchandises constituant l'objet de ventes non autorisées peuvent, en outre, être confisquées. Une copie de chaque facture ou décompte est à adresser à l'office de contrôle. Celui-ci est en droit de disposer aux prix maxima fixés et en faveur de l'industrie indigène des marchandises séquestrées. Les contrats de vente ou d'échange concernant les marchandises visées par cette ordonnance sont nuls, pour autant que les prestations réciproques n'en ont pas été réalisées déjà.

3. Les prix suivants, qui peuvent être payés par les industriels travaillant les chiffons et par les établissements d'assortiment (maisons qui, à teneur des ordonnances des 8 février 1915 et 14/15 avril 1916 se sont

18 octobre 1916. engagées à approvisionner l'industrie indigène et ont rempli leur but); sont déclarés prix maxima:

A. *Chiffons mélangés* fr. 20. —

B. *Chiffons de laine et mi-laine:*

Chiffons tricotés, pure laine . . . „ 300. —

Vieille flanelle, chipper, moiré . . „ 130. —

Vieux drap „ 70. —

Drap neuf „ 175. —

Flanelle neuve „ 200. —

Vieux drap mi-laine „ 25. —

Mandarine „ 25. —

Mi-laine tricotée „ 60. —

Jaquets „ 25. —

Drap mi-laine neuf „ 45. —

Drap militaire neuf gris-vert . . . „ 210. —

C. *Chiffons de coton, de lin, de mi-lin:*

Coton blanc neuf „ 85. —

Coton blanc vieux „ 45. —

Cotonne couleur „ 50. —

Tricots de coton neuf couleur . . . „ 80. —

Tricots de coton neuf blanc . . . „ 120. —

D. *Autres chiffons et déchets:*

Vieux emballages „ 10. —

Vieilles cordes et ficelles „ 30. —

Les prix s'entendent par 100 kilogrammes, franco station de l'expéditeur, payables comptant après prise de livraison de la marchandise.

L'Office de contrôle est autorisé à fixer les prix pour les genres spéciaux.

4. Le trafic d'échange entre ménages privés et fabriques d'étoffes est autorisé. Les fabriques feront connaître mensuellement à l'Office de contrôle le montant des

chiffons acquis de la sorte. L'excédant peut être vendu, aux prix maxima fixés, à d'autres fabriques ou à des établissements d'assortiment. 18 octobre 1916.

5. En ce qui concerne les livraisons des établissements d'assortiment aux industries travaillant les chiffons, sont applicables les prix fixés pour les chiffons servant à la fabrication du papier par le „Verband Schweiz. Papier- und Papierstoff-Fabrikanten“ et la „Genossenschaft Schweiz. Hadernsortierwerke“ et ceux prévus, pour les chiffons de laine et mi-laine, dans l'arrangement conclu entre le „Verband Schweizer. Wolltuchfabrikanten“ et la „Genossenschaft“ précitée.

6. Les contraventions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916.

7. Cette ordonnance entre en vigueur le 18 octobre 1916. Dès son application, est abrogée l'ordonnance du 15 avril 1916 concernant le commerce de chiffons et déchets de laine et mi-laine.

Berne, le 18 octobre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

14 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la juridiction et le pouvoir disciplinaire
applicables aux internés.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique;

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures
propres à assurer la sécurité du pays et le maintien
de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Sont considérés comme internés
en vertu du présent arrêté:

- a) les militaires appartenant à une armée étrangère
qui sont internés en Suisse comme prisonniers de
guerre pour y recevoir un traitement hospitalier;
- b) les ressortissants d'un Etat belligérant faits pri-
sonniers par un autre Etat belligérant et internés
ensuite en Suisse pour y recevoir un traitement
hospitalier.

Art. 2. Toutes les personnes mentionnées à l'article
premier ci-dessus sont soumises à la juridiction militaire
et au pouvoir disciplinaire dans les limites fixées à
l'article 3.

Le Département militaire suisse désigne les tribu-
naux compétents.

Art. 3. Le pouvoir disciplinaire sur les internés est exercé par le service de santé de l'état-major de l'armée et par les offices désignés par le médecin de l'armée.

14 octobre
1916.

Il est fait toutefois exception pour ce qui concerne le renvoi en captivité prévu à A 7 et B 4, qui est ordonné par le Département politique.

Les peines disciplinaires sont les suivantes :

A. Pour les soldats, les sous-officiers et les civils :

1. les corvées ;
2. l'interdiction de fréquenter les auberges et de consommer des boissons alcooliques ;
3. la consigne, conformément à l'article 168, n° 3, du C. P. M. ;
4. les arrêts à la salle de police, conformément à l'article 168, n° 4, du C. P. M. ;
5. le transfert dans un établissement disciplinaire pour un temps déterminé ou indéterminé ;
6. la détention jusqu'à 60 jours dans un établissement de détention ;
7. le renvoi en captivité.

B. Pour les officiers :

1. la consigne jusqu'à 3 mois dans le rayon d'internement ;
2. les arrêts au quartier jusqu'à 30 jours. L'officier ne peut quitter son quartier que pour affaires de service ou pour les repas pris en commun ; il lui est interdit de recevoir des visites ;
3. les arrêts forcés jusqu'à 30 jours dans une chambre close, sans faire de service, avec défense de recevoir des visites et de prendre part aux repas en commun ;
4. le renvoi en captivité.

14 octobre
1916.

Art. 4. Le médecin d'armée publiera, sous réserve d'approbation par le Département politique suisse, les prescriptions nécessaires pour l'exécution des peines prévues à l'article 3.

Art. 5. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 14 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

17 octobre
1916.

réglant

la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Le bois à papier exploité du 1^{er} septembre 1916 à la fin d'août 1917 dans l'ensemble des forêts du pays est exclusivement réservé pour couvrir les besoins des fabriques suisses de papier et autres matières analogues.

Le Département suisse de l'intérieur répartira entre les cantons la fourniture de la quantité totale de bois nécessaire à la fabrication du papier en Suisse.

Au cas où les livraisons volontaires des propriétaires de forêts seraient insuffisantes, le Département suisse de l'intérieur est autorisé à imposer aux cantons l'obligation de fournir des quote-parts déterminées. Les cantons sont à leur tour autorisés à astreindre les propriétaires de forêts à fournir leurs quote-parts.

Art. 2. La Confédération règle et surveille le commerce du bois à papier. Elle répartit au mieux des intérêts du pays, la matière première entre les différentes fabriques suisses intéressées. Elle s'appuie à cet effet sur les dispositions ci-après.

17 octobre
1916.

Art. 3. L'office central chargé de ce soin est l'inspection suisse des forêts, chasse et pêche à Berne, qui prendra les mesures jugées nécessaires et répartira les bois aux fabriques intéressées.

Art. 4. L'inspection cantonale des forêts fonctionne comme office central du canton; elle transmet à l'inspection suisse des forêts les offres qu'elle reçoit.

Les fabriques paieront une indemnité de 10 centimes par stère, aux offices cantonaux, pour les livraisons qui leur auront été faites par leur intermédiaire; à l'exception, toutefois, des fournitures provenant des forêts cantonales.

Art. 5. A partir du moment de la publication du présent arrêté, les bois à papier provenant des forêts publiques ne pourront plus être vendus aux enchères publiques (mises, etc.).

Art. 6. La livraison du bois à papier a lieu sur la base de contrats écrits soumis à l'approbation de l'inspection suisse des forêts.

Art. 7. Les propriétaires de forêts publiques doivent se servir de l'intermédiaire des offices cantonaux. Les propriétaires particuliers, de même, pour toute fourniture dépassant 20 stères, à moins qu'ils ne préfèrent combiner leur offre avec celle de la commune la plus voisine ou s'adresser directement à l'inspection suisse des forêts à Berne. Pour les livraisons n'atteignant pas 20 stères, les propriétaires privés peuvent passer des contrats directement avec les fabriques intéressées.

Art. 8. Les offices cantonaux informent à la fin de chaque mois l'inspection suisse des forêts des contrats conclus par leur entremise, ainsi que de la quantité des bois stipulée dans ces contrats; les fabriques indiqueront également à la fin de chaque mois, les quantités de bois

qui leur ont été fournies, assortiments par assortiments, et en séparant exactement, suivant que les livraisons proviennent de différentes forêts publiques ou particulières. 17 octobre 1916.

Art. 9. Le Département suisse de l'intérieur est autorisé à fixer les prix et les conditions de vente des bois à papier.

Art. 10. Sont nuls les contrats ne répondant pas au présent arrêté et aux prescriptions d'exécution ou décisions prises par le Département de l'intérieur.

Art. 11. Les infractions au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions d'exécution et aux décisions du Département de l'intérieur seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs encourue par chacune des personnes participant à l'infraction.

L'amende peut aussi être prononcée contre des personnes morales.

Art. 12. Le Département de l'intérieur peut punir les infractions au présent arrêté, conformément à l'article 11 ci-dessus, ou en déférer la punition aux autorités cantonales.

La sentence du Département infligeant une amende est définitive.

Art. 13. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté; il prendra les décisions et les dispositions d'exécution nécessaires.

Art. 14. Le présent arrêté entre en vigueur le 18 octobre 1916.

Berne, le 17 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 octobre
1916.

Dispositions d'exécution

du Département suisse de l'intérieur, concernant la fourniture du bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois.

Le Département suisse de l'intérieur,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916 concernant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois,

décide:

Article premier. La vente du bois à papier se fera aux prix maxima et aux conditions fixées comme suit:
pour le bois d'épicéa pur ou contenant en mélange jusqu'au tiers du bois de sapin blanc:

23 francs par stère pour le bois de rondins, sans écorce;

21 „ par stère pour le bois de rondins, avec écorce;

ces bois doivent avoir un diamètre d'au moins 9 cm. au petit bout, avec une tolérance de 5 % de rondins d'un diamètre de 7 à 9 cm. au petit bout;

21 francs pour des bois de rondins de 7 à 9 cm. au petit bout, écorcés en sève;

16 „ pour des bois de rondins de 7 à 9 cm. au petit bout, non écorcés, livrés à l'état frais (soit dans les 30 jours après l'abatage);

21 „ par stère de bois de quartier, sans écorce;

19 „ par stère de bois de quartier, avec écorce;

Le bois de tremble est payé au prix de l'épicéa.

21 „ par stère de sapin blanc et de pin de Weymouth, écorcé;

19 „ par stère de sapin blanc et de pin de Weymouth, non écorcé.

Le bois de pin ne peut être accepté.

Les fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois sont tenues de prendre livraison dans le délai d'une année (c'est-à-dire du 1^{er} septembre 1916 à fin août 1917), aux prix maxima fixés par le Département de l'intérieur, de la quantité de bois à papier qui est attribuée à chacune d'elles par l'inspection suisse des forêts.

18 octobre
1916.

Ces prix maxima s'entendent franco, bois chargé en gare sur voie normale. Si le bois est vendu en forêt, les prix sont diminués des frais de transport et de chargement sur wagon. Pour des bois transportés d'abord sur voie étroite, les frais de charroi jusqu'à la prochaine station sur voie normale sont répartis en parts égales entre l'acheteur et le vendeur; sont réservés toutefois les accords dont ils pourraient convenir entre eux à ce sujet.

Si le vendeur livre son bois en fabrique, les prix ci-dessus sont majorés du coût du transport de la gare la plus rapprochée à la fabrique, sans que cette majoration puisse dépasser un franc par stère et seulement dans le cas où la distance à parcourir serait plus grande que celle de la forêt à la station; les intéressés s'entendront entre eux pour fixer cette indemnité, dans les limites prévues.

Le cubage et la qualité seront reconnus en forêt ou à la station expéditrice, pour les livraisons d'au moins 50 stères. Pour des quantités plus faibles, les reconnaissances faites sur le chantier de la fabrique font règle pour le paiement; toutefois dans ce dernier cas, les bois ne pourront être utilisés avant qu'un accord soit intervenu entre vendeur et acheteur. Les quantités et qualités reconnues par l'acheteur seront communiquées par écrit au vendeur; elles seront considérées comme acceptées, si ce dernier ne réclame pas dans un délai de 10 jours, à partir de la réception de cette communication.

18 octobre
1916.

Les usages actuels seront maintenus, en ce qui concerne la qualité et le cubage des bois.

Art. 2. A moins qu'il n'en ait été décidé autrement entre les intéressés, les conflits pouvant survenir au sujet de l'interprétation et de l'exécution des contrats de livraison seront soumis à un tribunal arbitral qui tranchera sans appel. Les cantons régleront l'organisation de ce tribunal.

Art. 3. Les infractions aux présentes dispositions d'exécution et aux décisions du Département de l'intérieur seront punies de l'amende jusqu'à 10,000 francs qui est encourue par chacune des personnes ayant participé à l'infraction.

Les amendes peuvent aussi être prononcées contre des personnes morales.

Art. 4. Les cantons doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou par le Département de l'intérieur.

Le Département suisse de l'intérieur peut punir les infractions à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1916, ainsi qu'aux présentes dispositions d'exécution et aux décisions qu'il prendra, ou en déférer la punition aux autorités cantonales.

La sentence du Département infligeant une amende est définitive.

Le Département de l'intérieur peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les cas d'infraction ou déférer l'instruction aux autorités cantonales.

Art. 5. Ces dispositions d'exécution entrent en vigueur le 18 octobre 1916. Elles remplacent dès cette date la décision prise par le Département de l'économie publique, le 30 août 1916.

Berne, le 18 octobre 1916.

Département suisse de l'intérieur, CALONDER.

Arrêté du Conseil fédéral

24 octobre
1916.

portant

interdiction d'abattre des noyers.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Il est interdit d'abattre des noyers sur tout le territoire de la Confédération.

Art. 2. Des exceptions à cette interdiction ne peuvent être permises que dans l'intérêt de la défense nationale, pour les besoins urgents de l'industrie suisse, ainsi que dans le cas où il est nécessaire d'enlever des noyers pour permettre la construction de bâtiments, de routes, etc.

On ménagera particulièrement les arbres normalement développés, les jeunes plantes vigoureuses et les grosses plantes saines.

Art. 3. Le Département de l'intérieur décide, sur la proposition du Département militaire, des exceptions à accorder dans l'intérêt de la défense nationale.

Art. 4. Les demandes d'autorisation exceptionnelles ne concernant pas les besoins de la défense nationale doivent être adressées au gouvernement cantonal, lequel prononce définitivement. Il adresse au Département de l'intérieur un rapport précis sur chaque autorisation accordée.

Art. 5. Les contrats de vente passés pour le bois de noyers dont la coupe n'a pas été autorisée, sont annulés.

24 octobre
1916.

Art. 6. Quiconque

abat ou fait abattre des noyers dont la coupe n'a pas été autorisée,

achète ou vend du bois de noyers dont la coupe n'a pas été autorisée,

endommage des noyers pour provoquer leur dépérissement ou leur mort,

sera puni de l'amende de 200 à 600 francs par mètre cube de bois, et de la confiscation du bois.

La première partie du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Il appartient aux autorités cantonales de poursuivre et de juger les infractions désignées à l'article précédent.

Le montant des amendes et le bois confisqué reviennent aux cantons.

Art. 8. Le Département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté et édicte les dispositions et mesures d'exécution nécessaires.

Les cantons veillent à l'observation des prescriptions du présent arrêté, ainsi que des dispositions édictées par le Département de l'intérieur.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 24 octobre 1916.

Les contrats de vente de bois de noyer conclus avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont annulés, en tant que le bois acheté n'est pas abattu à l'époque de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

24 octobre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux déchets de la fabrication du tabac, aux sauces de tabac et à l'extrait de tabac (n^{os} 107, 108 et 109^b du tarif des douanes).

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

24 octobre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

relatif

à l'application du 2^e alinéa de l'article 203
de l'organisation militaire du 12 avril 1907.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier : Les dispositions de l'ordonnance sur l'évacuation du 23 janvier 1912 sont applicables par analogie à la mise à la disposition des commandants de troupes et des autorités militaires de la propriété mobilière et immobilière, ordonnée dès le début de la présente occupation des frontières en vertu du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire du 12 avril 1907.

Art. 2. En particulier, la fixation de l'indemnité pour l'usage de cette propriété est opérée en conformité de l'article 10 de l'ordonnance sur l'évacuation. A l'égard des tiers, la Confédération n'est tenue à aucune indemnité par suite de l'application du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire.

Art. 3. Demeurent réservés l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1914 concernant le règlement des réclamations pour dommages causés à la propriété agricole, etc., ainsi que les autres prescriptions qui règlent, dans certains cas, l'application du 2^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire.

Berne, le 24 octobre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Déclaration

15 octobre
1916.

entre

la Suisse et l'Empire allemand concernant la reprise des personnes sans papiers (article 17 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 novembre 1909).

(Valable à partir du 1^{er} novembre 1916.)

A partir du 1^{er} novembre 1916, l'Empire allemand reprendra sans autre formalité, sous réserve de réciprocité, les personnes qui ont pénétré d'Allemagne en Suisse sans papiers de légitimation suffisants, en tant que le renvoi a lieu dans les 24 heures après le passage de la frontière et à l'endroit même où le passage s'est effectué.

Si ces personnes sont entrées en Suisse par le lac de Constance (y compris le lac inférieur en aval de Constance, jusqu'à Oehningen), le délai pendant lequel il y a obligation de les reprendre court dès l'heure à laquelle le bateau a quitté la dernière station allemande, avant de traverser le lac de Constance.

Dans le trafic de réception entre la Bavière et la Suisse, la taxe de transport fixée par le tarif doit être payée intégralement et argent comptant, à moins que la procédure convenue pour les transports de police sur le lac de Constance ne soit applicable.

N. B. L'assurance de la réciprocité a été donnée au gouvernement allemand par une note de la légation de Suisse à Berlin.

3 novembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les compétences disciplinaires envers les
personnes civiles.

Le Conseil fédéral suisse,

En complément de l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pendant l'état de guerre;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

Article premier. Dans les cas peu graves de transgression des ordres et ordonnances mentionnés à l'article 6 de l'ordonnance du 6 août 1914 concernant les dispositions pénales pour l'état de guerre, des peines disciplinaires peuvent être prononcées.

Art. 2. Les peines disciplinaires qui peuvent être prononcées contre des personnes civiles en vertu du code pénal militaire et de l'article premier du présent arrêté sont: la réprimande, l'amende jusqu'à 100 francs et les arrêts jusqu'à 20 jours.

Les commandants territoriaux sont compétents pour appliquer ces peines. Dans les 48 heures dès la notification par écrit de la peine, un recours peut être adressé au Département militaire suisse, qui décide en dernier ressort.

Art. 3. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

3 novembre
1916.

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,

arrête:

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:
Déchets de soie de toute espèce (n° 434 du tarif des douanes).

Bourre de soie peignée (n° 435).

Soie écrue non moulinée (grège) (ex n° 436).

Soie artificielle et déchets de celle-ci (n° 446).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

3 novembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral
sur
l'abatage des veaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département de l'économie publique,

arrête :

L'arrêté du Conseil fédéral du 19 février 1915 sur l'abatage des veaux et les dispositions qui l'ont modifié sont abrogés dès le 3 novembre 1916.

Berne, le 3 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

10 novembre
1916.

complétant

l'arrêté du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation. (Arrestation des contrevenants).

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département des finances et des douanes,

arrête:

Article premier. La disposition ci-après sera intercalée comme article 6^{bis} après l'article 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 août 1916:

Art. 6^{bis}. Les organes de l'administration des douanes ont le droit d'arrêter les contrevenants qui n'ont pas de domicile fixe en Suisse et qui ne peuvent fournir de garantie suffisante pour le paiement de l'amende encourue.

L'arrestation provisoire peut être prononcée contre les prévenus, si elle paraît indispensable pour la constatation du délit.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 10 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

10 novembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant partiellement et complétant

l'ordonnance sur la gendarmerie de l'armée.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu les articles 13, n° 4, 14, 38, n° 4, et 62, de l'organisation militaire du 12 avril 1907;

Vu l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

En modification partielle et en complément de l'ordonnance du 5 août 1914 sur l'organisation de la gendarmerie de l'armée;

Sur la proposition de son Département militaire,

arrête:

1. Durant la mise sur pied, la gendarmerie de l'armée peut être chargée de missions policières même hors de la zone de l'armée. Ce sera notamment le cas lorsque les autorités fédérales ou cantonales en feront la demande au commandement de l'armée.

2. Le commandement de l'armée est autorisé à recruter dans la troupe 250 volontaires au maximum pour le service de la gendarmerie de l'armée durant la mobilisation de guerre.

Les hommes enrôlés dans la gendarmerie de l'armée sont dispensés du service à leur troupe pendant la durée de leur enrôlement. Le commandement de l'armée décide de leur licenciement de la gendarmerie de l'armée.

3. Les gendarmes enrôlés sont habillés, armés et payés aux frais du compte de la mobilisation. 10 novembre 1916.

Uniforme: Uniforme d'infanterie avec brassard.

Armement et équipement: Havresac, ceinturon avec sabre-baïonnette et revolver d'ordonnance.

Solde: 6 francs par jour (y compris les subsistances).

Pour les officiers; solde de campagne, avec les suppléments réglementaires.

4. Ce personnel une fois instruit, les gendarmes de l'armée recrutés en vertu de l'ordonnance du 5 août 1914 dans les corps cantonaux et municipaux de police seront licenciés en tant que faire se pourra et sous réserve de leur rappel en cas de nécessité.

5. La phrase finale de l'article 4 de l'ordonnance du 5 août 1914 est abrogée pour ce qui concerne les gendarmes enrôlés en vertu du présent arrêté.

6. En tant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement, les dispositions de l'ordonnance du 5 août 1914 demeurent en vigueur pour toute la gendarmerie de l'armée.

Berne, le 10 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, SCHULTHESS.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

18 novembre
1916.

Décision du Département militaire suisse

relative aux

prix maxima de l'avoine, de l'orge et de
leurs produits.

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916, concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits,

décide:

1. A partir du 20 novembre 1916, le commissariat central des guerres vend *l'avoine et l'orge* au prix de 46 francs les 100 kg. nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), par wagons complets, franco station de l'acheteur.

Les prix maxima peuvent être élevés d'un franc par 100 kg., les frais de transport et de camionnage non compris, pour la revente de quantités de 100 kg. et plus d'une seule sorte de marchandise.

Les dispositions prévues à A. 2 pour les céréales panifiables, etc., sont applicables à la vente de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants:

Avoine: 54 cts.) par kilogramme net, ou brut pour net
Orge: 54 „ } (emballage pour la marchandise).

2. A partir du 20 novembre 1916, les prix maxima des produits de l'avoine et de l'orge et de leur mouture sont fixés ainsi qu'il suit: 18 novembre 1916.

Prix en centimes du kilogramme net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise)

Produits de l'avoine.	Commerce de gros	Commerce de demi-gros	Commerce de détail
Flocons d'avoine	96	98 ¹ / ₂	114
Gruau d'avoine entier . .	96	98 ¹ / ₂	114
Gruau d'avoine brisé . . .	96	98 ¹ / ₂	114
Farine d'avoine pour enfants, emballage spécial	116	118 ¹ / ₂	140
Farine d'avoine de consommation .	100	102 ¹ / ₂	120
Farine d'avoine pour l'élevage du bétail	65	67 ¹ / ₂	78
Farine fourragère	40	42	50
Duvet d'avoine	15	17	20
Balle d'avoine	11	13	16
Avoine concassée	47 ¹ / ₂	49 ¹ / ₂	56
Produits de l'orge.			
Orge perlée	84	86 ¹ / ₂	102
Farine d'orge de consommation . .	84	86 ¹ / ₂	102
Farine fourragère avec balle . . .	40	42	50
Orge concassée	47 ¹ / ₂	49 ¹ / ₂	56

Franco station du vendeur

Franco station du vendeur, ou 4 km., de camionnage

Prix au magasin du vendeur

Commerce de gros. Les prix s'entendent pour la fourniture en un lot de plus de 100 kg. (cent kg.) d'une seule sorte de marchandise, franco station du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 100 kg. d'une seule sorte de marchandise (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare de départ, pour le chargement et l'emmagasiner,

18 novembre 1916. et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. d'une seule sorte de marchandise.

Si dans le commerce de gros et de demi-gros, la vente a lieu au poids net, l'emballage peut être facturé à l'acheteur. Dans ce cas, ce dernier a le droit de retourner franco au vendeur, au prix de facture et dans un délai convenable, les emballages qui sont encore en bon état.

Prix maxima de la benzine et du benzol.

20 novembre
1916.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 et en modification des dispositions du 11 mars et du 2 juin 1916, le Département suisse de l'économie publique fixe comme suit les prix maxima de la benzine et du benzol:

1. Prix de vente par la division des marchandises:

Benzine d'automobile, environ 700/730 fr. 70 les 100 kg.

„ pour dégraissage „ 740/760 „ 62 „ 100 „

Benzol, „ 880 „ 60 „ 100 „

Les livraisons se font par wagons-citernes de 10,000 kg. au moins, franco station suisse de chemin de fer plaine. Est déterminant le poids constaté en gare, à l'arrivée à la frontière suisse.

2. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils revendent par wagons complets de 10,000 kg. au moins: 75 centimes par 100 kg.

3. Supplément maximum que peuvent exiger les négociants en gros, lorsqu'ils cèdent la marchandise par futailles à des revendeurs ou à des consommateurs: 7 francs par 100 kg. Ce supplément maximum n'est applicable qu'en cas de livraison d'au moins 250 kg. nets en un envoi. Tous les frais de transport par chemin de fer, qu'il s'agisse de la marchandise même ou de futailles vides, sont à la charge de l'acheteur. Pour les livraisons franco domicile de l'acheteur, un supplément extraordinaire allant jusqu'à 1 franc par 100 kg. nets peut en outre être exigé.

20 novembre
1916.

4. Prix maximum pour la vente en migros par quantités de 5 litres et plus:

Benzine d'automobile environ 700/730 fr. 77 les 100 litres

„ pour dégraissage, „ 740/760 „ 69 „ 100 „

Benzol, „ 880 „ 77 „ 100 „

Pour la vente au détail en quantités inférieures à 5 litres, la majoration pour la quantité la plus minime ne doit pas dépasser le 35 % du prix indiqué ci-haut pour la vente en migros.

5. Si le négociant en gros doit, eu égard à son stock restreint, réduire les quantités commandées, il facturera pour ces livraisons le prix correspondant aux quantités commandées et non à celles fournies. La commande ne doit pas cependant dépasser dans ce cas la quantité que le client emploie mensuellement. Si, par exemple, une maison désire recevoir 3 fûts de benzine 700/730, représentant la quantité dont elle a généralement besoin chaque mois, et que le négociant en gros ne puisse momentanément lui délivrer qu'un seul fût, il ne devra pas facturer pour cette livraison le prix de 77 centimes par litre, mais par kilo. Ceci s'applique également pour la fixation des prix de migros et de détail.

La vente en détail aura lieu exclusivement par litres.

6. Toute contravention aux prix maxima fixés ci-dessus sera punie conformément aux articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral, du 12 février 1916.

Ces articles ont la teneur suivante:

„Art. 6. Le Département de l'économie publique est autorisé à infliger aux personnes ou maisons qui importent de la benzine, du benzol et du pétrole ou font le commerce en gros de cette marchandise, pour contravention au présent arrêté ou aux dispositions générales ou spéciales édictées par le

Département de l'économie publique, des amendes jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas; il peut aussi renvoyer les coupables aux autorités cantonales pour être punis en vertu de l'article 7. 20 novembre 1916.

„Art. 7. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté, ainsi qu'aux prescriptions édictées par le Département de l'économie publique, seront punies d'une amende de 25 à 10,000 francs ou d'emprisonnement jusqu'à un mois. Ces deux pénalités pourront être cumulées.

Seront considérés comme auteurs dans le commerce en gros et en migros, le vendeur et l'acheteur, et, dans le commerce en détail, le vendeur.

La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

L'article 6 demeure réservé.“

7. Le présent arrêté entre en vigueur le 22 novembre 1916 et annule ceux du 11 mars et du 2 juin 1916.

Berne, le 20 novembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

21 novembre
1916.

Ordonnance II

complétant

le règlement du 6 mai 1890 sur le registre
du commerce et la Feuille officielle
du commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 859, alinéa 4, du code suisse
des obligations du 30 mars 1911,

arrête:

Article premier. Les désignations territoriales et nationales, telles que „suisse“, „zuricois“ et autres ne sont admissibles dans la raison d'une personne morale et dans l'adjonction à la raison qu'il s'agit de former selon les articles 867, 869, 870, 871 et 874 ou à celle d'une succursale que si leur contenu est vrai et si elles ne sont pas susceptibles d'induire en erreur.

Le bureau suisse du registre du commerce statue sur l'admissibilité de telles désignations, après avoir consulté la division du commerce du Département politique suisse. La décision du bureau suisse du registre du commerce peut être attaquée par voie de recours.

Art. 2. Les adjonctions aux raisons individuelles et à celles de sociétés en nom collectif et en commandite ne sont admissibles que si elles suivent ces raisons.

Art. 3. Il y a lieu de faire figurer à côté du nom de famille dans les inscriptions au registre du commerce, pour toutes les personnes qui doivent être mentionnées à un titre quelconque dans ce registre, au moins un

prénom écrit en toutes lettres, le domicile, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'étrangers, leur nationalité. En ce qui concerne les membres de conseils d'administration ou d'autres organes de personnes morales, il y a lieu d'indiquer de plus leur profession.

21 novembre
1916.

Art. 4. Les conseils d'administration des sociétés anonymes, les conseils de surveillance des sociétés en commandite par actions, ainsi que les directions et les conseils de surveillance de personnes morales étrangères possédant une succursale sur le territoire suisse sont tenus de faire parvenir au bureau du registre du commerce de leur siège en Suisse, pour le 1^{er} juillet de chaque année et préalablement pour le 1^{er} février 1917, une liste de tous leurs membres signée par le président.

Cette liste mentionne le nom de famille, au moins un prénom écrit en toutes lettres, le lieu d'origine ou, s'il s'agit d'un étranger, sa nationalité, puis la profession et enfin le domicile de chaque membre du conseil d'administration ou de surveillance. Elle n'est soumise ni à la légalisation ni au droit de timbre.

L'envoi tardif de cette liste donne lieu à l'application des peines disciplinaires prévues dans l'article 864, alinéa 1^{er}, du code suisse des obligations.

Il est d'ailleurs loisible aux sociétés d'annoncer à toute époque les modifications qu'elles ont opérées.

Art. 5. Les listes indiquées dans l'article 4 sont réunies pour chaque année en une collection spéciale, à laquelle est joint un répertoire des raisons de commerce dont il s'agit.

Ces listes ne donnent pas lieu à inscription au journal et dans le livre analytique.

Elles sont reçues et conservées sans frais.

21 novembre
1916.

Art. 6. Toute personne a le droit de consulter gratuitement les listes.

Sur réquisition et moyennant paiement des émoluments fixés, le préposé délivre des copies certifiées conformes de ces listes, ainsi que des déclarations concernant leur contenu.

Art. 7. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} décembre 1916.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

21 novembre
1916.

concernant

la remise d'envois postaux aux organes
de douane.

Le Conseil fédéral suisse,

Se basant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité;

Sur la proposition de son Département des douanes,
arrête:

Article premier. Pendant la durée des interdictions d'exportation, les directions des douanes et les bureaux de douane principaux sont exceptionnellement autorisés, comme les autorités énumérées à l'article 4, chiffre 1, de l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes; à requérir par écrit de l'administration des postes, dans le sens du 4^e alinéa de l'article 10 de la loi sur les postes; la représentation ou la remise d'envois postaux ou à demander des renseignements sur l'utilisation des bureaux de poste par certaines personnes, dans le cas où il s'agit de faire d'office une enquête pénale ou d'empêcher un délit. L'administration des postes est autorisée à donner suite à ces demandes.

Art. 2. Le présent arrêté entre aujourd'hui en vigueur.

Berne, le 21 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

28 novembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

assurant

l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant
les prix maxima pour les diverses catégories
de cuir.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. La Confédération règle et organise
le commerce des peaux et cuirs provenant de sujets des
espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, afin de les
réserver aux tanneries indigènes et d'assurer l'alimen-
tation du pays en cuir.

Art. 2. Ont seules le droit d'acheter les peaux et
cuirs désignés à l'article 1^{er} et provenant d'animaux abat-
tus dans le pays les personnes et maisons qui ont obtenu
du Département suisse de l'économie publique une auto-
risation à cet effet.

Art. 3. L'autorisation d'acheter des peaux et cuirs
est délivrée suivant les besoins. Elle peut être limitée
à certains rayons déterminés par localités et est révo-
cable en tout temps.

Des autorisations d'acheter des peaux et cuirs sont
délivrées à l'association des fournisseurs de peaux et
de cuirs dans la mesure où elle a garanti l'approvision-
nement des tanneries suisses. Exceptionnellement, le Dé-

partement de l'économie publique peut délivrer d'autres autorisations. 28 novembre 1916.

Art. 4. Le Département de l'économie publique est autorisé à établir les conditions des autorisations prévues à l'article 2 et à sanctionner les arrangements conclus entre l'association des fournisseurs de peaux et cuirs, d'une part, et les tanneries, représentées par l'union des propriétaires de tanneries suisses, d'autre part, en ce qui concerne les prix et conditions de livraison de ces articles, ou à fixer directement ces prix et conditions.

Art. 5. Celui qui possède des peaux et cuirs a l'obligation, s'il n'a pas été autorisé formellement à en faire un autre usage, de les fournir, moyennant les prix et conditions de livraison fixés à l'article 4, aux maisons ou personnes ayant le droit d'en effectuer l'achat. En cas de refus, le Département de l'économie publique prend les dispositions nécessaires.

Art. 6. Les autorisations d'exportation pour peaux et cuirs ne sont délivrées que pour les marchandises dont on n'a pas l'emploi en Suisse et seulement en faveur de maisons ou de personnes qui fournissent des peaux aux tanneries suisses en vertu des dispositions sur la matière.

Art. 7. Le Département de l'économie publique est autorisé :

- a) à établir des prescriptions sur la fabrication du cuir, notamment d'espèces de cuir spéciales;
- b) à déterminer les prix maxima et les conditions de vente des cuirs et des chaussures et à régler le commerce des cuirs;
- c) à obliger les tanneries à préparer des peaux et cuirs.

28 novembre
1916.

Art. 8. Les contestations de droit civil devant être jugées à teneur du présent arrêté ou de ses dispositions d'exécution seront tranchées par un tribunal arbitral constitué par le Département de l'économie publique; ce tribunal jugera librement et sans être lié par une forme de procédure déterminée.

Art. 9. Le Département de l'économie publique est autorisé à déclarer les dispositions des articles 1 à 8 du présent arrêté applicables par analogie au commerce des peaux pour fourrures, comme celles de renard, putois, martre, fouine, loutre, chat et d'autres animaux; il peut prendre en outre les arrangements nécessaires à ce sujet avec l'association suisse des fournisseurs de peaux et cuirs, l'union de l'industrie suisse des pelleteries et fourrures et avec d'autres groupements d'intéressés.

Art. 10. Celui qui contrevient aux dispositions du présent arrêté ou aux prescriptions d'exécution ou dispositions particulières édictées en vertu de cet arrêté par le Département de l'économie publique est passible de l'amende de 25 francs à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 11. La poursuite et le jugement des contraventions visées par le présent arrêté sont du ressort des cantons. Ceux-ci doivent surveiller, par l'intermédiaire de leurs organes, l'observation des prescriptions édictées par le Conseil fédéral ou le Département.

Le Département de l'économie publique a le droit de prononcer, en vertu de l'article 10 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions par-

ticulières édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit, ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive.

28 novembre
1916.

Le Département de l'économie publique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits dans les différents cas de contravention ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Les prescriptions des paragraphes 2 et 3 qui précèdent (répression de contraventions par le Département de l'économie publique) ne sont pas applicables aux contraventions aux prix maxima dans le commerce de détail.

Art. 12. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} décembre 1916, à l'exception de la disposition de l'article 2 dont l'entrée en vigueur sera fixée par le Département de l'économie publique.

Le Département de l'économie publique est chargé d'exécuter le présent arrêté. Il est autorisé à déléguer à sa division de l'agriculture certaines compétences que lui confère cet arrêté.

L'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, est remplacé à partir du 1^{er} décembre 1916 par le présent arrêté.

Berne, le 28 novembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

27 novembre
1916.

Décision
du Département suisse de l'économie publique

modifiant

la décision du 3 juin 1916 relative à la
transformation du lait en sérac et en caséine.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu l'article 14 de l'arrêté du Conseil fédéral du
25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en lait
et en produits laitiers, dont la teneur est la suivante:

„Le Département de l'économie publique peut inter-
dire la transformation du lait en produits qui ne sont
pas de première nécessité, notamment en sérac et en
caséine“,

arrête:

Article premier. La disposition du 1^{er} alinéa de
l'article 2 de la décision du 3 juin 1916 est abrogée.
Les producteurs du canton de Glaris et des régions
limitrophes sont donc soumis, comme tous les autres, à
l'interdiction de fabrication du sérac.

Art. 2. Les fabricants du canton de Glaris et des
régions limitrophes qui, jusqu'à présent, fabriquaient du
sérac au moyen de lait produit dans leurs propres étables,
sont autorisés jusqu'à nouvel avis à convertir leur lait
en sérac, sous la réserve qu'ils remettent ce produit à

l'association des fabricants et exportateurs de Schab- 27 novembre
zieger aux prix fixés par la fédération centrale des 1916.
producteurs de lait, d'entente avec le Département de
l'économie publique, et à la condition qu'ils renoncent
à toute autre revendication qui résulterait des marchés
conclus.

Art. 3. Les contraventions à la présente décision
seront punies selon les dispositions de l'article 4 de la
décision du 3 juin 1916.

Art. 4. La présente décision entre immédiatement
en vigueur.

Berne, le 27 novembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

25 août
1916.

ORDONNANCE

sur
les téléphones.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution des lois fédérales sur les téléphones, des 27 juin 1889 et 7 décembre 1894, ainsi que le l'article 7 de l'arrêté fédéral du 23 décembre 1914;

Sur la proposition de son Département des postes et des chemins de fer,

arrête :

I. Souscription de l'abonnement.

(Articles 3, 5, 6 et 7 de la loi sur les téléphones.)

Demande
d'abonnement.

Article premier. La demande d'abonnement à un réseau téléphonique doit être adressée au bureau de téléphone compétent, qui donne tous les renseignements désirables et fait le nécessaire.

Signature de la
déclaration
d'abonnement.

Art. 2. 1. Le nouvel abonné signe une déclaration d'abonnement qui fixe exactement ses obligations ainsi que les conditions de résiliation et qui définit le genre de l'installation.

Acceptation des
prescriptions
sur les télé-
phones par
signature d'une
déclaration
d'abonnement.

2. La signature de la déclaration d'abonnement implique l'acceptation de toutes les prescriptions légales et réglementaires en vigueur ou qui seront encore émises concernant les téléphones.

3. La déclaration d'abonnement n'acquiert caractère obligatoire qu'après ratification par la direction d'arrondissement compétente. Elle est exempte de timbre.

Ratification de la déclaration.

Art. 3. Il peut être accordé à un abonné un nombre indéterminé de raccordements à la même station centrale ou intermédiaire. Dans ce cas, la taxe annuelle d'abonnement fixée par la loi doit être payée en entier pour chaque communication, que l'emploi en soit continu ou seulement temporaire. Par contre, si le second raccordement et d'autres raccordements supplémentaires aboutissent, chez l'abonné, à un appareil de commutation, il est fait abstraction, pour chacun d'eux, de la taxe d'une station d'embranchement ordinaire (art. 45).

Raccordements multiples d'un abonné à la même station centrale.

Art. 4. 1. Le raccordement d'un même immeuble à des stations centrales ou intermédiaires de réseaux différents n'est dans la règle pas admis. Dans les cas exceptionnels, des conditions spéciales sont fixées par la direction générale des télégraphes.

Raccordement d'un même immeuble à des stations centrales ou intermédiaires de réseaux différents.

2. Les abonnés d'une même localité sont tous reliés au même réseau, dans la règle au réseau le plus rapproché; des exceptions ne peuvent être accordées que si des circonstances particulières les justifient. La décision à cet égard appartient à la direction générale des télégraphes.

Raccordement d'abonnés d'une même localité.

Art. 5. 1. Il appartient à la direction générale des télégraphes de décider si un groupe d'abonnés doit être relié à un réseau existant ou s'il doit former un réseau indépendant et où ce réseau doit être rattaché.

Formation des réseaux:
a) office qui en décide;

2. Dans la règle, des réseaux indépendants ne sont établis que lorsque l'adhésion d'au moins 5 abonnés est assurée dans la localité en cause ou ses environs et qu'un minimum déterminé de recettes est garanti sur la ligne interurbaine de raccordement (art. 102).

b) conditions.

25 août
1916.

II. Etablissement, modification et entretien du raccordement.

(Articles 8 et 16 de la loi sur les téléphones.)

Délai d'établissement du raccordement.

Art. 6. 1. L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'établissement du raccordement dans un délai déterminé.

Choix du matériel d'installation.

2. Elle décide de la façon d'établir les fils, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur du bâtiment, elle prescrit le matériel de montage et de station à employer et procède à ses frais à la première installation.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'abonné :

Art. 7. 1. Si un abonné demande que l'introduction et l'installation se fassent dans des conditions autres que celles normalement adoptées, il en supporte les frais supplémentaires de main-d'œuvre et de matériel.

Les frais supplémentaires sont à la charge de l'abonné notamment :

a) lorsque le montage présente des difficultés ;

a) lorsque l'introduction des fils présente des difficultés du fait de la construction particulière du bâtiment, lorsque les travaux de montage sont rendus difficiles par le caractère luxueux des locaux ou lorsque, sur demande de l'abonné, les communications sont établies, soit à l'intérieur soit à l'extérieur du bâtiment, d'après un tracé qui n'est pas le plus direct ;

b) lorsque du matériel de montage spécial est demandé ;

b) lorsqu'il demande, pour son installation, du matériel autre que celui dont il est fait usage dans le service de l'administration. Toutefois, c'est cette dernière qui décide en ce qui concerne les propriétés électriques de ce matériel ;

c) lorsque les communications sont placées dans des tuyaux, etc. ;

c) lorsque les communications doivent être placées entièrement dans des tubes isolants et dissimulées dans les parois ou les plafonds. Dans ce cas, il supporte aussi bien les frais d'établissement et de

modification ultérieure des communications de l'espèce, que les frais pour la levée de tous les dérangements qui pourraient les affecter;

25 août
1916

d) lorsqu'il demande que l'introduction des fils dans sa station se fasse non par voie aérienne, mais par voie souterraine.

d) lorsque l'introduction se fait par voie souterraine.

2. De même, l'abonné supporte les frais des modifications éventuelles des communications, nécessitées par des travaux de construction sur la propriété ou à l'intérieur du bâtiment où se trouvent les appareils téléphoniques.

Frais des modifications apportées aux communications.

3. Lorsque les communications téléphoniques rencontrent, sur la propriété ou dans la maison, des lignes à fort courant, la répartition des frais pour les mesures de sécurité éventuelles se fait suivant les prescriptions ci-après:

Rencontre avec des lignes à fort courant.

a) si la rencontre a lieu dans la propriété où demeure l'abonné, mais *à l'extérieur de la maison*, il est fait application de l'article 17 de la loi fédérale du 24 juin 1902 sur les installations électriques à faible et à fort courant. L'abonné bonifie à l'administration le tiers des frais auquel elle est tenue, si c'est à lui ou au propriétaire de l'immeuble qu'appartient la ligne à courant fort;

b) si les lignes se rencontrent *à l'intérieur de la maison*, les frais sont à la charge de l'abonné.

4. En cas de croisement, sur la propriété ou à l'intérieur de la maison, avec des lignes à faible courant d'intérêt privé, les frais de modifications éventuelles sont à la charge de l'abonné si c'est à lui ou au propriétaire de l'immeuble que ces lignes appartiennent.

Rencontre avec des lignes privées à faible courant.

Si l'installation à faible courant d'intérêt privé appartient à un tiers, l'administration et le propriétaire s'enten-

25 août
1916.

dent au sujet des modifications à faire et de la répartition des frais.

L'abonné pour-
voit à ce que le
raccordement
puisse se faire
gratuitement;
a) par voie
aérienne;

Art. 8. 1. L'abonné doit en outre pourvoir à ce que l'établissement et l'entretien de l'installation téléphonique ainsi que le raccordement des fils puissent avoir lieu sans obstacle et gratuitement sur le terrain désigné à cet effet. Il doit, au besoin, s'accommoder avec le propriétaire de l'immeuble, de telle sorte que l'administration soit exemptée de toute indemnité pour émondage d'arbres ou pose de supports.

b) par voie sou-
terraïne;

2. De même, les abonnés de localités où les raccorde-
ments se font par voie souterraine sont tenus de requérir du propriétaire de l'immeuble l'autorisation gratuite d'emprunter, pour la pose des câbles, sa propriété ou les chemins qui pourraient lui appartenir.

Dégâts causés
à des construc-
tions.

3. Si, lors de l'établissement, de la modification ou de l'enlèvement d'installations téléphoniques, des dégâts sont causés à des bâtiments, les frais de réparation sont à la charge de l'abonné, en tant qu'il n'y a pas eu négligence de la part des organes de l'administration.

Local destiné à
recevoir la
station.

Art. 9. 1. Le local destiné à recevoir les appareils doit être propre, sec, suffisamment éclairé et aussi silencieux que possible.

Local défec-
ueux; réserves.

2. Si la place mise à disposition pour la pose des appareils n'est pas convenable et si l'abonné refuse de faire exécuter à ses frais les améliorations et installations protectrices jugées nécessaires par l'administration, l'installation peut lui être refusée ou faite seulement sous la réserve qu'il indemnise l'administration du dommage qui pourrait en résulter dans la suite. Cette réserve, qui s'applique aussi au remboursement des frais de levée de dérangements causés par la défectuosité du local,

doit être stipulée dans la déclaration d'abonnement; au besoin, on fera signer à l'abonné, préalablement à l'installation de la station, une déclaration spéciale, qui fera partie intégrante de la déclaration d'abonnement.

25 août
1916.

3. L'abonné supporte également les frais de modification de l'installation et d'amélioration du local, lorsque cette modification est nécessitée par une défectuosité du local, constatée après coup.

Amélioration
ultérieure du
local.

Art. 10. L'abonné doit se procurer et faire installer à ses frais les planches murales, supports, etc., ainsi que les cabines.

Planches mu-
rales, cabines,
etc.

Art. 11. Lorsque la construction et l'entretien des lignes de montagne comportent des frais extraordinaires, la direction générale des télégraphes fixe des conditions d'abonnement spéciales, en tenant compte des circonstances.

Lignes de mon-
tagne.

Art. 12. L'entretien ordinaire d'une installation téléphonique ainsi que, au besoin, l'échange — rentrant dans cet entretien — d'une station ou de parties de station défectueuses incombent à l'administration. Lorsque la mise en état ou l'échange provient d'usure prématurée, de détériorations ou d'emploi irrationnel de la station, les frais en résultant sont à la charge de l'abonné (articles 9, 13, 14 et 38).

Entretien.

Art. 13. 1. Il est interdit à l'abonné, sans autorisation spéciale de l'administration, de démonter les appareils, d'apporter des changements ou d'ajouter des dispositifs quelconques soit aux appareils, soit aux communications. Il lui est notamment défendu de greffer, soit définitivement, soit temporairement, d'autres appareils ou fils sur ceux de l'administration. Tous les raccordements, em-

Modifications
d'installations
et adjonctions
arbitraires
d'appareils par
les abonnés.

25 août 1916. branchements et appareils accessoires doivent être établis ou installés exclusivement par l'administration et par voie d'abonnement.

Pénalités. 2. Toute infraction à cette prescription sera considérée comme violation de la régle des télégraphes et des téléphones, conformément à l'article 23, lettre d, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones, et encourra les peines prévues à l'article 24 de ladite loi.

Responsabilité de l'abonné en cas de dégât et de perte. **Art. 14.** La responsabilité de l'abonné, établie à l'article 8 de la loi sur les téléphones, touchant les dommages occasionnés aux installations comprend aussi les pertes, les dégâts causés par le feu et l'eau, ainsi que les dommages qui pourraient résulter d'installations intérieures à fort courant non conformes aux prescriptions et établies sans qu'il y ait eu entente préalable avec l'administration. L'abonné qui veut assurer sa station doit y pourvoir à ses propres frais.

Le montant de l'indemnité à payer est fixé dans chaque cas par l'administration.

III. Résiliation et renonciation.

(Articles 6 et 12 de la loi sur les téléphones.)

Durée de l'abonnement pour:
a) lignes d'abonnés, communications de stations communales et intermédiaires; **Art. 15.** 1. La durée de l'abonnement des lignes d'abonnés et des communications de stations communales et intermédiaires est de 2 ans jusqu'à 5 km. de longueur et de 10 ans pour plus de 5 km. (articles 41, 42 et 43).

b) lignes d'embranchement et communications indépendantes. 2. La durée de l'abonnement des lignes d'embranchement et des communications indépendantes est de 2 ans jusqu'à 2 km., de 4 ans pour plus de 2 jusqu'à 5 km., et de 10 ans pour plus de 5 km. de longueur (art. 43).

Pour des communications indépendantes — lignes téléphoniques destinées au service exclusif des installations électriques à fort courant — le contrat peut être conclu pour une durée de 20 ans.

25 août
1916.

Art. 16. 1. Pour les raccordements de plus de 5 km., ainsi que pour les lignes d'embranchement et communications indépendantes de plus de 2 km. de longueur, l'abonné doit fournir une caution ou déposer une somme proportionnée, en garantie des engagements qu'il a contractés.

Garantie à
fournir :
a) pour lignes
d'abonnés d'une
certaine lon-
gueur ;

2. Cette garantie est aussi exigée, sans égard à la longueur de la ligne, des abonnés qui ont leur domicile régulier ou leur établissement principal à l'étranger ou dont la solvabilité donne lieu à des doutes sérieux (v. aussi art. 152).

b) par des abon-
nés domiciliés
à l'étranger, ou
de solvabilité
douteuse.

Art. 17. 1. Lorsque la durée d'abonnement prescrite (art. 15) est expirée, l'installation peut être résiliée sans indemnité.

Résiliation à
l'expiration de
la durée d'abon-
nement.

2. L'abonnement peut, de part et d'autre, être dénoncé en tout temps et pour n'importe quelle date, par avis écrit donné 30 jours à l'avance.

Dénonciation
pour n'importe
quelle date.

3. Lorsqu'un abonné transfère son domicile sans dénoncer son abonnement, le délai de résiliation court du jour de ce transfert.

L'abonné omet
de dénoncer son
abonnement.

Art. 18. En cas de résiliation dans le courant des deux premières années d'abonnement, le prix d'abonnement payé d'avance et remboursé à l'abonné pour le temps non utilisé, sous réserve toutefois du délai de résiliation d'un mois et des indemnités prévues à l'article 6 de la loi sur les téléphones et à l'article 22 de la présente ordonnance.

Rembourse-
ment de la taxe
d'abonnement
en cas de ré-
siliation.

Date à partir de laquelle courent les taxes.

Art. 19. 1. Les taxes d'abonnement, celles pour longueurs supplémentaires et autres indemnités courent dès la date de mise en service de la station (art. 6 de la loi sur les téléphones).

Calcul de l'indemnité de résiliation:
a) en cas de reprise d'une installation existante;

2. Cette même date fait également règle pour le calcul de l'indemnité de résiliation à payer par un abonné ayant repris telle quelle une installation déjà existante, à condition toutefois qu'il n'y ait pas eu d'interruption dans le paiement de la taxe d'abonnement de cette installation.

b) en cas de résiliation à l'expiration de la première année.

3. Lorsque l'abonnement est résilié à l'expiration de sa première année, l'abonné doit payer l'indemnité de résiliation afférente à la deuxième année.

Renonciation avant la mise en activité.

Art. 20. Lorsqu'un abonné renonce à son raccordement avant qu'il soit mis en service, il doit rembourser à l'administration les frais d'établissement de la communication et ceux d'installation de la station qu'il lui aurait occasionnés de ce fait, ainsi que les frais éventuels de déplacement nécessités par l'examen préliminaire de la demande et la rédaction de la déclaration d'abonnement.

Date à partir de laquelle court la taxe pour communication d'embranchement.

Art. 21. Les articles 19 et 20 sont applicables par analogie aux communications d'embranchement.

Indemnité à payer en cas de résiliation prématurée d'un abonnement:
a) de 2 ans de date;

Art. 22. 1. En cas de résiliation prématurée d'un abonnement conclu pour 2 ans (art. 15), ainsi que d'une ligne d'embranchement ou indépendante dont la longueur n'excède pas 2 km., l'indemnité de résiliation de ligne (aérienne ou souterraine) se monte, sur la base de l'article 12, A. c., de la loi sur les téléphones et par 100 mètres de longueur supplémentaire ou de ligne, à 30 francs pour fil simple et à 45 francs pour fil double,

en première année, et à 20 francs pour fil simple et à 30 francs pour fil double, en seconde année.

25 août
1916.

2. En cas de résiliation prématurée de contrats conclus pour un terme plus long (art. 15), l'abonné doit payer, comme indemnité de résiliation, en sus de celle prévue à l'article 6, 2^e alinéa, de la loi sur les téléphones, la somme totale des taxes pour longueurs supplémentaires, afférentes à la période restant encore à courir jusqu'à l'échéance du contrat.

b) d'une durée plus considérable;

3. Si un abonné refuse de payer la taxe pour lignes établies à double fil, son abonnement peut lui être résilié au terme d'un mois, sous réserve des dispositions de l'article 157, chiffre 3.

c) en cas de non paiement de surtaxe plus élevée.

Art. 23. 1. Lorsqu'un abonné renonce, avant l'expiration de la deuxième année d'abonnement, à des appareils accessoires ou à des communications d'embranchement se trouvant dans le même bâtiment ou la même propriété que la station principale, il doit observer le délai de résiliation de 30 jours et rembourser à l'administration les frais d'installation et d'enlèvement ainsi que, éventuellement ceux de transport du personnel et du matériel. La valeur du matériel employé ne lui est pas mise en compte (v. aussi article 24, chiffre 4).

Résiliation des appareils accessoires ou des communications d'embranchement se trouvant dans la même maison ou propriété :
a) avant l'expiration de la deuxième année;

2. Si cette renonciation a lieu après expiration de la deuxième année, il n'y a que le délai de 30 jours à observer.

b) après la période de deux ans.

Art. 24. 1. En cas de résiliation prématurée d'appareils accessoires et d'embranchements situés hors du bâtiment ou de la propriété reliée directement à la station centrale ou intermédiaire, ainsi que de communications indépendantes, l'abonné doit, jusqu'à 2 km. de ligne, payer l'indemnité de résiliation pour toute la

Résiliation d'appareils accessoires et d'embranchements situés hors du bâtiment ou de la propriété ainsi que de communications indépendantes.

25 août
1916.

Indemnité de
résiliation :
a) seulement
pour la station
d'embranchement ;

b) seulement
pour la ligne
d'embranchement ;

c) pour la station d'embranchement ou la sonnerie accessoire placée dans un bâtiment contigu.

Abonnés tombant en faillite.

longueur de la communication (art. 6, 3^e alinéa, de la loi sur les téléphones et art. 22 ci-dessus), ainsi que pour les stations (art. 6, 2^e alinéa, de la même loi).

2. L'indemnité de résiliation doit être payée pour la station seule lorsqu'elle est enlevée prématurément et remplacée par un autre appareil accessoire, tel qu'une sonnerie, et que la communication est ainsi conservée.

3. En cas de résiliation prématurée d'une sonnerie accessoire, l'abonné doit payer : pour la ligne, l'indemnité de résiliation définie à l'article 22 ci-dessus, et pour la sonnerie, la somme de la taxe d'abonnement pour le reste de la durée de 2 ans prévue par la déclaration d'abonnement.

4. Lorsque la station d'embranchement ou la sonnerie accessoire se trouve dans un bâtiment autre que celui relié directement à la station centrale, mais qui lui est contigu, et que le raccordement est fixé à ou dans ce bâtiment d'une façon conforme aux prescriptions, la résiliation prématurée donne lieu à l'application des dispositions de l'article 23, chiffre 1.

Art. 25. 1. En cas de faillite d'un abonné, l'abonnement peut être continué par l'office des faillites, à la condition que celui-ci se charge du paiement de toutes les taxes (d'abonnement, de conversations, etc.) impayées ou qui résulteraient de l'emploi ultérieur de la station.

S'il refuse de payer les taxes qui restent dues, il ne peut reprendre l'installation qu'à titre de nouvel abonné et payera, en cas de renonciation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Le failli qui veut continuer son abonnement doit fournir une caution proportionnée aux circonstances, dont le montant est fixé par le bureau de téléphone.

A défaut des cas mentionnés ci-dessus, l'installation

téléphonique est, suivant les circonstances, ou supprimée ou mise — provisoirement du moins — hors de service.

25 août
1916.

2. Dès qu'un bureau de téléphone apprend qu'un abonné de son réseau a sollicité le bénéfice du concordat, il en interrompt immédiatement le raccordement après avis, puis il enlève la station, à moins que le commissaire désigné par l'autorité de concordat ou un tiers solvable ne garantisse, par écrit, le paiement de toutes les taxes qui résulteraient de l'emploi ultérieur de la station. Il appartient aux directions d'arrondissement de décider sur les demandes d'adhésion à un concordat.

Concordat.

3. Un failli concordataire qui, plus tard, demande à reprendre l'usage du téléphone n'est agréé comme abonné que s'il dépose une somme proportionnée en garantie de l'accomplissement des obligations que lui impose le contrat d'abonnement. Le montant de ce dépôt est déterminé par le bureau de téléphone.

Reprise de l'abonnement
après homologation d'un
concordat.

Art. 26. Le décès d'un abonné ne met pas fin à l'abonnement et les héritiers qui acceptent la succession sont tenus à l'accomplissement des obligations contractuelles.

Résiliation par
suite de décès

IV. Reprise d'un abonnement résilié.

Art. 27. Un abonnement résilié, en tant qu'il ne rentre pas dans les cas mentionnés à l'article 25, chiffres 2 et 3, peut être repris par son ancien titulaire et considéré comme n'ayant pas cessé d'exister, si l'intéressé paie :

Obligations à
remplir;
a) pour reprendre l'ancien
abonnement;

- a) les taxes qui seraient encore dues pour l'existence antérieure de l'abonnement;
- b) le prix d'abonnement pour la durée de l'interruption;

25 août
1916.

c) les frais éventuels d'enlèvement et de réinstallation de la station.

Par contre, l'indemnité qu'il aurait payée lors de la résiliation conformément à l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur les téléphones, lui est remboursée ou déduite de son dû.

b) en cas de renonciation au bénéfice de l'ancienneté.

Art. 28. 1. Si l'abonné refuse de payer les montants indiqués à l'article 27, lettres *b* et *c*, il perd le bénéfice de l'ancienneté et ne peut être réadmis que comme nouvel abonné.

Non acceptation comme abonné en cas de non paiement des taxes dues.

2. S'il refuse, en outre, de payer les taxes dont il est resté débiteur (art. 27, lettre *a*), il ne doit plus être admis comme abonné, ni dans le même réseau, ni dans aucun autre réseau.

V. Transfert de raccordements.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

Transfert dans le même bâtiment ou dans un autre bâtiment ou réseau, du raccordement à la station centrale.

Art. 29. 1. Lorsqu'un abonné demande le transfert de son installation téléphonique dans le même bâtiment ou la même propriété, ou dans un autre bâtiment ou un autre réseau, il doit rembourser les frais effectifs qui en résultent, ou souscrire un nouvel abonnement après avoir satisfait aux conditions de résiliation de l'ancien. Pour le transfert il lui est mis en compte, suivant les circonstances :

- a) les frais d'établissement de la nouvelle ligne (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel et du matériel employé), jusqu'à une longueur de 2 km. à vol d'oiseau ;
- b) les frais d'installation de la nouvelle station (main-d'œuvre, indemnités de déplacement aux fonctionnaires, employés et ouvriers, transport du personnel

et du matériel, y compris la valeur du matériel de montage employé);

25 août
1916.

- c) les frais de la suppression éventuelle de l'ancienne installation et de sa communication, en tant que la longueur de celle-ci ne dépasse pas 2 km. à vol d'oiseau.

2. Si un abonné demande une modification, mais sans transfert dans un autre local, de son installation téléphonique, la seule condition est qu'il en rembourse les frais (lettres *a*, *b* et *c* du chiffre 1 ci-dessus, ou article 79).

Modification de
raccordements
à la station
centrale.

3. Les transferts périodiques ne sont pas admis lorsque la station doit être transférée dans un autre réseau; la taxe annuelle doit être payée en entier pour chaque raccordement. Ils sont par contre admis lorsque les deux raccordements sont reliés à la même station centrale ou intermédiaire. Dans ce cas, l'abonné doit payer:

Transferts pé-
riodiques.

- a) la taxe d'abonnement intégrale pour le premier raccordement;
- b) la taxe d'abonnement pour le second raccordement, réduite de 20 francs du fait de l'absence d'une deuxième station;
- c) les frais effectifs de transfert.

Art. 30. S'il s'agit de la pose d'un nouveau raccordement à la station centrale ou intermédiaire, dont la longueur dépasse 2 km., l'abonné ne paie pas, pour l'excédent de longueur, les frais d'établissement, mais bien la taxe légale pour distance supplémentaire, ainsi que, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Indemnité pour
l'établissement
d'un raccorde-
ment avec lon-
gueur supplé-
mentaire.

Art. 31. Si la ligne supprimée ou devenue disponible était d'une longueur supérieure à 2 km., l'abonné paie, outre les frais de transfert (art. 29), l'indemnité

Indemnité à
payer pour les
raccordements
avec longueur
supplémentaire
devenant dis-
ponible.

25 août
1916.

de résiliation prévue par l'article 6, 3^e alinéa, de la loi sur les téléphones ou par l'article 22 ci-dessus.

Transfert de
lignes d'em-
branchement
dans le même
bâtiment.

Art. 32. Le transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement (y compris les communications) dans le même bâtiment ou la même propriété est régi par les dispositions de l'article 29, chiffre 1.

Transfert de
lignes d'em-
branchement
situées hors du
bâtiment où se
trouve la sta-
tion principale.

Art. 33. 1. En cas de transfert d'appareils accessoires et d'installations d'embranchement situés dans un autre bâtiment ou une autre propriété que la station principale, il y a lieu d'appliquer :

- a) à l'installation supprimée ou devenue disponible, en cas de résiliation prématurée, les articles 22 et 24 de la présente ordonnance ;
- b) à la nouvelle installation, les articles 44, 45 et 49. L'abonné n'a pas à payer les frais d'installation, mais bien, en cas de résiliation prématurée, l'indemnité de résiliation.

Transfert d'une
installation
d'embranchement
d'une pro-
priété dans une
autre.

2. En cas de transfert dans une autre propriété, d'une installation d'embranchement située dans la même propriété que la station principale ou inversement, il y a lieu d'appliquer à la nouvelle installation le chiffre 1, lettre *b*, ci-dessus. Pour l'installation supprimée ou devenue disponible, il doit être satisfait aux conditions de résiliation.

Calcul, après
transfert, de la
durée d'abonne-
ment et de l'in-
demnité de rési-
liation.

Art. 34. S'il a été satisfait aux conditions de transfert et si le paiement de la taxe d'abonnement n'a pas subi d'interruption, la date de première installation est, en cas de résiliation, prise comme base pour le calcul de la durée d'abonnement et de l'indemnité de résiliation.

Demeurent réservées les dispositions spéciales relatives aux longueurs supplémentaires de lignes au-delà

de 2 km. et aux appareils accessoires et installations d'embranchements situés en dehors du bâtiment ou de la propriété (articles 30 et 33).

25 août
1916.

Art. 35. Les dispositions de l'article 8 s'appliquent également aux transferts de stations.

L'abonné pour-
voit à ce que le
raccordement
puisse se faire
gratuitement.

Art. 36. Les demandes de transfert d'installations doivent être faites par écrit, pour les lignes ne dépassant pas 2 km. au moins 14 jours, pour celles de plus de 2 km. au moins 3 semaines à l'avance.

Délai de trans-
fert.

Toutefois, l'administration ne prend aucun engagement d'effectuer le transfert pour la date désirée.

VI. Emploi des installations téléphoniques.

(Articles 8 et 19 de la loi sur les téléphones.)

Art. 37. 1. Tout abonné peut, sous sa responsabilité et en se portant garant du paiement des taxes, mettre son installation à la disposition d'autres personnes (voir article 157).

Utilisation de la
ligne d'abonné
par des tiers.

2. L'utilisation par des tiers de communications d'embranchement situées dans un autre bâtiment que la station principale est subordonnée aux dispositions restrictives de l'article 47.

Utilisation de
communica-
tions d'embran-
chement par des
tiers.

3. L'utilisation par des tiers de communications indépendantes ou concédées est considérée comme violation de la régle, conformément à l'article 23, lettre c, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones; elle est punie conformément à l'article 24 de ladite loi.

Utilisation par
des tiers de com-
munications in-
dépendantes et
concédées.

Art. 38. Pour l'utilisation des installations téléphoniques, les abonnés doivent se conformer aux prescriptions émises par l'administration et aux instructions du personnel des stations centrales ou intermédiaires.

Observations
par les abonnés
des prescrip-
tions émises par
l'administra-
tion.

25 août
1916.

L'abonné qui n'observe pas les prescriptions existantes et les instructions spéciales en supporte les conséquences (levée de dérangements, réparations, perte de recettes du fait de la non-réussite de conversations, etc.).

Avis de dérangements.

Art. 39. Les dérangements de lignes et d'appareils doivent être annoncés verbalement, par téléphone ou par lettre affranchie, au bureau de téléphone et seulement après à la direction d'arrondissement des télégraphes si les mesures nécessaires n'ont pas été prises pour y remédier.

Plaintes au sujet du service.

Il en est de même en ce qui concerne les plaintes au sujet du service d'une station centrale ou intermédiaire.

VII. Prix d'abonnement et taxes pour longueurs supplémentaires.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

Application des taxes d'abonnement prévues par la loi.

Art. 40. 1. Les taxes d'abonnement fixées par l'article 12 de la loi sur les téléphones s'appliquent à tous les abonnements.

Droit d'abonnement des abonnés des stations intermédiaires.

2. Les abonnés reliés à une station intermédiaire paient la même taxe que ceux du réseau auquel ladite station est rattachée.

Détermination du nombre des abonnés d'un réseau.

3. Chaque raccordement à une station intermédiaire compte pour un raccordement à la station centrale, et chaque raccordement en commun pour autant d'abonnés qu'il dessert.

Les raccordements qui ne sont pas soumis à un droit d'abonnement n'entrent pas dans le calcul du nombre des abonnés d'un réseau.

Point de départ d'un réseau pour la mesure :
a) des distances supplémentaires;

Art. 41. 1. Le point de départ pour la mesure des distances au-delà de 2 kilomètres aux fins de calculer

les taxes annuelles de ligne est, dans la règle, la station centrale; si elle se trouve dans une position excentrique, la direction générale des télégraphes peut désigner un autre point de départ (art. 69, chiffre 2).

25 août
1916.

2. Les taxes de conversations interurbaines sont fixées suivant le même principe.

b) des taxes de conversations interurbaines.

Art. 42. Pour le calcul de la distance supplémentaire, on prend comme base le chemin public le plus court entre le point de départ (art. 41) et le domicile de l'abonné, disponible lors de la conclusion de l'abonnement et considéré par l'administration comme se prêtant à la construction rationnelle d'une ligne. Jusqu'à 2 km., la distance est mesurée en ligne droite (à vol d'oiseau) et, au-delà, en suivant ledit chemin, qu'il soit utilisé ou non pour l'établissement de la ligne.

Calcul de la distance supplémentaire à partir du point de départ.

La direction générale des télégraphes décide des exceptions à faire touchant les raccordements dans les montagnes.

Art. 43. La longueur des communications d'embranchement, des lignes indépendantes et des lignes de raccordement des stations intermédiaires aux stations centrales se calcule d'après le parcours réel de la ligne.

Calcul de la longueur des communications d'embranchement, etc.

VIII. Raccordements spéciaux.

(Art. 12 de la loi sur les téléphones.)

a) Communications d'embranchement et appareils accessoires.

Art. 44. 1. Les embranchements à établir en communication avec une station ordinaire d'abonné sont soumis aux taxes annuelles suivantes :

Taxes pour communications d'embranchement.

Pour fil simple fr. 3.— et pour fil double fr. 4.50 par cent mètres ou fraction de cent mètres de longueur.

25 août
1916.

2. Il n'est pas perçu de taxe lorsque la longueur totale d'une ou de plusieurs communications à l'intérieur d'un bâtiment ne dépasse pas 20 mètres.

Taxes pour stations d'embranchement et appareils accessoires.

Art. 45. 1. Pour les stations d'embranchement et les appareils accessoires, l'abonné doit acquitter les redevances ci-après :

- a) pour une station téléphonique ordinaire avec commutation simple, y compris le montage fr. 20.—
- b) lorsque plusieurs stations téléphoniques ordinaires sont installées dans la même propriété :
 - 1. pour 2 à 10 stations, sans boîte de commutation, y compris le montage, par station „ 20.—
 - 2. pour 11 à 50 stations, sans boîte de commutation, par station „ 15.—
 - 3. pour 51 stations et plus, sans boîte de commutation, par station „ 10.—

Dans les cas mentionnés sous *b* 2 et *b* 3 ci-dessus, l'abonné doit en outre supporter les frais de main-d'œuvre pour le montage des appareils et des lignes intérieures.

Lorsqu'un abonné exige des dispositions spéciales touchant l'installation, il doit dans chaque cas prendre à sa charge les frais supplémentaires qui en résultent.

- c) pour une boîte de commutation :
 - 1. pour deux communications fr. 8.—
 - 2. pour chaque communication en plus „ 5.—
- d) pour une sonnerie accessoire, grand modèle „ 10.—
- e) pour une sonnerie accessoire, modèle moyen „ 6.—

f) pour une sonnerie accessoire, modèle moyen, avec timbre conique.	fr. 8.—	25 août 1916.
g) pour une sonnerie accessoire, petit modèle (ordinaire)	„ 4.—	
h) pour éléments avec boîtes de pile, pour appareils accessoires, par élément.	„ 1.—	
i) pour un appareil de protection composé d'un parafoudre et de coupe-circuit à forte et à faible intensité	„ 2.—	

2. Les autres appareils accessoires, cordons, etc., sont taxés par l'administration.

Taxes pour autres appareils accessoires.

3. De même, l'administration fixe suivant les circonstances des conditions spéciales en ce qui concerne la durée d'abonnement des appareils accessoires (v. articles 15 et 23).

Durée de l'abonnement des appareils accessoires.

Art. 46. 1. Les communications d'embranchement reliant une station d'abonné à un point situé hors du même bâtiment ou de la même propriété sont accordées seulement si elles n'entravent pas le développement du réseau, si l'abonné prend à sa charge les indemnités pour droits de passage et s'il y a suffisamment de conducteurs de câbles disponibles pour établir la communication par voie souterraine.

Conditions requises pour l'établissement de communications d'embranchement. Refus d'établissement.

2. Elles peuvent particulièrement être refusées lorsque leur ligne aérienne :

- a) rétrograderait vers la station centrale ou intermédiaire ;
- b) croiserait des lignes principales ou à fort courant ;
- c) emprunterait plusieurs artères ou points de distribution.

3. L'administration peut fixer des conditions spéciales pour les communications d'embranchement empruntant la voie souterraine.

Communications d'embranchement souterraines.

Restriction
dans l'usage des
communica-
tions d'embran-
chement.

Art. 47. 1. Les communications d'embranchement ne sont accordées qu'à un abonné et seulement pour son propre usage ou pour ses affaires, mais non pour l'usage de tierces personnes. Il est fait une exception en faveur des propriétaires pour les appartements qu'ils donnent en location.

Communica-
tions d'embran-
chement pour
locataires.

2. Tout propriétaire a le droit, par abonnement pris à son nom, de faire installer dans les appartements de son immeuble des stations d'embranchement reliées à une station de commutation dans le même immeuble. Le propriétaire est alors responsable de toute l'installation ainsi que du paiement des conversations échangées depuis les dites stations.

Restriction
dans l'utilisa-
tion par des
tiers des com-
munications
d'embranche-
ment.

3. Les communications d'embranchement peuvent être utilisées par des tiers seulement pour l'échange de conversations payantes, c'est-à-dire passant par la station centrale ou intermédiaire. Tout autre usage est considéré comme infraction à la régle, conformément à l'article 37, chiffre 3, de la présente ordonnance.

Communica-
tions d'embran-
chement avec
d'autres locali-
tés.

Art. 48. Des communications d'embranchement avec des localités situées dans le rayon d'un autre réseau que celui dont dépend l'abonné ne sont dans la règle pas accordées. Dans les cas exceptionnels, l'administration pose des conditions spéciales.

Durée de l'abon-
nement aux
communica-
tions d'embran-
chement.

Art. 49. La durée de l'abonnement aux communi-
cations d'embranchement et appareils accessoires est
fixée sur la base des articles 15 et 45, chiffre 3.

Droit d'accor-
der des commu-
nications d'em-
branchement.

Art. 50. L'administration a compétence d'accorder
ou de refuser les communications d'embranchement,
ainsi que de les résilier en tout temps et pour toute
époque.

b) Communications indépendantes.

Art. 51. L'administration se charge aussi d'établir et d'entretenir par voie d'abonnement des communications indépendantes d'un réseau, en tant que les conditions techniques et le développement ultérieur du réseau le permettent.

Condition d'établissement et de suppression.

Les communications de l'espèce, en ce qui concerne leur établissement, sont soumises aux mêmes réserves que les communications d'embranchement. Elles peuvent aussi être résiliées en tout temps et pour toute époque par l'administration.

Art. 52. Les taxes d'abonnement annuelles pour les communications indépendantes se calculent sur la base des articles 43, 44, 45 et 78.

Taxes d'abonnement.

Art. 53. Des communications indépendantes ne sont établies qu'entre les locaux d'un seul et même abonné et ne doivent servir qu'à ses relations personnelles, d'affaires ou autres.

Restriction en ce qui concerne l'emploi.

Art. 54. Deux communications indépendantes appartenant à différentes personnes ou raisons sociales ne peuvent être reliées ensemble. Leurs titulaires ne peuvent donc correspondre téléphoniquement entre eux qu'en se faisant reliair à la station centrale.

Communications indépendantes appartenant à différentes personnes.

Art. 55. Toute infraction aux prescriptions des articles 53 et 54 est traitée comme violation de la régle conformément à l'article 37, chiffre 3, ci-dessus.

Violation de la régle.

c) Abonnements temporaires.

Art. 56. 1. Des abonnements temporaires sont accordés :

But.

- a) pour des occasions spéciales, telles que fêtes, congrès, expositions, foires annuelles, mouvements de troupes, organisations de secours, etc.;
- b) lorsqu'un abonné transfère son domicile ou ses locaux d'affaires.

Taxes à perce-
voir dans le cas
a du chiffre 1.

2. Dans les cas mentionnés sous *a*, il n'est pas perçu de taxes d'abonnement; en revanche, l'abonné doit payer tous les frais d'installation et d'enlèvement des lignes et appareils (main-d'œuvre, dépréciation des appareils, matériel mis au rebut, frais de transport), ainsi que les taxes légales pour conversations et télégrammes.

Lorsque des communications d'embranchement ou indépendantes ou des appareils spéciaux sont demandés pour des abonnements de ce genre, il est perçu outre les frais de leur installation et de leur enlèvement, les taxes d'abonnement, prévues aux articles 44, 45 et 78 ou qui seront encore fixées. Les montants à percevoir sont calculés au prorata de la durée desdites installations.

Taxes à perce-
voir dans le
cas *b*.

3. Dans le cas mentionné sous *b*, l'abonné doit payer, pour la communication provisoire et indépendamment des frais éventuels de transfert, la taxe d'abonnement au prorata de la durée de cette communication.

d) Raccordements téléphoniques au delà de la frontière.

Etablissement
et entretien.

Art. 57. Lorsqu'après entente avec un Etat voisin la ligne d'un abonné relié à un réseau suisse passe la frontière, l'administration suisse se charge de la construction et de l'entretien de la ligne jusqu'à la frontière. Le prolongement de la ligne, la fourniture des appareils et l'entretien de toute l'installation se trouvant sur territoire étranger incombe, suivant le cas, à l'abonné ou à l'administration de l'Etat voisin.

Taxe d'abonne-
ment et indem-
nité de résilia-
tion.

Art. 58. 1. Les abonnés dont les stations sont situées au delà de la frontière paient la taxe légale d'abonnement augmentée des taxes spéciales éventuelles à fixer par l'administration suisse.

2. Les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire ne sont calculées, par l'administration suisse, que jusqu'à la frontière.

3. En cas de résiliation de communications de l'espèce, sont applicables, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les dispositions des articles 6 de la loi sur les téléphones et 22 de la présente ordonnance.

25 août
1916.

Art. 59. Les stations d'abonnés situées au delà de la frontière peuvent être utilisées pour les conversations locales et, sauf arrangement contraire entre les deux administrations, pour les conversations interurbaines. La transmission de télégrammes est interdite.

Etendue des relations autorisées.

Art. 60. Les conditions spéciales aux communications d'embranchement et indépendantes franchissant la frontière sont arrêtées d'un commun accord par les administrations intéressées.

Communications d'embranchement et indépendantes.

Art. 61. L'administration suisse se réserve le droit de supprimer ou d'interrompre pour un certain temps, à toute époque et sans indemnité, les communications de stations situées au delà de la frontière.

Faculté de supprimer les communications franchissant la frontière.

e) Raccordements de service et gratuits.

Art. 62. 1. Les taxes d'abonnement de stations téléphoniques installées au domicile privé de fonctionnaires et d'employés de la Confédération, ne peuvent être mises par leurs titulaires à la charge de l'administration fédérale.

Stations de service au domicile de fonctionnaires et d'employés fédéraux.

2. Si, dans l'intérêt du service, une administration fédérale juge nécessaire de faire installer, à ses frais, le téléphone au domicile privé d'un de ces fonctionnaires ou employés, elle doit au préalable en demander l'autorisation au Conseil fédéral, qui statue dans chaque cas particulier.

Art. 63. 1. La direction générale des télégraphes est exceptionnellement autorisée à accorder des raccordements de service pour les bureaux d'administration et d'exploitation de l'administration des télégraphes et des téléphones et, si l'intérêt de l'administration ou les obli-

Raccordements de service au domicile de fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration des télégraphes et des téléphones.

25 août
1916.

gations du service l'exigent, pour le domicile des fonctionnaires, employés et ouvriers de ladite administration.

Prescriptions
pour l'usage des
raccordements
de service.

2. Il lui appartient également d'émettre les prescriptions nécessaires pour l'usage des raccordements de l'espèce.

Transfert des
raccordements
de service.

3. Le transfert des raccordements de service s'effectue gratuitement.

Raccordements
gratuits des
gouvernements
cantonaux et
des autorités
communales:
a) lorsque le ré-
seau local
compte au
moins 50 rac-
cordements sou-
mis à la taxe;

Art. 64. 1. La direction générale des télégraphes peut, à titre de compensation pour facilités accordées lors de l'établissement de lignes télégraphiques et téléphoniques, accorder un raccordement gratuit à chaque gouvernement cantonal et à chaque autorité communale dont la résidence possède une station centrale comptant au moins 50 raccordements soumis à la taxe. Les stations intermédiaires et leurs communications avec la station centrale n'entrent pas ici en ligne de compte; de même, chaque raccordement en commun ne compte que comme une communication.

b) lorsqu'il en
compte plus de
1000.

2. Lorsque la station centrale réunit plus de 1000 raccordements directs d'abonnés soumis à la taxe, ladite direction peut, en outre, accorder un raccordement gratuit par 1000 raccordements ou fraction de ce nombre.

Communica-
tions d'embran-
chement de rac-
cordements
gratuits.

3. Les appareils accessoires et les communications d'embranchement des raccordements gratuits dont il est question aux chiffres 1 et 2 du présent article sont taxés de la même manière que ceux des raccordements soumis à la taxe. Il en est de même des conversations échangées et des télégrammes transmis par ces raccordements.

Les communes
desservies par
des stations in-
termédiaires en
bénéficient pas
d'abonnements
gratuits.

4. Les communes desservies par des stations intermédiaires n'ont pas droit à des raccordements gratuits.

5. Les frais de transfert de raccordements gratuits sont à la charge des autorités cantonales ou communales en cause.

Transfert de
raccordements
gratuits.

f) Raccordements en commun.

Art. 65. 1. Le raccordement de plusieurs abonnés au moyen d'une seule et même ligne est remis à la décision de l'administration.

Raccordement
de plusieurs
abonnés au
moyen d'une
seule et même
communication.

2. Chaque tronçon de la communication commune, avec la station qu'il dessert, est taxé comme un raccordement ordinaire d'abonné.

Taxation.

3. Les points de départ pour le calcul des distances sont :

Point de départ
pour le calcul
des distances.

a) pour la communication comprise entre la station centrale ou intermédiaire et la première station d'abonné, le point central;

b) pour la communication entre le premier point de bifurcation et la deuxième station d'abonné, le premier point de bifurcation, et ainsi de suite.

4. Les abonnés paient en commun les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire de la communication allant jusqu'à la première station. Les taxes pour longueur supplémentaire des communications desservant la deuxième station et les stations suivantes sont payées en commun par les abonnés qui se trouvent au delà.

5. Les installations et appareils spéciaux sont taxés par l'administration.

Taxes pour ins-
tallations spé-
ciales.

6. Un abonné qui désire renoncer à son raccordement particulier pour se rattacher à un raccordement en commun doit satisfaire aux conditions fixées à l'article 29, chiffre 1.

Transformation
d'un raccorde-
ment particu-
lier en un rac-
cordement en
commun.

7. Si un raccordement en commun est relié à une station intermédiaire, chaque abonné doit verser les

Raccordement
en commun
aboutissant à
une station in-
termédiaire.

25 août
1916.

contributions annuelles prévues aux articles 69 et 73 pour le service de commutation et pour la ligne de raccordement.

g) Raccordements téléphoniques à des stations intermédiaires.

Conditions ré-
quises pour
l'établissement
de stations
intermédiaires.

Art. 66. 1. Des groupes d'abonnés peuvent être reliés par une station intermédiaire à une station centrale lorsque la direction générale des télégraphes estime que le raccordement des intéressés, par communication directe ou en commun, n'est pas praticable.

Local et service.

2. L'administration désigne le local et le téléphoniste de la station intermédiaire et paie à ce dernier, pour son service, une indemnité proportionnée à l'importance du trafic. Ce téléphoniste peut être en même temps abonné ou titulaire d'une station communale.

Service de com-
mutation assuré
par le titulaire
d'une station
communale.

3. Si le téléphoniste est en même temps titulaire d'une station communale, le trafic de cette dernière n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'indemnité que l'administration lui paie pour le service de commutation.

Interdiction
d'utiliser les
appareils de la
station inter-
médiaire comme
station com-
munale ou
privée.

4. Il est interdit d'utiliser comme station communale ou privée la station de service de la station intermédiaire.

Devoirs et res-
ponsabilités du
préposé à la
station inter-
médiaire.

Art. 67. Le téléphoniste, qu'il soit abonné ou non, relève, dans tous les cas, de l'administration des télégraphes et des téléphones. Il est donc tenu non seulement de se conformer à ses instructions sur le service et la comptabilité, mais aussi de sauvegarder le secret des correspondances téléphoniques, ainsi que le prescrit l'article 17 de la loi sur les téléphones. Il est en outre soumis aux dispositions des articles 16 et 18 à 22 de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Art. 68. 1. Les appareils des stations intermédiaires sont fournis gratuitement par l'administration.

Appareils de commutation.

2. Il appartient à la direction générale des télégraphes de décider si une indemnité locative doit être payée au téléphoniste pour la place occupée par les appareils.

Indemnité locative.

Art. 69. 1. Les abonnés reliés à une station intermédiaire (y compris les stations publiques installées par l'administration) paient en commun l'indemnité de ligne annuelle et légale pour la longueur effective de toute la communication avec la station centrale. Les deux kilomètres gratuits sont comptés, pour chaque abonné, à partir de la station intermédiaire.

Indemnité annuelle pour la ligne de raccordement.

2. Le point de départ pour le calcul des distances est le siège de la station intermédiaire.

Point de départ pour la détermination des distances.

Art. 70. 1. Les abonnés désignent un mandataire qui les représente auprès de l'administration dans toutes les questions intéressant leur groupe.

Représentation des abonnés.

2. Les abonnés sont solidairement responsables envers l'administration des indemnités annuelles que, dans leur majorité, ils se sont engagés à payer pour la communication commune entre la station intermédiaire et la station centrale et pour les prolongations de service introduites ensuite d'arrangements.

Les abonnés sont responsables du paiement des indemnités annuelles.

Art. 71. Dans la règle, la part des frais de la ligne commune à la charge de chaque abonné est perçue par semestre, en même temps que la taxe d'abonnement ordinaire. En cas de suppression ou de transfert d'un raccordement, la part versée n'est pas remboursée.

Perception des frais de ligne.

Art. 72. 1. Lorsque d'autres communications doivent être établies entre la station centrale et la station intermédiaire, les abonnés doivent payer pour chacune d'elles l'indemnité annuelle prescrite.

Plusieurs lignes de raccordement. Indemnité annuelle.

Obligation des abonnés de souscrire des abonnements pour d'autres lignes de raccordement.

2. Un groupe d'abonnés dont la communication à la station centrale accuse un trafic considéré comme maximum par la direction générale des télégraphes, peut être tenu de souscrire un abonnement pour une nouvelle communication. S'il s'y refuse, l'administration a le droit de transformer la station intermédiaire en une station centrale.

Contribution au service de commutation.

Art. 73. 1. Chaque abonné relié à une station intermédiaire paie à l'administration, outre les taxes annuelles et légales d'abonnement et les taxes éventuelles pour longueur supplémentaire, une contribution de 20 francs aux frais du service de commutation. Cette contribution doit figurer dans la déclaration d'abonnement.

Non paiement de la contribution lorsque le téléphoniste est titulaire d'une station communale.

2. Si le téléphoniste est titulaire d'une station communale, ni lui ni la commune ne paie de contribution.

Raccordement de nouveaux abonnés à la station intermédiaire.

Art. 74. De nouveaux abonnés peuvent en tout temps être reliés à une station intermédiaire, à condition qu'ils participent aux frais généraux dans la même proportion que les autres abonnés du groupe et qu'ils adhèrent aux arrangements qui pourraient avoir été conclus touchant les heures de service.

Taxes et indemnités de résiliation à payer par les abonnés reliés à des stations intermédiaires.

Art. 75. Au reste, les abonnés reliés à une station intermédiaire paient les mêmes taxes et sont soumis aux mêmes conditions de résiliation que les abonnés ordinaires. Toutes les conversations qu'ils échangent entre eux ou avec les abonnés reliés directement à la station centrale sont donc, notamment, assujetties à la taxe (v. aussi l'art. 110).

Transfert de la station intermédiaire.

Art. 76. Le transfert d'une station intermédiaire et de son support central s'effectue aux frais des abonnés du groupe, lorsque ce sont eux qui l'ont demandé ou provoqué.

Art. 77. Le Département des postes et des chemins fer se réserve de fixer des conditions spéciales pour les raccordements téléphoniques avec les stations intermédiaires à commutateur automatique.

Stations intermédiaires à commutateur automatique.

h) Raccordements téléphoniques pourvus d'appareils de systèmes spéciaux.

Art. 78. L'administration décide quel genre d'appareil doit être donné à l'abonné.

Décision du genre d'appareil à donner à l'abonné.

1. Pour l'installation d'une station autre que la station normale, l'abonné doit payer, en sus de la taxe légale d'abonnement, les surtaxes annuelles ci-après :

Surtaxes pour appareils spéciaux.

- a) pour une station murale avec microphone mobile fr. 2. —
- b) pour une station murale avec microtéléphone „ 6. —
- c) pour une station de table avec microphone mobile „ 6. —
- d) pour une station de table avec microtéléphone „ 10. —

2. Les appareils d'autres systèmes qui pourraient être introduits dans l'exploitation téléphonique seront taxés par l'administration.

Surtaxes pour appareils d'autres systèmes.

Art. 79. Lorsqu'un abonné demande que sa station en bon état de service ou seulement une partie de sa station soit remplacée par une autre, l'échange peut avoir lieu moyennant paiement des frais de montage, ainsi que des frais éventuels pour transport du matériel, voyage et déplacement du personnel. A cela s'ajoutent les surtaxes annuelles fixées à l'article 78 ci-dessus, s'il s'agit de l'échange d'une station normale contre un appareil de l'un des systèmes désignés.

Echange d'appareils de parties d'appareils en bon état de service.

IX. Transformations d'abonnement.

Transformation
d'un embran-
chement en un
raccordement
à la station
centrale.

Art. 80. Lorsqu'un abonné demande la transformation d'une station d'embranchement en station reliée directement à la station centrale, il doit satisfaire aux conditions de résiliation pour la partie de l'installation de l'embranchement qui devient disponible et souscrire un nouvel abonnement pour le raccordement à la centrale. Si la transformation est imposée par l'administration, l'ancienneté de la station d'embranchement est comptée en faveur du nouveau raccordement à la centrale.

Transformation
de la station
principale en
station d'em-
branchement.

Art. 81. 1. Dans le cas où le titulaire d'un abonnement combiné désire relier sa station d'embranchement à la station centrale, en supprimant la station principale ou en la transformant en station d'embranchement, il doit payer, conformément à l'article 29, chiffre 1, les frais qui en résultent ou souscrire un nouvel abonnement pour l'installation transformée et satisfaire aux conditions de résiliation pour les parties de l'installation qui deviennent disponibles.

Extension d'un
abonnement
simple.

2. Il en est de même dans le cas où un raccordement à la station centrale est introduit dans un autre local et la station se trouvant dans l'ancien local transformée en station d'embranchement.

X. Stations publiques.

(Articles 3, 9, 11 et 13 de la loi sur les téléphones.)

Etendue
du service.

Art. 82. 1. Les stations publiques sont à la disposition de chacun pour le même service que celui dont disposent les abonnés aux autres stations.

Conditions
préliminaires
pour
installations.

2. Les stations publiques avec appareils ordinaires ou automatiques sont installées là où un rendement suffisant est assuré et où l'installation peut en outre se faire dans un local approprié.

Art. 83. La personne chargée d'une station publique est responsable envers l'administration d'un service satisfaisant et de la perception consciencieuse des taxes; elle est tenue de garder le secret des correspondances télégraphiques et téléphoniques (art. 17 de la loi sur les téléphones).

Obligation
des titulaires.

Art. 84. Les heures de service des stations publiques sont fixées par l'administration.

Heures
de service.

Art. 85. 1. Les téléphonistes des stations publiques ne sont pas tenus d'appeler des tierces personnes à l'appareil.

Appel
de tierces per-
sonnes.

2. Ils perçoivent les taxes fixées par l'article 13 de la loi et en reçoivent les parts suivantes:

Perception des
taxes.
Indemnité.

- a) dans le service local la moitié de la taxe de conversation, soit 5 centimes par unité de conversation;
- b) dans le service interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de conversation de 3 minutes;
- c) la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

Lorsqu'une station publique est desservie par le personnel d'un bureau de télégraphe ou de téléphone de I^{re} ou de II^e classe, les taxes de conversations et les surtaxes restent intégralement acquises à l'administration.

3. Un récépissé des taxes perçues peut, sur demande, être établi contre paiement d'un droit de 5 centimes.

Réception des
taxes perçues.

Art. 86. 1. Une station publique ne peut être installée dans une maison où se trouve une auberge que si la pièce destinée à recevoir les appareils est indépendante des locaux publics ou pourvue d'une cabine sourde.

Installations
dans les
auberges.

Stations communales installées dans des locaux de service de l'administration.

2. Les stations communales abonnées par les communes pour le service public peuvent être installées dans les locaux de service de l'administration des télégraphes et des téléphones à la condition que l'augmentation de loyer qui en résulte, ainsi que les frais d'un transfert éventuel soient supportés par la commune.

XI. Stations téléphoniques (communales) avec service télégraphique.

(Articles 4, 9, 11 et 13 de la loi sur les téléphones.)

Etendue du service.

Art. 87. Les stations communales avec service télégraphique installées sur la base de l'article 4 de la loi sur les téléphones et reliées à une station centrale ou intermédiaire pourvoient au même service que les stations publiques (art. 9, 1^{er} al., de la loi) et que les bureaux de télégraphes de III^e classe.

Prestations des communes.

Art. 88. Les communes se chargent, pour les stations communales, des prestations fixées par l'article 4, lettres *a)* et *b)* de la loi et elles signent la déclaration d'abonnement prescrite.

Durée de l'abonnement.

Art. 89. En ce qui concerne la durée de l'abonnement, font règle les dispositions de l'article 6 de la loi sur les téléphones et l'article 15 de la présente ordonnance.

Initiation du téléphoniste communal au service.

Art. 90. 1. L'administration supporte les frais de la première installation de la station et de l'instruction du premier téléphoniste; les frais de l'instruction de chaque nouveau téléphoniste sont à la charge de la commune.

Transfert de station.

2. Les transferts de stations sont réglés par les dispositions de l'article 29.

Art. 91. Les stations communales reliées à une station intermédiaire sont traitées comme les autres abonnés, en ce qui concerne les deux kilomètres de ligne gratuits; elles doivent, comme lesdits abonnés, participer aux frais communs de la ligne reliant la station intermédiaire à la station centrale. Si la station communale est en même temps station intermédiaire, elle n'a pas droit aux deux kilomètres gratuits, la communication avec la station centrale devant être taxée pour toute sa longueur (art. 69).

Raccordement
à une station
intermédiaire.

Art. 92. Les téléphonistes communaux, qui ne peuvent être proposés pour l'emploi que s'ils sont citoyens suisses, sont responsables envers l'administration d'un service satisfaisant ainsi que de la perception exacte et du versement des taxes de télégrammes et de conversations, conformément aux lois, ordonnances et prescriptions concernant les télégraphes et les téléphones; ils sont tenus de garder le secret des correspondances télégraphiques et téléphoniques.

Obligations des
téléphonistes
communaux.

2. Ils rentrent dans la catégorie des employés de l'administration des télégraphes et des téléphones et sont comme tels soumis aux dispositions de l'article 17 de la loi sur les téléphones et aux articles 19 à 22 de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones.

Dispositions
disciplinaires
et pénales.

Art. 93. En ce qui concerne les heures de service, les stations communales sont soumises aux dispositions de l'article 4, chiffres 5, 11 et 12, de l'ordonnance sur les télégraphes, à moins qu'une entente ne soit intervenue entre la commune et le téléphoniste communal au sujet d'une extension du service.

Heures de
service.

Perception des taxes et indemnité pour le service et le local.

Art. 94. 1. Les taxes perçues par les stations communales sont les mêmes que celles des stations publiques et la commune en reçoit les parts suivantes pour le service et pour la fourniture du local :

- a) dans le trafic local la moitié de la taxe de conversation, soit 5 centimes par unité de trois minutes ;
- b) dans le trafic interurbain une surtaxe de 10 centimes par unité de trois minutes ;
- c) la surtaxe de 10 centimes pour chaque télégramme consigné.

Le surplus des taxes perçues est versé à l'administration.

2. La commune est en outre autorisée à percevoir pour son compte, pour chaque télégramme partant, une seconde surtaxe de 15 centimes, qui doit être uniforme pour chacun. La décision prise à ce sujet par la commune doit être communiquée par écrit à la station centrale qui en donne connaissance à la direction générale des télégraphes ; ladite décision doit en outre être affichée, bien en vue, dans le local de service de la station communale.

Récépissés des taxes perçues pour conversations ou télégrammes.

3. Pour les récépissés de taxes perçues pour conversations ou télégrammes, que les téléphonistes communaux sont tenus de donner sur demande font règle, suivant le cas, l'article 85, chiffre 3, de la présente ordonnance ou l'article 16, chiffre 10, de l'ordonnance sur les télégraphes.

Service télégraphique public de stations d'abonnés.

Art. 95. Pour les stations d'abonnés d'hôtels, de bains ou d'autres établissements privés éloignés des centres, qui doivent être autorisées à pourvoir au service télégraphique public, font règle les dispositions des articles 92, 93 et 94, chiffre 3.

Quant aux surtaxes pour télégrammes consignés, fait règle l'article 94, chiffre 1, lettre c, et chiffre 2.

25 août
1916.

Art. 96. Les stations communales sans service télégraphique public sont considérées comme stations ordinaires d'abonnés.

Caractère des stations communales sans service télégraphique.

Art. 97. Pour les stations communales avec service télégraphique, qui sont reliées à un bureau de télégraphe, font règle les dispositions des articles 8 à 10 de l'ordonnance concernant l'établissement de bureaux télégraphiques, ainsi que des articles 92, 93 et 94, chiffre 3, de la présente ordonnance.

Raccordement de stations communales à des bureaux de télégraphe.

Art. 98. Les prescriptions de l'article 86 concernant l'installation de stations publiques dans les auberges font règle aussi dans une plus forte mesure pour les stations téléphoniques avec service télégraphique.

Installation dans les auberges.

XII. Communications interurbaines.

(Articles 5 et 14 de la loi sur les téléphones.)

Art. 99. Les lignes interurbaines sont celles qui relient entre eux deux réseaux différents (art. 5).

Communications entre réseaux.

Art. 100. L'emploi de ces lignes pendant le service de jour est soumis aux taxes fixées par l'article 14 de la loi, ainsi qu'aux surtaxes éventuelles prévues par les articles 85, 94 et 134 de la présente ordonnance (voir aussi art. 41, chiffre 2).

Taxes des conversations pendant le jour.

Art. 101. 1. Les taxes pour les conversations échangées pendant les heures de service de nuit entre les réseaux téléphoniques suisses sont réduites aux trois cinquièmes des taxes fixées par l'article 14 de la loi sur les téléphones.

Taxes des conversations pendant la nuit.

25 août
1916.

La taxe pour une conversation interurbaine pendant la nuit, pour une durée de trois minutes ou fraction de trois minutes est de :

15 cts.	jusqu'à la distance de	20 km.
25	" " " " "	50 "
35	" " " " "	100 "
50	" " " " "	200 "
60	"	pour les distances plus grandes.

La distance est mesurée à vol d'oiseau de point central à point central (voir article 41, chiffre 2).

Surtaxes de
nuit.

2. Toute station centrale ou intermédiaire sans service ininterrompu de jour et de nuit, qui est appelée à coopérer à une mise en communication a toutefois droit à une surtaxe payable par l'abonné (voir articles 128 et 136).

Garantie d'un
minimum de
rendement.

Art. 102. Lorsqu'une demande de construction de communications interurbaines est agréée, les requérants peuvent être astreints à fournir la garantie d'un minimum de recettes annuelles du fait des taxes des conversations.

Montant de la
garantie.

Art. 103. 1. La somme de la garantie est fixée au chiffre rond résultant de la longueur probable de la ligne, sans égard au nombre des fils et à raison de 70 francs par kilomètre ou fraction de kilomètre. Les différences de longueur qui peuvent se produire lors de la construction ou de changements ultérieurs de tracé n'entrent pas en considération.

Contrats
de garantie
existants.

2. Les contrats de garantie préexistants, établis sur la base d'un taux uniforme moins élevé, restent sans changement.

Durée de la
garantie.

3. La durée de la garantie est de dix ans. Passé ce terme, l'administration a le droit de disposer à son gré de la communication.

Art. 104. L'administration a en tout temps le droit d'utiliser pour la pose de nouveaux fils une ligne établie conformément aux articles 102 et 103, comme aussi d'y faire passer les conversations d'autres réseaux, sans qu'il puisse être exigé pour cela une modification de la garantie.

Droit de l'administration de disposer des lignes établies sous condition d'une garantie.

Le recul éventuel du transit sur une communication ne donne non plus aucun droit à une réduction de la somme de garantie une fois fixée.

Art. 105. Le rendement d'une communication pour laquelle un minimum de recette annuelle a été garanti se termine en comptant la taxe de conversation en faveur de la ligne que la conversation emprunte en premier lieu à partir de la station centrale de départ. Une conversation Vitznau-Lausanne compte par exemple pour la communication Vitznau-Lucerne.

Calcul du rendement des conversations.

XIII. Conversations.

(Articles 10, 11, 12, 13 et 14 de la loi sur les téléphones.)

Art. 106. Toutes les conversations, tant à l'intérieur d'un réseau que sur les lignes interurbaines, sont soumises à la taxe conformément aux articles 12, B, a, 13 et 14 de la loi et à l'article 101 de la présente ordonnance.

Conversations soumises à la taxe.

Art. 107. L'emploi exceptionnel des installations téléphoniques des chemins de fer pour des conversations privées est réglé par entente spéciale entre l'administration des télégraphes et des téléphones et les administrations des chemins de fer.

Emploi des installations téléphoniques des chemins de fer, pour des conversations privées.

Art. 108. 1. Jouissent exceptionnellement de la gratuité de taxe dans le service intérieur:

Conversations de service gratuites.

- a) les conversations de service de l'administration des télégraphes et des téléphones;
- b) les conversations échangées pour affaires de service entre les autorités et les offices des administrations des postes, des télégraphes et des téléphones (y compris les entreprises de courses postales, article 56, lettre e, de la loi sur les postes);
- c) les conversations militaires de service pendant le service actif, conformément à l'ordonnance sur le télégraphe de campagne.

Gratuité de
taxe, limitée
pour conversa-
tions de service.

2. Il est réservé à la direction générale des télégraphes d'octroyer une gratuité de taxe limitée à d'autres administrations, sur la base de leurs relations de service avec l'administration des télégraphes et des téléphones.

Surtaxes pour
conversations
de service.

3. La gratuité de taxe ne s'étend pas aux surtaxes pour conversations de nuit revenant aux stations centrales et intermédiaires sans service de nuit ininterrompu, non plus qu'aux surtaxes pour conversations échangées pendant les interruptions du service de jour.

Par contre, il n'est pas perçu de surtaxes pour les conversations militaires gratuites (chiffre 1, lettre c, ci-dessus) échangées entre les heures de service.

Gratuité de
conversations
sur les commu-
nications d'em-
branchement et
indépendantes.

Art. 109. 1. Sont de même exonérées de la taxe les conversations échangées sur les communications d'embranchement et indépendantes qui ne dépassent pas les limites d'un réseau.

Compensation
pour conversa-
tions sur des
communica-
tions d'embran-
chement ou in-
dépendantes
entre réseaux
différents.

2. Lorsque des communications de l'espèce s'étendent à un autre réseau, la direction générale fixe l'indemnité éventuelle à payer en compensation des recettes de conversations interurbaines qui lui échappent de ce fait.

Durée des con-
versations entre
stations
d'abonnés.

Art. 110. 1. Les conversations locales échangées entre stations d'abonnés (y compris les stations inter-

médiaires) d'un même réseau ne sont limitées à aucune unité de durée et la taxe est de 5 cts. par conversation, sans égard à sa durée.

25 août
1916.

2. La station centrale ou intermédiaire est toutefois autorisée à lever une communication après s'être assurée que la conversation a pris fin. Toute conversation locale peut de même être interrompue si l'un des deux abonnés est demandé pour une conversation interurbaine.

Levée de communications locales.

Art. 111. 1. Le calcul de la durée et de la taxe des conversations locales partant des stations communales et des stations publiques se fait sur la base de l'unité de 3 minutes, comme pour les conversations interurbaines.

Durée de conversations des stations communales et publiques.

2. Le même abonné ne peut utiliser ces communications locales, comme aussi les communications interurbaines, pour plus de deux conversations successives de 3 minutes de durée ou pour plus d'une conversation de 6 minutes, s'il y a des demandes d'autres personnes d'utiliser la communication qu'il occupe.

Conversation du même abonné de plus de 6 minutes.

Art. 112. 1. Une ligne peut tout au plus pendant la nuit être retenue d'avance pour une heure déterminée.

Retenue d'une ligne pour une heure déterminée.

2. La demande simultanée de plusieurs conversations à destination de la même centrale n'est admissible que sous les réserves faites par l'article 111, chiffre 2.

Demande simultanée de plusieurs conversations à destination d'une même centrale.

Art. 113. 1. Au nombre des autorités politiques et de police, dont les communications doivent, sur demande, être admises avant toutes les autres et pour une durée illimitée, sont :

Priorité et durée illimitée des conversations :
a) des autorités ;

- a) le Conseil fédéral ;
- b) le Département politique suisse ;
- c) le Département militaire suisse ;

Année 1916.

XXXI

25 août
1916.

- d) le Département de justice et police suisse;
- e) le Département des postes et des chemins de fer suisse;
- f) les gouvernements cantonaux;
- g) les autorités cantonales de police des districts ou cercles, ainsi que les autorités cantonales d'instruction en matière pénale;
- h) les autorités communales de police et des corps de sapeurs-pompiers.

b) des offices des
administrations.

2. Ont en outre droit à la priorité et à la durée illimitée des communications, en cas d'urgence, les conversations de service de l'administration des télégraphes et des téléphones, de l'administration des postes, des administrations de chemins de fer (art. 3, 2^e al., de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones), ainsi que des organes militaires dans la mesure de l'ordonnance sur le télégraphe de campagne.

Conversations
urgentes
d'entreprises
publiques.

Art. 114. La priorité sur d'autres conversations peut, sur demande, être accordée aussi aux conversations urgentes des usines à gaz, hydrauliques et électriques et autres entreprises d'intérêt public, à condition que le triple de la taxe ordinaire soit payé pour ces conversations.

Les conversations de l'espèce doivent être annoncées comme urgentes.

Demande de
communications
locales.

Art. 115. 1. L'abonné qui demande une communication dans le réseau local doit indiquer uniquement le numéro d'appel de son correspondant.

Demande de
communications
interurbaines.

2. L'abonné qui demande une communication interurbaine doit indiquer à la centrale le nom de la station

de destination, le numéro ou le nom de l'abonné demandé, ainsi que son propre numéro d'appel.

25 août
1916.

Art. 116. Si des demandes de communications sont inscrites aux deux stations têtes de circuit, et s'il n'y a pas d'autres circuits à disposition, l'échange des conversations doit se faire dans un ordre alternatif de part et d'autre.

Echange alternatif des conversations dans le trafic interurbain.

Art. 117. La durée d'une conversation commence au moment où la station d'abonné appelée répond et elle finit avec l'apparition du signal de fin de conversation à la centrale, ou lorsque la centrale constate d'office que l'entretien est terminé.

Commencement et fin de la durée de conversation.

Art. 118. 1. La taxe des conversations entre stations d'abonnés est comptée dans le service interurbain à partir de l'instant où, la communication étant établie entre la station appelante et la station appelée, celle-ci répond.

Calcul des taxes de conversations :

a) entre stations d'abonnés;

2. Si la communication est demandée depuis une station installée par l'administration exclusivement pour le service public, la taxe est comptée dès l'instant où la personne appelante commence à causer avec la station appelée.

b) depuis les stations publiques;

3. Si la communication est demandée avec une station installée par l'administration exclusivement pour le service public ou avec une station communale, la taxe est comptée dès l'instant où la station appelée répond.

c) avec des stations publiques ou communales;

4. Pour les conversations avec les stations d'embranchement ou en provenant, la taxe est comptée dès l'instant où la station principale répond.

d) avec des stations d'embranchement ou en provenant.

5. Lorsqu'une conversation interurbaine doit être échangée avec une personne ou une subdivision quelconque d'une maison ou d'une exploitation importante (fabrique,

Calcul de la taxe pour conversations avec des maisons ou exploitations d'une certaine importance.

25 août
1916.

banque, administration, etc.) disposant de plusieurs raccords à la centrale et que la personne appelante est dans l'incertitude au sujet de la station à demander, la taxe compte à partir de l'instant où la première station appelée répond.

Application du
trafic de jour
et du trafic de
nuit.

Art. 119. 1. Toute unité de conversation de trois minutes commencée pendant le service de jour est taxée d'après le trafic de jour, alors même qu'elle se termine pendant le service de nuit.

2. Toute unité de conversation de trois minutes comprise entièrement dans le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même que la conversation a commencé avant la clôture du service de jour.

3. Toute unité de conversation de trois minutes engagée pendant le service de nuit est taxée d'après le tarif de nuit, alors même qu'elle se termine pendant le service de jour.

4. Toute unité de conversation de trois minutes comprise entièrement dans le service de jour est taxée d'après le tarif de jour, alors même que la conversation a commencé avant la clôture du service de nuit.

Calcul de la
taxe en cas d'ab-
sence de la per-
sonne deman-
dée.

Art. 120. Lorsqu'on a répondu d'un poste d'abonné appelé, la conversation est taxée, même si la personne demandée n'était pas présente ou si, pour d'autres raisons, la communication n'a pas abouti. Cette disposition fait règle aussi bien dans le service local que dans le service interurbain.

Responsabilité
pour l'emploi
inutile d'une
ligne.

Art. 121. Tout demandeur qui, par l'inobservation de l'instruction sur l'usage du téléphone, la manipulation maladroite des appareils, l'omission du signal de fin de conversation ou pour des motifs analogues, cause une perte de temps ou compromet la réussite d'une

conversation, est frappé de la taxe pour tout le temps pendant lequel la ligne a été occupée.

25 août
1916.

Art. 122. 1. Les conversations interurbaines qui doivent passer par plus de 4 stations centrales et intermédiaires ne sont établies que si les conditions du trafic sur les lignes en cause le permettent sans difficulté.

Admissibilité
conditionnelle
de conversa-
tions interur-
baines devant
passer par plu-
sieurs centrales

2. S'il existe des doutes au sujet de la possibilité d'établir une communication interurbaine, par exemple pour cause d'interruption de service d'une station centrale ou intermédiaire et si, néanmoins, le demandeur persiste dans son intention, il n'est fait droit à sa demande qu'à ses risques et périls, c'est-à-dire qu'il est tenu de payer au moins la taxe pour l'espace parcouru, y compris les taxes supplémentaires éventuelles, si la communication n'aboutit pas.

Etablissement
de la communi-
cation aux
risques et périls
du demandeur.

Art. 123. Les renseignements demandés ultérieurement sur la durée d'une conversation sont donnés gratuitement si la demande en est faite séance tenante lors de la conversation.

Renseigne-
ments sur la
durée des con-
versations.

Art. 124. L'administration a le droit de percevoir des taxes appropriées pour les renseignements spéciaux demandés téléphoniquement aux stations centrales ou intermédiaires, par exemple sur le résultat d'élections et de votations, au sujet d'incendies, etc.

Taxes pour ren-
seignements
téléphoniques
donnés par les
stations cen-
trales et inter-
médiaires.

XIV. Télégrammes.

(Articles 7, 9, 12, 13 et 18 de la loi sur les téléphones.)

Art. 125. 1. Dans une localité avec bureau de télégraphe et station centrale ou intermédiaire sont traités comme télégrammes locaux (phonogrammes) tous les télégrammes consignés téléphoniquement par les abonnés,

Télégrammes
locaux con-
signés par télé-
phone (phono-
grammes).

25 août
1916.

les stations publiques et les stations téléphoniques avec service télégraphique reliés directement à la station centrale ou intermédiaire et adressés à des destinataires se trouvant dans le rayon de distribution du bureau télégraphique de cette localité.

Taxes.

2. Sont applicables aux télégrammes locaux (phono-grammes) en ce qui concerne leur taxation, les dispositions de l'article 12, lit. B, b, de la loi sur les téléphones et au surplus, dans la mesure où elles en sont susceptibles, les prescriptions générales sur la correspondance télégraphique.

Consignation
téléphonique de
télégrammes.

Art. 126. 1. Tout abonné a le droit de consigner téléphoniquement des télégrammes à condition que la station centrale ou intermédiaire à laquelle il est relié soit réunie à un bureau de télégraphe ou y soit reliée par une communication locale. La consignation téléphonique de télégrammes ne peut avoir lieu qu'en ce sens que le télégramme est téléphoné au bureau de télégraphe au siège de la station centrale ou intermédiaire, lequel le réexpédie par voie télégraphique. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication téléphonique interurbaine.

2. Lorsqu'une station d'abonné se trouve dans une autre localité que la station centrale ou intermédiaire et que cette localité possède elle-même un bureau de télégraphe, les télégrammes consignés par téléphone doivent contenir, entre le préambule et l'adresse, la mention taxée: „téléphoné de“ (domicile de l'expéditeur). Cette mention n'est pas nécessaire si la localité où se trouve l'abonné possède une station téléphonique avec service télégraphique en place d'un bureau de télégraphe, ou s'il s'agit de télégrammes à destination de l'étranger.

3. Pour la consignation téléphonique de télégrammes, le collationnement avec le consignataire est obligatoire. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission téléphonique.

Collationnement.

4. La taxe pour la consignation téléphonique d'un télégramme est de 10 centimes; la consignation téléphonique de télégrammes locaux (phonogrammes) est gratuite.

Taxe pour la consignation téléphonique.

5. L'utilisation d'automates pour consigner téléphoniquement des télégrammes est exclu.

Automates exclus pour la consignation téléphonique de télégrammes.

Art. 127. 1. Tout abonné peut demander que les télégrammes (y compris les télégrammes locaux) arrivant à son adresse lui soient téléphonés contre paiement de la taxe légale de 10 centimes, là où un bureau de télégraphe est réuni à la station centrale ou intermédiaire dans un même local ou y est relié par une communication locale. La demande doit être faite par écrit.

Télégrammes arrivants:
a) transmission téléphonique;

2. Si un abonné désire que des télégrammes lui soient téléphonés non seulement à sa propre station, mais encore à une autre station quelconque depuis laquelle il en fera la demande, il doit en faire mention dans sa déclaration écrite et décharger l'administration de toute responsabilité à cet égard.

3. Lorsqu'un abonné est appelé sans succès pendant 15 minutes, le télégramme est remis par la voie ordinaire. Le temps d'attente est porté à 30 minutes lorsque la remise entraîne des frais d'express.

b) temps d'attente pour la remise par la voie ordinaire;

4. Si une personne non abonnée au téléphone s'est entendue avec un abonné pour que celui-ci reçoive par téléphone et lui remette les télégrammes qui lui sont adressés, et si cette entente a été portée par écrit à la connaissance du bureau de télégraphe d'arrivée, celui-

c) transmission téléphonique à des abonnés pour des personnes non-abonnées;

25 août
1916.

ci transmet téléphoniquement ces télégrammes au dit abonné. L'administration décline toute responsabilité en ce qui concerne le mode de remise et le secret télégraphique. La taxe de transmission téléphonique est portée au débit de l'abonné.

d) remise des
télégrammes
téléphonés;

5. Après avoir été téléphonés, les télégrammes sont remis aux destinataires, soit par messenger à l'intérieur du rayon de distribution gratuite, soit par la poste en dehors de ce rayon. Lorsqu'une taxe d'express ou de remise pendant la nuit a été payée d'avance et que le télégramme peut être transmis par téléphone au destinataire, le bureau d'origine est invité à rembourser cette taxe à l'expéditeur.

e) transmission
téléphonique à
des stations
téléphoniques
avec service
télégraphique;

6. Les télégrammes arrivants à destination d'une localité possédant une station téléphonique avec service télégraphique — mais pas de bureau de télégraphe — sont transmis téléphoniquement, sans surtaxe à cette station par la centrale ou par le bureau de télégraphe pour être remis au destinataire. Il est interdit d'emprunter à cet effet une communication interurbaine.

f) remise par les
titulaires de
stations
publiques;

7. Les titulaires de stations publiques ne sont pas tenus de s'occuper de la remise de télégrammes arrivants et ne peuvent s'en charger qu'avec l'assentiment du destinataire.

g) collationne-
ment;

8. Pour la transmission téléphonique de télégrammes arrivants, le collationnement avec le destinataire ou la station publique est obligatoire.

h) remise par
téléphone à la
demande de
l'expéditeur;

9. L'expéditeur peut aussi demander la remise par téléphone lorsque son correspondant est relié au réseau téléphonique. Dans ce cas, il doit inscrire avant l'adresse la mention „Téléphone“, qui est soumise à la taxe.

10. Si l'expéditeur veut éviter que son télégramme ne soit transmis par téléphone au destinataire, il doit le spécifier avant l'adresse (par ex. par: pas téléphoner), et indiquer, au besoin, le mode de remise qu'il désire (par ex.: par facteur, par exprès, par estafette, par poste); ces indications sont aussi taxées.

i) exclusion de la remise par téléphone.

11. L'administration n'accepte aucune responsabilité en ce qui concerne la transmission et la remise téléphonique des télégrammes.

Irresponsabilité.

12. L'emploi du téléphone pour la consignation ou la remise de télégrammes-mandats n'est pas admis.

Transmission téléphonique de télégrammes-mandats.

13. Le bureau de télégraphe peut exiger pour la consignation de télégrammes le dépôt d'un montant proportionné (art 22, chiffre 2, de l'ordonnance sur les télégraphes).

Dépôt d'arrhes pour la consignation téléphonique de télégrammes.

XV. Classification

et heures de service des bureaux de téléphone.

Art. 128. 1. Les bureaux de téléphone se divisent quant à leur importance, en bureaux de I^{re}, II^e et III^e classe (art. 14 et suiv. de la loi du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones).

Classification:
a) suivant l'importance;

2. En ce qui concerne les heures de service, les bureaux de téléphone ou à proprement parler les stations centrales et intermédiaires sont classés en :

b) suivant les heures de service.

- a) stations à service ininterrompu de jour et de nuit;
- b) stations à service de jour complet et service de nuit partiel;
- c) stations à service de jour complet;
- d) stations à service de jour étendu;
- e) stations à service de jour limité.

25 août
1916.

Les heures de service sont les suivantes :

Ad *a*. Ouverts sans interruption le jour et la nuit durant toute l'année.

Ad *b* et *c*. En été (du 1^{er} avril au 15 octobre), de 7 heures du matin à 9 heures du soir. En hiver (du 16 octobre au 31 mars), de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

Ad *d*. En été, de 7 heures du matin à midi et de 1 h. à 8^{1/2} heures du soir. En hiver, de 8 heures du matin à midi et de 1 heure à 8^{1/2} heures du soir.

Ad *e*. En été, de 7 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8^{1/2} heures du soir. En hiver, de 8 heures du matin à midi, de 2 à 6 heures et de 8 à 8^{1/2} heures du soir.

Lorsque les besoins du service ou d'autres circonstances l'exigent, la direction générale des télégraphes peut ordonner une prolongation du service de jour.

Stations centrales de I^{re} et II^e classe:
a) avec service ininterrompu;

Art. 129. Les stations centrales de I^{re} et de II^e classe dans lesquelles aboutissent au moins 300 raccords d'abonnés soumis à la taxe font un service ininterrompu de jour et de nuit.

b) avec service de nuit partiel.

Art. 130. Les stations centrales de I^{re} et de II^e classe avec moins de 300 raccords d'abonnés soumis à la taxe font un service de jour complet et un service de nuit partiel.

Stations centrales de III^e classe et stations intermédiaires avec
a) service de jour limité;

Art. 131. 1. Les centrales de III^e classe et les stations intermédiaires font dans la règle le service de jour limité.

b) service de jour prolongé ou complet:

2. La direction générale des télégraphes désigne chaque année, sur la base du trafic, les centrales de III^e classe et les stations intermédiaires qui doivent faire le service de jour complet ou prolongé.

3. Elle désigne en outre chaque année, sur la base du trafic et en tenant compte de l'état du personnel et des circonstances locales, les centrales de III^e classe et les stations intermédiaires qui doivent faire le service de nuit partiel.

c) service de nuit partiel.

4. Le service de nuit partiel ne peut être introduit dans d'autres centrales ou stations intermédiaires que si le titulaire s'est déclaré d'accord et après entente intervenue entre lui et les abonnés ou la commune au sujet d'une indemnité éventuelle.

Service de nuit partiel sur la demande des abonnés.

Art. 132. 1. Le service de nuit partiel commence à la clôture du service de jour et prend fin à sa réouverture.

Durée du service de nuit partiel.

2. Il consiste en ce que le bureau peut être appelé pendant la nuit au moyen d'une sonnerie, à répondre aux appels télégraphiques (article 133) ou téléphoniques.

Organisation du service de nuit partiel.

Art. 133. 1. Lorsqu'une prolongation de service est introduite dans un bureau avec services télégraphique et téléphonique réunis, elle fait règle pour les deux services. Dans les bureaux où le service téléphonique est réuni à la poste ou au chemin de fer, le service téléphonique doit être assuré aussi pendant les heures où les dits bureaux ne sont ouverts que pour la poste ou le chemin de fer, en tant que le personnel ou les conditions de service le permettent.

Extensions de service.

2. Quand les circonstances le permettent, la direction générale des télégraphes peut accorder aux bureaux de téléphone, après avoir entendu les autorités communales et, le cas échéant, les abonnés au téléphone, une réduction de service le dimanche et les jours reconnus publiquement fériés, en ce sens que,

Réduction du service le dimanche et les jours fériés.

25 août
1916.

dans la règle, le service est limité au moins de 8 heures à midi et de 7 1/2 à 8 1/2 heures du soir. Cette réduction n'est toutefois pas applicable en général aux stations d'étrangers, pendant les mois de fort trafic.

Désignation
d'une station
d'abonné pour
le service public
le dimanche et
les jours fériés.

3. Si une station centrale ou intermédiaire fermée le dimanche et les jours fériés cantonaux pendant plusieurs heures est reliée à une autre station centrale ouverte pendant ces mêmes heures, une station d'abonné de la localité peut être mise en communication directe avec cette dernière pour la durée de l'interruption de service et être autorisée au service public. Le consentement de la direction générale des télégraphes, de l'autorité communale et des abonnés est pour cela nécessaire.

XVI. Conversations

et télégrammes pendant les interruptions de service.

Surtaxe
pendant les
interruptions
de service
de jour.

Art. 134. Lorsque le fonctionnaire d'une station centrale ou intermédiaire est appelé à établir des communications ou à transmettre des télégrammes pendant les heures d'interruption du service de jour, il doit autant que possible donner suite aux demandes y relatives, mais il est autorisé à percevoir, pour son propre compte, une indemnité spéciale de 25 centimes pour chaque conversation, de qu'elle durée qu'elle soit et qu'elle réussisse ou non, ainsi que pour chaque télégramme.

Emploi de sta-
tions centrales
et intermé-
diaires pendant
la nuit.

Art. 135. 1. Les stations centrales et intermédiaires dont l'organisation du service s'y prête peuvent être appelées aussi pendant la nuit à établir des communications ou à transmettre des télégrammes.

Pas de surtaxe
pour les corres-
pondances entre
centrales avec
service ininter-
rompu.

2. Si l'échange de communications ou la réception et la transmission téléphonique de télégrammes pen-

dant la nuit s'opère par des centrales ou des bureaux de télégraphe avec service ininterrompu de jour et de nuit, il n'est pas perçu d'autres taxes que celles de conversations et de télégrammes prévues par la loi.

25 août
1916.

Art. 136. 1. Pour la coopération de stations centrales et intermédiaires sans service de nuit complet il est perçu pour chaque conversation (sans égard à sa durée) ainsi que pour l'établissement de chaque communication pour transmission téléphonique d'un télégramme, une taxe supplémentaire de :

Surtaxes pour les correspondances avec les stations centrales ou intermédiaires sans service de nuit.

- a) 25 centimes pendant la première heure après la clôture ou avant l'ouverture du service de jour ;
- b) 50 centimes pendant les autres heures de la nuit.

2. Si une conversation commencée avant la clôture du service de jour se prolonge après cette clôture, la taxe supplémentaire n'est pas perçue.

Conversations de nuit commencées avant la clôture du service de jour.

Art. 137. Pour les conservations locales passant par des stations intermédiaires, ainsi que pour les conversations interurbaines, les taxes supplémentaires correspondantes sont perçues autant de fois qu'il y a de stations centrales et intermédiaires coopérant à l'établissement de la communication entre leurs heures de service réglementaires.

Perception de plusieurs taxes supplémentaires.

Art. 138. Aussi bien dans le service local que dans le service interurbain les taxes de nuit sont perçues aussi dans le cas où l'abonné appelé n'a pas répondu.

Perception des taxes de nuit ou mise en compte à l'administration.

Si toutefois une conversation ne réussit pas par suite de non-réponse d'une station centrale ou intermédiaire astreinte au service de nuit, ou par suite de dérangement de la ligne de l'abonné appelé, les surtaxes sont prises à la charge de l'administration.

Taxes de nuit
pour
télégrammes.

Art. 139. Pour la consignation, la transmission ou la remise de télégrammes pendant la nuit, les taxes de nuit prescrites pour le service télégraphique sont perçues en sus de celles fixées par l'article 136. Si toutefois le service télégraphique et téléphonique est assuré par la même personne, la taxe de nuit téléphonique (art. 136) n'est pas perçue, mais seulement la taxe de nuit télégraphique.

Emploi des sta-
tions télépho-
niques avec ser-
vice télégra-
phique entre les
heures de ce
service :
a) pour la trans-
mission de télé-
grammes ;
b) pour
l'échange de
conversations,
etc.

Art. 140. 1. Pour l'emploi de stations téléphoniques avec service télégraphique pour la consignation, la transmission ou la remise de télégrammes entre les heures de service, les dispositions de l'ordonnance sur les télégraphes font règle.

2. Pour le service téléphonique (établissement de communications, transmission de commissions téléphoniques) en dehors des heures de service des stations téléphoniques avec service télégraphique, l'indemnité est fixée par entente entre les autorités communales et les téléphonistes.

Mise en com-
munication
d'abonnés avec
une autre cen-
trale pendant la
fermeture de
leur propre sta-
tion centrale ou
intermédiaire.

Art. 141. 1. Si des abonnés reliés à des stations centrales de III^e classe ou à des stations intermédiaires demandent à être mis régulièrement en communication directe, pour la durée de l'interruption du service de leur propre station centrale ou intermédiaire, avec la station la plus proche faisant service, la direction générale des télégraphes peut satisfaire à ces demandes, cela à bien plaisir et contre paiement des taxes de conversations. Elle décline cependant toute responsabilité pour le cas où la station centrale ou intermédiaire en cause négligerait exceptionnellement d'établir la communication à la fermeture de son service.

Taxe de nuit
pour l'établis-
sement de com-
munications de
l'espèce.

2. S'il s'agit de communications de l'espèce pour la nuit, il est perçu pour leur établissement ainsi que pour

les avantages qu'elles procurent aux abonnés, une taxe de 2 francs par mois ou partie de mois. Cette taxe est mise en compte mensuellement à l'abonné.

25 août
1916.

3. Cette même taxe de 2 francs par mois ou partie de mois doit aussi être payée par tout abonné qui désire rester chaque jour, pendant les heures de fermeture de sa propre station centrale ou intermédiaire, en communication constante avec un autre abonné du même réseau.

Communica-
tions de l'espèce
dans le même
réseau.

4. L'abonné qui veut renoncer à une communication de l'espèce doit en aviser le bureau de téléphone au moins 8 jours avant l'expiration d'un mois.

Renonciation.

XVII. Service extraordinaire d'intérêt public.

Art. 142. En cas de mouvements politiques extraordinaires, de troubles, de grèves, d'incendies, d'inondations, de catastrophes de chemins de fer, etc., les fonctionnaires, employés et ouvriers des stations centrales, intermédiaires et communales de l'endroit où le fait se passe doivent immédiatement prendre leur service et se tenir à toute heure du jour et de la nuit à la disposition des autorités et du public. Cette prescription s'applique également au personnel des bureaux environnants qui ont connaissance de l'événement soit par communication spéciale, soit par signes certains.

Obligation de
service du per-
sonnel en cas de
troubles, d'évé-
nements extra-
ordinaires, etc.

Art. 143. Les conversations échangées en pareille occasion au sujet de l'événement extraordinaire doivent être taxées, comme toutes autres conversations, mais elles ne sont par contre soumises à aucune taxe supplémentaire et le personnel n'a droit à aucune indemnité spéciale; par contre, le personnel ne peut être astreint à aucun service analogue d'intérêt public (service actif

Suppression des
surtaxes. Libé-
ration du per-
sonnel du ser-
vice actif de la
défense contre
l'incendie et des
taxes d'exemp-
tion.

25 août
1916.

de la défense contre l'incendie ou taxes d'exemption, etc.). Pour les ouvriers font en outre règle les prescriptions spéciales sur les conditions de leur emploi.

Incendies.
Priorité des
conversations
des corps
de pompiers.

Art. 144. En cas d'incendies, les stations des corps de pompiers et de la police doivent être desservies en premier lieu, les autres dans la mesure du possible.

Prolongation
de service lors
d'élections et de
votations.

Art. 145. Lors d'élections ou de votations fédérales, cantonales et de districts, les stations centrales et intermédiaires et les stations téléphoniques avec service télégraphique se tiennent, en sus des heures de service et pour la durée indiquée dans chaque cas par l'autorité supérieure, à la disposition des autorités et du public. Durant ces heures spéciales, il n'est perçu aucune taxe supplémentaire.

XVIII. Perception et remboursement des taxes.

(Articles 12, 16 et 19 de la loi sur les téléphones.)

Perception des
taxes:

a) pour abon-
nements
existants;

b) pour nou-
veaux abon-
nements.

Art. 146. 1. Les taxes d'abonnement pour les installations téléphoniques existantes sont perçues d'avance pour chaque semestre de l'année civile.

2. Pour les installations faites dans le courant d'un semestre, les taxes d'abonnement sont perçues immédiatement après la mise en exploitation et dès cette date jusqu'au prochain terme semestriel.

Mise en compte
mensuelle des
taxes pour con-
versations et
télégrammes.

Art. 147. La mise en compte des taxes des conversations locales, interurbaines et internationales, des télégrammes locaux et des télégrammes transmis téléphoniquement, ainsi que des transferts et des surtaxes de toute nature a lieu sommairement à la fin de chaque mois.

Mode de percep-
tion des taxes.

Art. 148. 1. La perception des taxes se fait par remboursement postal affranchi, à moins que l'abonné

ne demande expressément un autre mode de paiement, soit le prélèvement sur son compte de chèques postaux, le versement au compte de chèques postaux de l'office téléphonique, ou enfin le paiement direct au guichet dudit office. Le remboursement postal, dans le premier cas, et la remise du compte, dans les autres cas, tiennent lieu d'invitation à payer, conformément à l'article 19, 2^e alinéa, de la loi sur les téléphones.

25 août
1916.

2. En cas de retards réguliers dans le paiement des taxes, l'administration se réserve de prescrire le mode de paiement à adopter pour les abonnés en cause.

Mode de paiement pour les abonnés retardataires.

3. Tous les droits postaux sont à la charge de l'abonné.

Droits postaux.

Art. 149. Si les taxes téléphoniques ne sont pas acquittées dans les 21 jours qui suivent la date de consignation du remboursement postal, du bulletin de versement ou du compte, un avertissement est adressé à l'abonné en cause. Si malgré cet avertissement, le paiement n'a pas lieu dans le délai d'un mois à partir de la même date, la communication est bloquée, puis supprimée, après que l'abonné en a été avisé.

Avertissement aux mauvais payeurs.

Art. 150. Si une installation téléphonique est supprimée pour cause de non-paiement de taxes dues, le titulaire est responsable non seulement des taxes courues jusqu'au moment de l'interruption de la communication, y compris les indemnités de résiliation éventuelles (art. 6, 2^e et 3^e alinéas, de la loi sur les téléphones et articles 22, 23 et 24 de la présente ordonnance), mais encore de la taxe d'abonnement pour le terme de résiliation de 30 jours à partir de ladite interruption.

Responsabilité pour taxes dues après suppression de station.

Art. 151. Lorsqu'un abonné n'acquiesce pas les taxes dues qu'après que l'administration a pris des mesures pour

Frais occasionnés par paiement tardif.

25 août
1916.

supprimer son installation, il doit rembourser les frais qui en sont résultés.

Cautions ou
dépôt d'espèces
à fournir par les
mauvais
payeurs.

Art. 152. Dans les cas où des retards réguliers dans le paiement des taxes ou d'autres circonstances font apparaître comme douteuse la solvabilité d'un abonné, l'office téléphonique peut exiger de celui-ci qu'il garantisse l'observation de ses engagements soit par une caution, soit par un dépôt d'espèces, si cela n'a pas déjà eu lieu pour d'autres raisons (art. 16).

Refus d'établir
des communica-
tions et de
transmettre des
télégrammes.

2. Si l'abonné refuse de fournir la caution ou d'effectuer le dépôt d'espèces, ou bien de parfaire ce dernier, l'office téléphonique est autorisé à lui refuser l'établissement de communications et la transmission de télégrammes.

Différences
dans l'inscrip-
tion des conver-
sations.

Art. 153. 1. Les inscriptions des bureaux téléphoniques font règle jusqu'à preuve du contraire pour le calcul des taxes (art. 12 de la loi). Si, lors de la présentation du remboursement postal et du compte, il n'y a pas concordance avec le relevé de l'abonné, le remboursement ou le compte doit quand même être payé, sous réserve de rectification par voie de réclamation.

Compte détaillé.

2. Dans le but d'éclaircir les différences, la station centrale peut exceptionnellement donner à l'abonné un compte détaillé des taxes dues par lui; elle n'est toutefois pas tenue de le faire régulièrement.

Finance pour
établissement
réitéré de
comptes
détaillés.

3. En cas de demandes réitérées de cette nature, la station centrale a le droit de percevoir pour l'établissement du compte détaillé une finance de 50 centimes par demi-heure ou fraction de demi-heure de travail.

Dérangements
prolongés.
Rembourse-
ment de taxes.

Art. 154. Le remboursement de la taxe d'abonnement pour cause d'interruption de l'exploitation d'une

installation durant plus de 5 jours (art. 16 de la loi)
a lieu d'office.

25 août
1916.

Art. 155. 1. Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil fédéral peut limiter les relations téléphoniques ou les supprimer complètement et étendre cette suppression aux communications téléphoniques indépendantes (art. 51).

Limitation ou suppression des correspondances téléphoniques par arrêté du Conseil fédéral.

2. La limitation ou la suppression des relations téléphoniques (y compris l'interruption de communications téléphoniques indépendantes) ne donnent aux abonnés aucun droit de réclamer le remboursement total ou partiel de la taxe d'abonnement ou quelque autre indemnité.

Exclusion des demandes de remboursement de taxes.

3. L'impossibilité temporaire d'utiliser les installations pour l'échange de conversations interurbaines, par suite de dérangement des raccordements de réseaux, ne donne pas non plus le droit aux abonnés d'exiger le remboursement de la taxe d'abonnement.

Dérangements de communications interurbaines.
Pas de remboursement de la taxe d'abonnement.

XIX. Expressions offensantes.

(Art. 19 de la loi sur les téléphones.)

Art. 156. Les titulaires de stations communales ou de stations publiques sont tenus d'empêcher autant que possible l'emploi d'expressions offensantes envers le personnel des stations centrales ou intermédiaires ou envers les abonnés et de dénoncer, le cas échéant, les personnes en cause à l'administration, pour qu'elle puisse les poursuivre.

Avis d'offenses par les stations communales et les stations publiques.

Art. 157. 1. Tout abonné est tenu, sous sa propre responsabilité, de veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de sa station pour adresser des expressions offensantes au personnel du téléphone ou à d'autres

Responsabilité des abonnés à l'égard d'expressions offensantes.

25 août
1916.

personnes (art. 37). Cette prescription fait tout particulièrement règle pour les titulaires d'installations dans des locaux publics.

Procédé en cas
d'offense.

2. Lorsque des offenses partent d'une station d'abonné, l'administration a le droit d'ordonner une enquête puis, suivant les circonstances, d'en aviser le Département des postes et des chemins de fer qui, à teneur de l'article 19, II^e alinéa, de la loi sur les téléphones, peut ordonner la suppression temporaire ou définitive de la station et, au besoin, faire poursuivre en justice.

Obligations lors
de la suppression
destations.

3. La suppression temporaire ou définitive d'une installation téléphonique pour abus par emploi d'expressions offensantes ne libère l'abonné ni de ses obligations à teneur de l'article 6, alinéas 2 et 3, de la loi sur les téléphones et des articles 17 à 24 de la présente ordonnance, ni du paiement de la taxe d'abonnement pour le mois de résiliation prévu par l'article 6, 1^{er} alinéa de la loi.

XX. Concessions.

(Articles 20, 21 et 22 de la loi sur les téléphones.)

Communica-
tions soumises à
concession.

Art. 158. 1. Les communications téléphoniques indépendantes et les autres communications à courant faible (y compris celles des chemins de fer) qui ne sont pas établies et exploitées par l'administration sous le régime de l'abonnement et dont l'installation emprunte entièrement ou partiellement la propriété d'autrui ou passe la frontière, sont soumises à une concession (article 20 de la loi).

Sont aussi soumises à la concession les communications entre propriétés attenantes appartenant à diverses personnes.

2. La concession doit être demandée avant l'établissement de la communication.

Demande
de concession.

3. Une concession n'est dans la règle pas accordée si son but peut être atteint par une communication d'embranchement à un abonnement existant, dont l'établissement n'est pas incompatible avec les articles 44 à 50.

Communication
d'embranchement en place
d'une concession.

Art. 159. Toute communication télégraphique ou téléphonique concédée est astreinte, en faveur de la Confédération à un droit de concession de 5 francs par an et par kilomètre ou fraction de kilomètre de ligne, ainsi qu'à une taxe fixe de 20 francs pour l'examen de la demande et la rédaction de l'acte de concession.

Taxes de
concession.

Les communications établies exclusivement dans un but d'utilité publique peuvent toutefois être dispensées du droit de concession.

Art. 160. Pour les installations de sonneries électriques, les lignes pour horloges électriques, les indicateurs de niveau, etc., il n'est perçu qu'une taxe fixe de 5 francs pour l'examen du projet et pour l'établissement de l'acte de concession.

Concessions
pour sonneries
électriques, etc.

Art. 161. Les concessions pour lignes téléphoniques servant exclusivement à l'exploitation d'installations électriques à fort courant sont gratuites.

Communica-
tions télépho-
niques pour
l'exploitation
d'installations
à fort courant.

Art. 162. L'installation et l'exploitation d'une communication à courant faible soumises à la concession, pour laquelle aucune concession n'a été accordée par le Département des postes et des chemins de fer, de même que l'emploi d'une ligne concédée dans un autre but que celui indiqué dans l'acte de concession sont traités, conformément à l'article 23, lit. *a* et *b*, de la loi sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des

Installation et
exploitation
sans concession
d'une ligne sou-
mise à conces-
sion ou emploi
abusif d'une
concession.

- 25 août
1916. téléphones du 16 décembre 1907, comme infractions à la régle tombant sous le coup de l'article 24 de la même loi.
- Contrôle des
installations
concedées. **Art. 163.** Les installations concedées doivent être en tout temps accessibles aux agents de l'administration des télégraphes et des téléphones chargés de les contrôler.
- Utilisation de la
propriété
d'autrui. **Art. 164.** L'octroi d'une concession ne donne au concessionnaire aucun droit de disposer de la propriété d'autrui.
- Retrait de
concession. **Art. 165.** Les lignes concedées peuvent en tout temps et sans aucune indemnité être retirées ou interrompues par l'administration; le concessionnaire peut de même renoncer à sa concession moyennant avertissement préalable d'un mois.
- Demande d'une
nouvelle con-
cession. **Art. 166.** Toute communication d'embranchement à relier à une ligne concedée existante, toute modification et tout déplacement, ainsi que la cession à une autre personne d'une ligne établie, exigent une nouvelle concession.
- Déchéance
d'une
concession. **Art. 167.** Une concession est déchuë au terme d'une année à partir de la date à laquelle elle a été octroyée, si l'installation dont elle fait l'objet n'a pas été établie.

XXI. Annuaire des abonnés.

- Remise aux
abonnés. **Art. 168. 1.** Pour chaque raccordement à la station centrale ou intermédiaire, l'abonné reçoit gratuitement de l'administration un exemplaire de l'annuaire des abonnés de son groupe de réseaux et des suppléments éventuels à cet annuaire.

2. Le prix de vente des annuaires aux abonnés et aux personnes non abonnées est fixé par la direction générale des télégraphes.

Prix de vente.

Art. 169. 1. Les annuaires d'abonnés ne doivent contenir que les numéros d'appel et les noms des abonnés, l'indication succincte de leur profession et de leur domicile. La direction générale des télégraphes décide de l'admission de réclames, recommandations, etc.

Contenu des annuaires.

2. Lorsqu'un abonné désire figurer dans l'annuaire sous deux ou plusieurs dénominations ou faire ajouter à son nom des heures de consultation ou d'affaires, ou toute autre indication analogue, il doit payer pour chaque inscription supplémentaire et pour chaque indication accessoire un droit annuel de 2 francs. Chaque inscription accessoire ne doit pas occuper un espace de plus de trois lignes de colonne.

Droit pour inscriptions supplémentaires et indications accessoires.

Le même droit est perçu lorsque le titulaire d'une station communale désire faire figurer son adresse privée dans l'annuaire.

3. L'inscription d'un abonné dans l'annuaire d'un autre réseau que le sien est inadmissible.

Inscription dans l'annuaire d'un autre réseau.

4. Les particules „de“ et „von“ et autres sont considérées comme parties du nom, lorsqu'elles sont inscrites au registre de l'état-civil et leur indication dans les annuaires d'abonnés et autres publications officielles est, dans ce cas, admissible.

Particules „de“ et „von“.

5. L'abonné n'a pas le droit d'exiger qu'un numéro d'appel donné lui soit adjugé, conservé ou transmis. L'administration peut en tout temps donner un autre numéro d'appel à chaque abonné.

Attribution du numéro d'appel.

Art. 170. 1. Les personnes non abonnées ne peuvent figurer dans l'annuaire.

Personnes non abonnées.

Conditions pour
leur admission
dans l'annuaire.

2. Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'une personne non abonnée a logement, bureau, magasin, etc., dans la même maison qu'un abonné qui lui donne par écrit l'autorisation d'utiliser sa station. Dans ce cas, l'inscription dans l'annuaire des abonnés se fait aux conditions ci-après, savoir :

- a) la personne non abonnée paie pour chaque adresse un droit annuel de 10 francs, qui, de même que les autres taxes téléphoniques, est perçu de l'abonné ;
- b) l'abonné est responsable envers l'administration du droit ci-dessus, comme aussi de toutes les autres taxes qui résultent de l'utilisation de sa station par des tiers ;
- c) l'inscription des adresses dans l'annuaire ne doit entraîner aucun inconvénient au point de vue du service.

Perception des
droits pour
inscriptions
supplémentaires.

Art. 171. Les droits pour inscriptions spéciales et indications accessoires sont perçus au 1^{er} juillet pour une année entière et restent acquis à l'administration aussi dans le cas où l'abonné se retire dans le courant d'une année.

Arrangement
et termes
de publication.

Art. 172. 1. L'administration décide tant sur l'arrangement des annuaires d'abonnés que sur les termes de publication de nouveaux annuaires et des suppléments.

Irresponsabilité de l'administration touchant les erreurs et la publication tardive d'annuaires ou de suppléments.

2. Le fait qu'un annuaire d'abonnés ou un supplément ne paraît pas dans un terme donné après l'adhésion d'un abonné, non plus que l'omission par erreur d'un abonné dans l'annuaire ne donnent droit aux abonnés à aucune indemnité de la part de l'administration ou de son personnel ; il en est de même pour les inexactitudes, erreurs, etc.

Par contre, l'administration prend toutes les mesures qui lui paraissent propres à prévenir de pareilles fautes

XXII. Champ d'application.

Art. 173. 1. Les présentes dispositions s'appliquent au service téléphonique à l'intérieur de la Suisse. Relations
intérieures.

2. Sont applicables aux relations téléphoniques avec l'étranger: Relations avec
l'étranger.

- a) les dispositions sur la matière de la convention téléphonique internationale et du règlement de service y relatif, en tant qu'elles ne sont pas remplacées par des arrangements spéciaux;
- b) les arrangements spéciaux avec l'étranger.

XXIII. Dispositions transitoires.

Art. 174. 1. La présente ordonnance sur les téléphones entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917 et remplacera celle du 24 septembre 1895, ainsi que toutes les dispositions qui lui sont contraires.

2. Le Département des postes et des chemins de fer est chargé de son exécution.

3. Il demeure réservé à la direction générale des télégraphes d'édicter les prescriptions de détail concernant le service d'exploitation.

Berne, le 25 août 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le vice-chancelier, DAVID.

29 novembre
1916.

Inventaire et séquestre de glycérine.

(Décision du Département politique du 29 novembre 1916.)

Vu les articles 2 et 5 de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, sont décrétés l'inventaire et le séquestre de tous les stocks indigènes et de la production totale de glycérine sous n'importe quelle forme, même de celle se trouvant actuellement en cours de route.

Tout propriétaire ou détenteur de glycérine est tenu, dans un délai de 3 jours à partir de la première insertion de cette décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, d'indiquer ses stocks, par lettre recommandée, à la division du commerce du Département politique, section chimique, en mentionnant exactement la quantité et la nature de la marchandise, le prix payé, la provenance et la date de l'acquisition.

Des rapports exacts concernant la production devront être communiqués les 15 et 30 de chaque mois à l'adresse susmentionnée.

Dès la première insertion de cette décision, il est interdit de disposer librement de la glycérine, notamment par vente, cession ou de quelque manière que ce soit sans l'autorisation dudit office.

Sont exceptés du séquestre :

1° Les stocks employés dans la propre fabrication. A partir de la date du séquestre, cette consommation devra toutefois faire l'objet d'une comptabilité exacte.

2° Les stocks des pharmacies d'hôpitaux, des établissements pour épileptiques, d'aliénés et autres établissements similaires. 29 novembre 1916.

3° Les pharmacies publiques et les médecins ayant leurs propres pharmacies pour une quantité mensuelle de 5 kg.

Celui qui ne déclare pas ses stocks, les déclare inexactement ou en dispose d'une façon quelconque sans l'autorisation du Département politique est passible d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités pourront être cumulées.

Berne, le 29 novembre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

4 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les interdictions d'exportation.

Le Conseil fédéral suisse,

Sur la proposition de son Département politique,
arrête :

Article premier. Les interdictions d'exportation décrétées jusqu'ici sont étendues aux articles suivants:
Vin naturel et moût, vin de fruits (cidre, poiré), vins sans alcool, vins mousseux (même de fruits) et vins médicamenteux: en bouteilles, etc. (ex n° 116, n°s 119, 121 *a* et *b*, 123 et ex 981 du tarif douanier).

Eponges brutes, lavées, blanchies, etc. (n° 160).

Balais de brouille, avec ou sans manche (n° 226).

Fil de bois pour la fabrication des allumettes; copeaux pour la fabrication des boîtes (n° 244).

Boîtes à allumettes de tout genre, même recouvertes de papier et munies de surface de frottement (n° 245).

Fûts en bois, neufs et usagés, même avec cercles en métal ou ferrures: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (n°s 256 *a* et ex n°s 256 *b* et *c*).

Papiers et cartons avec dessins obtenus par pression ou avec dessins en couleurs (chagrinés, moirés, gaufrés, etc.) (n° 306 *e*).

Papier de tain (n° 307 *b*).

4 décembre
1916.

Tissus de coton façonnés, tels que piqués, basins, damas, brillantés, stores, tissus rayés, quadrillés, etc.; tire-bouchons; *triège*; finettes, essuie-mains, nappes, etc., avec ou sans franges: écrus, blanchis, teints, imprimés, de fils teints, etc. (n^{os} 369 et 370).

Tissus de coton veloutés (n^o 371).

Balais de paille de riz, de *saggina* (*sorghum saccharatum*) et d'autres matières non dénommées ailleurs: avec ou sans manche (n^{os} 504, 505 *a* et *b*).

Bonneteries et articles en tricot, avec ou sans travail à l'aiguille: de coton, ainsi que de lin, ramie et autres matières textiles similaires; manchons pour l'éclairage, non incinérés (n^{os} 537 à 539).

Rebuts et déchets de *briques en chamotte* neuves et usagées (ex n^o 609).

Scories brutes, granulées ou moulues: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite; laine de scories (n^{os} 615 à 617).

Pierre-ponce et stéatite (ex n^{os} 625 et 626).

Amiante brut, aussi en floches ou en poudre (ex n^o 633).

Lunettes de sûreté (lunettes pour automobilistes, de glaciers, pour ouvriers et autres similaires) (ex n^o 945).

Huiles essentielles: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^{os} 969 et 1052).

Jus de réglisse, même parfumé ou sous forme de pastilles; pâte de jus de réglisse (n^o 970).

Argentum colloïdale; *argentum proteïnicum* (protargol) (ex n^o 974 *b*).

Sucre de lait, sablon de petit-lait (n^o 977).

Extraits et teintures pour usage pharmaceutique: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex n^o 981).

4 décembre 1916. *Sels de thorium et de cérium*, ainsi que les combinaisons de ces éléments (ex n° 1048).

Chandelles et bougies de tout genre: pour autant que l'exportation n'en est pas déjà interdite (ex nos 1135 et 1136).

Manchons, incinérés (n° 1150).

Art. 2. Cet arrêté entre en vigueur aujourd'hui.

Berne, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

4 décembre
1916.

concernant

l'enquête sur les stocks de pommes de terre et la culture des pommes de terre en l'année 1917.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Article premier. Dans le but de déterminer les quantités de pommes de terre disponibles pour les besoins personnels, la semence et la livraison à des tiers, une enquête sera faite chez les producteurs de pommes de terre.

L'enquête doit aussi être faite chez d'autres personnes qui ne cultivent pas de pommes de terre, mais détiennent vraisemblablement des stocks dépassant ceux nécessaires à leurs besoins personnels.

En même temps, il sera procédé à une enquête pour déterminer les surfaces destinées à la culture de pommes de terre en 1917.

Art. 2. L'enquête sera faite le 10 janvier 1917, sur la base des formulaires qu'établira le Bureau suisse de statistique et conformément à ses instructions, par les autorités communales sous la surveillance des autorités cantonales.

4 décembre
1916.

Les autorités communales doivent désigner, pour l'exécution de l'enquête, des hommes de confiance qui visiteront toute personne chez laquelle des relevés sont à faire, afin de revoir et de contrôler avec elle ses indications.

Le 15 janvier au plus tard, les pièces de l'enquête seront envoyées par les autorités communales directement au Bureau suisse de statistique (section de statistique agraire, nouveau bâtiment des postes, à Berne).

Art. 3. Les personnes soumises à l'enquête doivent répondre aux questions posées dans les formulaires et attester par signature que leurs déclarations sont complètes et conformes à la vérité.

Celui qui déclare vouloir utiliser comme semence une partie de ses pommes de terre est tenu, au printemps 1917, de cultiver en pommes de terre une surface correspondante à la quantité déclarée ou de tenir celle-ci à la disposition des autorités communales, aux prix du jour.

Art. 4. Celui qui contrevient aux prescriptions du présent arrêté ou à ses dispositions exécutoires, notamment celui qui refuse de répondre aux questions posées ou de signer ses déclarations,

celui qui, à la demande des hommes de confiance, ne leur présente pas ses stocks de pommes de terre ou ne les leur présente qu'en partie,

celui qui sciemment donne des réponses ou fournit des indications inexactes ou induisant en erreur,

est passible de l'amende jusqu'à 5000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable. La poursuite et le jugement des infractions sont du ressort des cantons.

Les hommes de confiance ainsi que les autorités communales sont tenues de dénoncer aux autorités pénales toute contravention aux prescriptions du présent arrêté ou à ses dispositions exécutoires.

4 décembre
1916.

Art. 5. Le Département de l'économie publique alloue au moyen du crédit qui lui est ouvert en vue de l'acquisition de pommes de terre un montant de 20 centimes aux cantons, soit aux communes pour chaque ménage ou exploitation devant faire l'objet d'une enquête à teneur du présent arrêté et ayant rempli le formulaire.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 4 décembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de l'exécuter. A cet effet, il est autorisé à requérir le concours du Bureau suisse de statistique.

Bern, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

4 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

modifiant

l'arrêté du Conseil fédéral relatif au ravitaillement du pays en fruits.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté du Conseil fédéral du 6 octobre 1916 concernant le ravitaillement du pays en fruits est remplacé par les dispositions suivantes:

Seules les personnes ou maisons concessionnées par le Département suisse de l'économie publique ont le droit d'acheter du fruit aux producteurs, dans le but de la revente du fruit ou des produits fabriqués à l'aide de ce fruit.

L'autorisation n'est pas nécessaire pour les achats de fruits destinés aux besoins du ménage. Le Département de l'économie publique déterminera les autres cas dans lesquels des exceptions peuvent être accordées.

Art. 2. Ledit Département est autorisé à désigner les fruits qui, outre les fruits à pépins, tombent aussi sous le coup de l'arrêté.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 6 décembre 1916. Le Département de l'économie publique est chargé de son exécution.

Berne, le 4 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN

ORDONNANCE

9 décembre
1916.

concernant

la vérification et le poinçonnage officiels
des compteurs d'électricité.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 25 de la loi fédérale sur
les poids et mesures, du 24 juin 1909 ;

Sur la proposition de son Département des finances,

arrête :

I. Dispositions générales.

Article premier. Tous les compteurs d'électricité servant à établir la consommation d'énergie électrique dans le but d'en déterminer le prix (appelés tout court „compteurs“, dans cette ordonnance) doivent être vérifiés et poinçonnés officiellement.

Obligation de la
vérification
officielle.

Art. 2. Seuls sont admis à la vérification et au poinçonnage officiels les compteurs dont le système a été approuvé par la commission suisse des poids et mesures sur la base d'un essai de système fait par les soins du bureau suisse des poids et mesures.

Admission à la
vérification
officielle.

Les dispositions transitoires du chapitre VI restent réservées.

Art. 3. 1. La vérification officielle des compteurs destinés à être employés dans le commerce est faite par les soins de bureaux de vérification autorisés.

Vérification et
poinçonnage
officiels.

9 décembre
1916.

Cette vérification comprend les épreuves énumérées au chapitre IV de la présente ordonnance, où sont indiquées les conditions auxquelles les compteurs doivent satisfaire.

2. Les compteurs qui satisfont à ces conditions sont certifiés, par l'apposition du poinçon du bureau de vérification, avoir été vérifiés officiellement.

Pénalités.

Art. 4. 1. L'emploi de compteurs non vérifiés dans les cas où la loi prescrit l'utilisation de compteurs vérifiés officiellement est punissable. Est punissable aussi celui qui utilise sciemment dans le commerce des compteurs faux, même si ces compteurs portent les signes d'une vérification officielle. Les articles 28 et 29 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909 sont applicables à ces cas.

2. Les falsifications de poinçons sont punies conformément à l'article 30 de la loi fédérale sur les poids et mesures.

Instances de
recours.

Art. 5. 1. Il peut être recouru auprès de la commission suisse des poids et mesures contre les décisions qui, aux termes de la présente ordonnance, incombent au bureau suisse des poids et mesures.

Il peut de même être recouru auprès du Département suisse des finances contre les décisions qui incombent à la commission suisse des poids et mesures,

ainsi qu'auprès du Conseil fédéral contre les décisions du Département suisse des finances.

2. La deuxième instance tranche en dernier ressort, sauf en ce qui concerne les décisions relatives à l'admission ou à la suppression d'un bureau de vérification, qui peuvent être soumises aux instances légales ordinaires.

II. Bureaux de vérification.

Art. 6. 1. L'exécution des essais de système selon chapitre III et le contrôle de tous les bureaux de vérification incombent au bureau suisse des poids et mesures (appelé „Bureau“, dans la suite).

Champ d'activité des bureaux de vérification.

2. Conformément à l'article 16 de la loi fédérale sur les poids et mesures du 24 juin 1909, les bureaux de vérification existants ou à créer seront autorisés, sous les conditions indiquées ci-après, à procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs.

Art. 7. 1. La commission suisse des poids et mesures (appelée „Commission“, dans la suite), sur la proposition du bureau, fixe les conditions auxquelles doivent satisfaire les instruments de mesure, les appareils producteurs des courants nécessaires aux vérifications et les autres installations techniques des bureaux de vérification.

Création ou approbation des bureaux de vérification.

Ces conditions seront réduites dans la mesure qui conviendra pour les bureaux de vérification dont la compétence se trouvera limitée à certaines étendues de mesure ou à certains genres de compteurs.

2. Les personnes qui aspirent à créer et à exploiter un bureau de vérification nouveau, ou qui veulent obtenir l'autorisation d'utiliser une station existante pour y faire des étalonnages officiels, doivent en faire la demande à la commission par l'intermédiaire du bureau.

Cette demande doit contenir toutes les données relatives aux installations prévues ou existantes nécessaires à la comparaison avec les dispositions prescrites.

3. Comme suite à cette demande, le bureau procède à une inspection locale des stations existantes ou examine les plans des bureaux de vérification nouveaux. Il demande tous les renseignements complémentaires

9 décembre 1916. relatifs à l'application des prescriptions et attire l'attention des intéressés sur les compléments requis.

4. Le bureau décide alors si et pour quelle étendue de mesure les installations du bureau de vérification suffisent, et il présente à la commission son rapport et ses propositions.

Dans le cas de stations existantes, les installations qui ne diffèrent que par des détails techniques de celles prescrites doivent être reconnues comme suffisantes, si elles offrent toute garantie que les vérifications peuvent y être faites complètement et conformément aux prescriptions.

5. La commission présente ensuite au Département des finances ses propositions sur l'autorisation à donner au bureau de procéder à la vérification et au poinçonnage officiels sur l'étendue des vérifications auxquelles le dit bureau pourra s'adonner.

6. L'autorisation est donnée par le Département des finances; elle indiquera l'étendue des vérifications conformément aux propositions de la commission.

Suppression
des bureaux
de vérification.

Art. 8. Lorsque, malgré avertissement, un bureau de vérification ne se conforme pas aux prescriptions et à ses obligations, lorsqu'il accuse des irrégularités répétées dans l'accomplissement des vérifications officielles ou que, pour des raisons d'ordre général, l'exécution exacte de ces dernières paraît compromise, le Conseil fédéral peut, en présence d'un avis conforme de la part de la Commission et sur la proposition du Département des finances, retirer à ce bureau l'autorisation de procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs.

Exploitation
des bureaux
de vérification.

Art. 9. 1. Les bureaux de vérification sont chargés d'exécuter les vérifications et les poinçonnages officiels

d'après les prescriptions de la présente ordonnance et suivant les méthodes spéciales que la Commission prescrit sur la proposition du Bureau.

9 décembre
1916.

Dans l'établissement de ces méthodes, il doit être tenu compte, conformément à l'alinéa 2, chiffre 4, de l'article 7, des installations des stations existantes qui ne seraient pas conformes à celles prescrites.

2. Les locaux employés pour les vérifications officielles ne doivent, en général, être utilisés que pour ces dernières et pour d'autres mesures analogues. On peut également y effectuer les revisions, les réglages et les petites réparations des appareils de mesure en vérification.

Ces locaux ne doivent en aucun cas être utilisés pour y faire des travaux susceptibles de compromettre la précision des mesures et le bon fonctionnement des appareils de mesure.

Les bureaux de vérification sont tenus de se conformer à cet égard aux ordres spéciaux du bureau.

3. Les installations employées pour les vérifications officielles, et notamment les instruments de mesure, ne peuvent être utilisés pour d'autres travaux qu'en tant que cet emploi ne porte pas atteinte aux qualités que ces objets doivent posséder pour le service des vérifications.

Par conséquent, l'employé chargé des vérifications officielles doit prendre soin des instruments de mesure qu'il utilise à cet effet, de manière à lui permettre de prendre la responsabilité des instruments qui lui sont confiés et à exclure tout abus au sens du paragraphe précédent.

4. Les bureaux de vérification doivent enregistrer toutes les vérifications et tous les poinçonnages effectués.

9 décembre 1916. Les formulaires qui doivent être utilisés à cet effet (journal, feuilles de rapport) sont fournis par le bureau.

5. Un bulletin de vérification doit être établi pour chaque compteur vérifié et poinçonné officiellement. Ces bulletins sont fournis par le bureau.

Personnel
des bureaux
de vérification.

Art. 10. 1. Les vérifications et poinçonnages officiels ne peuvent être exécutés que par les fonctionnaires et employés du titulaire du bureau de vérification, autorisés à cet effet par le bureau.

Toutefois les travaux accessoires comme la fixation des appareils, l'établissement des lignes de jonction et autres travaux du même genre, peuvent être confiés à d'autres personnes, sous la responsabilité de l'employé chargé du service de vérification.

2. Le titulaire du bureau de vérification doit désigner au bureau ceux de ses fonctionnaires ou employés qu'il veut charger des vérifications officielles.

Ces employés doivent prouver qu'ils possèdent les connaissances scientifiques et pratiques nécessaires. Le bureau peut, si besoin est, les soumettre à un examen ou faire dépendre leur admission des résultats d'un cours d'instruction.

3. En vue de garantir l'observation des lois et règlements relatifs à leurs fonctions, les employés admis à procéder aux vérifications officielles sont assermentés par le bureau au moment de leur admission.

Le bureau peut retirer l'autorisation de procéder aux vérifications officielles aux employés qui se rendent coupables de négligences répétées dans l'accomplissement de leurs devoirs de service, se montrent incapables ou n'ont pas exercé leurs fonctions depuis longtemps.

Inspection
des bureaux
de vérification.

Art. 11. 1. Le bureau s'assure par des inspections périodiques des bureaux de vérification de l'observation exacte des dispositions de la présente ordonnance.

2. Le bureau procède notamment au premier étalonnage et aux réétalonnages nécessaires des instruments de contrôle qui servent de base aux mesures faites dans les bureaux de vérification. Il s'assure également, par la vérification d'instruments pris au hasard, de la comparaison régulière par les bureaux de vérification des instruments de service avec les instruments de contrôle.

9 décembre
1916.

Le bureau peut établir des instructions relatives à la comparaison des instruments de service.

Art. 12. 1. Chaque bureau de vérification peut, sur la base des présentes dispositions, procéder à la vérification et au poinçonnage officiels des compteurs qui lui appartiennent ou qui sont fabriqués par lui.

Droits
et devoirs
des bureaux
de vérification.

2. Il est tenu, sur la demande des intéressés, d'accepter à la vérification et au poinçonnage officiels les compteurs des centrales d'électricité qui ne possèdent pas de bureau de vérification et pour lesquelles il est le bureau le plus voisin, à condition que ses installations le lui permettent et que la vérification de ses propres compteurs ne s'en trouve pas indûment gênée. Il a droit pour ces travaux aux redevances prévues à l'article 38 de la présente ordonnance.

3. En cas de contestation au sujet de l'attribution des compteurs soumis à la vérification, le bureau décide de la répartition de ces derniers entre les différents bureaux de vérification.

Sur la proposition du bureau, la commission décide de l'attribution permanente à certains bureaux de vérifications de régions ou de travaux déterminés; elle se prononce également sur les autorisations à donner à certains bureaux de vérification de procéder aux mesures qui doivent être faites sur place, ainsi que sur d'autres questions du même ordre.

Administration
des bureaux
de vérification.

Art. 13. 1. L'organisation et l'administration des bureaux de vérification, ainsi que tous les frais d'établissement et d'exploitation de ces bureaux, sont à la charge de leurs titulaires qui restent responsables de l'exploitation, ceci sous réserve des dispositions contraires de la présente ordonnance (utilisation des installations suivant art. 9, désignation des employés-vérificateurs suivant art. 10, responsabilité directe de ces derniers suivant art. 9, chiffre 3, alinéa 2 et suivant art. 10, chiffre 3).

2. Les frais des travaux réservés au bureau en vertu de la présente ordonnance sont à la charge de ce dernier.

Comme contribution à ces frais, les titulaires des bureaux de vérification paient au bureau pour tous les compteurs qu'ils ont vérifiés officiellement, y compris les leurs une redevance égale au 15 % des redevances simples fixées par l'article 38 de la présente ordonnance sous chiffre 1a pour les compteurs et sous chiffres 2 et 3 pour les transformateurs de mesure et pour les compteurs avec transformateurs. Dans le calcul de cette redevance, il ne sera pas tenu compte des rabais fixés à l'article 38, chiffre 7.

3. Pour les vérifications et poinçonnages officiels faits pour le compte de tiers, les bureaux de vérification perçoivent de ces derniers les redevances fixées dans la présente ordonnance (art. 38).

III. Essais et admission des systèmes.

Définition
du système.

Art. 14. On entend par „Système“, dans la présente ordonnance, la forme particulière que revêt, dans ses parties essentielles, l'exécution d'une idée par une fabrique déterminée.

Dans la règle, les modifications peu importantes qui peuvent être apportées à une forme d'exécution ne déterminent pas un autre système; à cet égard et conformément à l'article 17, la décision appartient au bureau.

9 décembre
1916.

Art. 15. 1. Tout fabricant ou son représentant autorisé, qui veut placer en Suisse des compteurs d'électricité (compteurs ou transformateurs de mesure), est tenu de demander pour les systèmes auxquels ses compteurs appartiennent, l'essai de système de l'admission.

Présentation
aux essais
de système.

En présentant sa demande, il doit indiquer au bureau son nom ou celui de la fabrique et son domicile en Suisse.

2. En même temps que sa demande, il doit envoyer gratuitement trois compteurs ou deux transformateurs de mesure, qui appartiennent au même système et qui soient faits pour les étendues de mesures indiquées par le Bureau.

Ces exemplaires, destinés à l'essai de système, doivent être livrés en parfait ordre de service et comme le sont les appareils du commerce.

3. La demande d'essai de système doit indiquer la désignation, les calibres et les formes sous lesquelles les systèmes de compteurs ou de transformateurs de mesure en question seront mis dans le commerce ou celles sous lesquelles ils sont ou seront fabriqués.

4. Une description jointe à l'envoi doit indiquer: le mode de fonctionnement, le couplage, les constantes électriques, les rapports de multiplication usuels de la minuterie, le mécanisme et le procédé de réglage et les instructions relatives au mode d'emploi.

5. Un dessin (grandeur environ 30×20 cm.) permettant de distinguer nettement et de toutes parts le

9 décembre
1916.

mécanisme, et se prêtant à la reproduction photographique, doit être joint à l'envoi.

6. Au moment de la présentation de leurs appareils, les fabricants doivent prendre l'engagement écrit que les compteurs ou les transformateurs de mesure construits et mis dans le commerce par eux correspondent dans toutes leurs parties essentielles (matériaux, construction et exécution) aux échantillons envoyés pour l'essai de système. Le Bureau se réserve de faire un contrôle à cet égard.

Art. 16. 1. Lorsque l'essai de système est terminé, l'un des trois compteurs ou des deux transformateurs de mesure est rendu à l'intéressé, accompagné d'un rapport écrit sur les résultats de l'essai; deux compteurs ou un transformateur de mesure restent au Bureau.

2. Sur rapport et proposition du bureau, la commission décide de l'admission des systèmes.

3. L'admission doit en général être accordée par la commission lorsque le système satisfait aux conditions posées et indiquées ci-après; elle peut malgré cela être refusée lorsque, pour des raisons particulières, l'appareil ne paraît pas approprié. Dans ce cas, la commission doit indiquer à l'intéressé les motifs de son refus.

4. La publication des systèmes admis a lieu dans la *Feuille fédérale suisse* et mentionne le „signe de système“ attribué. Le signe de système comporte la lettre S avec un numéro d'ordre.

Modifications
aux systèmes.

Art. 17. 1. Les modifications que le fabricant a l'intention d'apporter après coup aux formes d'exécution sous lesquelles un système a été admis doivent être

annoncées au bureau. Ce dernier décide si la modification projetée peut être admise sous le même numéro de système sans essai de système complémentaire.

9 décembre
1916.

2. Le bureau est en droit d'exiger l'envoi d'un compteur modifié.

3. En cas d'inobservation de l'obligation ci-dessus par le fabricant, la commission est en droit de retirer l'autorisation du système.

Art. 18. 1. La commission peut retirer l'autorisation d'un système lorsque des défauts se manifestent au cours du temps et que le constructeur, dûment averti, n'arrive pas à les éliminer dans un délai convenable fixé par la commission.

Retrait de
l'autorisation.

2. L'autorisation peut aussi être retirée ainsi que le prévoit l'article 17, chiffre 3.

3. Le retrait d'autorisation d'un système n'a pas d'effet rétroactif sur les compteurs de ce système qui sont en service au moment où il est prononcé. Par contre, à partir de ce moment, le fabricant ne pourra plus mettre dans le commerce aucun compteur de ce système.

Art. 19. Les compteurs d'électricité présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes :

Indications et
inscriptions des
compteurs pour
l'essai de
système.

1. a) Les indications du compteur doivent être basées sur les unités de mesure légales de telle sorte que l'on puisse vérifier si dans les conditions de service pour lesquelles le compteur est prévu, ces indications sont bien dans le rapport numérique inscrit sur l'appareil avec la quantité d'énergie électrique qui a réellement traversé ce dernier.

9 décembre
1916.

b) Les indications doivent être faites soit par un index ou des traits bien visibles devant une échelle, soit par des chiffres sautants.

c) En ce qui concerne les abréviations dont on peut faire emploi pour la désignation des grandeurs électriques, il est prescrit de faire usage des symboles adoptés par la commission électrotechnique internationale, le 5 septembre 1913.

2. Les compteurs doivent porter soit sur eux-mêmes, soit sur des plaques faciles à assurer par des poinçons, les indications suivantes :

- a)* le nom et le domicile du fabricant, ou la marque de fabrique de ce dernier;
- b)* le numéro de fabrication et l'année de la livraison;
- c)* le type de fabrication ou la désignation du modèle;
- d)* le genre de courant;
- e)* la tension normale et l'intensité de courant maximum, en relation avec le système de distribution, comme par exemple 2×125 volts, 100 A.;
- f)* le nombre de périodes par seconde;
- g)* l'unité légale dans laquelle le compteur enregistre (watt-, hectowatt- ou kilowatt-heure) ou bien, conformément au chiffre 1 *a*, l'unité sur laquelle ses indications sont basées;
- h)* les compteurs d'ampère-heures doivent porter la désignation „Ampère-heure“; il est permis d'y ajouter „Watt-heures à volts“;
- i)* la constante, c'est-à-dire le nombre de tours du disque par unité;
- k)* les compteurs avec transformateurs de mesure doivent porter l'inscription „compteur avec transformateurs“.

Limites
d'erreurs des
compteurs à
l'essai de
système.

Art. 20. Les erreurs des compteurs d'électricité présentés à l'essai de système doivent se tenir dans les limites suivantes:

1. Aux charges comprises entre 5 et 100 % avec des facteurs de puissance de 1 à 0,3, sous les tensions et fréquence normales et à une température ambiante moyenne comprise entre 15 et 20 degrés, les erreurs en pourcent de la consommation réelle en watts ne doivent pas être supérieures à:

avec un facteur de 100 puissance de	Charge en % de la puissance nominale des compteurs en watts:											
	80	58	50	40	33	30	29	25	17	10	5	
	Erreur maximum admissible en % de la charge réelle en watts:											
1	2	—	2	2	—	3	—	—	—	—	4	6
0,8	—	3	—	—	3	—	—	—	—	—	5	9
0,5	—	—	—	3	—	—	—	4	4	5	6	10
0,3	—	—	—	—	—	—	5	—	—	—	7	10

2. Les indications à charge croissante et celles à charge décroissante après une heure de fonctionnement à pleine charge ne doivent pas différer de plus de 2 % les unes des autres.

3. A pleine charge et avec un facteur de puissance de 1, l'erreur additionnelle due à une variation de tension allant jusqu'au 10 % de la tension normale ne doit pas excéder 2 % de la pleine charge.

4. A pleine charge et avec un facteur de puissance de 1, l'erreur additionnelle due à une variation de fréquence allant jusqu'au 10 % de la fréquence normale ne doit pas excéder 3 %.

5. A pleine charge, l'erreur additionnelle due à une variation de la température ambiante entre 0 et 35 degrés ne doit pas excéder 0,3 % par degré de variation de température pour les compteurs à courant continu et 0,2 % pour les compteurs mono- et polyphasés.

9 décembre
1916.

6. En cas de dépassement de l'intensité de courant maximum et avec un facteur de puissance égal à 1, l'erreur additionnelle ne doit pas dépasser celle de la pleine charge d'un nombre de dixième de pourcent supérieur au nombre entier de pourcent dont le courant dépasse celui de la pleine charge. Cette disposition n'est valable que pour des dépassements allant jusqu'au 50 % de l'intensité de courant maximum.

7. L'exactitude du compteur ne doit pas subir d'altération permanente par des surcharges temporaires se répétant souvent, comme cela arrive par exemple lors du démarrage de moteurs.

8. Notamment, après 5 charges successives sous une intensité de courant décuple limitée en durée par la fusion d'un coupe-circuit construit pour un courant nominal égal au courant maximum normal du compteur, les indications à pleine charge non-inductive ne doivent pas varier de plus de $1\frac{1}{2}$ %.

9. Dans les compteurs de watt-heures à courant continu, à une charge égale au 10 % de la pleine charge, l'influence du champ magnétique terrestre ne doit pas comporter plus de la moitié de l'erreur tolérée.

10. Dans les compteurs à courant continu et en pleine charge, un champ magnétique extérieur de 1 gauss dont les lignes de force sont parallèles à celles du champ du courant principal ne doit pas fausser les indications de plus de ± 1 %.

11. Sous une tension dépassant de 10 % la tension normale, les compteurs ne doivent pas encore accuser de marche à vide.

12. Le démarrage doit avoir lieu:

a) pour une charge allant jusqu'au 2 % de la pleine charge, dans les compteurs à courant continu et

dans les compteurs mono- et polyphasés jusqu'à 2 kilowatts; 9 décembre 1916.

- b) pour une charge non-inductive allant jusqu'au 1 % de la pleine charge, dans les compteurs mono- et polyphasés de plus de 2 kilowatts.

13. Les compteurs polyphasés doivent être construits de telle façon qu'aux charges non-inductives de 50 % et au-dessus, les erreurs dues à des fausses connections relativement au sens de rotation du champ tournant restent dans les limites prescrites.

14. Dans les compteurs à courants alternatifs, les limites d'erreurs indiquées ci-haut doivent être respectées pour des courants et des tensions dont la forme diffère de celle de la sinusoïde, à condition que les différences restent dans les limites que l'on rencontre généralement dans les exploitations.

Sur rapport et proposition du bureau, la commission peut préciser ces limites.

Art. 21. Les compteurs présentés à l'essai de système doivent encore avoir les propriétés suivantes:

Autres conditions imposées aux compteurs pour l'essai de système.

1. Ils doivent avoir des bornes distinctes pour les circuits en dérivation; après l'étalonnage, ces bornes doivent pouvoir être connectées aux bornes des circuits du courant principal sans qu'il soit nécessaire d'endommager les plombs.

2. Les bobines de tension doivent être couplées de telle façon que l'énergie consommée par elles ne soit pas mesurée par le compteur.

3. Les bobines en dérivation ne doivent pas consommer, pour 100 volts de tension de service, plus de 4 watts dans les compteurs à courant continu et plus de 1 1/2 watt dans les compteurs à courants alternatifs.

9 décembre
1916.

4. Sous le courant de pleine charge, la chute de tension dans les bobines de courant ne doit pas être supérieure à 2,5 volts dans les compteurs jusqu'à 5 A. et à 1,5 volt dans les compteurs pour plus fortes intensités.

5. Les pièces parcourues par des courants doivent être isolées entre elles et contre la masse de façon à pouvoir résister pendant une demi-heure à une tension alternative efficace égale à 2,5 fois la tension de service normale, et dans tous les cas à une tension de 500 volts.

6. Les compteurs doivent être munis d'une boîte de protection dans laquelle la poussière ne puisse pas pénétrer, qui permette l'apposition de plombs de fermeture et qui possède une vitre fixée intérieurement devant le cadran.

7. Toutes les parties du compteur, y compris les bornes, doivent être dimensionnées de telle façon qu'en service permanent à pleine charge des échauffements nuisibles ne puissent se produire.

Etendue de
l'essai
de système.

Art. 22. Les essais de système des compteurs s'étendent essentiellement à la détermination des points suivants :

1. corrections pour des charges comprises entre 5 et 150 % et pour des facteurs de puissance compris entre 0.3 et 1 ;
2. erreurs additionnelles pour des tensions qui diffèrent de 10 % de la tension normale ;
3. erreurs additionnelles pour des fréquences qui diffèrent de 10 % de la fréquence normale ;
4. influence de la température extérieure sur les indications, ramenée à 1 degré ;
5. influence de l'échauffement en marche d'une heure à pleine charge ;

6. influence des court-circuits, conformément à l'article 20, chiffre 8 ;
7. influence du champ magnétique terrestre et d'un champ magnétique extérieur dans le cas des compteurs à courant continu, conformément à l'article 20, chiffres 9 et 10 ;
8. examen de la marche à vide sous tension de 10 % supérieure à la tension normale ;
9. puissance nécessaire au démarrage sous charge non-inductive ;
10. dépendance des indications du sens de rotation du champ tournant dans les compteurs polyphasés ;
11. influence de la forme de la courbe du courant dans les compteurs mono- et polyphasés ;
12. consommation des circuits de tension et de courant sous la charge maximum ;
13. perte dans les bobines en dérivation ;
14. chute de tension dans les bobines de courant ;
15. moment du couple ;
16. nombre de tours du disque en pleine charge normale ;
17. poids de la partie tournante ;
18. influence de la minuterie ;
19. mode et étendue du réglage ;
20. variations dues à la durée d'emploi.

9 décembre
1916.

Art. 23. Les transformateurs de mesure présentés à l'essai de système doivent pouvoir être plombés et porter les inscriptions suivantes qui ne puissent pas être enlevées de l'extérieur ou qui puissent être assurées par des poinçons :

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs de mesure
pour l'essai de
système.

1. le nom de la fabrique ou la marque de fabrique officielle de cette dernière ;
2. le numéro de fabrication et l'année de la livraison ;

9 décembre
1916.

3. la désignation du type ou du modèle;
4. la valeur maximum des intensités de courant et tensions primaires et secondaires transformées dans l'appareil;
5. la fréquence ou les limites de la fréquence;
6. la charge admissible du circuit secondaire rapportée à la plus basse fréquence admissible et à la valeur des intensités de courant et tension secondaires.

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs
d'intensité pour
l'essai
de système.

Art. 24. Les transformateurs d'intensité présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1. Chaque transformateur d'intensité doit porter l'indication de la tension de service maximum à laquelle il peut être soumis.

2. La puissance du circuit secondaire ne doit pas être inférieure à 10 VA.

3. Pour un débit compris entre 10 et 100 % du débit nominal et à la fréquence indiquée, le rapport de transformation ne doit pas différer de plus de 1 % de la valeur qu'il devrait avoir.

4. La différence de phase entre courant primaire et courant secondaire ramené au primaire ne doit pas excéder 1 degré.

5. L'isolation entre enroulements primaires et secondaires et contre la masse doit pouvoir résister pendant 20 minutes secondaire ramené au primaire ne doit pas excéder lorsque cette dernière est inférieure à 5000 volts. Lorsque la tension de service est supérieure à 5000 volts, l'essai doit être fait au double de la tension tant que celle-ci n'excède pas 50,000 volts. Pour des tensions de service supérieures à 50,000 volts, l'isolation de l'appareil doit pouvoir résister à une tension de 50,000

volts supérieure à la tension de service. Il est admis dans ce qui précède que l'amplitude de la tension d'essai n'est pas plus de $\sqrt{2}$ fois plus grande que sa valeur efficace.

9 décembre
1916.

Art. 25. Les transformateurs de tension présentés à l'essai de système doivent satisfaire aux conditions suivantes:

Conditions
imposées aux
transforma-
teurs de tension
pour l'essai de
système.

1. La puissance du circuit secondaire d'un transformateur de tension ne doit pas être inférieure à 30 VA par phase.

2. Pour des tensions comprises entre 80 et 120 % de la tension normale et pour les fréquences prévues, le rapport de transformation à toutes charges secondaires ne doit pas différer de plus de 0,5 % de la valeur qu'il devrait avoir.

3. La différence de phase entre tension primaire et tension secondaire ramenée au primaire doit être inférieure à 20 minutes.

4. En ce qui concerne l'isolation entre roulements primaires et secondaires et contre la masse, il y a lieu d'appliquer les mêmes dispositions que pour les transformateurs d'intensité, en les rapportant toutefois à la tension primaire.

Art. 26. A l'essai de système, les compteurs formant un tout avec des transformateurs de mesure sont traités de la même façon que les compteurs ordinaires.

Compteurs
combinés avec
des transforma-
teurs de mesure.

Art. 27. Les modifications ou les compléments qu'il pourrait être nécessaire d'apporter aux prescriptions relatives aux essais de système seront édictées par la Commission.

Modification des
prescriptions
relatives aux
essais de
système.

Art. 28. Pour les essais faits en vue de l'admission d'un système, le bureau perçoit les redevances suivantes:

Redevances
pour essais
de système.

9 décembre
1916.

1. 300 francs pour les compteurs, et jusqu'à 150 francs, suivant les conditions, pour les essais complémentaires;
2. 100 francs pour les transformateurs de mesure.

IV. Vérification et poinçonnage des compteurs et conditions imposées à ces derniers.

Conditions
imposées
aux compteurs.

Art. 29. Les conditions imposées aux compteurs destinés à être employés dans le commerce, conformément à l'article 3, sont les suivantes:

1. Les compteurs doivent posséder les propriétés exigées des compteurs présentés à l'essai de système à l'article 19, sous chiffres 1 et 2; toutefois, la désignation du „type ou du modèle de fabrication“ exigée sous 2 c est remplacée par le „signe de système“ accordé au système de compteur lors de son admission (art. 16, chiffre 4).

2. Les compteurs doivent également posséder les propriétés exigées des compteurs présentés à l'essai de système à l'article 21, chiffres 1 à 6.

Conditions
imposées
aux transformateurs
de mesure.

Art. 30. 1. Les transformateurs de mesure pour compteurs doivent posséder les propriétés exigées des transformateurs de mesure présentés à l'essai de système aux articles 23, 24 et 25, toutefois avec la modification que la désignation du „type ou du modèle de fabrication“ (art. 23, chiffre 3) est remplacée par le „signe de système“ accordé au système de transformateur de mesure lors de son admission (art. 16, chiffre 4).

2. Il est permis de brancher sur un transformateur d'intensité un appareil de mesure par chaque 7,5 VA de puissance du circuit secondaire. La perte dans les lignes de jonction secondaire ne doit pas excéder 2,5 watts par appareil de mesure branché.

3. Il est permis de brancher sur chaque phase d'un transformateur de tension un appareil de mesure pour chaque 10 VA de puissance du circuit secondaire. La chute de tension dans les conducteurs allant des bornes du transformateur à l'appareil de mesure ne doit pas excéder le 1 ‰ de la tension secondaire.

9 décembre
1916.

Art. 31. La vérification officielle des compteurs selon article 2 comprend les vérifications suivantes:

Etendue de la
vérification
officielle
des compteurs.

1. pour les compteurs à 2 fils, pour courant continu et pour courant monophasé:

a) la détermination des corrections:

à la charge, en watts, de
10 50 100 ‰

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 1 0,5 1

b) pour les compteurs dont la puissance nominale dépasse 2,5 kilowatts, les corrections doivent en outre être déterminées:

à la charge, en watts, de
25 50 ‰

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 0,5 1

2. pour les compteurs à 3 fils, pour courant continu et pour courant monophasé:

a) la détermination des corrections à charges égales dans les deux ponts:

à la charge, en watts, de
10 50 100 ‰

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur

de puissance de 1 0,5 1

b) la détermination des corrections pour charge unilatérale de chaque moitié du compteur:

9 décembre
1916.

à la charge, en watts, de
100 %

de leur puissance nominale,
et avec un facteur de puis-
sance de 1

3. pour les compteurs polyphasés:

a) la détermination des corrections à charges égales
de toutes les phases:

à la charge, en watts, de
10 50 100 %

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur
de puissance de 1 0,5 1

b) la détermination des corrections de toutes les
phases avec charge dans l'une d'elles seulement:

à la charge, en watts, de
50 100 %

de la puissance nominale de
chaque phase, et avec un
facteur de puissance de 0,5 1

c) pour les compteurs dont la puissance nominale
dépasse 2,5 kilowatts, les corrections doivent en
outre être déterminées à charges égales de toutes
les phases:

à la charge, en watts, de
25 50 %

de la puissance nominale du
compteur, et avec un facteur
de puissance de 0,5 1

4. pour tous les compteurs, la vérification officielle
s'étend en outre:

au contrôle du rapport de multiplication de la mi-
nuterie;

au contrôle du démarrage;

au contrôle de la marche à vide sous une tension
de 10 % supérieure à la tension normale;

au contrôle de l'isolement, comme cela a lieu dans l'essai de système, mais sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve.

9 décembre
1916.

5. La vérification ne doit avoir lieu que lorsque les bobines de tension ont presque atteint leur température stationnaire.

Art. 32. 1. Pour les appareils de mesure composés de compteurs et de transformateurs de mesure, qui sont déclarés devoir fonctionner ensemble, la vérification peut ne porter que sur le tout, mais cet ensemble doit satisfaire aux mêmes limites d'erreurs que les compteurs sans transformateurs de mesure.

Vérification des
compteurs avec
transforma-
teurs.

Le compteur doit aussi être vérifié seul selon les mêmes prescriptions que celles qui sont valables pour les compteurs sans transformateurs de mesure.

2. Pour les transformateurs d'intensité munis de résistances-shunt, la vérification doit être faite avec ces dernières.

Art. 33. Pour les compteurs qui, outre les organes nécessaires à la détermination de la quantité d'énergie électrique consommée, possèdent des organes accessoires (comme, p. ex., les compteurs à tarifs multiples, les compteurs à paiement préalable, etc.), l'obligation de la vérification ne concerne que le compteur proprement dit. Ces compteurs doivent porter l'inscription „Le compteur seul est vérifié officiellement“.

Vérification des
compteurs avec
organes
accessoires.

Art. 34. La vérification officielle des transformateurs de mesure comprend les vérifications suivantes:

Etendue de la
vérification
officielle
des transforma-
teurs de mesure.

1. Transformateurs d'intensité:

a) détermination du rapport de transformation pour des intensités de courant égales à 10, 50 et 100 % de la valeur nominale du courant;

9 décembre
1916.

- b) essai d'isolement, conformément à l'article 24, chiffre 5, sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve ;
- c) lorsque les transformateurs sont munis de résistances-shunt, la vérification doit être faite avec ces dernières.

2. Transformateurs de tension :

- a) vérification du rapport de transformation sous une charge égale au 100 % de la charge nominale ;
- b) essai d'isolement, conformément à l'article 25, chiffre 4, sous réduction à 10 minutes du temps d'épreuve.

3. Le bureau s'assure en outre, par la vérification de transformateurs pris au hasard, si dans les transformateurs d'intensité la différence de phase entre courant primaire et courant secondaire ramené au primaire ne dépasse pas 1 degré, et si dans les transformateurs de tension la différence de phase entre tension primaire et tension secondaire ramenée au primaire n'excède pas 20 minutes.

Limites
d'erreurs des
compteurs.

Art. 35. 1. Les erreurs accusées par les compteurs dans les épreuves qu'ils ont à subir selon article 31 ne doivent pas excéder 1,5 fois les valeurs des erreurs admises à l'article 20 pour les compteurs présentés à l'essai de système.

2. Sous une tension de 10 % supérieure à la tension normale, les compteurs ne doivent pas accuser de marche à vide.

3. Le démarrage doit se produire à une charge égale à 1,5 fois celle qui est prévue à l'article 20, chiffre 12, pour les compteurs présentés à l'essai de système.

4. Pour les compteurs qui possèdent certains organes accessoires selon article 33, le démarrage doit avoir lieu

pour une charge au plus égale à 1,5 fois la charge de démarrage définie sous chiffre 3.

9 décembre
1916.

Art. 36. Les erreurs accusées par les transformateurs de mesure dans les épreuves qu'ils ont à subir selon article 34 ne doivent pas excéder 1,5 fois les valeurs des erreurs admises à l'article 24, chiffres 3 et 4, et à l'article 25, chiffres 2 et 3, pour les transformateurs de mesure présentés à l'essai de système.

Limites
d'erreurs des
transforma-
teurs de mesure.

Art. 37. 1. Le poinçon qui doit être apposé par les bureaux de vérification en signe d'attestation de la vérification officielle des compteurs consiste en une croix fédérale au milieu de laquelle se trouve le numéro du bureau de vérification, avec l'indication de l'année dans laquelle l'étalonnage a eu lieu.

Poinçonnage
des compteurs.

S'il est fait emploi de plombs, ces derniers portent d'un côté le poinçon officiel, de l'autre le millésime.

Lorsque le bureau procède à la vérification de compteurs, il est fait emploi du poinçon de III^e ordre (croix fédérale dans une étoile à quatre rayons).

2. Le poinçon officiel et le millésime doivent être apposés aussi bien au compteur même, en un endroit où ils ne puissent être endommagés lors des travaux de revision ou autres travaux du même genre, que sur les plombs qui assurent la fermeture du compteur, de telle façon que si les plombs de la boîte ont dû être enlevés par les organes compétents, l'un des poinçons officiels au moins et le millésime de la première vérification ou de la dernière revision restent intacts.

De plus amples instructions relatives à l'endroit où il convient d'apposer les poinçons sont données par le Bureau au moment de l'admission du système intéressé.

3. Les poinçons et les pinces à poinçonner nécessaires doivent être demandés au bureau.

Redevance pour
les vérifications
et poinçonnages
officiels.

Art. 38. Pour la vérification et le poinçonnage officiels des compteurs d'électricité, les commettants paient au bureau de vérification intéressé les redevances indiquées ci-après :

1. Compteurs :

a) pour les compteurs à 2 fils, à courant continu et à courant monophasé, et jusqu'à une puissance nominale de :

2,5 kW	.	.	.	fr.	4. 50
5	"	.	.	"	5. —
10	"	.	.	"	5. 50
20	"	.	.	"	6. 50
30	"	.	.	"	8. —
50	"	.	.	"	10. —
au-dessus de 50	"	.	.	"	15. —

b) pour les tensions supérieures à 500 volts et les intensités de courant supérieures à 100 ampères, il est fait application des suppléments indiqués sous *2 a* et *b* ;

c) pour les compteurs à trois fils, à courant continu et à courant monophasé, les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b* ;

d) pour les compteurs polyphasés, les redevances comportent le double de celles indiquées sous *a* ou *b* ;

e) si la vérification d'un compteur exige deux interventions distinctes, comme c'est le cas pour les compteurs lumière avec prise de courant pour la force, pour les compteurs à double tarif, etc., les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a*, *b*, *c* et *d* ;

f) pour les compteurs électrolytiques, les redevances comportent 1,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b* et *c* ;

- g)* pour les compteurs à balancier, les redevances comportent 2,5 fois celles indiquées sous *a* ou *b*, *c*, *d* et *e*. 9 décembre 1916.

2. Transformateurs de mesure :

- a)* pour un transformateur d'intensité jusqu'à et y compris 100 A, la redevance est fixée à 5 francs ; elle est augmentée de 2 francs par intervalles de 100 A au-dessus ;
- b)* pour un transformateur de tension jusqu'à et y compris 500 volts, la redevance est fixée à 5 francs ; pour les tensions supérieures à 500 volts, elle est augmentée de 1 franc par intervalles de 2500 volts au-dessus.

3. Compteurs avec transformateurs de mesure :

- a)* lorsque des compteurs formant un tout avec des transformateurs de mesure sont vérifiés selon article 26, les redevances à appliquer sont celles indiquées sous chiffre 1 pour les compteurs ;
- b)* lorsque des compteurs avec transformateurs de mesure sont vérifiés séparément et ensemble selon article 32, les redevances à payer s'obtiennent en faisant la somme des redevances simples pour compteurs seuls et de celles pour compteurs dont la puissance nominale égale celle des transformateurs de mesure.

4. Pour des étendues de mesure comprises entre celles indiquées au tableau, la redevance est celle qui correspond à l'échelon supérieur immédiat.

5. Lorsqu'un compteur ou un transformateur de mesure se montre ne pouvoir être vérifié officiellement, sans qu'il faille beaucoup de peine pour le reconnaître, par exemple lorsqu'il ne satisfait pas aux prescriptions légales, l'appareil est rendu sans prélèvement de redevances. Dans tous les autres cas, la pleine redevance est appliquée.

9 décembre
1916.

6. Lorsque des vérifications doivent exceptionnellement être faites sur place, en dehors des bureaux de vérification, les frais de voyage, les salaires des employés et éventuellement les frais de transport des instruments de mesure et des accessoires nécessaires s'ajoutent aux redevances indiquées plus haut.

7. Lorsqu'un grand nombre de compteurs ou de transformateurs de mesure de même genre et de même puissance nominale peuvent être essayés ensemble et dans le même circuit, les redevances indiquées dans cet article subissent les rabais suivants :

pour	10 à 19	20 à 49	50 à 99	100 et plus	appareils livrés en même temps
rabais	10	20	30	40 %	

V. Compteurs en service: leur revision, leur réétalonnage et leur entretien.

Contrôle en cas
de contesta-
tions.

Art. 39. 1. Si l'exactitude d'un compteur en service est contestée par l'une des parties en cause (fournisseur ou consommateur) et qu'il y ait lieu de procéder à un réétalonnage, ce dernier doit être fait par un bureau de vérification n'ayant aucune attache avec le fournisseur de courant. Les frais de ce réétalonnage seront à la charge de la partie qui a tort.

2. Les contestations de ce genre seront tranchées en dernier ressort par le bureau suisse des poids et mesures.

Durée de vali-
dité
des poinçons
et revision.

Art. 40. 1. La durée de validité du poinçonnage d'un compteur d'électricité est de dix ans.

2. Les compteurs doivent être revisés et ajustés à nouveau (réglés) au plus tard à l'expiration de ce délai. Les compteurs revisés passent alors à une nouvelle vérification officielle, puis sont poinçonnés et plombés.

comme des compteurs neufs. Les poinçons utilisés portent, en plus des indications prescrites pour le premier poinçonnage officiel, la lettre „R“ (Revision).

9 décembre
1916.

3. En ce qui concerne les erreurs admissibles, les instruments revisés doivent satisfaire aux conditions imposées aux compteurs neufs, lorsqu'ils passent pour la première fois à la vérification officielle.

4. Ces revisions sont exécutées par les mêmes bureaux de vérification que les premiers étalonnages.

5. Les redevances perçues pour les revisions sont les mêmes que pour les premiers étalonnages.

6. La durée de validité d'une revision est de 10 ans

Art. 41. 1. Les compteurs poinçonnés qui, pour un motif quelconque, passent au réétalonnage officiel alors que leurs poinçons sont encore valables, peuvent rester en service si les erreurs constatées atteignent au plus le double des erreurs admises pour les compteurs présentés à l'essai de système, selon article 20.

Réétalonnages
pendant
la durée de
validité des
poinçons.

2. La durée de validité des poinçons n'est pas prolongée du fait de ce réétalonnage; par contre, ces compteurs sont munis d'un poinçon spécial ou d'un plomb avec l'inscription „N“ (nouvellement vérifié), le millésime et le numéro du bureau qui a fait la vérification. Ce bureau inscrit dans ses registres les résultats du contrôle.

3. Lorsque des compteurs contrôlés dans l'intervalle entre deux vérifications officielles accusent des erreurs supérieures à celles fixées au chiffre 1, les plombs doivent être enlevés et les compteurs soumis à la revision selon article 40.

Art. 42. 1. Pendant les périodes de validité des poinçons officiels, les centrales d'électricité sont tenues

Devoirs
et droits des
centrales
d'électricité
pour l'entretien
des compteurs.

9 décembre
1916.

de vérifier la marche de tous les compteurs qu'elles utilisent pour la vente de l'énergie, en procédant selon besoin à des contrôles intercalaires simplifiés qui peuvent s'effectuer soit sur place, soit au laboratoire.

2. Les centrales d'électricité sont tenues de remettre en état ou de remplacer par des compteurs récemment vérifiés tous les compteurs qui présentent des anomalies de marche, qu'elles soient constatées lors d'un essai intercalaire ou autrement.

3. Les centrales d'électricité peuvent être autorisées, jusqu'à nouvel avis, à enlever les plombs de fermeture des boîtes de compteurs poinçonnés, lorsque l'ouverture de celles-ci est nécessaire à l'exercice d'un contrôle intercalaire ou d'une réparation. Cet enlèvement des plombs n'oblige pas à faire passer le compteur à la revision officielle ; il ne diminue pas la durée de validité des poinçons, mais il ne peut être pratiqué que lorsqu'il s'agit d'opérations qui n'influent pas sur les indications de l'appareil.

4. Avant de remettre en service un compteur ouvert dans ces conditions, la centrale doit remplacer le plomb de fermeture officiel par un plomb portant d'un côté une marque distinctive de la centrale, ainsi qu'un numéro de contrôle indiqué par le bureau, et de l'autre côté le millésime.

5. Le bureau fixera pour chaque système de compteurs, les opérations que les centrales d'électricité pourront, sur leur demande, être autorisées à exécuter elles-mêmes ; il aura aussi à donner son autorisation aux procédés de vérification intercalaire qui lui seront présentés par les centrales d'électricité.

6. Les centrales d'électricité (administrations) doivent tenir des registres de contrôle des compteurs uti-

lisés sur leurs réseaux pour la vente de l'énergie électrique.

9 décembre
1916.

7. Ces registres doivent également porter les compteurs qui, sans être propriété de la centrale, servent néanmoins à la mesure d'énergie vendue par elle.

8. Les registres doivent indiquer pour chaque compteur les revisions intercalaires, les réparations et les revisions officielles auxquelles il a donné lieu. Ils doivent en outre indiquer le numéro officiel des bulletins de vérification.

9. Les représentants du bureau ont le droit de consulter en tout temps ces registres. Le bureau décide si les registres présentés et le mode de classification des bulletins de vérification sont suffisants.

VI. Dispositions transitoires.

Art. 43. 1. L'obligation de la vérification officielle selon article 1 commence le 1^{er} janvier 1918 pour les compteurs neufs qui jusqu'à cette date auront subi l'essai de système. Pour les compteurs au sujet desquels aucune décision n'aura été prise à cette date quant à l'admission du système auquel ils appartiennent, l'obligation ne commencera qu'avec la date de l'admission.

Entrée en vigueur de l'obligation de la vérification officielle et des essais de système pour compteurs neufs.

2. Un délai de 2 mois après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance est accordé pour la présentation à l'essai de système des compteurs qui se fabriquent et doivent être mis dans le commerce au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

3. Deux mois après l'avis officiel de l'admission d'un système, les compteurs neufs appartenant à ce système ne pourront être mis dans le commerce que s'ils ont été vérifiés et poinçonnés officiellement.

Admission et
obligation de la
vérification des
compteurs
déjà dans le
commerce.

Art. 44. 1. Les compteurs qui auront été mis dans le commerce après le 1^{er} janvier 1918 ou avant le délai prévu pour la vérification obligatoire des compteurs appartenant au système en question (art. 43, chiffre 3), pourront rester dans le commerce même s'ils ne répondent pas dans les points suivants aux prescriptions de la présente ordonnance :

- a) inscriptions (désignation suivant art. 19, chiffre 2 ou art. 23), abstraction faite des indications qui sont nécessaires pour la vérification officielle ;
- b) bornes des circuits en dérivation suivant article 21, chiffre 1 ;
- c) couplage des bobines de tension suivant article 21, chiffre 2 ;
- d) consommation des bobines de tension et des bobines de courant suivant article 21, chiffres 3 et 4 ;
- e) puissance des transformateurs de mesure suivant article 24, chiffre 2, ou article 25, chiffre 1.

2. Ces compteurs devront cependant être soumis à la vérification officielle jusqu'au 1^{er} janvier 1928, au plus tard.

Les centrales d'électricité doivent veiller à ce que la vérification officielle de ces compteurs, pour autant que ces derniers leur appartiendront, soit répartie aussi uniformément que possible sur les années 1918 à 1928.

3. Si, à la vérification officielle, les erreurs de ces compteurs restent dans les limites de celles fixées aux articles 35 et 36 et, lors des réétalonnages, dans les limites de celles fixées à l'article 41, les dits compteurs pourront rester en service aux mêmes conditions que ceux qui ne vinrent dans le commerce qu'après l'admission du système auquel ils appartiennent.

4. Si, à la première vérification officielle, leurs erreurs se montrent supérieures à celles fixées aux articles 35 et 36 et si, lors des réétalonnages, elles se montrent supérieures à celles fixées à l'article 41, mais en aucun point supérieures au double de celles prescrites aux articles 35 et 36 pour le premier étalonnage, ces compteurs pourront rester en service pendant 10 ans à partir du premier poinçonnage officiel (celui-ci devant être accompli jusqu'au 1^{er} janvier 1928, au plus tard).

9 décembre
1916.

Le poinçonnage à lieu avec la mention spéciale admis pour „10 a“ (10 ans).

Cependant, si un tel compteur est présenté au réétalonnage suivant article 39 pendant la durée de validité de ce poinçon et si ses erreurs excèdent alors, même après tentative d'un nouvel ajustage, le double des limites admises suivant articles 35 et 36, il doit être immédiatement retiré de la circulation.

Art. 45. La présente ordonnance sera insérée au *Recueil des lois et ordonnances* de la Confédération.

Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917, sous réserve des dispositions transitoires qu'elle contient.

Berne, le 9 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

11 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

prescrivant

une enquête sur la production des distilleries non monopolisées.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu la loi fédérale du 23 juillet 1870 concernant les relevés officiels statistiques en Suisse, et la loi fédérale du 26 mars 1914, art. 33, sur l'organisation de l'administration fédérale;

Sur la proposition de son Département des finances,
arrête:

Article premier. Le Département suisse des finances est autorisé à faire procéder en 1917, par son bureau de statistique, à un relevé général du nombre des distilleries non monopolisées et de leur production annuelle moyenne. Cette enquête s'étendra à toutes les distilleries industrielles et agricoles ayant pour objet la distillation du vin, des fruits et de leurs déchets, de la racine de gentiane, des baies de genièvre et autres produits analogues.

Art. 2. Les gouvernements cantonaux sont invités à confier la direction générale de l'enquête à leurs autorités de surveillance du contrôle des denrées alimentaires. Ces dernières, à leur tour, chargeront les inspecteurs cantonaux et urbains des denrées alimentaires et, au besoin, des experts locaux de procéder à l'enquête proprement dite auprès des propriétaires d'appareils à distiller.

Art. 3. L'enquête est fixée à la semaine du 22 au 27 janvier 1917. Les autorités qui en seront chargées, ainsi que le personnel recenseur, devront faire en sorte que les questionnaires et tableaux récapitulatifs de toutes les communes soient remis aux autorités cantonales le 29 janvier 1917 au plus tard. 11 décembre 1916.

Art. 4. Le recensement se fera conformément au questionnaire élaboré à cet effet par le Département des finances. Chaque détenteur d'appareil à distiller recevra un questionnaire.

Art. 5. Il sera dressé pour chaque commune ainsi que pour les districts et cantons des tableaux récapitulatifs, auxquels seront joints les questionnaires.

Art. 6. Les inspecteurs des denrées alimentaires désignés par les autorités cantonales compétentes réuniront les questionnaires de leur cercle de recensement et, avant de les transmettre à l'autorité cantonale, s'assureront qu'ils ont été exactement et complètement remplis. Celle-ci, de son côté, après avoir dressé le tableau récapitulatif du canton, transmettra tout le matériel de l'enquête, questionnaires et tableaux résumés des communes et des districts, jusqu'au 2 février 1917 au bureau suisse de statistique, chargé du dépouillement des matériaux. Ce bureau donnera, en outre, dans les limites du présent arrêté, tous renseignements et instructions nécessaires.

Art. 7. Le Département des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Berne, le 11 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

13 décembre
1916.

Inventaire du thé.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 11 avril 1916 concernant l'inventaire de marchandises est ordonné l'inventaire de tous les stocks de *thé* (thé noir) qui existent dans le pays.

Quiconque possède l'article précité est tenu d'en informer par lettre recommandée, dans un délai de 4 jours à partir de la première publication de la présente décision dans la *Feuille officielle suisse du commerce*, la *division des marchandises du Département suisse de l'économie publique à Berne*. Il convient d'indiquer exactement la quantité de la marchandise, le lieu où elle est entreposée et l'époque de l'achat. Il est nécessaire d'ajouter la qualité et la provenance de la marchandise.

Sont exclus de l'obligation de déclarer leurs stocks les maisons et personnes dont les provisions de thé noir des différentes qualités ne dépassent pas une quantité totale de 200 kilogrammes le jour de la première publication de la présente ordonnance.

Il est interdit jusqu'au 23 décembre 1916 de disposer d'une quantité de thé dépassant 200 kilogrammes, sauf autorisation formelle de la division des marchandises du Département suisse de l'économie publique.

Quiconque ne déclarera pas ou déclarera inexactement ses stocks sera puni d'une amende jusqu'à 20,000 francs ou de la prison. Les deux peines pourront être cumulées.

Berne, le 13 décembre 1916.

Département suisse de l'économie publique:
SCHULTHESS.

Règlement

20 novembre
1916.

concernant

l'examen scientifique pour le brevet d'éligibilité aux emplois forestiers supérieurs, fédéraux et cantonaux.

Le conseil de l'Ecole polytechnique suisse,

En exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1910, concernant l'éligibilité à un emploi forestier supérieur, fédéral ou cantonal;

Sur la proposition de la conférence spéciale de la section forestière de l'Ecole polytechnique suisse.

arrête :

§ 1. Inscription.

Les demandes d'admission à l'examen scientifique forestier doivent être adressées, par écrit, au Département suisse de l'intérieur.

Ces demandes, indiquant le nom, le lieu d'origine et la date de naissance du candidat, seront accompagnées de certificats aussi complets que possible sur ses études préparatoires et professionnelles.

Le Département de l'intérieur transmet ces demandes au président du conseil d'école suisse.

Les inscriptions pour l'examen de diplôme de l'école forestière sont valables en même temps pour l'examen scientifique forestier. Le conseil d'école fait part au Département de l'intérieur des inscriptions reçues.

20 novembre
1916.

§ 2. Examen des pièces produites.

Le président du conseil d'école soumet les pièces reçues du Département de l'intérieur, à l'examen d'une commission, qu'il préside et qui comprend, en outre, l'inspecteur fédéral en chef des forêts et le principal de l'école forestière.

Sur le vu des pièces produites, la commission décide de l'admission des candidats aux examens et, s'il y a lieu, des dispenses totales ou partielles dont ils pourraient bénéficier.

§ 3. Conditions de l'admission aux examens et des dispenses.

Sont admis à se présenter aux examens :

- a) Les étudiants de l'école forestière qui satisfont aux prescriptions du règlement relatif aux examens de diplôme de l'Ecole polytechnique suisse;
- b) Les candidats justifiant d'une culture scientifique préparatoire, ainsi que d'études forestières supérieures correspondant aux conditions d'admission à l'école forestière et à son programme d'études.

Peuvent être dispensés des examens, entièrement ou en partie :

- a) Les candidats qui, par leurs travaux scientifiques, justifient d'une connaissance suffisante des matières faisant l'objet de l'examen;
- b) Les candidats ayant déjà exercé ailleurs les fonctions pour lesquelles toutes les conditions de l'examen devaient être remplies;
- c) Ceux qui produisent des certificats obtenus ailleurs, à la suite d'épreuves dont le niveau correspond certainement à celui de l'examen professionnel suisse. Cette faveur n'est cependant applicable aux étrangers qu'à condition de réciprocité, assurée par l'autorité compétente de leur pays d'origine.

§ 4. Division de l'examen.

20 novembre
1916.

L'examen scientifique forestier comprend :

- a) l'examen propédeutique ;
- b) l'examen professionnel scientifique.

L'organisation de l'examen correspond à celle de l'examen de diplôme de l'école forestière.

Le président du conseil de l'Ecole polytechnique transmet le programme des examens au Département suisse de l'intérieur, afin que celui-ci puisse assister ou se faire représenter aux examens.

§ 5. Attribution des notes, propositions et décision.

La commission d'examen comprend, dans chaque cas, le personnel ayant enseigné les cours sur lesquels portent les épreuves ; elle est présidée par le principal de l'école forestière.

La commission se réunit régulièrement, à la fin de chaque série d'examens pour fixer les notes et pour arrêter ses propositions au président du conseil d'école ; il sera fait mention expresse des avis qui pourraient être formulés par une minorité des examinateurs.

Le président du conseil de l'école examine les propositions de la commission, qui les soumet au Département de l'intérieur ; celui-ci prononce définitivement.

L'échelle des notes est celle en usage à l'Ecole polytechnique.

Les propositions de la commission d'examen portent :

- a) ensuite de l'examen propédeutique, sur l'admission ou la non-admission du candidat à l'examen professionnel scientifique ;
- b) ensuite de ce dernier examen, sur la remise ou le refus d'un certificat de capacité scientifique permettant d'exercer la profession d'agent forestier supérieur.

20 novembre
1916.

Le diplôme de l'école forestière remplace ce certificat,
pour les étudiants de nationalité suisse.

§ 6. Appréciation des épreuves.

L'appréciation des épreuves a lieu de la façon prescrite pour l'examen de diplôme.

§ 7. Répétition des examens.

Les dispositions du règlement concernant les examens de diplôme à l'Ecole polytechnique fédérale font règle pour les candidats ayant échoué à l'une ou l'autre des parties de l'examen.

§ 8. Honoraires des examinateurs et des autorités d'examen.

Les examinateurs touchent les honoraires prévus pour les examens de diplôme.

En ce qui concerne la finance d'inscription, les prescriptions relatives à l'examen de diplôme font règle. Cette finance se paie à la caisse de l'Ecole polytechnique, qui supporte tous les frais des examens.

Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1917. Il abroge celui du 29 juillet 1904.

Zurich, le 20 novembre 1916.

Au nom du conseil d'école:

Le président, Dr R. GNEHM.

Le secrétaire, JUL. MÜLLER.

Adhésion de la Suède

11 décembre
1916.

à la

convention internationale pour la propriété
industrielle.

Par note du 21 novembre 1916, la légation de Suède à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du royaume de Suède à la convention internationale pour la propriété industrielle signée à Washington le 2 juin 1911 convention modifiant celle du 20 mars 1883, déjà révisée le 14 décembre 1900.

Berne, le 11 décembre 1916.

Chancellerie fédérale suisse.

NB. Ont adhéré jusqu'ici les Etats suivants :

Allemagne, Autriche-Hongrie, Belgique, Brésil, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Japon, Mexique, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Domingue, Serbie, Suède, Suisse et Tunisie.

16 décembre
1916.

Ordonnance

concernant

le sursis général aux poursuites.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 3 de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité ;

Complétant et modifiant partiellement la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite ainsi que l'ordonnance du 28 septembre 1914,

arrête :

I. Octroi du sursis général aux poursuites.

Article premier. Le débiteur que les événements de la guerre mettent sans sa faute momentanément hors d'état de désintéresser intégralement ses créanciers peut demander à l'autorité compétente en matière de concordat qu'il soit sursis à toute poursuite contre lui jusqu'à fin juin 1917 au plus tard.

Il doit joindre à sa requête les preuves nécessaires sur sa situation de fortune et la liste de ses créanciers, donner tous renseignements requis par l'autorité de concordat et produire toutes pièces qui pourraient lui être demandées.

Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de faillite, il doit en outre joindre à la requête son bilan et ses livres.

Art. 2. L'autorité de concordat procède aux constatations que peut encore nécessiter la décision à prendre, puis, si la demande de sursis ne lui apparaît pas d'ores et déjà comme mal fondée, elle fixe l'audience à laquelle tous les créanciers sont cités par voie de publication.

16 décembre
1916.

Les créanciers peuvent consulter le dossier avant l'audience ; ils ont de même la faculté de formuler par écrit leurs objections contre la demande de sursis.

Art. 3. L'autorité doit s'adjoindre, en cas de besoin, des experts pour les débats et la décision.

Elle peut subordonner l'octroi du sursis au versement d'un ou de plusieurs acomptes.

La décision est communiquée par écrit au débiteur et aux créanciers qui ont participé à la procédure. Est également considéré comme communication l'avis écrit que la décision motivée peut être consultée auprès de l'autorité du concordat. Les communications sont faites contre récépissé.

Art. 4. La décision de l'autorité de concordat peut être portée par voie de recours devant le Tribunal fédéral, en application de l'article 19 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et de l'article 196^{bis} de la loi fédérale sur l'organisation judiciaire fédérale.

Le recours est déposé en deux doubles, dans les 10 jours dès la communication faite en conformité de l'article 3, alinéa 3, auprès de l'autorité de concordat qui a rendu la décision attaquée.

Art. 5. L'autorité de concordat ordonne, aussitôt après avoir reçu la requête, la prise d'un inventaire. Si le débiteur est soumis à la poursuite par voie de

16 décembre 1916. faillite, elle peut ordonner dans l'intérêt des créanciers les mesures conservatoires prévues à l'article 170 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Art. 6. La décision de sursis passée en force est publiée et communiquée tant à l'office des poursuites qu'au conservateur du registre foncier.

Lorsque cela paraît opportun en raison des circonstances, il est procédé à la désignation d'un commissaire qui doit aussitôt dresser un inventaire de tous les biens du débiteur, surveiller sa gestion et veiller d'une façon générale à ce que le débiteur s'abstienne de tous actes de nature à favoriser certains créanciers au détriment des autres.

II. Effets du sursis général aux poursuites.

Art. 7. Le sursis général aux poursuites a les effets attribués au sursis concordataire par l'article 297 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

Le débiteur peut continuer ses affaires. Si un commissaire a été nommé, la gestion d'affaires est soumise à sa surveillance.

Durant le sursis, le débiteur ne peut plus procéder valablement aux actes suivants :

dispositions à titre gratuit et actes assimilés aux donations par l'article 286, chiffres 1 et 2, de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ;

constitution de garantie en faveur de créances qui ont pris naissance avant l'octroi du sursis ;

tous actes favorisant les titulaires de telles créances au détriment des autres.

Pour aliéner ou grever des immeubles, constituer des gages et se porter caution, le débiteur a besoin de l'autorisation du commissaire ou de l'Office des faillites compétent, lorsqu'un commissaire n'a pas été désigné.

16 décembre
1916.

Art. 8. Le sursis ne s'étend pas aux créances indiquées dans l'article 2, chiffre 2, de l'ordonnance du 28 septembre 1914. Pendant la durée du sursis et même à l'égard d'un débiteur soumis à la poursuite par voie de faillite, ces créances ne peuvent toutefois donner lieu qu'à des poursuites par voie de saisie ou de réalisation de gage.

Art. 9. Le sursis ne s'étend pas aux intérêts arriérés de capitaux garantis par gage immobilier, lorsque ces intérêts sont échus depuis deux ans ou plus longtemps.

De même, le sursis ne s'étend pas aux intérêts échus d'un capital garanti par la remise en nantissement d'une créance produisant des intérêts ou d'autres prestations accessoires périodiques, pour autant que les intérêts échus ou les autres prestations accessoires de cette créance remise en nantissement ne sont pas compris dans la garantie en vertu de la loi ou d'une convention ou ne sont pas eux-mêmes ultérieurement constitués en gage.

Art. 10. Durant le sursis, le créancier gagiste ne peut exercer pour les intérêts indiqués à l'article 9 que la poursuite en réalisation de gage.

Lorsqu'un certificat d'insuffisance de gage est délivré dans une telle poursuite exercée durant le sursis, le délai d'un mois pendant lequel la poursuite peut être continuée par voie de saisie ou de faillite sans nouveau commandement de payer (art. 158, al. 2, de

16 décembre 1916. la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite) ne commence à courir qu'à l'expiration du sursis.

Art. 11. Lorsque le débiteur entend contester l'admissibilité d'une poursuite fondée sur l'article 9, il est tenu de faire opposition en indiquant ses motifs.

Le juge compétent pour statuer sur les demandes de mainlevée prend en la procédure sommaire une décision au sujet de l'opposition.

Art. 12. La caution simple ne peut être contrainte à payer durant le sursis accordé au débiteur. L'exercice des droits lui appartenant en vertu des articles 502 et 503 du code des obligations est suspendu.

La caution simple est tenue des intérêts accumulés durant le sursis, même lorsque sa responsabilité est restreinte en conformité de l'article 499, alinéa 3, du code des obligations. Elle peut en tout temps se libérer de cette responsabilité par le paiement de la dette et de ses intérêts.

Art. 13. Le délai de six mois fixé par les articles 286 et 287 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite est prolongé de la durée du sursis.

Art. 14. Si le débiteur entend pendant la durée du sursis aux poursuites demander un concordat, le projet de concordat accompagné du préavis du commissaire et des autres pièces requises doit être présenté avant la fin du sursis. Un nouveau sursis concordataire au sens de l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ne peut plus être demandé.

III. Révocation du sursis général aux poursuites.

Art. 15. L'autorité de concordat doit prononcer la révocation du sursis général aux poursuites, à la de-

mande d'un créancier ou du commissaire et après au- 16 décembre
dition du débiteur, 1916.

lorsque le débiteur n'effectue pas ponctuellement les versements qui lui ont été imposés,

lorsqu'il procède à l'un des actes qui lui sont interdits par l'article 7 de la présente ordonnance ou qu'il contrevient aux instructions du commissaire,

lorsqu'un créancier apporte la preuve que les indications données à l'autorité de concordat par le débiteur sont fausses ou que le débiteur est en mesure d'exécuter tous ses engagements.

Art. 16. Le débiteur est invité à s'exprimer verbalement ou par écrit sur la demande de révocation. L'autorité de concordat prend sa décision sur la base du dossier, après avoir procédé aux constatations qui peuvent être encore nécessaires. L'article 3, alinéa 3, et les articles 4 et 6, alinéa 1^{er}, sont applicables.

En cas de révocation du sursis, le débiteur ne peut plus obtenir le sursis concordataire prévu par l'article 295 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite.

IV. Prolongation du sursis général aux poursuites.

Art. 17. Le débiteur mis au bénéfice d'un sursis général aux poursuites avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance peut demander de l'autorité compétente en matière de concordat une prolongation du sursis jusqu'à fin juin 1917 au plus tard, s'il justifie que les raisons du sursis précédemment accordé subsistent, sans sa faute, à l'époque de cette demande de prolongation.

16 décembre 1916. Il doit joindre à sa requête un complément de la liste de ses créanciers et, pour autant qu'il est soumis à la poursuite par voie de faillite, un complément du bilan.

Art. 18. L'autorité de concordat communique la demande de prolongation aux créanciers, par voie de publication, en leur fixant un délai pour faire valoir par écrit leurs moyens d'opposition. Si un commissaire a été désigné, il est invité à présenter un rapport.

L'autorité de concordat prend sa décision après l'expiration du délai susindiqué. Cette décision est communiquée, en conformité de l'article 3, alinéa 3, au débiteur et aux créanciers qui ont fait valoir des moyens d'opposition contre la prolongation du sursis.

Les dispositions de la présente ordonnance sont quant au reste applicables à la prolongation du sursis.

V. Emoluments.

Art. 19. Pour la décision concernant le sursis général aux poursuites, l'autorité de concordat perçoit les émoluments fixés dans l'article 51 du tarif des frais du 1^{er} mai 1891.

Les dispositions dudit tarif relatives aux communications, copies, etc., sont également applicables.

VI. Dispositions finales.

Art. 20. La présente ordonnance entre en vigueur le 20 décembre 1916.

Art. 21. Cette ordonnance est applicable à toutes les demandes d'octroi, de prolongation ou de révocation du sursis général formulées après son entrée en vigueur.

Art. 22. Sont abrogés les articles 12 à 22 de l'ordonnance du 28 septembre 1914 complétant et modifiant,

pour la durée de la guerre, la loi fédérale sur la pour- 16 décembre
suite pour dettes et la faillite, ainsi que les arrêtés du 1916.
Conseil fédéral des 30 mars 1915, 23 novembre 1915
et 30 mai 1916 concernant la durée du sursis général
aux poursuites.

Berne, le 16 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

19 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant
les livraisons de papier.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Les prix des livraisons faites à des consommateurs indigènes de papiers sont fixés comme suit:

a) Les livraisons de *papier pour l'impression des journaux*, qui ne reposent pas sur des contrats déjà conclus, restent soumises jusqu'au 31 mars 1917 aux prix acquittés par le consommateur avant le 15 décembre 1916.

Du 1^{er} avril au 31 décembre 1917, les surtaxes maxima admises sur les prix payés avant le 1^{er} août 1914 sont les suivantes:

Papier pour l'impression des journaux en rouleaux
18 francs par 100 kilogrammes.

Papier pour l'impression des journaux en feuilles
15 francs par 100 kilogrammes.

Aucun acheteur ne peut prétendre obtenir à ces conditions un quantum de papier supérieur à la moyenne de ces acquisitions au cours des trois dernières années avant la guerre.

b) *Pour les papiers de luxe et spéciaux*, les prix seront fixés par accord entre fabricant et acheteur.

Sont compris dans les papiers de luxe : les papiers et cartons couchés sur une seule face ou sur les deux, papiers chromos et papiers pour l'impression artistique.

19 décembre
1916.

Sont considérés comme papiers spéciaux : les papiers pour billets de banque, les papiers-valeurs ainsi que les papiers filigranés par pression portant la marque du destinataire.

c) La surtaxe maxima admise pour *toutes les autres* sortes de papier est de 80 % sur les prix que chaque fabrique portait en compte à ses clients avant le 1^{er} août 1914. Cette surtaxe est applicable jusqu'au 31 décembre 1917.

Art. 2. Les autres conditions de livraison en vigueur jusqu'ici ne peuvent être modifiées.

Art. 3. Le Département politique est autorisé à exiger en cas de nécessité des fabriques de papiers qu'elles fournissent, sur la base de leur production antérieure et dans les limites des matières premières et autre matériel de fabrication dont elles disposent, les sortes et quantités de papiers nécessaires à la consommation indigène.

Art. 4. Un *office de contrôle* sera institué auprès du Département politique avec mission de veiller à l'application des prescriptions qui précèdent.

Cet office de contrôle décide en cas de divergences de vues concernant l'interprétation de ces prescriptions, donne son préavis sur les demandes d'exportation et sur toutes autres questions relatives à la production et à la consommation du papier.

Art. 5. Les fabriques de papier sont tenues d'aviser au fur et à mesure l'office de contrôle de tous les contrats conclus, ainsi que des commandes qu'elles auraient refusé d'exécuter, et de lui adresser copie des factures

19 décembre de chaque livraison (papiers de luxe et spéciaux exceptés).
1916.

Art. 6. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 7. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 8. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 6 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation des marchandises. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le 23 décembre 1916. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 19 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Arrêté fédéral

20 décembre
1916.

relatif

à l'élévation de la taxe militaire pour
l'année 1917.

L'assemblée fédérale de la Confédération suisse,

Vu le message du Conseil fédéral du 17 novembre 1916,

arrête :

Article premier. En application de l'article 8 de la loi fédérale concernant la taxe d'exemption du service militaire, du 28 juin 1878, la taxe militaire est doublée pour l'année 1917.

Art. 2. La taxe maximum annuelle d'un assujetti prévue à l'article 3 de la loi du 28 juin 1878 est, pour 1917, portée de 3000 à 6000 francs et, s'il s'agit d'hommes dans l'âge de la landwehr (art. 35, 2^e alinéa, et art. 3 de l'organisation militaire), de 1500 à 3000 francs.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 6 décembre 1916.

Le président, D^r Ph. MERCIER.

Le secrétaire, DAVID.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 20 décembre 1916.

Le président, D^r A. BÜELER.

Le secrétaire, SCHATZMANN.

23 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'office central des graisses, huiles, résines
et cires d'usage industriel.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité.

arrête :

Article premier. La création de l'office central des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel (office central F. O. H. W.), institué sous réserve de la ratification du Conseil fédéral, est approuvée.

Art. 2. Les administrations fédérales faisant usage de produits de la catégorie visée par la société adhèrent à l'office central en qualité de membres.

Art. 3. Les administrations cantonales et locales remplissant les mêmes conditions sont invitées à en faire partie.

Art. 4. Les produits de la catégorie visée par la société qui sont séquestrés par les autorités fédérales, sont remis à l'office central, pour répartition, sous réserve des prescriptions spéciales qu'édicterà l'autorité procédant au séquestre.

Art. 5. Le commerce des produits de la même catégorie ne peut s'exercer qu'entre les membres de l'office

central. Des exceptions sont prévues en faveur du petit commerce. Sur la proposition de l'office central, le Département politique, division du commerce, fixe pour chaque produit les quantités à considérer comme rentrant dans le petit commerce. 23 décembre 1916.

Des autorisations d'exporter d'importantes quantités des produits dont il s'agit ne seront accordées, le cas échéant, qu'à l'office central ou à ses membres. Le Département politique, division du commerce, peut appliquer le même principe pour les articles fabriqués avec ces produits.

Sont réservés le séquestre et l'expropriation des stocks de marchandises de la catégorie susmentionnée existant en Suisse et appartenant à des non-sociétaires.

Art. 6. Est réservée l'importation directe par la Confédération des marchandises soumises au présent arrêté.

Art. 7. Le présent arrêté entre en vigueur le 27 décembre 1916.

Le Département politique est chargé de son application.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

23 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

le commerce des vieux métaux et déchets
de métaux.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'arrêté fédéral du 3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête:

Article premier. Le commerce total des vieux métaux et déchets de métaux est placé sous la surveillance du Département politique (division du commerce), qui fait exercer cette surveillance par un organe qu'il désignera.

Art. 2. Toute personne exerçant ce genre de commerce sous une forme quelconque, doit tenir une comptabilité sur l'entrée et la sortie des marchandises de façon que les stocks, différenciés suivant les espèces, ainsi que les prix payés, ressortent clairement de l'examen des livres. Le Département politique (division du commerce) et l'organe qu'il a chargé de la surveillance sont autorisés à prendre connaissance des livres en tout temps et tout renseignement demandé doit leur être fourni.

Art. 3. Le Département politique (division du commerce) ou l'office désigné par lui répartissent les stocks selon les besoins, soit directement soit par l'intermédiaire de négociants, aux industries indigènes qui travaillent les métaux ou les déchets de métaux. Tous les achats, ventes et livraisons sont subordonnés au consentement dudit office. Les entreprises publiques de transport sont tenues de n'admettre à l'expédition les vieux métaux et déchets de métaux que moyennant autorisation délivrée par le Département politique (division du commerce) ou par l'organe autorisé par lui. 23 décembre 1916.

Art. 4. Le Département politique (division du commerce) fixe les prix maxima, auxquels acheteurs et vendeurs de vieux métaux et de déchets de métaux ont à se conformer.

Art. 5. Celui qui contrevient au présent arrêté ou aux prescriptions édictées par le Département politique en exécution de cet arrêté est passible d'une amende de 50 à 20,000 francs ou de l'emprisonnement. Les deux pénalités peuvent être cumulées. Dans des cas spéciaux, la confiscation des marchandises peut en outre être prononcée.

Art. 6. La poursuite et le jugement des contraventions incombent aux tribunaux cantonaux. La première partie du code pénal de la Confédération suisse du 4 février 1853 est applicable.

Art. 7. Le Département politique a toutefois le droit de prononcer, en vertu de l'article 5 qui précède, pour contravention aux prescriptions ou aux dispositions spéciales édictées par le Conseil fédéral ou le Département, une amende jusqu'à 10,000 francs dans chaque

23 décembre 1916. cas particulier et contre chacune des personnes impliquées et de liquider ainsi les cas de contravention dont il s'agit ou de déférer les coupables aux autorités judiciaires compétentes. La décision du Département infligeant une amende est définitive et peut être suivie de la confiscation de la marchandise. Le Département politique peut faire procéder de lui-même à la constatation des faits ou charger d'une instruction les autorités cantonales.

Art. 8. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Le Département politique est chargé de son exécution.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Commerce de vieux métaux et déchets de métaux

23 décembre
1916.

(Ordonnance du Département politique, du 23 décembre 1916).

Le Département politique, se fondant sur l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916 concernant le commerce des vieux métaux et déchets de métaux,

décète :

I. Tous les stocks des vieux métaux et déchets de métaux sont séquestrés dès la publication de cette ordonnance.

II. Sont soumises au séquestre aussi bien les quantités existant déjà que celles à recevoir encore des marchandises suivantes, pour lesquelles sont fixés les prix maxima ci-après :

A. Cuivre.

1. Déchets de cuivre, neufs fr. 3. 80
2. Vieux cuivre, lourd, coupé en morceaux
pour creusets „ 3. 80
3. Vieux cuivre léger, coupé en morceaux
pour creusets „ 3. 60
4. Vieux cuivre, étamé „ 3. 40
5. Foyers de chaudières, entretoises, rivets „ 4. 40
6. Déchets de fil de cuivre électrolytique jus-
qu'à 5 mm. „ 4. 40
7. Déchets de fil de cuivre électrolytique au-
dessus de 5 mm. „ 4. 60
8. Tournures de cuivre, propres „ 3. 40
9. Cuivre de clichés „ 1. 80
10. Déchets de fil de cuivre, étamés „ 3. 80

23 décembre
1916.

B. Laiton.

1. Déchets neufs de laiton, y compris cartouches	fr. 2. 90
2. Vieux laiton, massif	„ 2. 60
3. Vieux laiton, léger de tout venant	„ 2. 40
4. Décolletage	„ 2. 60
5. Tournures de laiton	„ 2. 30

C. Bronze.

1. Bronze, massif, ordinaire	fr. 3. 50
2. Bronze mécanique	„ 3. 70
3. Métal de cloche	„ 4. 30
4. Airain	„ 3. 40
5. Tournures de bronze, ordinaires	„ 2. 80
6. Tournures de bronze, titrées	„ 3. 20
7. Déchets de fil de bronze	„ 3. 80

D. Plomb.

1. Vieux plomb, doux	fr. —. 80
2. Vieux plomb, mélangé	„ —. 75
3. Vieux plomb d'accumulateurs	„ —. 40

E. Zinc.

1. Déchets de zinc, neufs	fr. 1. 40
2. Vieux zinc, mélangé	„ 1. 30

F. Etain.

1. Vieil étain, mélangé	fr. 3. 80
2. Vieil étain, 1 ^{re} qualité	„ 6. 80
3. Poterie d'étain	„ 3. 80
4. Têtes de syphons	„ 4. 80

G. Métal blanc.

1. Métal blanc, tournures et déchets. (Prix suivant l'alliage. — De cas en cas.)	
2. Vieux métal d'imprimerie	fr. 1. 30

H. Maillechort.

23 décembre
1916.

- | | |
|--|-----------|
| 1. Déchets de maillechort, neufs | fr. 2. 90 |
| 2. Tournures de maillechort, propres | „ 2. 60 |
| 3. Vieux nickel, pur et déchets | „ 15. — |

I. Aluminium.

- | | |
|---|-----------|
| 1. Déchets neufs d'aluminium, en lames | fr. 4. 50 |
| 2. Vieux déchets d'aluminium, en lames | „ 3. 25 |
| 3. Vieil aluminium, massif | „ 3. — |
| 4. Frisons d'aluminium | „ 3. 25 |
| 5. Tournures d'aluminium, massif, propres | „ 2. 50 |

III. Tous les propriétaires ou dépositaires des marchandises susmentionnées ont à déclarer leurs stocks, même ceux en cours de route, dans un délai de 5 jours à partir de la publication de cette ordonnance dans la Feuille officielle suisse du commerce, au bureau officiel des métaux à Berne. Sans autorisation spéciale de ce dernier, les marchandises ne peuvent être ni aliénées ni transférées dans un autre lieu. Les entrepôts officiels et privés ont à annoncer sans retard au bureau officiel l'arrivée de toutes les marchandises à entreposer.

IV. Sont exempts du séquestre: *a)* Les vieux métaux et déchets de vieux métaux entreposés dans les locaux des industriels suisses et destinés de toute évidence aux besoins de leur propre fabrication; *b)* les vieux métaux et déchets de métaux de ménages privés; *c)* les stocks de vieux métaux et de déchets de métaux des exploitations et entreprises de transport fédérales pour autant que ces stocks ne sont pas destinés au commerce.

V. Une demande en autorisation de vente, en double expédition, doit être adressée pour toute vente au bureau

23 décembre 1916. officiel. Les ventes ne sont valables qu'après leur approbation par ledit office. En cas de contravention, l'acheteur et le vendeur sont punissables. Les marchandises vendues sans autorisation peuvent, en outre, être confisquées. Une copie de chaque facture ou décompte est à adresser au Bureau officiel.

VI. Celui-ci est en droit de disposer aux prix maxima fixés et en faveur de l'industrie des marchandises séquestrées. Les contrats de vente ou d'échange concernant les marchandises visées par cette ordonnance sont nuls, pour autant que les prestations réciproques n'en ont pas été réalisées déjà.

VII. Le Bureau officiel des métaux est autorisé à fixer les prix pour les genres spéciaux.

Les membres du Bureau officiel sont autorisés à majorer jusqu'à 10 % les prix maxima des livraisons effectuées aux industries qui travaillent les vieux métaux ou les déchets de métaux.

VIII. Les contraventions seront punies conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 23 décembre 1916.

IX. Cette ordonnance entre en vigueur dès sa publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Berne, le 23 décembre 1916.

Département politique suisse: HOFFMANN.

Arrêté du Conseil fédéral

portant

23 décembre
1916.

adjonction de dispositions complémentaires
à l'article 39 de l'arrêté du Conseil fédéral
du 18 septembre 1916 concernant l'impôt
fédéral sur les bénéfices de guerre.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu le postulat des Chambres fédérales du 21 juin 1916;

En application de l'article 3 de l'arrêté fédéral du
3 août 1914 concernant les mesures propres à assurer
la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité,

arrête :

Il est ajouté à l'article 39 de l'arrêté du Conseil
fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral
sur les bénéfices de guerre, un quatrième alinéa, ainsi
conçu :

En cas de séquestre de créances et de biens par
l'administration fédérale de l'impôt de guerre, les per-
sonnes physiques ainsi que les organes dirigeants et
responsables et les employés de personnes juridiques et
de maisons commerciales chez lesquelles a lieu le
séquestre ont l'obligation de donner à l'office des pour-
suites qui l'exécute tout renseignement sur l'existence
des objets désignés dans l'ordonnance et d'indiquer le
montant des dépôts en argent et des créances se trou-
vant chez ces personnes ainsi que la quantité et la

23 décembre 1916. valeur des marchandises ou d'autres biens du débiteur en dépôt chez elles. L'obligation de donner des renseignements ne s'étend que jusqu'à concurrence du montant des sûretés à fournir, tel qu'ils est indiqué dans l'ordonnance de séquestre. Ceux qui refusent de donner des renseignements ou qui donnent sciemment des renseignements erronés sont assimilés à ceux qui refusent le témoignage ou se rendent coupables de faux témoignage et ils ont punis en conformité des dispositions du droit cantonal régissant la matière.

Berne, le 23 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département suisse de l'économie publique

26 décembre
1916.

concernant

la vente du beurre et du fromage.

Le Département suisse de l'économie publique,

Vu les arrêtés du Conseil fédéral des 25 mars 1916
et 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en
lait et en produits laitiers,

décide :

Article premier. Dans la vente du beurre, du fromage et du „Schabzieger“, les prix maxima dont la désignation suit ne peuvent être dépassés. Est réservée la fixation des prix du fromage exporté par l'Union suisse des exportateurs de fromage et du „Schabzieger“ expédié à l'étranger.

Art. 2. Les prix maxima fixés pour les fromages s'appliquent à la vente des fromages par les revendeurs; ils sont valables également dans les ventes faites par les producteurs, pour autant que ceux-ci ne sont pas tenus, en conformité de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers et des décisions prises par le Département suisse de l'économie publique en vertu dudit arrêté, de vendre leurs fromages à l'Union suisse des exportateurs de fromage.*)

*) Les dispositions visées prescrivent ce qui suit :

Celui qui fabrique du fromage ou en fait fabriquer pour son compte ne peut le vendre qu'à l'Union suisse des exportateurs de fromage.

Le fabricant est autorisé à utiliser pour la vente au détail dans la localité et pour sa clientèle extérieure, jusqu'à 10 % de

26 décembre
1916.

Art. 3. Les prix maxima pour le
beurre

sont fixés comme suit:

1. Prix du commerce en gros.

Les prix maxima que les producteurs peuvent demander dans les ventes en gros, franco gare expéditrice, pour 1 kg. de beurre, sont les suivants:

1. pour beurre centrifuge et beurre de crème,
I^{re} qualité fr. 4. 80
2. pour beurre de crème, II^e qualité, et autre
beurre frais „ 4. 60

Dans le commerce en gros, il peut être ajouté aux prix maxima ci-dessus les suppléments suivants:

a) par les producteurs et les revendeurs:

1. les frais effectifs d'emballage, qui ne peuvent toutefois dépasser 10 centimes par kg.;
2. 10 centimes par kg. pour la mise en formes (formes ne dépassant pas 500 grammes);

b) par les revendeurs seulement:

1. les ports (suivant pièces justificatives) payés pour le transport depuis la région de production jusqu'au lieu de réception et de répartition des beurres, jusqu'à concurrence de 5 centimes par kg.;
2. 10 centimes par kg. pour les beurres achetés aux prix maxima. La Division de l'agriculture est autorisée à permettre aux marchands de compter ce supplément aussi pour le beurre fabriqué par eux-mêmes.

sa production, et dans tous les cas 500 kg. par période de 6 mois. Il n'est pas autorisé à vendre plus de 200 kg. de fromage au même acheteur dans l'espace de 6 mois.

2. Prix du commerce de détail.

26 décembre
1916.

Dans la vente au détail les prix suivants pour 1 kg. ne peuvent être dépassés, ni par les producteurs, ni par les revendeurs :

Dans la vente en formes, mottes
ou en morceaux pris à la motte,
par quantité de
plus de 250 gr. 50—250 gr.
Fr. Fr.

- | | | |
|--|-------|-------|
| 1. pour beurre centrifuge ou beurre
de crème, I ^{re} qualité | 5. 30 | 5. 50 |
| 2. pour beurre de crème, II ^e qualité,
et autre beurre frais | 5. 10 | 5. 30 |

Les cantons sont autorisés à accorder des suppléments jusqu'à 20 centimes par kg. de beurre en sus des prix de détail susindiqués, pour la vente en ville ou dans les stations climatériques. Ils peuvent céder ce droit aux communes.

Art. 4. Les prix maxima pour le fromage

sont fixés comme suit:

A. Dans la vente par pièces entières.

	plus de 2500 kg. Fr.	Par lots de 801 à 2500 kg. Prix pour 1 kg. Fr.	51 à 800 kg. Fr.	50 kg. ou au-dessous Fr.
1. Fromage pour le cou- teau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras:				
I ^{re} qualité	2. 68	2. 72	2. 77	2. 82
II ^e "	2. 58	2. 62	2. 67	2. 72
2. Fromage ³ / ₄ gras, à pâte dure	2. 40	2. 44	2. 49	2. 54
3. Fromage ¹ / ₂ gras, à pâte dure	2. 21	2. 25	2. 30	2. 35
4. Fromage ¹ / ₄ gras, à pâte dure	—	1. 90	2. —	2. 05

26 décembre
1916.

	plus de 2500 kg. Fr.	Par lots de 801 à 2500 kg. Prix pour Fr.	51 à 800 kg. 1 kg. Fr.	50 kg. ou au-dessous Fr.
5. Fromage maigre, ac- cusant plus de 6 jus- qu'à 15 ⁰ /10 de matières grasses	—	1. 65	1. 75	1. 80
6. Fromage maigre, ac- cusant jusqu'à 6 ⁰ /10 de matières grasses	—	1. 20	1. 30	1. 35
7. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins	—	3. 20	3. 30	3. 35
8. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, de deux ans au moins	—	3. 50	3. 70	3. 75
9. Fromage à pâte de- mi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Ur- seren, de Piora et autres	—	2. 72	2. 77	2. 82
			en fûts de 12 pièces et plus Fr.	une seule pièce Fr.
10. Fromage d'Appenzell, tout gras			2. 70	2. 80
11. id. 1/2 gras, de plus de 25 jusqu'à 35 ⁰ /10 de matières grasses			2. 15	2. 20
12. id. (Räskäse), de plus de 15 jus- qu'à 25 ⁰ /10 de matières grasses			1. 90	2. —
13. id. (Räskäse), de plus de 10 jus- qu'à 15 ⁰ /10 de matières grasses			1. 70	1. 80
14. Fromage de Tilsit, tout gras			2. 50	2. 60
15. id. 1/2 gras			2. 05	2. 15
16. id. 1/4 gras			1. 75	1. 85

	en fûts de 12 pièces et plus Fr-	une seule pièce Fr.	26 décembre 1916.
17. Fromage accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses	1. 30	1. 40	
18. id. accusant jusqu'à 6 % de matières grasses . . .	1. 15	1. 25	

Les prix indiqués ci-dessus s'entendent pour les achats d'une pièce entière au moins, marchandise prise en magasin ou en cave, ou livrée à la gare ou au bureau des postes de l'expéditeur, paiement comptant. Les emballages spéciaux, s'ils sont nécessaires, se paient à part, au prix de revient.

B. Dans la vente au détail (chez le détaillant).

	Par lots de 4 kg. et plus	moins de 4 kg.
1. Fromage pour le couteau d'Emmenthal, de Gruyère, de montagne et de Spalen, tout gras:	Fr.	Fr.
I ^{re} qualité	3. 10	3. 20
II ^e „	3. —	3. 10
2. Fromage $\frac{3}{4}$ gras, à pâte dure . .	2. 80	2. 90
3. „ $\frac{1}{2}$ „ id. . .	2. 60	2. 70
4. „ $\frac{1}{4}$ „ id. . .	2. 20	2. 30
5. Fromage maigre, accusant plus de 6 jusqu'à 15 % de matières grasses .	1. 90	2. —
6. Fromage maigre, accusant jusqu'à 6 % de matières grasses	1. 50	1. 60
7. Fromage de Spalen, à râper, tout gras, d'une année au moins . . .	3. 60	3. 70
8. id., de deux années au moins . .	4. —	4. 20
9. Fromage à pâte demi-molle, tel que le fromage de Conches, de Battelmatt, d'Urseren, de Piora et autres. . .	3. 10	3. 20

26 décembre
1916.

		Par lots de 4 kg. et plus Fr.	moins de 4 kg. Fr.
10.	Fromage d'Appenzell, tout gras . .	3. 10	3. 20
11.	id. $\frac{1}{2}$ gras, de plus de 25 jus- qu'à 35 ⁰ / ₀ de matières grasses	2. 40	2. 50
12.	Appenzell (Rässkäse), de plus de 15 jusqu'à 25 ⁰ / ₀ de matières grasses	2. 20	2. 30
13.	id. (Rässkäse), de plus de 10 jus- qu'à 15 ⁰ / ₀ de matières grasses	2. —	2. 10
14.	Fromage de Tilsit, tout gras (aussi par pièces entières)	2. 90	3. —
15.	id. $\frac{1}{2}$ gras (aussi par pièces en- tières)	2. 40	2. 50
16.	id. $\frac{1}{4}$ gras (aussi par pièces en- tières)	2. 10	2. 20
17.	id. accusant plus de 6 jusqu'à 15 ⁰ / ₀ matières grasses . .	1. 80	1. 90
18.	id. accusant jusqu'à 6 ⁰ / ₀ de ma- tières grasses	1. 50	1. 60

Chaque pièce de fromage, entière ou entamée, mise en vente, doit être munie d'une étiquette sur laquelle on indiquera exactement la sorte et la qualité du fromage ainsi que le prix par kilo. Les marchands qui donneraient des informations incomplètes ou inexacts seront poursuivis.

* * *

Si la teneur en matières grasses (de substances sèches) n'est pas fixée d'une manière précise, elle doit accuser :

45 ⁰ / ₀	dans les fromages tout gras,	
35 ⁰ / ₀	" " "	$\frac{3}{4}$ "
25 ⁰ / ₀	" " "	$\frac{1}{2}$ "
15 ⁰ / ₀	" " "	$\frac{1}{4}$ "

On admet, dans la teneur en graisse, une tolérance 26 décembre
en moins qui peut s'élever au maximum à 2 % pour 1916.
les tout gras, les $\frac{3}{4}$ et les $\frac{1}{2}$ gras et à 1 % pour
toutes les autres sortes de fromage.

Pour les fromages tout gras fabriqués avant le
1^{er} juin 1916, la limite de la tolérance est portée au
5 % (donc teneur minimum en matières grasses 40 %).

C. Schabzieger (fromage au mélilot).

1. *Dans la vente aux revendeurs* fr. 1.70 le kg.
pris en magasin ou en cave, ou livré à la gare ou au
bureau des postes de l'expéditeur.

2. *Dans la vente au détail* (au magasin) fr. 2.05
le kg.

3. *Dans la vente de maison à maison* (colportage)
25 centimes les 100 gr.

Art. 5. Sur demande, les producteurs et les reven-
deurs de fromage doivent déclarer à l'Union suisse des
exportateurs de fromage quelles sont leurs provisions
en magasin et le chiffre de leurs ventes et lui soumettre
leur contrôle d'entrée et de sortie, sinon, l'Union pourra
refuser aux récalcitrants la livraison de fromage par
ses membres ou par les personnes qui achètent à ceux-ci.

Art. 6. La majoration des prix du fromage prévue
dans la présente décision est accordée sous la réserve
que l'Union suisse des exportateurs de fromage facilite,
par des sacrifices à préciser dans une décision ultérieure,
la remise de fromage à prix réduits à la population
indigente.

Art. 7. Les contraventions aux prescriptions de la
présente décision seront punies en conformité des dis-

26 décembre 1916. positions pénales des articles 6 et 7 de l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916.

Art. 8. La présente décision entre en vigueur le 28 décembre 1916. Elle remplace la décision du 15 septembre 1916 concernant la vente du beurre et du fromage.

Berne, le 26 décembre 1916.

Département suisse de l'économie publique,
SCHULTHESS.

Ordonnance

29 décembre
1916.

concernant

l'acceptation de fonctions publiques par le
personnel de l'administration fédérale.

Le Conseil fédéral suisse,

Se fondant sur l'article 7 de la loi fédérale du
2 juillet 1897 concernant les traitements des fonction-
naires et employés fédéraux;

En application de l'article 103, alinéa 2, de la con-
stitution fédérale et de l'article 23, alinéa 2, de la loi
fédérale du 26 mars 1914 sur l'organisation de l'admi-
nistration fédérale,

arrête :

I. Autorisation de revêtir une fonction publique.

1. Conditions.

Article premier. Les fonctionnaires, les employés
et les ouvriers de l'administration fédérale ne peuvent
revêtir des fonctions publiques, à côté de leur service,
que s'ils y ont été autorisés par l'organe compétent.

Toutefois, cette autorisation n'est pas nécessaire
dans les cas où une disposition du droit fédéral oblige
le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier à accepter la
fonction publique.

Art. 2. L'organe compétent doit refuser l'autorisation
ou ne l'accorder que sous restrictions, le cas échéant
la retirer ou la limiter, lorsque l'exercice de la fonc-

29 décembre 1916. tion publique porte préjudice à l'accomplissement du service du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier.

Un tel préjudice n'existe que si le remplacement du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier offre des difficultés sérieuses ou si l'exercice de la fonction publique créé ou peut créer des inconvenients graves pour l'accomplissement du service.

Art. 3. L'organe compétent fixe dans chaque cas la durée de validité de l'autorisation.

Art. 4. L'organe compétent a la faculté de soumettre son autorisation à des conditions et à des réserves.

L'exercice de la fonction publique ne peut entraîner une réduction du traitement ou du salaire, ou des jours de congé ou de repos que si les absences du service dépassent douze jours au total pour l'année civile ou un nombre proportionnel de jours pour toute fraction d'année.

La Confédération supporte les frais de remplacement du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier.

2. Procédure.

Art. 5. La demande d'autorisation de revêtir une fonction publique doit être adressée au supérieur immédiat du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier, puis transmise par la voie de service à l'organe compétent pour accorder l'autorisation.

Art. 6. L'autorisation est accordée,

- a) en ce qui concerne les buralistes postaux, les dépositaires, les facteurs ruraux et les messagers, par la direction de l'arrondissement postal;
- b) dans les autres cas, par l'organe compétent pour nommer ou engager le fonctionnaire, employé ou ouvrier.

Art. 7. Si l'organe compétent pour accorder l'auto- 29 décembre
risation est un département ou un organe subordonné 1916.
au département, le fonctionnaire, l'employé ou l'ouvrier
peut recourir au Conseil fédéral en suivant le cours
ordinaire des instances.

Art. 8. Le recours est recevable moyennant qu'il
ait été déposé dans les 20 jours dès la communication
de la décision attaquée.

Art. 9. Le recours ne suspend pas l'exécution de
la décision attaquée, lorsque celle-ci concerne une demande
d'autorisation. Il a un effet suspensif dans le cas où
le retrait ou la limitation d'une autorisation accordée
sont en cause.

Art. 10. Les décisions sont motivées.

Elles sont communiquées par écrit au fonctionnaire,
employé ou ouvrier en cause, ainsi qu'aux organes inté-
ressés. La communication au supérieur immédiat du
fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier a lieu par la
voie de service.

II. Situation juridique du bénéficiaire.

Art. 11. Chaque fois que le fonctionnaire, l'employé
ou l'ouvrier autorisé désire s'absenter du service pour
exercer sa fonction publique, il doit demander la per-
mission de son supérieur immédiat.

Les dispositions de la décision portant autorisation
de revêtir la fonction publique font règle pour décider
si et dans quelle mesure la permission de s'absenter du
service doit être accordée.

La permission doit être refusée lorsqu'en raison des
circonstances le remplacement du fonctionnaire, de l'em-
ployé ou de l'ouvrier offre des difficultés sérieuses ou

29 décembre 1916. que des travaux urgents s'opposent à l'absence du service.

Art. 12. Si un organe de l'administration fédérale empiète sur les droits du fonctionnaire, de l'employé ou de l'ouvrier autorisé, celui-ci peut interjeter recours dans le délai de 20 jours.

Dans les cas où la décision attaquée émane d'un organe subordonné à celui qui autorise à revêtir la fonction publique, c'est à ce dernier qu'il appartient de statuer sur le recours. Si elle émane de l'organe qui a accordé l'autorisation ou d'un organe supérieur, c'est l'autorité à laquelle cet organe est immédiatement subordonné qui statue.

Art. 13. Le recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

L'instance de recours statue après avoir entendu l'organe dont émane la décision attaquée. Les dispositions de l'article 10 de la présente ordonnance sont applicables.

Art. 14. Si l'instance de recours est un organe subordonné au Conseil fédéral, sa décision peut être déférée à cette dernière autorité, en conformité des articles 7 à 10 de la présente ordonnance.

III. Domaine d'application.

Art. 15. La présente ordonnance est applicable aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'administration fédérale.

Art. 16. Sont toutefois applicables aux fonctionnaires, employés et ouvriers des chemins de fer fédéraux l'arrêté fédéral du 9 juillet 1912 déterminant les conditions auxquelles les fonctionnaires, les employés et les ouvriers des chemins de fer fédéraux peuvent accepter des fonctions

publiques et le règlement du 18 novembre 1912 concernant l'application de l'arrêté fédéral du 9 juillet 1912. 29 décembre 1916.

En ce qui concerne le personnel des petits bureaux de III^e classe des télégraphes et téléphones, les dispositions de l'article 16, alinéas 1^{er} et 2, de la loi fédérale du 16 décembre 1907 sur l'organisation de l'administration des télégraphes et des téléphones demeurent réservées.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Les dispositions des Départements édictées en exécution de la présente ordonnance ne sont valables qu'à la condition d'avoir été approuvées par le Conseil fédéral.

Art. 18. La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1917.

Toutes les dispositions contraires du Conseil fédéral et de ses Départements sont hors vigueur à partir de cette même date. Sont en particulier abrogés :

- a) les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 21 février 1899 concernant l'incompatibilité d'autres fonctions ou professions avec les emplois fédéraux et l'article 7 de la même ordonnance, pour autant que cette disposition se rapporte à l'acceptation d'une fonction publique ;
- b) l'article 222 de l'ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur les postes, du 15 novembre 1910, et les articles 451 à 454 des dispositions de détail du 14 décembre 1910 concernant ladite ordonnance ;
- c) les articles 226 et 227 de la susdite ordonnance d'exécution, ainsi que les articles 449, 450 et 465 à 470 des dispositions de détail du 14 décembre 1910 concernant l'ordonnance d'exécution, dans la

29 décembre
1916.

mesure où ces dispositions se rapportent à l'acceptation d'une fonction publique;

- d) l'article 2, chapitre 9, et l'article 3, chapitre 2, litt. h, première phrase de l'arrêté du Conseil fédéral du 27 décembre 1910 modifiant les articles 1 à 4 de l'ordonnance sur la gestion de l'administration des télégraphes et des téléphones, pour autant que ces dispositions concernent l'acceptation d'une fonction publique;
- e) l'article 4, alinéa 3, de l'ordonnance du 30 décembre 1913 sur le service vétérinaire à la frontière, en tant que cette disposition se rapporte à l'acceptation d'une fonction publique.

Berne, le 29 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision
du Département suisse de l'économie publique
relative
au commerce des peaux brutes pour fourrures.

28 décembre
1916.

Le Département suisse de l'économie publique,

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir,

arrête :

Article premier. A partir du 8 janvier 1917, les achats de peaux brutes pour fourrures d'origine indigène, telles que peaux de renard, martre, fouine, putois, loutre, hermine, blaireau, chat et taupe ne pourront être effectués que par les personnes et maisons qui y auront été autorisées par le Département suisse de l'économie publique, division de l'agriculture.

Art. 2. Les autorisations pour l'achat des peaux mentionnées à l'article 1^{er} seront délivrées selon les besoins. Elles peuvent ne s'appliquer qu'à l'achat dans certaines régions et peuvent être retirées en tout temps.

L'union de l'industrie suisse de pelleteries et fourrures (U. S. P. I.) ainsi que l'association des fournisseurs de peaux et cuirs (H. L. G.) seront mises au bénéfice d'autorisation d'achats des peaux pour fourrures

28 décembre 1916. désignées ci-haut, sous réserve qu'elles garantissent la fourniture de ces peaux pour les besoins du pays. La division de l'agriculture peut, exceptionnellement, délivrer d'autres autorisations.

Art. 3. Le contrat conclu le 10 décembre 1916 entre les deux associations prénommées au sujet de la fourniture de peaux pour fourrures à l'industrie suisse de pelleteries et fourrures est ratifié. Toute modification apportée à ce contrat devra être soumise à l'approbation de la division de l'agriculture.

Art. 4. Toute personne ou maison mise au bénéfice d'une autorisation d'achat est tenue d'observer en plein les conditions et prix fixés par ledit contrat.

Art. 5. Les demandes relatives à l'obtention d'une autorisation d'achat de peaux pour fourrures doivent être adressées au secrétariat de la U. S. P. I. à Lucerne ou au secrétariat de la H. L. G. à Zurich. Ces secrétariats transmettront les inscriptions reçues, accompagnées de leur préavis, au Département suisse de l'économie publique à Berne, lequel décidera en dernier ressort.

Les cartes de légitimation seront remises aux intéressés par l'entremise d'un des deux secrétariats prénommés.

Art. 6. Les personnes ou maisons concessionnées doivent, comme il est prévu, tenir un contrôle des entrées et des sorties des peaux brutes pour fourrures. Toutes les peaux doivent être annoncées à la fin de chaque mois au secrétariat de la U. S. P. I. à Lucerne. Celui-ci devra présenter un rapport mensuel à la division de l'agriculture du Département suisse de l'économie publique sur le total des entrées et des sorties.

Art. 7. Le secrétariat de la U. S. P. I. a le droit de contrôler en tout temps les provisions se trouvant chez les acheteurs concessionnés. 28 décembre 1916.

Le Département de l'économie publique se réserve le droit de faire procéder à des expertises dans les ateliers de pelleteries et de fourrures.

Art. 8. Celui qui contrevient aux prescriptions de la présente décision sera puni, conformément aux articles 10 et 11 de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir.

Département suisse de l'économie publique:

SCHULTHESS.

12 décembre
1916.

Dispositions

relatives à

l'achat de peaux et cuirs provenant de sujets
des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine.

En vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916 assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, le Département suisse de l'économie publique édicte les prescriptions suivantes :

- 1° A partir du 15 décembre 1916, l'achat de peaux et cuirs provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine ne peut être effectué que par les personnes et maisons qui y ont été autorisées par la division de l'agriculture du Département de l'économie publique et qui seront munies de la carte de légitimation.
- 2° En principe, cette autorisation ne sera délivrée qu'aux membres de l'association des fournisseurs de peaux et de cuirs (H. L. G.) et aux agents qu'elle aura chargés des achats. La division de l'agriculture décidera si d'autres autorisations peuvent être délivrées.

Les inscriptions doivent être adressées au secrétariat de la H. L. G. (Werdtmühleplatz 1, à Zurich).

- 3° Ledit secrétariat fera parvenir à la division de l'agriculture la liste des agents chargés des achats, liste qui servira de base pour la délivrance des cartes de légitimation. Celles-ci seront remises aux intéressés par le secrétariat de la H. L. G.

4° Les peaux et cuirs achetés doivent, sans aucune exception, être livrés à la H. L. G. ou à ses membres. 12 décembre 1916.

5° Les personnes concessionnées doivent tenir un contrôle des entrées et des sorties des peaux et cuirs. Ce contrôle devra être adressé à la fin de chaque mois au secrétariat de la H. L. G. chargé de l'examen des contrôles.

Ledit secrétariat devra présenter un rapport mensuel à la division de l'agriculture sur la totalité des entrées et des sorties.

6° Les acheteurs observeront strictement dans leurs opérations les prix maxima fixés par arrêté du Conseil fédéral du 28 novembre 1916.

7° Les propriétaires de tanneries peuvent être autorisés à acheter comme par le passé et pour leur propre usage, des peaux et cuirs à des personnes ou maisons qui ont abattu ou fait abattre pour leur propre compte les animaux dont provenaient les peaux.

A cet effet, la division de l'agriculture du Département soussigné délivrera des cartes spéciales de légitimation lesquelles, dans la règle, ne donnent droit qu'à l'achat de peaux et cuirs provenant d'animaux abattus dans la commune même où le tanneur est domicilié ou dans une des communes voisines.

Les inscriptions pour l'obtention de ces cartes doivent être adressées au secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses à Zurich, qui se chargera également de remettre aux intéressés les cartes délivrées par la division de l'agriculture.

12 décembre
1916.

Le contrôle de ces achats est confié audit secrétariat.

- 8° Les achats de peaux et cuirs effectués par les tanneurs doivent, par l'entremise du secrétariat de l'union des propriétaires de tanneries suisses, être portés, à la fin de chaque mois, à la connaissance du bureau chargé de la répartition des peaux (secrétariat de la H. L. G.) et du Département suisse de l'économie publique, si celui-ci en fait la demande. L'excédent des peaux dans les tanneries doit être envoyé au secrétariat de la H. L. G.
- 9° Les tanneries qui auront été mises au bénéfice de l'autorisation d'achat des peaux devront observer strictement les prix maxima fixés dans l'arrêté du 28 novembre 1916.
- 10° Celui qui contrevient aux présentes dispositions est passible de l'amende de 25 francs à 10,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées (voir d'ailleurs l'article 10 de l'arrêté du 28 novembre 1916).

Département suisse de l'économie publique.

Décision du Département militaire suisse

30 décembre
1916.

relative

aux prix maxima du froment, du seigle, du
maïs et de leurs produits.

Le Département militaire suisse,

Vu l'article 2 de l'arrêté du Conseil fédéral du
8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales,
des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs
produits,

décide :

1. A partir du 3 janvier 1917, le commissariat cen-
tral des guerres vend
le froment et le seigle . . . à 50 francs
et le maïs à 40 francs les 100 kg.
nets, ou bruts pour nets (sac pour la marchandise), par
wagons complets, franco station de l'acheteur.

Ces prix seront aussi comptés pour les répartitions
faites sous réserve dès le 20 décembre 1916.

Le prix maximum du maïs peut être élevé d'un
franc par 100 kg., les frais de transport et de camion-
nage non compris, pour la revente de quantités de
100 kg. et plus.

Le prix maximum pour la vente du maïs par sacs
de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. est fixé à 42 1/2 cen-
times le kg. net ou brut pour net (sac pour la marchandise).

Ce prix comprend tous les débours du vendeur pour
amener la marchandise dans ses magasins et le camion-
nage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement

30 décembre 1916. et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Le prix maximum de la vente au détail du maïs (quantités inférieures à 25 kg.) est fixé à 48 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).

2. Les prix maxima pour les produits de la mouture du froment, de l'épeautre, du seigle et du méteil sont fixés comme suit :

Farine entière	fr. 59	} les 100 kg. nets, sans sac, pris au moulin ou au magasin, par quantités de 100 kg. et plus, d'une seule sorte.
Remoulage (recoupe)	" 28	
Son	" 26	

Le prix maximum peut être élevé de 2 1/2 centimes par kilogramme pour la vente par sacs de moins de 100 kg. jusqu'à 25 kg. d'une seule sorte. Cette augmentation comprend tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Les prix maxima de la vente au détail (quantités inférieures à 25 kg.) sont les suivants :

Farine entière	70 cts.	} par kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise).
Remoulage (recoupe)	34 "	
Son	32 "	

3. Les prix maxima pour les produits du maïs sont les suivants :

Prix en centimes du kilogramme, net ou brut pour net (emballage pour la marchandise)

30 décembre 1916.

Commerce de gros Commerce de demi-gros Commerce de détail

Semoule de maïs de consommation: I ^{re} qualité . . .	49 1/2	} pris au moulin ou au magasin	52	} franco station du vendeur, ou 4 km. camionnage	62	} prix au magasin du vendeur
II ^e „ . . .	48		50 1/2		60	
Farine de maïs et son de maïs	40		42 1/2		50	
Maïs concassé, sans qu'il soit privé de semoule . . .	42		44 1/2		52	

Commerce de gros. Les prix concernent la fourniture en un lot de 1000 kg. et plus de marchandise d'une seule sorte, prise au moulin ou au magasin du vendeur.

Commerce de demi-gros. Les prix de demi-gros s'entendent pour la fourniture de 25 à 1000 kg. de marchandise d'une seule sorte (en sacs ou caisses) franco station du vendeur. Les prix maxima fixés comprennent tous les débours du vendeur pour amener la marchandise dans ses magasins et le camionnage jusqu'à la gare d'expédition, pour le chargement et l'emmagasiner, et, si la marchandise n'est pas transportée par chemin de fer, pour le camionnage jusqu'au domicile de l'acheteur dans un rayon de 4 kilomètres. Les frais de chemin de fer ou de camionnage à de plus grandes distances sont à la charge de l'acheteur.

Commerce de détail. Les prix maxima fixés pour la vente au détail s'entendent pour les quantités inférieures à 25 kg. de marchandise d'une seule sorte.

4. Les contraventions à la présente décision seront punies en conformité des articles 9 et 10 de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits.

Berne, le 30 décembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

30 décembre
1916.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

la fabrication de semoule de consommation au
moyen de céréales destinées à la panification.

Le Conseil fédéral suisse,

En vertu de l'arrêté fédéral du 3 août 1914 sur les
mesures propres à assurer la sécurité du pays et le
maintien de sa neutralité;

En modification de son arrêté du 13 décembre 1915
relatif aux mesures propres à asssurer au pays l'alimen-
tation en pain,

arrête :

Article premier. Le Département militaire suisse
est autorisé à lever l'interdiction de la fabrication de
semoule au moyen de céréales destinées à la panification,
à édicter des prescriptions relatives à la fabrication et
à la vente de la semoule de consommation et à fixer
des prix maxima.

Art. 2. Le présent arrêté entre immédiatement en
vigueur.

Berne, le 30 décembre 1916.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, DECOPPET.

Le chancelier de la Confédération, SCHATZMANN.

Décision du Département militaire suisse

30 décembre
1916.

concernant

la fabrication et la vente de semoule de
consommation au moyen de céréales des-
tinées à la panification.

Le Département militaire suisse,

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 30 décembre 1916
concernant la fabrication de semoule de consommation
au moyen de céréales destinées à la panification,

décide :

Article premier. Les moulins suisses qui ont pris
l'engagement envers le commissariat central des guerres
de fabriquer de la semoule de consommation sont auto-
risés à prélever, lors de la mouture de céréales pani-
fiables, jusqu'à 1½ kg. de semoule de consommation
par 100 kg. de céréales (poids à l'entrée).

La fabrication de semoule reste comme par le passé
interdite aux autres moulins.

Art. 2. Les moulins qui fabriquent de la semoule
de consommation sont tenus de mettre cette marchandise à
la disposition des autorités cantonales qui leur seront
désignées par le commissariat central des guerres. Toute
autre livraison de semoule est interdite.

Art. 3. Le prix de la semoule est fixé à 60½ cen-
times le kg. net, sans sac, pris au moulin.

30 décembre 1916. Le prix maximum de la vente au détail est fixé, jusqu'à nouvel avis, pour toute la Suisse, à 72 centimes le kg. net, ou brut pour net (emballage pour la marchandise), pris au magasin du vendeur.

Art. 4. Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus seront punis en vertu des articles 5 et 6 de l'arrêté du Conseil fédéral du 13 décembre 1915 relatif aux mesures propres à assurer au pays l'alimentation en pain.

Les contraventions aux prix de vente maxima (art. 3) seront punies conformément aux dispositions pénales de l'arrêté du Conseil fédéral du 8 août 1916 relatif aux prix maxima, etc.

La poursuite et le jugement de ces contraventions sont du ressort des tribunaux cantonaux. Le titre premier du code pénal fédéral du 4 février 1853 est applicable.

Art. 5. La présente décision entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 30 décembre 1916.

Département militaire suisse, DECOPPET.

Arrangement

entre

15 juin
1898.

la Suisse et l'Allemagne concernant les relations téléphoniques dans la région frontière.

Sont présents :

Pour l'administration des télégraphes suisses

le directeur des télégraphes M. Konrad Fehr,

l'adjoint M. Joh. Jakob Heer ;

Pour l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand

le secrétaire d'Etat des postes de l'empire M. de Podbielski,

le directeur des postes de l'empire M. Kraetke,

le conseiller intime des postes M. Münch.

Les représentants nommés ci-dessus de l'administration des télégraphes suisses et de l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand ont convenu, au sujet des questions ci-après concernant le service téléphonique et pendantes entre les deux administrations, ce qui suit :

1. Dans le but de faciliter et d'encourager les relations téléphoniques dans la région frontière, il est créé le long de la frontière suisse-allemande une zone de trafic limitrophe. Sont considérées comme situées dans cette zone les stations de commutation (centrales) distantes les unes des autres, à vol d'oiseau, de 25 km. au plus. A condition que l'on dispose de communications directes, sans détours trop considérables, pour correspondre entre ces localités, la taxe pour une conversation ordinaire de 3 minutes est fixée, dans la zone frontière, à 60 cts. (= 50 Pfennig). Chaque administration détermine indépendamment quelles localités doivent être ad-

15 juin
1898.

prises dans les relations de la zone frontière. Par contre, l'étendue des relations de chaque localité avec l'autre pays est réglée par entente entre les deux administrations. La taxe perçue reste intégralement acquise à chaque administration et ne fait pas l'objet d'un décompte.

2. Dans le même but, il est créé pour les localités de la Suisse septentrionale, d'une part, et les localités de la Haute-Alsace et de la partie sud du Grand-Duché de Bade, jusqu'à Colmar et Fribourg en Brisgau, d'autre part, entre lesquelles il existe des relations commerciales actives, une deuxième zone pour laquelle, d'une manière générale, la distance réciproque des deux stations terminales ne doit toutefois pas dépasser 100 km.

Entre tout d'abord en considération le trafic des localités suisses suivantes :

Bâle, Zurich, St-Gall, Lucerne, Berne, Neuchâtel et La Chaux-de-Fonds, ainsi que toutes celles situées entre ces localités et la frontière suisse-allemande.

avec les localités ci-après du territoire des postes de l'empire :

St-Louis, Mulhouse, Thann, Gebweiler, Münster, Colmar, Fribourg en Br., Neustadt (Schwarzw.), Furtwangen, Triberg, Hornberg, St. Georgen, Königsfeld, Villingen, Donaueschingen, Constance, Singen, Stockach, Ueberlingen, Meersburg, Säckingen, Lörrach, Schopfheim, Zell.

Pour le trafic à l'intérieur de cette zone, la taxe de la conversation ordinaire de 3 minutes de durée est fixée à fr. 1.25 (= 1 M.), dont la moitié revient à chacune des administrations. Le décompte a lieu tout d'abord pour une année. La suppression du décompte aussi pour

ces relations, d'entente entre les deux administrations, reste réservée.

15 juin
1898.

3. Une troisième zone embrasse les relations de toute la Suisse avec le reste de l'Alsace et du Grand-Duché de Bade. La taxe de conversation pour 3 minutes est de 2 fr. 50 cts. (= 2 M.), dont 1 franc revient à l'administration suisse et 1 fr. 50 cts. à l'administration allemande. Le taux de 2 fr. (= 1 M. 50 Pf.) pour les conversations entre Bâle et Strasbourg (Alsace) et le mode de partage des recettes résultant de ce trafic sont maintenus jusqu'à nouvel ordre.

4. Pour les distances plus grandes, les taxes de conversation seront, comme par le passé, convenues dans chaque cas particulier.

5. Nouveaux circuits.

Les deux administrations construiront jusqu'au 1^{er} septembre 1899 au plus tard :

1. un lacet en bronze de 3 mm. entre Bâle et Fribourg en Brisgau.
2. un lacet en bronze de 3 mm. entre Constance et Zurich.

Seront raccordés à ces circuits sur territoire allemand :

Constance, Singen, Stockach, Ueberlingen, Meersburg et, outre Fribourg, les offices téléphoniques de la Forêt-Noire.

6. Trafic de la Suisse avec la Bavière et le Wurtemberg.

L'Administration des télégraphes de l'empire allemand entrera en pourparlers avec celles de la Bavière et du Wurtemberg au sujet de l'établissement de communications téléphoniques entre la Suisse et ces deux pays. Sous réserve de l'assentiment de l'administration wurtembergeoise, l'administration suisse déclare vouloir mettre à disposition, à cet effet, le lac et ducâble Romanshorn-Friedrichshafen. Au cas où le câble ne pourrait

15 juin 1898. être utilisé, l'administration des télégraphes de l'empire veillera à ce qu'il soit établi un lacet aérien Constance-Friedrichshafen. Les principes érigés ci-dessus pour le calcul des taxes seront aussi applicables au trafic entre la Suisse d'une part, et la Bavière et le Wurtemberg d'autre part, à l'exception du trafic *autour* du lac de Constance, pour lequel des arrangements spéciaux demeurent réservés.

Pour l'administration des postes et des télégraphes de l'empire allemand:	Pour l'administration des télégraphes suisse:
sig. v. PODBIELSKI.	sig. FEHR.
„ KRAETKE.	„ HEER.
„ MÜNCH.	

Modification du 17 octobre 1898.

L'article 1^{er} a été modifié ainsi qu'il suit:

1. La distance la plus grande pour les communications téléphoniques entre les réseaux de la zone frontière restreinte est portée de 12,6 km. à 25 km. (taxe 30 centimes).

2. La distance la plus grande pour les communications téléphoniques entre les réseaux de la zone frontière plus étendue, est portée de 25 à 50 km. (taxe 60 centimes).

Est rapportée la disposition d'après laquelle le prix des communications dans la zone frontière restreinte est taxé à 30 centimes lorsque les centrales d'expédition et de réception sont réunies par une ligne directe.

Le nouveau tarif entrera en vigueur à une date à fixer encore par les administrations intéressées.

(Arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 1914.)

Art. 3. Le troisième alinéa est supprimé.

(Adopté par correspondance le 17 octobre 1898.)

Arrangement provisoire

27 août/22 septembre
1904.

entre

la Suisse et le Luxembourg concernant la correspondance téléphonique.

(Mis en vigueur le 15 novembre 1904.)

La voie par laquelle les communications sont établies est celle de Bâle-Strasbourg-Metz-Luxembourg.

La taxe pour une conversation de 3 minutes est fixée à fr. 4. —, c'est-à-dire
à fr. 1. —, taxe élémentaire luxembourgeoise,
à fr. 1. —, „ „ suisse,
à fr. 2. —, „ „ de transit pour le fisc
allemand.

Le service réciproque s'exécute sur la base des dispositions du règlement international relatives à la téléphonie.

Les comptes des taxes à inscrire à l'avoir des offices intéressés sont établis par mois et présentés réciproquement dans le courant du mois suivant. Les différences supérieures à 1 % font seules l'objet de vérifications des contrôles originaux des conversations. Le décompte et la liquidation des soldes se font trimestriellement et par l'intermédiaire de l'Administration allemande, suivant les dispositions adoptées pour les comptes télégraphiques.

(Approuvé par le Département fédéral des postes et des chemins de fer le 8 octobre 1914.)

7 juin
1905.

Convention

pour

la création d'un Institut international d'agriculture à Rome.

Dans une série de réunions tenues, à Rome, du 29 mai au 6 juin 1905, les délégués des puissances intervenues à la conférence pour la création d'un Institut international d'agriculture ayant arrêté le texte d'une convention avec la date fixe du 7 juin 1905, et ce texte ayant été soumis à l'approbation des gouvernements qui ont pris part à ladite conférence, les soussignés, munis de pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus, au nom de leurs gouvernements respectifs, de ce qui suit:

Article premier. Il est créé un Institut international permanent d'agriculture, ayant son siège à Rome.

Art. 2. L'Institut international d'agriculture doit être une Institution d'Etat, dans laquelle chaque puissance adhérente sera représentée par des délégués de son choix.

L'Institut sera composé d'une assemblée générale et d'un comité permanent, dont la composition et les attributions sont définies dans les articles suivants:

Art. 3. L'assemblée générale de l'Institut sera composée des représentations des Etats abhérents. Chaque

Etat, quel que soit le nombre de ses délégués, aura dans l'assemblée droit à un nombre de voix qui sera déterminé par le groupe auquel il appartient, et dont il sera fait mention à l'article 10.

7 juin
1905.

Art. 4. L'assemblée générale élit dans son sein pour chaque session un président et deux vice-présidents.

Les sessions auront lieu à des dates fixées par la dernière assemblée générale et sur un programme proposé par le comité permanent et adopté par les gouvernements adhérents.

Art. 5. L'assemblée générale a la haute direction de l'Institut international d'agriculture.

Elle approuve les projets préparés par le comité permanent relatifs à l'organisation et au fonctionnement intérieur de l'Institut. Elle arrête le chiffre total des dépenses, contrôle et approuve les comptes.

Elle présente à l'approbation des gouvernements adhérents les modifications de toute nature entraînant une augmentation de dépense ou une extension des attributions de l'Institut. Elle fixe la date de la tenue des sessions. Elle fait son règlement.

La présence aux assemblées générales de délégués représentant deux tiers des voix des Etats adhérents sera requise pour la validité des délibérations.

Art. 6. Le pouvoir exécutif de l'Institut est confié au comité permanent, qui, sous la direction et le contrôle de l'assemblée générale, en exécute les délibérations et prépare les propositions à lui soumettre.

Art. 7. Le comité permanent se compose de membres désignés par les gouvernements respectifs. Chaque Etat adhérent sera représenté dans le comité permanent par un membre. Toutefois la représentation d'un Etat

7 juin
1905.

peut être confiée à un délégué d'un autre Etat adhérent, à la condition que le nombre effectif des membres ne soit pas inférieur à quinze.

Les conditions de vote dans le comité permanent sont les mêmes que celles indiquées à l'article 3 pour les assemblées générales.

Art. 8. Le comité permanent élit parmi ses membres, pour une période de trois ans, un président et un vice-président qui sont rééligibles. Il fait son règlement intérieur; vote le budget de l'Institut, dans les limites des crédits mis à sa disposition par l'assemblée générale; nomme et révoque les fonctionnaires et les employés de son bureau.

Le secrétaire-général du comité permanent remplit les fonctions de secrétaire de l'assemblée.

Art. 9. L'Institut bornant son action dans le domaine international devra :

- a) concentrer, étudier et publier dans le plus bref délai possible les renseignements statistiques, techniques ou économiques concernant la culture, les productions tant animale que végétale, le commerce des produits agricoles et les prix pratiqués sur les différents marchés;
- b) communiquer aux intéressés, dans les mêmes conditions de rapidité, tous les renseignements dont il vient d'être parlé;
- c) indiquer les salaires de la main-d'œuvre rurale;
- d) faire connaître les nouvelles maladies des végétaux, qui viendraient à paraître sur un point quelconque du globe, avec l'indication des territoires atteints, la marche de la maladie et, s'il est possible, les remèdes efficaces pour la combattre;

e) étudier les questions concernant la coopération, l'assurance et le crédit agricoles, sous toutes leurs formes, rassembler et publier les informations qui pourraient être utiles dans les différents pays à l'organisation d'œuvres de coopération, d'assurance et de crédit agricoles;

f) présenter, s'il y a lieu, à l'approbation des gouvernements des mesures pour la protection des intérêts communs aux agriculteurs et pour l'amélioration de leurs conditions, après s'être préalablement entouré de tous les moyens d'information nécessaires tels que: vœux exprimés par les congrès internationaux ou autres congrès agricoles et de sciences appliquées à l'agriculture, sociétés agricoles, académies, corps savants, etc.

Toutes les questions qui touchent les intérêts économiques, la législation et l'administration d'un Etat particulier devront être exclues de la compétence de l'Institut.

Art. 10. Les Etats adhérents à l'Institut seront classés en cinq groupes selon la place que chacun d'eux croit devoir s'attribuer.

Le nombre des voix dont chaque Etat dispose et le nombre des unités de cotisation seront établis selon les deux progressions suivantes:

Groupes d'Etat	Nombre de voix	Unités de cotisation
I	5	16
II	4	8
III	3	4
IV	2	2
V	1	1

En tout cas la contribution correspondant à chaque unité de cotisation ne pourra jamais dépasser la somme de 2500 francs au maximum.

7 juin
1905.

7 juin
1905.

A titre transitoire la cotisation pour les deux premières années ne pourra dépasser la somme de 1500 francs par unité.

Les colonies, sur la demande de l'Etat dont elles dépendent, pourront être admises à faire partie de l'Institut aux mêmes conditions que les Etats indépendants.

Art. 11. La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées le plus tôt possible moyennant dépôt auprès du gouvernement italien.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome le sept juin mil-neuf-cent-cinq, en un seul exemplaire, déposé au ministère des affaires étrangères d'Italie, dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Etats contractants.

(Suivent les signatures.)

Convention

25 octobre
1913.

pour

la création d'une association internationale
de l'heure.

Les souverains, chefs d'Etats et gouvernements des puissances ci-après désignées, ayant jugé utile d'organiser une association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radio-télégraphiques ou autres, ont résolu de conclure un accord à cet effet et sont convenus de ce qui suit:

Article premier. Les gouvernements contractants s'engagent à fonder et à entretenir une association internationale de l'heure, formée des délégués des gouvernements participants.

Art. 2. La composition de cette association et des organes qui en dérivent, à savoir: l'assemblée générale, le conseil permanent, le comité et le bureau international de l'heure, dont le siège est à Paris, leur fonctionnement et leurs pouvoirs sont déterminés par les statuts annexés à la présente Convention.

Art. 3. Les frais d'installation, ainsi que les dépenses annuelles de fonctionnement et d'entretien de l'association internationale et de ses organes, sont couverts par les contributions des Etats contractants, établies dans les conditions prévues actuellement par les statuts.

Art. 4. Les sommes représentant la part contributive de chacun des Etats contractants sont versées

25 octobre 1913. par ces derniers, au commencement de chaque année par l'intermédiaire du Ministère des affaires étrangères de la République française, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, d'où elles sont retirées au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau international de l'heure.

Art. 5. Les gouvernements contractants se réservent la faculté d'apporter, d'un commun accord, à la présente convention les modifications dont l'expérience montrerait l'utilité.

Art. 6. Les gouvernements qui n'ont pas signé la présente convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Les Etats participant à cet accord se réservent le droit d'y adhérer pour leurs colonies, possessions ou protectorats. En ce qui concerne l'application des dispositions des statuts annexés à la convention, chaque colonie, possession ou protectorat adhérent sera considéré comme un Etat contractant.

Toute adhésion sera notifiée, par la voie diplomatique, au gouvernement de la République Française et, par celui-ci, aux autres gouvernements contractants et au président de l'association; elle comportera l'engagement de participer, par une contribution, aux frais de l'Association internationale et de ses organes, dans les conditions visées à l'article 3.

Art. 7. La présente convention sera soumise à ratification et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra; elle sera mise à exécution à partir de la date à laquelle le dépôt des ratifications aura été effectué.

Art. 8. La présente convention est conclue pour une période qui prend fin le 31 décembre 1920. Le conseil permanent de l'association internationale examinera les conditions dans lesquelles cette convention pourrait être prorogée. Le président de l'association communiquera le résultat de cet examen au gouvernement de la République Française, qui en saisira les autres Etats participants.

25 octobre
1913.

La prorogation pourra être effectuée par un échange de notes entre les gouvernements intéressés.

Art. 9. La présente convention, qui portera la date du 25 octobre 1913, pourra être signée à Paris, jusqu'au 1^{er} février suivant, par les plénipotentiaires des puissances représentées à la conférence réunie à Paris, en 1913, pour l'organisation d'une Association internationale chargée de réaliser l'unification de l'heure, par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés, ont arrêté la présente convention qu'ils ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, le 25 octobre 1913, en un seul exemplaire qui restera déposé dans les archives du gouvernement de la République française et dont les copies certifiées conformes seront remises, par la voie diplomatique, aux parties contractantes.

(Suivent les signatures.)

25 octobre
1913.

Annexe à la convention internationale pour la création d'une
association internationale de l'heure.

STATUTS

de l'association internationale de l'heure.

Article premier. Il est créé une association internationale de l'heure ayant pour objet l'unification de l'heure par l'envoi de signaux radiotélégraphiques ou autres, qu'il s'agisse de signaux scientifiques de haute précision ou de signaux ordinaires, répondant aux besoins de la navigation, de la météorologie, de la sismologie, des chemins de fer, postes et télégraphes, des administrations publiques, horlogers, particuliers, etc.

Art. 2. Les organes de l'association internationale sont :

- a) L'assemblée générale ;
- b) le conseil permanent ;
- c) le comité ;
- d) le bureau international de l'heure.

Art. 3. L'assemblée générale se compose de délégués des Etats qui adhèrent à la convention.

Art. 4. Chaque Etat adhérent désigne lui-même celui de ses délégués qui jouit du droit de vote dans les cas prévus aux articles 10 à 14 inclus.

L'ensemble de ces délégués constitue le conseil permanent.

Art. 5. Le président, le vice-président, le secrétaire général de l'association internationale ainsi que le direc-

teur du bureau international sont élus en assemblée générale. 25 octobre 1913.

Le président, le vice-président et le secrétaire général doivent être choisis parmi les membres du conseil permanent.

Le directeur du bureau international et le secrétaire général sont nommés pour la durée de la présente convention.

Les mandats de président, de vice-président sont conférés pour la durée comprise entre deux assemblées générales ordinaires. Le président et le vice-président ne sont rééligibles, en la même qualité, qu'après un intervalle d'une année.

Les fonctions de président, de vice-président et de secrétaire général ne peuvent être cumulées avec celles de directeur du bureau international de l'heure.

Art. 6. Le comité se compose du président, du vice-président, du secrétaire général et du directeur du bureau international.

En cas de vacances parmi les membres du comité, le remplacement provisoire est fait par le conseil permanent, par voie de correspondance ou, s'il le faut, en séance par ce conseil.

Art. 8. Le bureau international de l'heure peut comprendre, outre le directeur :

1. Des collaborateurs scientifiques nommés et révoqués par le comité sur la proposition du directeur du bureau international; ils sont chargés, avec ou sans indemnités, d'études spéciales et déterminées. Leur mandat n'excède pas deux années; il peut être renouvelé;

2. des assistants scientifiques et des aides, nommés et révoqués par le directeur du bureau international.

25 octobre 1913. Ils sont chargés des travaux figurant au programme arrêté par le conseil permanent. Leur mandat n'excède pas quatre années et peut être renouvelé.

Le budget détermine le montant des sommes allouées pour chacune des catégories de ce personnel.

Art. 9. Le bureau international de l'heure a pour objet :

1. Pour ce qui touche les signaux ordinaires, de centraliser les résultats des déterminations de l'heure universelle, exprimée en temps de Greenwich, qui lui seront transmis par les centres horaires nationaux, chargés eux-mêmes de calculer, de la manière la plus exacte, l'heure moyenne, déduite des déterminations faites par les observatoires de leur propre pays. Ces résultats sont communiqués aussi vite que possible aux stations émettrices et aux centres nationaux ;

2. pour ce qui regarde les signaux scientifiques, de centraliser les déterminations de l'heure faites dans les observatoires associés et d'en déduire l'heure la plus exacte.

Le bureau international de l'heure publie les résultats de ses comparaisons. Pour ceux de ces résultats qui ne seraient pas promptement publiés, il les communique en détail, sur leur demande, au bureau central de l'association géodésique internationale à Potsdam ainsi qu'aux autres associations et établissements scientifiques officiels.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit tous les quatre ans, en séance ordinaire, sur convocation de son président. Cette convocation précède de quatre mois au moins la réunion et porte l'ordre du jour de la session.

Le comité fixe le lieu de la réunion.

Pour les questions d'ordre scientifique, les décisions sont prises à la majorité des voix de tous les délégués; pour les questions d'ordre administratif ou d'ordre mixte, et en particulier pour les élections, le vote a lieu par Etat. Dans les cas douteux, le vote a lieu par Etat dès qu'un membre du conseil permanent en fait la demande.

25 octobre
1913.

Art. 11. Pour des raisons spéciales et avec l'assentiment du comité, le président a le droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire en indiquant l'ordre du jour à soumettre à l'assemblée.

Il est tenu de le faire dès qu'il en est requis par le tiers au moins des Etats.

Art. 12. Pour qu'une décision soit valable, il faut que la moitié au moins des Etats adhérents aient pris part au vote.

Pour les questions non portées à l'ordre du jour de la convocation du président, aucune décision ne peut être prise si elle n'est approuvée par un nombre d'Etats au moins égal à la moitié du nombre des pays adhérents.

Art. 13. Les Etats adhérents qui n'ont pas envoyé de délégués à une assemblée peuvent conférer leur droit de vote à l'un des délégués présents, sans toutefois qu'une même personne puisse disposer de plus de trois voix.

Lorsque la cotisation annuelle entière est versée par une corporation savante, c'est le délégué de celle-ci qui jouit du droit de vote comme représentant de l'Etat auquel appartient la corporation et avec l'assentiment de cet Etat.

25 octobre
1913.

Le nombre des voix dont dispose un Etat, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Art. 14. Pour tous les votes, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 15. Pour l'examen de certaines questions, l'assemblée pourra constituer des commissions spéciales. Tous les délégués peuvent assister aux séances de ces commissions.

Le président peut inviter à assister aux séances de toute nature des personnes étrangères à l'association.

Art. 16. Dans l'intervalle de deux assemblées générales, les décisions à prendre pour la gestion des affaires administratives sont confiées au comité.

Pour les affaires administratives non prévues, le comité prendra, par correspondance, l'avis du conseil permanent.

Art. 17. Le conseil permanent établit lui-même son règlement d'ordre intérieur.

Art. 18. La correspondance adressée par l'association aux Etats adhérents est signée par le président et le secrétaire général.

Pour les questions d'ordre scientifique, le directeur du bureau international correspond directement avec les délégués des Etats, avec les centres nationaux émettant des signaux horaires ou s'occupant des observations et des calculs relatifs à ces signaux, et avec les sociétés savantes ou les particuliers qui lui demanderaient des renseignements.

Art. 19. Le secrétaire général présente à chaque assemblée générale un rapport sur la situation de l'as-

sociation ; il publie les procès-verbaux des séances des 25 octobre
assemblées. Il est chargé de la correspondance et s'oc- 1913.
cupe, sous la direction du président, des affaires cou-
rantes ne rentrant pas dans les attributions du directeur
du bureau international de l'heure.

Art. 20. Le directeur du bureau international publie les résultats des travaux exécutés conformément aux décisions de l'association. Il présente chaque année, au président, un rapport embrassant tout le champ d'activité de ce bureau. Il doit aussi lui soumettre le programme des travaux à exécuter l'année suivante. Ce rapport annuel et le programme des travaux sont imprimés et envoyés, ainsi que toutes les autres publications du bureau, aux Etats adhérents et à leurs délégués.

Art. 21. Les Etats adhérents s'engagent à faire verser, soit par leur gouvernement, soit par une de leurs corporations savantes, la cotisation annuelle fixée à l'article suivant.

Art. 22. Les cotisations annuelles sont établies au prorata du chiffre de la population des Etats, d'après le barème suivant :

- a) L'Etat dont la population est inférieure à 5 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 400 francs ;
- b) l'Etat dont la population est comprise entre 5 et 10 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 800 francs ;
- c) l'Etat dont la population est comprise entre 10 et 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 1200 francs ;
- d) l'Etat dont la population est supérieure à 20 millions d'habitants verse une cotisation annuelle de 2000 francs.

25 octobre
1913.

Pour les colonies, possessions ou protectorats, les cotisations sont fixées conformément à ce barème par le comité, d'après les indications des gouvernements intéressés.

Art. 23. Les sommes versées par les Etats, ainsi que les recettes d'autres provenances, sont employées :

- a) A couvrir les frais d'administration et de publication ;
- b) à solder l'indemnité du secrétaire général de l'association et du directeur du bureau international de l'heure ;
- c) à payer des subventions ou rémunérations dues soit pour des travaux de calculs et d'observations, soit pour des expériences ordonnées par l'association ;
- d) à pourvoir aux dépenses nécessitées par l'achat et l'entretien du matériel du bureau international de l'heure.

La répartition des crédits affectés à ces différents objets est réglée par le conseil permanent.

L'emploi des sommes ainsi attribuées est fait sous la responsabilité du directeur du bureau international de l'heure et sous le contrôle du conseil permanent.

Les comptes de gestion sont soumis à l'assemblée générale.

Art. 24. Toute modification aux présents statuts devra être votée par l'assemblée générale dans les conditions prévues aux articles 10 à 14 inclus.

II. Lois et ordonnances fédérales.

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 14 janvier 1916 .	3
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce du lait et du fromage, 25 janvier 1916 . .	5
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'assurance des militaires et l'abrogation des art. 8 et 13 de la loi du 28 juin 1901, 1 ^{er} février 1916 .	8
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'importation et le commerce des sucres, 8 février 1916 .	12
<i>Adhésion</i> des Indes néerlandaises à la convention internationale relative à la circulation des automobiles, 11 janvier 1916	18
<i>Ordonnance</i> concernant les concessions d'entreprises de transport par automobiles, 8 février 1916	19
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral prolongeant le délai pour l'exécution des inventions brevetées, 11 février 1916	36
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à l'importation du pétrole et de la benzine, 12 février 1916	37
<i>Adhésion</i> de l'Equateur à la convention internationale concernant l'échange des colis postaux, 22 janvier 1916	40
Année 1916.	XXXX

	Page
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant l'affranchissement des juments poulinières de la mobilisation, 25 février 1915	41
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant l'affranchissement de juments poulinières de la mobilisation, 27 janvier 1916	44
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le transfert aux tribunaux des cantons de compétences attribuées aux tribunaux militaires, 12 février 1916	47
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant et complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 26 mars 1915, assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, 18 février 1916	51
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, 18 février 1916	54
<i>Dépôt</i> de ratification de la France touchant le protocole additionnel de Berne à la convention pour la protection de la propriété littéraire et artistique, 14 février 1916	57
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concer- nant la vente des céréales et des produits de la mouture, 19 février 1916	58
<i>Règlement</i> concernant la vente du pétrole, 22 février 1916	59
<i>Prix maxima</i> du pétrole, 22 février 1916 . .	61
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur le service de ren- seignements au profit de puissances étrangères, 22 février 1916	64
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les prix maxima du riz, 26 février 1916	68

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le rétablissement de la taxe d'exemption du service militaire pour le personnel des entreprises de transport, 29 février 1916	70
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la suppression du service de guerre des entreprises de transport, 27 février 1916	71
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 6 mars 1916	72
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'article 98 de l'ordonnance sur les postes, 6 mars 1916 .	74
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de denrées alimentaires, 10 mars 1916	75
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique relativement à la fourniture des peaux aux tanneries suisses par l'association des fournisseurs de peaux et cuirs, 10 mars 1916	77
<i>Règlement</i> concernant la vente de la benzine, 11 mars 1916	82
<i>Prix maxima de la benzine</i> , 11 mars 1916 . .	84
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à la suspension des poursuites à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés au service actif, 13 mars 1916	86
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce des déchets d'or, d'argent et de platine, 13 mars 1916	88
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant une modification de l'ordonnance sur les postes, 13 mars 1916	90
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le séquestre des marchandises, 21 mars 1916	92

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur les prix de vente de la régie des alcools pour l'alcool à brûler et l'alcool industriel, 21 mars 1916	93
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les faux certificats d'origine, 21 mars 1916	95
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, 25 mars 1916	97
<i>Décision</i> du Département militaire fédéral concernant la vente et le commerce du riz, 3 mars 1916	107
<i>Règlement</i> concernant l'examen des récipients à air comprimé pour les moteurs à combustion des bateaux d'entreprises concédées, 24 mars 1916	111
<i>Ordonnance I</i> sur l'assurance-accidents, 25 mars 1916	115
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant l'achat et la vente de lait par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en lait, 31 mars 1916	133
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux, 1 ^{er} avril 1916	136
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant la fabrication et les prix maxima des pâtes alimentaires, 18 février 1916	138
<i>Adhésion</i> du canton de Zurich au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules automobiles et des cycles, 6 avril 1916	139
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre de marchandises, 11 avril 1916	140

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'extension de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 février 1916 relatif à l'importation du pétrole et de la benzine, 11 avril 1916	144
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral étendant la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les hypothèques sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises, 11 avril 1916	145
<i>Bandages</i> de caoutchouc des voitures et camions automobiles. Interdiction de s'en défaire, 13 mars 1916	146
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant réglementation du commerce des médicaments, 14 avril 1916	147
<i>Décision</i> du Département de l'économie publique concernant les médicaments, 14 avril 1916	153
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce des chiffons et déchets de laine et mi-laine, 14 avril 1916	159
<i>Livraison</i> de sucre, 28 février 1916	161
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant et complétant l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables, 18 avril 1916	165
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique (division des marchandises), 20 avril 1916	167
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 25 avril 1916	168
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant la vente du maïs, 23 mars 1916	170
<i>Décision</i> du Département militaire suisse relative	

	Page
à la vente de céréales, produits de la mouture et denrées fourragères, 6 mai 1916	171
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les prix maxima des sucres, 10 mai 1916	172
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le droit de grâce en matière militaire, 12 mai 1916	175
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la vente du beurre et du fromage, 27 mai 1916	178
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concer- nant la fourniture de farine blanche et de semoule pour certains usages spéciaux, 8 mai 1916	185
<i>Adhésion</i> de Somali à la convention télégraphique internationale, 16 mai 1916	186
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concer- nant les prix maxima des pâtes alimentaires, 22 mai 1916	186
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la durée du sursis général aux poursuites, 30 mai 1916	187
<i>Règlement</i> de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 30 mai 1916	188
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant la transformation du lait en sérac et en caséine, 3 juin 1916	189
<i>Prix maxima du pétrole</i> , 2 juin 1916	191
<i>Prix maxima de la benzine et du pétrole</i> , 2 juin 1916	193
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce de vieux papiers, ainsi que des déchets de papiers et de cartons, 10 juin 1916	195
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à l'exécution de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté	

	Page
du Conseil fédéral du 18 avril 1916 contre le renchérissement des denrées alimentaires et d'autres articles indispensables, 13 juin 1917	197
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 19 juin 1916 . . .	200
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les déserteurs et réfractaires étrangers, 30 juin 1916 .	202
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, 14 juillet 1916	206
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'interdiction de l'achat de pommes de terre sur plante et la fixation de prix maxima, 14 juillet 1916 .	221
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'importation du vitriol de cuivre, 21 juillet 1916	223
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à l'exercice de la chasse 1916, 25 juillet 1916	224
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les inter- dictions d'exportation, 28 juillet 1916 . . .	230
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur les bénéfices de guerre, 29 juillet 1916	233
<i>Règlement</i> de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894, 15 août 1916	236
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 27 mai 1916 concernant la vente du beurre et du fromage, 1 ^{er} août 1916	238
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur le prix de vente de la régie des alcools pour les spiritueux, 1 ^{er} août 1916	239

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits, 8 août 1916	242
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation, 11 août 1916	252
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'importation des denrées fourragères de toute nature, 11 août 1916	256
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en pommes de terre, 11 août 1916	258
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant les prix maxima des pâtes alimentaires et des flocons d'avoine, 14 août 1916 . . .	260
<i>Règlement</i> concernant les districts fermés à la chasse du gibier de montagne, 15 août 1916	261
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les télégraphes, 15 août 1916	278
<i>Décision</i> du Département militaire suisse relative à la vente du fourrage de Quaker, 19 août 1916	279
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant l'importation des denrées fourragères, 23 août 1916	280
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les certificats d'origine, 25 août 1916	282
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le service de garde des chemins de fer, durant l'exploitation en temps de paix, par leur personnel armé, 25 août 1916	284
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant et modifiant l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en lait et en produits laitiers, du 25 mars 1916, 25 août 1916	285

	Page
<i>Règlement</i> de la commission fédérale de recours pour l'impôt de guerre, 30 août 1916 . . .	289
<i>Décision</i> du Département militaire suisse relative au séquestre du foin et de la paille de la récolte de 1916, 31 août 1916	296
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les inter- dictions d'exportation, 1 ^{er} septembre 1916 . .	298
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'utilisation d'inventions dans l'intérêt public, 1 ^{er} sept. 1916	299
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant la vente des fromages, 5 septembre 1916	301
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'exécution de l'article 1 ^{er} de la loi fédérale sur le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, 8 septembre 1916	303
<i>1^{er} supplément</i> à la décision du Département suisse de l'économie publique du 23 août 1916, con- cernant l'importation des denrées fourragères, 9 septembre 1916	305
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concer- nant les prix maxima des pâtes alimentaires et des flocons d'avoine, 9 septembre 1916 . . .	306
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'interdiction du commerce du lait, 12 septembre 1916 . .	308
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les postes, 12 septembre 1916	310
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le ravitaille- ment du pays en pommes de terre, 13 sep- tembre 1916	311
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant la vente du beurre et du fromage, 15 septembre 1916	317

	Page
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique relative à la fixation de prix maxima pour les pommes de terre, 15 septembre 1916	324
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, 18 sept. 1916	326
<i>Cahier</i> des charges pour la vente des denrées fourragères, 11 septembre 1916	345
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le compte ouvert en faveur des militaires suisses malades, 16 septembre 1916	350
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant la livraison de sucre pour la fabrication de boissons et pour le gallisage des vins, 18 septembre 1916	353
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 25 septembre 1916 . . .	355
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la fourniture d'estomacs de veaux pour la fromagerie, 25 septembre 1916	356
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance d'exécution de la loi sur les postes (titre XIV, comptabilité, art. 176 à 183), 25 septembre 1916	358
<i>Ordonnance</i> concernant le contrôle des billets de banque, 25 septembre 1916	363
<i>Prescriptions</i> pour le service de garde des chemins de fer par leur personnel armé pendant l'exploitation de paix, 19 septembre 1916 . . .	366
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant la fourniture de caillettes de veaux en vue de la fabrication du fromage, 30 septembre 1916	367
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce du coton brut, des fils de coton simples et retors et des tissus de coton, 30 septembre 1916 .	368

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le recensement des automobiles, 30 septembre 1916 . . .	372
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 5 octobre 1916 . . .	373
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en fruits, 6 octobre 1916 . . .	374
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant les prix maxima du foin et de la paille, 6 octobre 1916	378
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce du foin et de la paille, 6 octobre 1916 . . .	383
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique relative au ravitaillement du pays en lait frais, 12 octobre 1916	389
<i>Inventaire</i> du café et du chènevis, 13 octobre 1916	394
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif au complément à apporter à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les certificats d'origine, 14 octobre 1916	395
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral autorisant l'emploi de carbonate de chaux précipité pur pour la désacidification du vin, 14 octobre 1916 . . .	396
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et capacité, les poids et les balances, 14 octobre 1916	397
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, 17 octobre 1916 . . .	399
<i>Ordonnance</i> du Département politique suisse concernant le commerce des chiffons et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf, 18 octobre 1916	402

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la juridiction et le pouvoir disciplinaire applicables aux internés, 14 octobre 1916	406
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral réglant la fourniture de bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois, 17 octobre 1916	409
<i>Dispositions</i> d'exécution du Département suisse de l'intérieur, concernant la fourniture du bois à papier aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois, 18 octobre 1916	412
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant interdiction d'abattre des noyers, 24 octobre 1916	415
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 24 octobre 1916	417
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral relatif à l'application du 2 ^e alinéa de l'article 203 de l'organisation militaire du 12 avril 1907, 24 octobre 1916	418
<i>Déclaration</i> entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la reprise des personnes sans papiers (article 17 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 novembre 1909), 15 octobre 1916	419
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les compétences disciplinaires envers les personnes civiles, 3 novembre 1916	420
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 3 novembre 1916	421
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral sur l'abatage des veaux, 3 novembre 1916	422
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral concernant la répression des contraventions aux interdictions d'exportation (Arrestation des contrevenants), 10 novembre 1916	423

	Page
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant partiellement et complétant l'ordonnance sur la gendarmerie de l'armée, 10 novembre 1916	424
<i>Décision</i> du Département militaire suisse relative aux prix maxima de l'avoine, de l'orge et de leurs produits, 18 novembre 1916.	426
<i>Prix maxima</i> de la benzine et du benzol, 20 novembre 1916	429
<i>Ordonnance II</i> complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le registre du commerce et la Feuille officielle du commerce, 21 novembre 1916 . .	432
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la remise d'envois postaux aux organes de douane, 21 novembre 1916	435
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral assurant l'approvisionnement du pays en cuirs et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir, 28 novembre 1916	436
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique modifiant la décision du 3 juin 1916 relative à la transformation du lait en sérac et en caséine, 27 novembre 1916	440
<i>Ordonnance</i> sur les téléphones, 25 août 1916 .	442
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les interdictions d'exportation, 4 décembre 1914 . .	508
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'enquête sur les stocks de pommes de terre et la culture des pommes de terre en l'année 1917, 4 décembre 1916	511
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral relatif au ravitaillement du pays en fruits, 4 décembre 1916	514

	Page
<i>Ordonnance</i> concernant la vérification et le poin- çonnage officiels des compteurs d'électricité, 9 décembre 1916	515
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral prescrivant une enquête sur la production des distilleries non mono- polisées, 11 décembre 1916	548
<i>Inventaire</i> du thé, 13 décembre 1916	550
<i>Règlement</i> concernant l'examen scientifique pour le brevet d'éligibilité aux emplois forestiers supérieurs, fédéraux et cantonaux, 20 novembre 1916	551
<i>Adhésion</i> de la Suède à la convention internatio- nale pour la propriété industrielle, 11 novembre 1916	555
<i>Ordonnance</i> concernant le sursis général aux poursuites, 16 décembre 1916	556
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant les livraisons de papier, 19 décembre 1916	564
<i>Arrêté fédéral</i> relatif à l'élévation de la taxe militaire pour l'année 1917	567
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant l'office central des graisses, huiles, résines et cires d'usage industriel, 23 décembre 1916	568
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant le commerce des vieux métaux et déchets de métaux, 23 décembre 1916	570
<i>Commerce</i> de vieux métaux et déchets de métaux, 23 décembre 1916	573
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral portant adjonction de dispositions complémentaires à l'article 39 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les bénéfices de guerre, 23 décembre 1916	577

	Page
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique concernant la vente du beurre et du fromage, 26 décembre 1916	579
<i>Ordonnance</i> concernant l'acceptation des fonctions publiques par le personnel de l'administration fédérale, 29 décembre 1916	587
<i>Décision</i> du Département suisse de l'économie publique relative au commerce des peaux brutes pour fourrures, 28 décembre 1916	593
<i>Dispositions</i> relatives à l'achat de peaux et cuirs provenant de sujets des espèces bovine, chevaline, ovine et caprine, 12 décembre 1916	596
<i>Décision</i> du Département militaire suisse relative aux prix maxima du froment, du seigle, du maïs et de leurs produits, 30 décembre 1916	599
<i>Arrêté</i> du Conseil fédéral concernant la fabrication de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la panification, 30 décembre 1916	602
<i>Décision</i> du Département militaire suisse concernant la fabrication et la vente de semoule de consommation au moyen de céréales destinées à la panification, 30 décembre 1916	603
<i>Arrangement</i> entre la Suisse et l'Allemagne concernant les relations téléphoniques dans la région frontière, 15 juin 1898	605
<i>Arrangement</i> provisoire entre la Suisse et le Luxembourg concernant la correspondance téléphonique, 27 août/22 septembre 1904	609
<i>Convention</i> pour la création d'un Institut international d'agriculture à Rome, 7 juin 1905	610
<i>Convention</i> pour la création d'une association internationale de l'heure, 25 octobre 1913	615

Table alphabétique des matières
du tome XVI du Bulletin des lois
(Année 1916)

Lois et ordonnances fédérales

A.

	Page
<i>Agriculture.</i> Convention pour la création d'un Institut international d'— à Rome	610
<i>Air comprimé.</i> Règlement concernant l'examen des récipients à — pour les moteurs à combustion des bateaux d'entreprises concédées	111
<i>Alcool.</i> Arrêté du Conseil fédéral sur les prix de vente de la régie des alcools pour l'— à brûler et l'— industriel	93
<i>Assurance-accidents.</i> Ordonnance I sur l'—	115
<i>Assurance des militaires.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la mise en vigueur des articles 8, 9, 13 et 29 de la loi fédérale du 23 décembre 1914 sur l'— et l'abrogation des articles 8 et 13 de la loi du 28 juin 1901	8
<i>Automobiles.</i> Adhésion des Indes néerlandaises à la convention internationale relative à la cir- culation des —	18
— Ordonnance concernant les concessions d'entre- prises de transport par — :	19

	Page
<i>Automobiles.</i> Adhésion du canton de Zurich au concordat en vue d'une réglementation uniforme de la circulation des véhicules — et des cycles	139
— Interdiction de se défaire des bandages de caoutchouc des voitures et camions — . .	146
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le recensement des —	372
<i>Avoine.</i> Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima de l'—, de l'orge et de leurs produits	426

B.

<i>Balances.</i> Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et capacité, les poids et les —	397
<i>Bénéfices de guerre.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant les mesures de sûreté en vue de l'impôt sur les —	233
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'impôt fédéral sur les —	326
— Arrêté du Conseil fédéral portant adjonction de dispositions complémentaires à l'article 39 de l'arrêté du Conseil fédéral du 18 septembre 1916 concernant l'impôt fédéral sur les — .	577
<i>Benzine.</i> Règlement concernant la vente de la —	82
— Prix maxima de la —	84
— Prix maxima de la — et du benzol . . .	429
<i>Benzol.</i> Décision du Département suisse de l'économie publique concernant les prix maxima du — .	167
<i>Beurre et fromage.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la vente du — et du — . . .	178

	Page
<i>Beurre et fromage.</i> Arrêté du Conseil fédéral complétant l'arrêté du 27 mai 1916 concernant la vente du — et du —	238
— Décision du Département suisse de l'économie publique concernant la vente du — et du —	317, 579
<i>Billets de banque.</i> Ordonnance concernant le contrôle des —	363
<i>Bois à papier.</i> Arrêté du Conseil fédéral réglant la fourniture de — aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois . .	409
— Dispositions d'exécution du Département suisse de l'intérieur concernant la fourniture du — aux fabriques suisses de papier, de cellulose et de pâte de bois	412

C.

<i>Café.</i> Inventaire du — et du chènevis	394
<i>Caillettes.</i> Décision du Département suisse de l'économie publique concernant la fourniture de — de veaux en vue de la fabrication du fromage	367
<i>Céréales.</i> Décision du Département militaire suisse concernant la vente des — et des produits de la mouture	58
— Décision du Département militaire suisse relative à la vente de —, produits de la mouture et denrées fourragères	171
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima des —, des denrées fourragères, du riz, du sucre et de leurs produits	242
<i>Certificats d'origine.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant les faux —	95
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les —	282

	Page
<i>Certificats d'origine.</i> Arrêté du Conseil fédéral relatif au complément à apporter à l'arrêté du Conseil fédéral du 25 août 1916 concernant les —	395
<i>Chasse.</i> Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'exer- cice de la — en 1916	224
— Règlement concernant les districts fermés à la — du gibier de montagne	261
<i>Chemins de fer.</i> Arrêté du Conseil fédéral con- cernant le service de garde des —, durant l'exploitation en temps de paix, par leur per- sonnel armé	284
— Prescriptions pour le service de garde des — par leur personnel armé pendant l'exploitation de paix	366
<i>Chênevis.</i> Inventaire du café et du —	394
<i>Chiffons.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce des — et déchets de laine et mi-laine	159
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le com- merce des — et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf	399
— Ordonnance du Département politique suisse concernant le commerce des — et des déchets d'étoffes de tout genre à l'état neuf	402
<i>Colis postaux.</i> Adhésion de l'Equateur à la con- vention internationale concernant l'échange des —	40
<i>Compteurs.</i> Ordonnance concernant la vérification et le poinçonnage officiels des — d'électricité	515
<i>Convention télégraphique internationale.</i> Adhésion de Somali à la —	186
<i>Coton.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce du — brut, de fils de — simples et retors et des tissus de —	368

	Page
<i>Cuir</i> s. Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant l'arrêté du 26 mars 1915 assurant l'approvisionnement du pays en — et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir	51
— Arrêté du Conseil fédéral assurant l'approvisionnement du pays en — et fixant les prix maxima pour les diverses catégories de cuir	206, 436

D.

<i>Déchets</i> . Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce des — d'or, d'argent et de platine	88
<i>Denrées alimentaires</i> . Arrêté du Conseil fédéral concernant le séquestre de stocks de — . . .	54
— Arrêté du Conseil fédéral complétant l'arrêté du Conseil fédéral du 18 février 1916 concernant le séquestre de stocks de — . . .	75
— Arrêté du Conseil fédéral modifiant et complétant l'article 1 ^{er} de l'ordonnance du 10 août 1914 contre le renchérissement des — et d'autres articles indispensables	165
— Arrêté du Conseil fédéral relative à l'exécution de l'ordonnance du 10 août 1914 et de l'arrêté du Conseil fédéral du 14 avril 1916 contre le renchérissement des — et d'autres articles indispensables	197
<i>Denrées fourragères</i> . Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima des céréales, des —, du riz, du sucre et de leurs produits . . .	242
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'importation des — de toute nature	256
— Décision du Département suisse de l'économie publique concernant l'importation des — . . .	280
— 1 ^{er} supplément à la décision du Département suisse de l'économie publique du 23 août 1916 concernant l'importation des —	305
— Cahier des charges pour la vente des — . . .	345

	Page
<i>Déserteurs et réfractaires.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant les — étrangers . . .	202
<i>Distilleries.</i> Arrêté du Conseil fédéral prescrivant une enquête sur la production des — non monopolisées	548

E.

<i>Emplois forestiers.</i> Règlement concernant l'examen scientifique pour le brevet d'éligibilité aux — supérieurs fédéraux et cantonaux	551
<i>Envois postaux.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la remise d'— aux organes de douane	435

F.

<i>Fromage.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce du lait et du —	5
— Décision du Département suisse de l'économie public concernant la vente du —	301
<i>Farine blanche.</i> Décision du Département militaire suisse concernant la fourniture de — et de semoule pour certains usage spéciaux . .	136, 185
<i>Foin.</i> Décision du Département militaire suisse relative au séquestre du — et de la paille de la récolte de 1916	296
— Décision du Département militaire suisse concernant le prix maxima du — et de la paille	378
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce du — et de la paille	383
<i>Fonctions publiques.</i> Ordonnance concernant l'acceptation de — par le personnel de l'administration fédérale	587

	Page
<i>Fourrage.</i> Décision du Département militaire suisse relative à la vente du — de Quaker . . .	279
<i>Froment.</i> Décision du Département militaire suisse relative aux prix maxima du —, du seigle, du maïs et de leurs produits	599
<i>Fruits.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le ravitaillement du pays en —	374
— Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'arrêté du Conseil fédéral relatif au ravitaillement du pays en —	514

G.

<i>Gendarmerie.</i> Arrêté du Conseil fédéral modifiant partiellement et complétant l'ordonnance sur la — de l'armée	424
<i>Grâce.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le droit de — en matière militaire	175
<i>Graisses.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant l'office central des —, huiles, résines et cires d'usage industriel	568

H.

<i>Heure.</i> Convention pour la création d'une association internationale de l'—	615
<i>Hypothèques.</i> Arrêté du Conseil fédéral étendant la loi fédérale du 24 juin 1874 concernant les — sur les chemins de fer dans le territoire de la Confédération suisse et la liquidation forcée de ces entreprises	145

I.

<i>Impôt de guerre.</i> Règlement de la commission fédérale de recours pour l'—	289
---	-----

	Page
<i>Interdictions d'exporter.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant les — . 72, 168, 230, 252, 298, 355, 373, 417, 421, 423,	508
<i>Internés.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la juridiction et le pouvoir disciplinaire applicables aux —	406
<i>Inventions.</i> Arrêté du Conseil fédéral prolongeant le délai pour l'exécution des — brevetées .	36
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'utilisation d'— dans l'intérêt public	299

J.

<i>Juments poulinières.</i> Décision du Département militaire suisse concernant l'affranchissement des — de la mobilisation	41 et 44
---	----------

L.

<i>Lait.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce du — et du fromage	5
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'alimentation du pays en — et en produits laitiers	97
— Décision du Département suisse de l'économie publique concernant l'achat et la vente de — par des organisations ayant pris des engagements en vue de l'alimentation du pays en —	133
— Décision du Département suisse de l'économie publique concernant la transformation du — en sérac et en caséine	189
— Arrêté du Conseil fédéral complétant et modifiant l'arrêté du 25 mars 1916 concernant l'alimentation du pays en — et en produits laitiers	285

	Page
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'interdiction du commerce du —	308
— Décision du Département suisse de l'économie publique relative au ravitaillement du pays en — frais	389
— Décision du Département suisse de l'économie publique modifiant la décision du 3 juin 1916 relative à la transformation du — en sérac et en caséine	440

M.

<i>Maïs.</i> Décision du Département militaire suisse concernant la vente du —	170
<i>Marchandises.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le séquestre des —	92
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'inventaire et le séquestre de —	140
<i>Médicaments.</i> Arrêté du Conseil fédéral portant réglementation du commerce des —	147
— Décision du Département de l'économie publique	153
<i>Mesures.</i> Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur les — de longueur et capacité, les poids et les balances	397
<i>Métaux.</i> Commerce de vieux — et de déchets de —	573
<i>Militaires malades.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le compte ouvert en faveur des —	350

N.

<i>Noyers.</i> Arrêté du Conseil fédéral portant interdiction d'abattre des —	415
---	-----

O.

	Page
<i>Organisation militaire.</i> Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'application du 2 ^e alinéa de l'article 203 de l'— du 12 avril 1907	418
<i>Orge.</i> Décision du Département suisse militaire relative aux prix maxima de l'avoine, de l'— et de leurs produits	426
<i>Ouvrages d'or.</i> Arrêté du Conseil fédéral concer- nant l'article 1 ^{er} de la loi fédérale sur le contrôle et la garantie du titre des — . .	303

P.

<i>Papier.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le commerce de vieux —, ainsi que des déchets de — et de carton	195
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les livraisons de —	564
<i>Pâtes alimentaires.</i> Décision du Département militaire suisse concernant la fabrication et les prix maxima des —	138
— Décision du Département militaire suisse con- cernant les prix maxima des —	186
— Décision du Département militaire suisse con- cernant les prix maxima des — et des flocons d'avoine	260, 306
<i>Peaux.</i> Décision du Département suisse de l'économie publique relativement à la fourniture des — aux tanneries suisses par l'association des fournisseurs de — et cuirs	77
— Décision du Département suisse de l'économie publique relative au commerce des — brutes pour fourrures	593

	Page
— Dispositions relatives à l'achat des — et cuirs provenant de sujets d'espèces bovine, cheva- line, ovine et caprine	596
<i>Personnes civiles.</i> Arrêté du Conseil fédéral con- cernant les compétences disciplinaires envers les —	420
<i>Personnes sans papiers.</i> Déclaration entre la Suisse et l'Empire allemand concernant la reprise des — (article 17 du traité d'établissement entre la Suisse et l'Allemagne, du 13 no- vembre 1909)	419
<i>Pétrole.</i> Règlement concernant la vente du — .	59
— Prix maxima du —	61, 191
<i>Pétrole et benzine.</i> Arrêté du Conseil fédéral relatif à l'importation du — et de la — .	374
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'extension de l'arrêté du 12 février 1916 relatif à l'im- portation du — et de la —	144
— Prix maxima du — et de la —	193
<i>Poids.</i> Arrêté du Conseil fédéral modifiant les articles 52, 88 et 89 de l'ordonnance sur les mesures de longueur et capacité, les — et les balances	397
<i>Pommes de terre.</i> Arrêté du Conseil fédéral con- cernant l'interdiction de l'achat de — sur plante et la fixation de prix maxima	221
— Arrêté du Conseil fédéral concernant le ravi- taillement du pays en —	258, 311
— Décision du Département suisse de l'économie publique relative à la fixation de prix ma- xima pour les —	324
— Arrêté du Conseil fédéral concernant l'enquête sur les stocks de — et la culture des — en l'année 1917	511

	Page
<i>Postes.</i> Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les —	3
— Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'article 98 de l'ordonnance sur les —	74
— Arrêté du Conseil fédéral concernant une modification de l'ordonnance sur les — . . .	90
— Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les —	200
— Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les —	310
— Arrêté du Conseil fédéral modifiant l'ordonnance d'exécution de la loi sur les — (titre XIV, comptabilité, art. 176 à 183)	358
<i>Poursuites.</i> Arrêté du Conseil fédéral relatif à la suspension des — à l'égard des militaires et des hommes des services complémentaires appelés en service actif	86
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la durée du sursis général aux —	187
— Ordonnance concernant le sursis général aux —	556
<i>Propriété industrielle.</i> Adhésion de la Suède à la convention internationale pour la — . . .	555
<i>Propriété littéraire et artistique.</i> Dépôt de ratification de la France touchant le protocole auditionnel de Berne à la convention pour la protection de la —	57

R.

<i>Registre du commerce.</i> Ordonnance II complétant le règlement du 6 mai 1890 sur le — et la Feuille officielle du commerce	432
<i>Règlement de transport</i> des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses, du 1 ^{er} janvier 1894	188, 236

	Page
<i>Relations téléphoniques.</i> Arrangement entre la Suisse et l'Allemagne concernant les — dans la région frontière	605
— Arrangement provisoire entre la Suisse et le Luxembourg concernant les —	609
<i>Renseignements au profit de puissances étrangères.</i> Arrêté du Conseil fédéral sur le service de —	64
<i>Riz.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima du —	68
— Décision du Département militaire fédéral concernant la vente et le commerce du — . . .	107
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du —, du sucre et de leurs produits . . .	242

S.

<i>Semoule.</i> Décision du Département militaire suisse concernant la fourniture de farine blanche et de — pour certains usages spéciaux . . .	136, 185
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la fabrication de — de consommation au moyen de céréales destinées à la panification . . .	602
— Décision du Département militaire suisse concernant la fabrication et la vente de — de consommation au moyen de céréales destinées à la purification	603
<i>Service de guerre.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant la suppression du — des entreprises de transport	71
<i>Spiritueux.</i> Arrêté du Conseil fédéral sur le prix de vente de la régie des alcools pour les —	239

	Page
<i>Sucres.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant l'im- portation et le commerce des —	12
<i>Sucre.</i> Livraison de —	161
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima du —	172
— Arrêté du Conseil fédéral concernant les prix maxima des céréales, des denrées fourragères, du riz, du — et de leurs produits	242
— Décision du Département militaire suisse concernant la livraison de — pour la fabrica- tion de boissons et pour le gallisage des vins	353

T.

<i>Taxe militaire.</i> Arrêté du Conseil fédéral concer- nant le rétablissement de la — pour le personnel des entreprises de transport	70
— Arrêté fédéral relatif à l'élévation de la — pour l'année 1917	567
<i>Télégraphes.</i> Arrêté du Conseil fédéral portant modification de l'ordonnance sur les —	278
<i>Téléphones.</i> Ordonnance sur les —	442
<i>Thé.</i> Inventaire du —	550
<i>Tribunaux militaires.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant le transfert aux tribunaux des can- tons de compétences attribuées aux —	47

V.

<i>Veaux.</i> Arrêté du Conseil fédéral sur l'abatage des —	422
— Arrêté du Conseil fédéral concernant la fourni- ture d'estomacs de — pour la fromagerie	356

	Page
<i>Vin.</i> Arrêté du Conseil fédéral autorisant l'emploi de carbonate de chaux précipité pur pour la désacidification du —	396
<i>Vitriol.</i> Arrêté du Conseil fédéral concernant l'importation du — de cuivre	223

Erratum.

Page 97 (lois et ordonnances cantonales), lire, dans le titre:
„Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'*accidents*“ au lieu de
„en cas de maladie“.